

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 893).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 935).
 - Premier ministre (p. 935).
 - Affaires étrangères (p. 935).
 - Anciens combattants (p. 936).
 - Budget (p. 938).
 - Commerce et artisanat (p. 948).
 - Commerce extérieur (p. 949).
 - Coopération (p. 950).
 - Culture et communication (p. 950).
 - Défense (p. 955).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 957).
 - Economie (p. 957).
 - Education (p. 959).
 - Environnement et cadre de vie (p. 962).
 - Fonction publique (p. 965).
 - Industrie (p. 968).
 - Intérieur (p. 970).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 973).
 - Justice (p. 974).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 977).
 - Santé et sécurité sociale (p. 980).
 - Transports (p. 984).
 - Travail et participation (p. 984).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 987).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 987).
5. Rectificatifs (p. 988).

QUESTIONS ÉCRITES

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs).*

26980. — 10 mars 1980. — M. Claude Coulais attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés que risque de connaître le tourisme social en France par suite de la diminution constante de la part qu'il représente dans le budget de son ministère. Il lui expose que, dans le projet de budget pour 1980, le tourisme social voit ses crédits maintenus à leur niveau de 1979, ce qui correspond à une réduction de l'ordre de 10 à 12 p. 100, alors que les aides accordées au tourisme commercial sont en augmentation. Cette situation devrait avoir pour conséquence de bloquer pour 1980 la progression du nombre de lits ou d'emplacements de camping. Il lui signale que les associations de tourisme social et les comités d'entreprises sont inquiets de cette situation et lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que ne soit pas compromis le développement du tourisme social.

Education physique et sportive (personnel).

26981. — 10 mars 1980. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive au regard tant de leur statut que de leur rémunération. Il lui signale qu'ils sont en effet les seuls enseignants du second degré à être classés dans la catégorie B de la fonction publique. En outre, bien qu'ils soient, depuis 1975, recrutés sur la base du baccalauréat, leur rémunération est alignée

sur l'indice des instituteurs adjoints, sans pour autant qu'ils bénéficient des avantages attachés à cette dernière catégorie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la situation des adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

26982. — 10 mars 1980. — M. Claude Coujals attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le coût élevé des études dans les écoles de kinésithérapie, ce qui a pour conséquence de décourager de nombreux jeunes, d'origine modeste, qui seraient désireux de s'engager dans cette voie. Il lui signale que, dans certains établissements, les étudiants sont astreints à verser une participation aux frais de scolarité de l'ordre de 2 000 à 2 500 francs par trimestre. En outre, il leur est souvent difficile d'obtenir des bourses d'enseignement supérieur ou des aides équivalentes, ce qui ne peut qu'aggraver cette situation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir davantage les écoles de kinésithérapie aux étudiants d'origine modeste, notamment par une réduction des coûts de scolarité ou un renforcement des aides financières accordées aux élèves.

Produits agricoles et alimentaires (céréales : Rhône-Alpes).

26983. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences dans la région Rhône-Alpes de sa circulaire n° 5083 par laquelle il a décidé au début de cette année de suspendre l'aide de l'Etat aux investissements du secteur du stockage des céréales. Il lui fait part de l'étonnement des professionnels devant une décision : a) arrêtée sans préavis ; b) lourde de conséquences pour la région Rhône-Alpes où les coopératives de céréales assurent 62 p. 100 de la collecte dans la région et où l'insuffisance des crédits en 1979 avait fait reporter à 1980 la décision de financement de plusieurs modernisations et investissements indispensables. Il lui demande si cette circulaire ne va pas être sans délai annulée ou modifiée afin que les projets d'équipements indiscutablement nécessaires envisagés par la fédération régionale des coopératives agricoles de la région Rhône-Alpes continuent à bénéficier des aides suspendues par la circulaire précitée.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles).*

26984. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la préparation des mesures de prévention actuellement en cours d'élaboration pour les abattoirs. Il lui demande : 1° s'il s'est assuré que les représentants des syndicats des travailleurs des abattoirs et des organisations professionnelles avaient bien été consultés, au même titre que les services concernés du ministère de la santé ; 2° quand seront édictées ces nouvelles mesures de prévention pour les abattoirs ; 3° quels autres secteurs dépendant directement ou indirectement de son autorité vont connaître dans les prochains trimestres une action parallèle pour réduire au minimum le nombre des accidents du travail.

*Propriété industrielle
(Institut national de la propriété industrielle : Rhône-Alpes).*

26985. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'activité de l'Institut national de la propriété industrielle sur la région Rhône-Alpes. Il lui demande : 1° le bilan de cette activité au cours de l'année 1979, notamment en ce qui concerne les citoyens et sociétés des départements du Rhône, de l'Ain, de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère ; 2° le montant des taxes perçues en 1979 dans la région Rhône-Alpes par rapport au total de ces taxes.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

26986. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur l'application de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 modifiant la loi du 2 janvier 1963 sur les brevets d'invention, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1979. Il lui demande quel est le bilan de l'application de cette loi au cours du deuxième trimestre 1979 et notamment combien de propriétaires d'un brevet soumis au régime de la licence de droit ont bénéficié depuis le 1^{er} juillet 1979 d'une réduction des taxes annuelles non échues.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

26987. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 ayant modifié la loi du 2 janvier 1963 sur les brevets d'invention. Il lui demande si, à l'expérience des huit premiers mois d'application de la loi, l'aide financière aux inventeurs démunis de ressources lui paraît correspondre à l'ampleur nécessaire et notamment combien d'inventeurs ont, depuis la mise en application de la loi précitée, bénéficié des dispositions de son article n° 70 1^{er} permettant que les taxes perçues par l'Institut national de la propriété industrielle puissent être réduites pour les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

26988. — 10 mars 1980. — M. Georges Meslin n'est nullement convaincu par la réponse donnée par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion à la question écrite n° 24280 du 23 décembre 1979 concernant la suppression de l'annuaire téléphonique des rues de Paris. Il attire son attention sur l'importance des services rendus actuellement par cet annuaire à tous les usagers du téléphone : 1° il est préférable d'utiliser cet annuaire lorsqu'il faut appeler une personne dont le nom est très répandu, plutôt que de rechercher ce nom dans une liste très longue, d'où une importante perte de temps ; 2° l'annuaire par rues est indispensable quand on veut appeler un voisin d'une personne qui n'a pas le téléphone ; 3° il faut également rappeler les difficultés qu'il y a à trouver dans l'annuaire alphabétique toute personne morale, société, association ou organisme, dont on peut avoir mal noté la raison sociale et dont le classement à la liste alphabétique n'est pas nécessairement à la première lettre de cette raison sociale ; 4° le service des renseignements utilise habituellement pour répondre aux demandes qui lui sont faites pour Paris l'annuaire par rues, ce qui est bien la preuve que celui-ci est utile sinon indispensable ; 5° Enfin, l'annuaire des rues est au moins autant utilisé par les commerçants que l'annuaire des professions, car il est très utile lorsqu'on a besoin de vérifier l'adresse d'un client dont on ne possède que le numéro de téléphone. Pour toutes ces raisons il insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux Postes et télécommunications pour que soit sérieusement envisagée la poursuite de la publication de l'annuaire par rues.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Var).

26989. — 10 mars 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème posé par le projet de cession à des acquéreurs étrangers d'un domaine viticole situé dans le département du Var. Dans cette transaction, le prix du vignoble ressort à 200 000 francs l'hectare soit deux fois le prix normal pratiqué dans cette région. Dans l'état actuel de la législation, la Safer ne peut valablement s'opposer à cette transaction dans la mesure où l'acquéreur étranger a fait clairement savoir qu'il n'a pas l'intention d'exploiter en faire-valoir direct la propriété agricole qu'il acquiert. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre les modifications qui s'imposent afin de permettre une intervention réelle et efficace de la Safer, surtout lorsqu'il s'agit de conserver des domaines et des terres dans le patrimoine national.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Alpes-Maritimes).*

26990. — 10 mars 1980. — M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir reconsidérer la carte scolaire du premier degré des Alpes-Maritimes, les éléments de calcul apparaissant, en effet, peu réalistes. L'enseignement préscolaire semble loin des normes souhaitables : 35 enfants dans une même classe quand ils ont moins de six ans, c'est de la garderie ! C'est en tout cas la fin de l'école maternelle française à la pointe de l'innovation pédagogique que nous enviait le monde entier, il y a quelques années encore. Enfin, il ne paraît pas sérieux de mettre en cause « l'attitude passive des parents » (cf. les réponses officielles) qui n'ont pas su obtenir de leur directeur ou directrice l'inscription de leurs enfants en classe maternelle, l'administration n'étant servie qu'au coup par coup. De plus, le problème est grave dans les écoles du centre ville où l'on voit réapparaître, comme à l'école Saint-Dominique et Saint-François-de-Paule à Nice, des classes à plusieurs niveaux incluant le cours préparatoire dont on sait l'importance et qui peut conditionner tout l'avenir scolaire d'un enfant, et cela à un moment où la municipalité met tout en

vigueur pour revitaliser les quartiers du centre ville. C'est dire que ces mesures condamnables sur le plan pédagogique le sont aussi sur le plan du réalisme économique. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer le décret fixant les normes des classes maternelles et de renoncer à supprimer des postes dans le premier degré, suppression qui aurait pour conséquence la réapparition de classes à plusieurs niveaux.

Banques et établissements financiers (coffres-forts).

26991. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'augmentation des tarifs de location des coffres-forts dans les banques nationales. Il lui signale notamment le cas de l'agence d'une banque nationale située dans le XVI^e arrondissement qui a fait passer le prix annuel d'une telle location de 75 francs en 1978 à 175 francs en 1979, soit une augmentation de près de 150 p. 100. Il lui demande en conséquence, bien que les établissements bancaires puissent déterminer librement les prix de ces prestations depuis le 11 juillet 1978, si le niveau du prélevement constaté n'est pas très anormal.

Enseignement secondaire (personnel).

26992. — 10 mars 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Les avant-projets ministériels portant modification de la nomination, rémunération et promotion interne de ces personnes paraissent en effet, radicalement opposés au projet de statut que, depuis 1972, leurs représentants n'ont cessé de présenter. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas rétablir un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique sans pour autant que cela signifie l'immovibilité de ces personnels de direction. Ainsi, ces directeurs d'établissement secondaire seraient des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leur établissement par une situation clairement définie.

Logement (allocation de logement).

26993. — 10 mars 1980. — M. Jean Crenn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans le cadre de la réglementation actuelle, la location d'un appartement par des parents à leurs enfants, ou inversement, permet l'attribution de l'allocation de logement à caractère familial, si le demandeur justifie du paiement du loyer. Par contre, l'allocation de logement à caractère social réservé aux personnes âgées ou infirmes ainsi qu'aux jeunes travailleurs, ne peut être servie, en cas de location intervenant entre parents, même si la preuve est apportée que le loyer est effectivement acquitté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent une telle discrimination, en souhaitant qu'il y soit mis fin par l'aménagement des textes en conséquence.

Communautés européennes (personnel).

26994. — 10 mars 1980. — M. Michel Debré fait observer à M. le Premier ministre qu'il est de notoriété publique que les commissaires et fonctionnaires des Communautés appartenant à d'autres nations que la nôtre sont, sauf exception, fort dévoués aux intérêts de leur nation et très proches de leur gouvernement, dont ils reçoivent constamment une documentation et des observations précises sur les orientations souhaitables pour le bien de leurs pays respectifs; qu'il n'en est pas de même pour ce qui concerne les représentants et agents désignés par la France ou de nationalité française; que cette situation, dont il convient de parler à haute voix puisqu'elle est connue de tous et largement commentée, justifie un effort de réflexion et une volonté d'action de la part du Gouvernement; qu'il importe de choisir avec discernement les Français appelés à servir au sein des institutions de la Communauté; qu'il importe, comme le font les autres gouvernements, de prévoir soit un avancement ultérieur au sein de la fonction publique nationale, soit de nouvelles activités publiques ou privées pour éviter que leur vie professionnelle soit commandée uniquement par des étrangers ou leur retraite préparée au sein de multinationales dont les centres de décision sont à l'étranger; que cette politique, qui fut esquissée il y a quelques années, puis abandonnée, mérite d'être reprise avec sérieux et même gravité, notamment par la constitution d'un service spécialement chargé de l'ensemble des problèmes touchant aussi bien la carrière des Français titulaires d'un emploi dans la Communauté que leurs rapports avec le Gouvernement de la République; lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce grave problème national et européen.

Politique extérieure (démographie).

26995. — 10 mars 1980. — M. Michel Debré expose à M. le ministre des affaires étrangères la nécessité d'une demande auprès du secrétaire général de l'O.N.U., également auprès des autorités dirigeantes des organismes annexes, tels l'O.M.S., l'U.N.I.C.E.F., l'U.N.E.S.C.O., qu'en effet des documents émanant de ces institutions internationales en faisant fréquemment allusion à « l'explosion démographique », troublent gravement les esprits et, faute d'indications raisonnables sur les différences de situation selon les continents et les pays, encouragent les tendances qui, dans un pays comme la France et quelques autres, favorisent la dénatalité alors que leur situation démographique est hautement préoccupante; demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de laisser faire cette propagande pernicieuse pour ce qui nous concerne, et l'Europe, et l'Occident en règle générale; demande, en particulier, quelles démarches ont été ou seront effectuées pour amener une vue raisonnable dans les cercles dirigeants de ces institutions internationales; souhaite être tenu au courant de ces démarches et de leurs suites.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie française : fonctionnaires et agents publics).

26996. — 10 mars 1980. — M. Gaston Flosse rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) les conditions faites aux Français de Polynésie désirant se présenter aux différents concours administratifs nationaux. Les candidats venant souvent d'archipels éloignés doivent, en effet, se rendre à leurs frais dans les centres d'examen ouverts soit à Papeete, soit, et c'est le cas le plus fréquent, en Métropole. Cette lourde charge financière dissuade beaucoup de candidats éventuels de participer aux concours ouvrant l'accès à la fonction publique. M. Flosse souhaiterait que M. le Premier ministre (Fonction publique), tout en lui faisant part de la liste des concours nationaux pour lesquels un centre d'examen est ouvert à Papeete, lui indique s'il ne lui semble pas que cette situation crée une inégalité d'accès à la fonction publique et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux Français originaires des territoires d'outre-mer de participer aux concours administratifs dans les mêmes conditions que les Français originaires de métropole.

Avortement (statistiques).

26997. — 10 mars 1980. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact que son département aurait suspendu depuis plusieurs mois l'élaboration des statistiques d'avortement, ce que paraît confirmer l'absence de la publication de renseignements statistiques pour 1978 ventilés par département. Il demande dans quels délais ces renseignements, qui sont seuls de nature à faire mesurer l'importance de l'épidémie, seront mis à la disposition des démographes et de l'opinion publique. Il est à noter que, dans les pays étrangers, telle la République fédérale d'Allemagne, les renseignements de l'espèce sont communiqués sur demande par retour du courrier, et cela même à destination du demandeur français.

Arts et spectacles (danse).

26998. — 10 mars 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que par question écrite n° 13945 il lui demandait les raisons qui s'opposaient à la publication du décret d'application de la loi n° 85-1004 du 1^{er} décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession. Dans la réponse (*Journal officiel* A. N. du 31 mai 1979) il était dit que cette loi n'était pas applicable en l'état et qu'un projet de loi modificatif pour adapter ce texte aux exigences actuelles de l'enseignement de la danse était en cours de préparation. Il était précisé que ce projet de loi serait déposé sur le bureau des assemblées après avoir reçu l'accord des membres du Gouvernement concernés, et qu'il créerait notamment un diplôme d'état de professeur de danse, obligatoire pour postuler à tous emplois du secteur public et facultatif pour les professeurs du secteur privé. Près de neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, M. Daniel Goulet demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui faire le point en ce qui concerne le projet de loi en cause. Il souhaiterait savoir quand ce texte sera effectivement déposé.

Urbanisme (lotissements).

26999. — 10 mars 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'au mois de juin 1979 il aurait déclaré qu'il envisageait la publication prochaine d'une directive recommandant très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Il lui signale que les géomètres experts procèdent à la conception des plans masse de lotissement dans la proportion de 70 à 80 p. 100. Conscients de leur rôle dans l'urbanisme, ces derniers ont depuis 1969 adopté une forme de travail en groupe pour toute la région normande et, pour certains d'entre eux, suivi des cours de perfectionnement en université et obtenu un D. E. S. S. en aménagement avec mention urbanisme. Ils ont formé du personnel spécialisé, afin de répondre qualitativement à cette demande jusqu'alors délaissée par les architectes. La directive envisagée risque de détourner la clientèle qu'ont su se créer les géomètres-experts. Elle peut également avoir pour effet de créer un monopole en faveur des architectes-urbanistes, pour la conception des lotissements, alors qu'il serait préférable de maintenir une libre compétition entre professionnels; celle-ci serait stimulante et formatrice, ce qui serait dans l'intérêt même de la qualité de l'urbanisme. La directive en cause serait d'ailleurs probablement contraire aux amendements 23 et 89 sur la loi sur l'architecture, lesquels avaient précisément écarté toute notion de monopole. Enfin la directive prévue risquerait d'être génératrice de licenciements parmi les salariés des géomètres. M. Daniel Goulet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les dispositions à intervenir tiennent compte des droits des géomètres, en matière de conception de lotissements, ce qui serait particulièrement justifié, en raison de la confiance que le public leur manifeste dans ce domaine.

Mutualité sociale agricole (caisses).

27000. — 10 mars 1980. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'un propriétaire de terres agricoles ne peut obtenir lui-même, d'une caisse de mutualité sociale agricole, les relevés parcellaires d'exploitation pour les propriétés qu'il a mises en fermage, au motif que celle-ci est tenu au secret professionnel. Estimant que le bon sens est ici bafoué, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui seraient à même de résoudre ce problème.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : ministère de l'intérieur).

27001. — 10 mars 1980. — M. Hector Rivière demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies au personnel du cadre national des préfectures ne le sont pas aux agents en service dans le département de la Guyane dont l'indice est inférieur à 315, alors que leurs homologues en service dans les autres départements d'outre-mer les perçoivent. Dans l'affirmative, il lui demande les raisons de pareille discrimination.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

27002. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de l'économie sa question écrite n° 16295 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 17 mai 1979 (page 3885). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que, par ses arrêtés de 1972, la Cour de cassation avait confirmé que, la loi du 20 mars 1956 n'étant pas incompatible avec la loi de 1941, les gérants de station officielle de distribution de carburant (profession qui rassemble quelque 8 500 personnes) restaient des commerçants, mais des commerçants protégés par le droit du travail, en raison de la subordination économique qui caractérise sa gestion. Cependant, il semble bien que les compagnies pétrolières n'aient pas remis pour autant en cause la discrimination inaugurée en 1968 à l'occasion de la répartition de l'augmentation des marges de distribution entre les gérants officiels susvisés et les distributeurs de marque. La pérennisation, les événements actuels et les incertitudes qui demeurent quant au statut réel des gérants ont les conséquences les plus dommageables, notamment pour les intéressés, du point de vue de leur protection sociale et de leurs revenus. M. Séguin demande, en conséquence, à M. le ministre de l'économie les initiatives qu'il compte prendre pour étendre à la profession de gérant officiel la loi de 1941 et sa jurisprudence et s'il envisage le dépôt d'un projet de loi aux fins de définir le statut du commerçant distributeur intégré dont la subordination économique au fournisseur semble démontrée.

Administration (bâtiments publics).

27003. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 23146 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 1^{er} décembre 1979 (page 11068). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle les termes de la réponse d'un de ses prédécesseurs au ministère de l'équipement à la question écrite n° 782 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 21 septembre 1978) relative au financement des bâtiments des services administratifs de l'Etat. Il était précisé que ce financement doit être assuré par des crédits d'Etat; l'intervention des collectivités locales présente donc un caractère purement facultatif et volontaire et ne saurait ouvrir droit aux prêts des établissements publics de crédit (circulaire financée du 24 novembre 1964). L'interdiction d'intervenir faite à ces derniers procède du double souci de réserver aux équipements prioritaires des collectivités locales les ressources disponibles d'emprunt et d'éviter à ces collectivités un accroissement de leur dette à l'occasion d'opérations qui ne sont pas normalement de leur ressort. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les principes exposés ci-dessus restent valables.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(professions et activités sociales).

27004. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 23525 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 décembre 1979 (page 11392). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les assistants de service social lui ont fait part de leurs inquiétudes au sujet d'un projet émanant de son département ministériel, projet concernant la réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Un groupe de concertation émanant du conseil supérieur de service social, mis en place par le ministre lui-même pour préparer la réforme, travaille activement depuis janvier 1979 et soumet régulièrement les résultats de ses travaux au ministre. Selon les intéressés, ce groupe n'a jamais pu se faire entendre et les documents qu'il a élaborés n'ont jamais été pris en considération par la direction de l'action sociale. Il semblerait que les projets de décrets et d'arrêtés préparés en ce domaine ne reflètent pas les propositions du groupe. Les assistants de service social estiment que les projets ne permettraient pas de former des professionnels efficaces et compétents, ce qui porterait atteinte à la qualité du service rendu aux usagers. Ils contestent notamment : les conditions d'accès aux études; la durée de celles-ci et l'absence de réforme véritable des stages. Les décisions qui paraissent arrêtées dans ce domaine auraient pour effet de baisser le niveau de la profession. Les personnels intéressés réaffirment la nécessité pour la profession d'assistant de service social de l'exigence du baccalauréat pour l'accès aux études (ou titres admis en équivalence pour l'entrée à l'université ou examen d'entrée à l'université). Ils souhaitent un allongement de la durée des études afin d'approfondir l'enseignement théorique et les méthodes de service social. Enfin, ils demandent qu'intervienne une véritable réforme des stages résultant de conventions entre les écoles et les services; l'établissement d'un statut de moniteur de stage et donnant lieu à une indemnisation des stagiaires. M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui préciser à quel stade est parvenu le projet de réforme des études et du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il souhaiterait également savoir quelles remarques appellent les observations dont il vient de lui faire part.

Justice (conseils de prud'hommes).

27005. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du travail et de la participation sa question écrite n° 22806 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 novembre 1979 (page 10572). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il pourrait envisager le versement d'indemnités aux salariés qui remplissent les fonctions

d'assesseur lors des élections prud'homales. Il note en effet que les textes ouvrent à chaque liste le droit de désigner un assesseur. Or, les conditions d'exercice de ce droit seraient singulièrement limitées si les salariés qui seraient ainsi désignés s'exposaient à perdre une journée de salaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

27006. — 10 mars 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des couples non mariés et qui se trouvent dans l'obligation de faire des déclarations de revenus séparées. Considérés l'un et l'autre comme des célibataires, ils se trouvent donc pénalisés en regard de l'impôt, alors qu'ils vivent la vie de couple et en assumant toutes les charges, y compris celle des enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas réparer ce que l'on peut considérer comme une injustice, et permettre à ces couples de faire une déclaration commune de revenus.

Logement (H. L. M. : Seine-Saint-Denis).

27007. — 10 mars 1980. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre les difficultés résultantes pour conduire à bien le programme H. L. M. sis à Aulnay-sous-Bois, au lieu dit « La Croix Pucelle », confié par la commune à l'office départemental d'H. L. M. de la Seine-Saint-Denis, par suite de l'imprécision des sources nouvelles de financement à trouver pour réaliser des locaux de garderie ou de caserne de pompiers lorsqu'ils sont intégrés à un programme H. L. M. locatives. Ledit programme comporte 87 logements P. L. A. dont 10 destinés à l'usage du personnel de la garderie, et 40 à celui du corps des sapeurs-pompiers. Le C. O. S. et le dossier technique permettent, après études conjointes avec les différents services intéressés, une utilisation rationnelle du terrain au mieux du service public. Il souhaiterait connaître les sources de financement auxquelles peuvent faire appel les organismes H. L. M., dont offices H. L. M. en particulier, pour répondre à ces missions; comment, désormais, de par l'application de l'A. P. L., les contrats de location pourront être passés avec les bénéficiaires autres que ceux relevant de la législation H. L. M. propre.

Education physique et sportive (personnel).

27008. — 10 mars 1980. — M. Alain Bocquet fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de l'émotion des maîtres auxiliaires d'éducation physique. Au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de favoriser l'emploi des jeunes et de lutter contre le chômage, au moment où chacun reconnaît le rôle irremplaçable de l'éducation physique à l'école, le Gouvernement refuse de créer les postes indispensables à un réel progrès de l'éducation physique et impose des heures supplémentaires à tous les enseignants d'E. P. S. Des mesures officielles sont prises ou envisagées pour aggraver la situation de l'emploi dans ce secteur: l'article 3 du décret n° 79-454 du 11 juin 1979 relatif au concours de recrutement des professeurs d'E. P. S. (C. A. P. E. P. S.) interdit aux candidats de se présenter plus de trois fois à ce concours; le Gouvernement entend licencier dès la rentrée 1980-1981 tous les maîtres auxiliaires qui auront enseigné pendant au moins trois années. Ces décisions sont graves et inadmissibles. Nous ne pouvons accepter qu'après quatre années d'études post-baccalauréat, des milliers de maîtres auxiliaires en E. P. S. soient ainsi écartés scandaleusement de l'exercice du métier qu'ils ont choisi. De plus, c'est l'enseignement même de l'E. P. S. à l'école qui est mis en cause. Il manque plus de 7 000 postes pour réaliser les trois heures hebdomadaires minimum à toutes les classes, étapes vers la réalisation des cinq heures officielles dans tous les lycées et collèges. Trop souvent, le remplacement des enseignants d'E. P. S. en congé n'est pas assuré; il apparaît déjà que les crédits prévus au budget 1980 ne permettront pas d'améliorer cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin: 1° de ne licencier aucun maître auxiliaire d'E. P. S.; 2° de créer les postes nécessaires à la réalisation des cinq heures d'E. P. S. par classe.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage).

27009. — 10 mars 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications du personnel des centres de formation d'apprentis du bâtiment, à savoir: 1° le respect de leur statut en ce qui concerne leurs salaires; 2° améliorations des grilles de salaires et des conditions de travail du personnel non enseignant; 3° amélioration de l'enseignement dans les C. F. A. par: la présence des apprentis toutes les trois semaines au C. F. A. au lieu d'une fois par mois actuellement; une meilleure formation pédagogique des ensei-

gnants. Actuellement, ils n'ont qu'un stage d'une semaine, lors de leur embauche, ensuite, mis à part quelques stages de deux ou trois jours sur des thèmes bien précis de temps à autres, ils n'ont plus aucune formation pédagogique. Pourtant, les chiffres parlent: 80 p. 100 des élèves des centres sont en position d'échec scolaire, aussi, les enseignants de C. F. A. éprouvent un très net besoin de formation sur la psychologie de l'adolescent notamment; 4° le respect et l'extension des droits syndicaux dans les C. F. A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut du personnel des C. F. A. soit respecté.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

27010. — 10 mars 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des viticulteurs de la vallée du Cher. Ils subissent toutes les tracasseries pour empêcher la chaptalisation. Les vins de table ne pourront être entichés qu'avec des moux concentrés ou du sucre de raisin. Cela présente des risques de dénaturer le produit et d'être plus onéreux que d'utiliser le sucre de betterave. Les viticulteurs, par des décisions communautaires, sont contraints d'arracher leurs cépages tolérés jusqu'en 1979. C'est pourquoi une période de transition de cinq ans est nécessaire pendant laquelle la chaptalisation des hybrides producteurs directs autorisés sera permise. Ils demandent pour les cépages autorisés parmi lesquels figurent les vinifères français comme: le Gamay Fréau; Le Melier Saint-François; Le Grolleau produisant un vin de qualité, leur classement en cépages recommandés. Une aide importante du F. E. O. G. A. est nécessaire pour réencépager rapidement et massivement car il existe une subvention du conseil général d'Indre-et-Loire de 6 000 F l'hectare; du fait de son insuffisance, elle a fait l'objet d'un nombre limité de demandes. Selon l'estimation des intéressés, le coût d'un hectare repianté se monte à 50 000 francs et, d'autre part, les vigneronns se heurtent à des difficultés plus grandes que leurs collègues du Loir-et-Cher. Cette situation est économiquement préjudiciable aux vigneronns de la vallée du Cher et pose des problèmes humains du fait que la quasi-totalité des sols concernés ne peuvent permettre d'autres cultures que la vigne. A partir de là se pose la question de l'avenir des viticulteurs et de cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les vigneronns obtiennent l'aide nécessaire de l'autorité qui décide de l'arrachage afin de ne léser en rien le potentiel viticole de la vallée du Cher et de préserver l'avenir des hommes et de la région.

Armes et munitions (entreprises : Haute-Vienne).

27011. — 10 mars 1980. — Mme Hélène Constans interroge M. le ministre de la défense sur l'avenir des fabrications d'armement de l'usine RVI (ex-Saviem) de Limoges. Actuellement un pourcentage important du volume de travail de cette entreprise est constitué par la fabrication et la réparation des moteurs HS 210 des chars AMX 30. Ce moteur a, dans sa version actuelle, une puissance trop faible pour équiper le char de 40 tonnes prévu dans le cadre de la fabrication d'un char franco-allemand. Une étude entreprise pour pousser la puissance du moteur HS 210 de façon à l'adapter au char de 40 tonnes aurait donné des résultats positifs; il semblerait qu'elle ait été arrêtée. Mme Constans demande à M. le ministre de lui indiquer si cette information est exacte et si oui, pourquoi cette étude a été arrêtée; elle lui demande de préciser quels travaux d'armement seront confiés à l'usine RVI de Limoges dans les prochaines années (nature et volume).

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Vienne).

27012. — 10 mars 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignements préscolaire et élémentaire dans le département de la Haute-Vienne à la rentrée 1980, si les premières informations qui lui sont parvenues sur la carte scolaire se confirmaient. Il serait question d'une diminution nette de dix-huit à vingt postes d'enseignants dans le département. Les suppressions de classes auraient pour effet d'augmenter le nombre d'élèves par classe qui dans la plupart des cas dépasserait trente. Ce serait le cas par exemple aux groupes scolaires de La Bastide-II, du Mas Neuf et de Marcel-Madoumier, à Limoges. Dans le canton d'Eymoutiers, l'école maternelle d'Eymoutiers (trois classes actuellement) verrait la suppression d'une classe alors qu'il y a soixante-quinze enfants inscrits et entraînerait une moyenne de 37,5 élèves par classe. A Peyrat-le-Château (canton d'Eymoutiers), la suppression d'un poste de deux des deux groupes scolaires aurait pour conséquence, outre l'augmentation des effectifs par classe, la fusion des deux écoles de trois classes chacune en un groupe scolaire à cinq classes. Dans

le canton de Saint-Léonard, à Moissannes, la fermeture d'une classe serait envisagée alors que les prévisions pour la rentrée 1980 serait de vingt-six ou vingt-sept élèves; à Sauvat-sur-Vige, une classe de l'école maternelle serait supprimée. Des fermetures seraient envisagées dans d'autres communes des cantons d'Eymoutiers, de Châteauneuf-la-Forêt et de Saint-Léonard pour lesquels vient d'être établi un plan d'aménagement rural qui prévoit « l'amélioration et le maintien des services ». Elle lui demande d'intervenir auprès des autorités académiques du département de la Haute-Vienne pour éviter la détérioration du service public d'enseignement tant en milieu urbain que dans les zones rurales, qui résulterait de l'augmentation du nombre d'élèves par classe ou de la fermeture de classes. Par ailleurs, au niveau de l'enseignement préélémentaire, la suppression de classes entraverait les efforts nécessaires pour une scolarisation accrue dans les écoles maternelles, qui est loin d'être totale, notamment dans les zones rurales et même à Limoges pour ce qui concerne les enfants de deux à trois ans, alors que les demandes sont nombreuses de la part des parents. En outre ces fermetures entraîneraient des suppressions d'emplois de personnels de service qui se trouveraient au chômage. Seul le maintien des classes existantes permettrait d'éviter cette détérioration et d'améliorer la qualité de l'enseignement.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

27013. — 10 mars 1980. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les rapports récemment publiés en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis affirmant que l'Afrique du Sud aurait procédé à une explosion nucléaire en septembre dernier; ce pays posséderait à l'heure actuelle quatre bombes atomiques. Selon ces mêmes rapports, c'est grâce à l'aide apportée par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France que l'Afrique du Sud aurait pu constituer cet arsenal. Il lui demande de confirmer ou de démentir cette information.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

27014. — 10 mars 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence nécessaire de construire un nouveau collège à Vergèze (Gard) comme le demandent la municipalité les parents et les enseignants de cette commune. En effet, l'actuel collège construit il y a vingt-cinq ans pour cent élèves en compte aujourd'hui 490, dont près de 300 demi-pensionnaires. Outre l'absence d'hygiène, il ne dispose d'aucune salle spécialisée et la dispersion des bâtiments oblige les élèves à de fréquents et dangereux déplacements. De l'avis général, la sécurité y est à peine assurée. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre afin que des crédits exceptionnels soient débloqués pour la construction de ce collège sur le terrain acheté par la municipalité.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

27015. — 10 mars 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de construire un collège à Aramon (Gard) comme le demande la municipalité, les parents et les enseignants. En effet, l'actuel collège fonctionne dans des classes mobiles où, de l'avis de l'association des parents d'élèves, les conditions de travail des élèves sont défavorables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre sur le plan budgétaire afin que des crédits supplémentaires soient débloqués pour faire face à la nécessité de constructions comme celle d'Aramon, non inscrite au programme prioritaire régional, bien qu'elle soit indispensable dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

27016. — 10 mars 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité de construire dans les meilleurs délais le collège Elsa-Triolet, de Beaucaire (Gard) comme le demande la municipalité, les parents et les enseignants de cette ville. En effet, ce collège fonctionne actuellement dans les bâtiments provisoires implantés sur un terrain destiné à la construction de logements sociaux, et qui doit être libéré en 1980. M. le préfet de région Languedoc-Roussillon et M. le recteur s'étaient d'ailleurs engagés auprès de la municipalité de Beaucaire à ce que la construction de ce collège prenne rang aussitôt après ceux de Mauguio et de Saint-Gilles, actuellement en chantier. Or le collège de Beaucaire n'est pas inscrit au programme prioritaire régional élaboré par le rectorat d'académie pour les années 1980, 1981 et 1982. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre afin que les engagements pris à l'égard de la ville de Beaucaire soient tenus.

Métaux (accidents du travail et maladies professionnelles : Gard).

27017. — 10 mars 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les explosions qui ont eu lieu à un four ailer de 60 tonnes de l'usine Ugine Aciers de l'Ardoise (Gard) dans la nuit du 14 au 15 février 1980. Ces explosions, qui ont fait plusieurs blessés, auraient pu avoir des conséquences mortelles. Ce n'est pas la première fois que de tels accidents se produisent dans cette usine; c'est pourquoi, M. Bernard Deschamps demande: qu'une enquête minutieuse soit prescrite et que les conclusions détaillées en soient communiquées aux membres du comité d'hygiène et de sécurité, aux délégués du personnel et au comité d'entreprise; que des mesures efficaces soient prises afin que de tels accidents ne se renouvelent pas.

Fruits et légumes (noix : Aquitaine).

27018. — 10 mars 1980. — M. Lucien Dutard signale à M. le ministre de l'agriculture que la production de la noix en Périgord est actuellement sous le coup de graves menaces: alors que cette production a cessé d'être rémunératrice puisque les prix stagnent depuis une dizaine d'années et sont même en régression depuis trois ans, les pouvoirs publics, s'appuyant sur un texte de 1960, ont décidé de mettre en œuvre une surimposition foncière et une surcharge des cotisations sociales. Par ailleurs, en l'absence de réglementation communautaire, la concurrence de plus en plus agressive de la noix californienne aggrave sans cesse ce marché. En conséquence, pour empêcher la destruction totale et définitive de la noyeraie périgourdine, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre: 1° de surseoir à l'aggravation des charges sociales et de la fiscalité directe frappant les noyeraies; 2° de tout mettre en œuvre pour mettre fin au véritable boycott de la noix périgourdine par nos partenaires du Marché commun, notamment la R. F. A.

Fruits et légumes (Nord : Aquitaine).

27019. — 10 mars 1980. — M. Lucien Dutard signale à M. le ministre du budget que la production de la noix en Périgord est actuellement sous le coup de graves menaces: alors que cette production a cessé d'être rémunératrice puisque les prix stagnent depuis une dizaine d'années et sont même en régression depuis trois ans, les pouvoirs publics, s'appuyant sur un texte de 1960, ont décidé de mettre en œuvre une surimposition foncière et une surcharge des cotisations sociales. Par ailleurs, en l'absence de réglementation communautaire, la concurrence de plus en plus agressive de la noix californienne aggrave sans cesse ce marché. En conséquence, pour empêcher la destruction totale et définitive de la noyeraie périgourdine, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre: 1° de surseoir à l'aggravation des charges sociales et de la fiscalité directe frappant les noyeraies; 2° de tout mettre en œuvre pour mettre fin au véritable boycott de la noix périgourdine par nos partenaires du Marché commun, notamment la R. F. A.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27020. — 10 mars 1980. — M. Pierre Juquin expose à M. le ministre du budget que des distinctions ont été établies par l'administration en ce qui concerne la prise en compte des services militaires et de mobilisation dans le calcul des retraites des anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans la fonction publique et tributaires en matière de retraite du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965. En effet, aux termes du décret du 1^{er} mars 1965 précité, ces agents bénéficient de deux pensions juxtaposées: l'une dite « pension garantie » rémunérant les services accomplis au Maroc ou en Tunisie, calculée selon les règlements en vigueur au 9 août 1956; l'autre pension calculée selon les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les services effectués en métropole. Or, c'est précisément dans le calcul de ces pensions que l'administration opère des distinctions: a) s'il s'agit de services militaires et de guerre effectués par la voie d'un engagement volontaire, lesdits services sont pris en compte dans le calcul de la pension métropolitaine; b) s'il s'agit du service national ou de mobilisation, ces services sont assimilés à des services locaux pour le calcul de la pension garantie et pris en compte pour les 5/6 de leur durée. L'application de telles dispositions ne se justifie pas car dans les deux cas les services militaires et de guerre avaient la même signification. Il y a là assurément une interprétation déléguée des services des pensions qui ne relève d'aucune disposition réglementaire et qui pénalise gravement les agents concernés par le b ci-dessus.

Il considère que cette situation qui conduit à une inadmissible disparité de traitement doit être dénoncée avec vigueur. Il lui demande en conséquence, de prendre des mesures pour permettre à ces agents et notamment aux anciens combattants concernés de bénéficier des droits que leur procure le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

27021. — 10 mars 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences pour l'enseignement qu'entraînerait l'application des mesures arrêtées par l'académie qui envisage la suppression de cinq classes au lycée de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Ces fermetures vont provoquer des surcharges de classes mais obliger également le renvoi de certains élèves qui ne pourront poursuivre leurs études. Par voie de conséquence, la mise en œuvre de cette mesure se traduira par une suppression importante de postes d'enseignant, de surveillant, d'agent de service... Il s'agit d'une grave remise en cause des orientations du rôle éducatif de l'école allant à l'encontre des intérêts de nos enfants. Une telle situation soulève la légitime colère des enseignants qui ont décidé un mouvement de grève soutenu par les parents d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin qu'il n'y ait ni suppression de classes, ni diminution de personnel mais au contraire la création de postes afin de permettre un enseignement de qualité et d'assurer l'égalité des chances pour les élèves de pouvoir poursuivre des études.

Minerais (lithium : Allier).

27022. — 10 mars 1980. — M. André Lajoinie rappelle à M. le ministre de l'industrie que dans sa réponse à une de ses interventions, il lui annonçait en 1973 la mise en exploitation du gisement polymétallique d'Echassières (Allier) pour l'année 1980. L'exploitation de ce gisement, notamment des réserves de lithium, présenterait un intérêt d'importance nationale voire même européenne, puisqu'aucune production de ce métal n'existe en Europe occidentale, les industries européennes utilisatrices étant conduites à se fournir en Amérique du Nord. Elle permettrait des créations d'emploi dans une région fortement frappée par l'exode rural et la récession économique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser où en sont les préparatifs d'exploitation industrielle du gisement d'Echassières, et quelles mesures il compte prendre pour que la société minière et métallurgique de Penarroya et le B.R.G.M. (Bureau de recherches géologiques et minières) tiennent leurs engagements de mise en exploitation de ce gisement en 1980.

Charbon (houillères : Allier).

27023. — 10 mars 1980. — M. André Lajoinie rappelle à M. le ministre de l'industrie ses multiples interventions en vue d'obtenir la mise en exploitation en grand du gisement charbonnier de l'Aumance (Allier). Il lui avait fait part de la nécessité d'installer sur place une centrale électrique thermique, afin de ne pas transporter au loin du charbon à forte teneur en cendres. Jusqu'à présent, malgré les déclarations gouvernementales sur la nécessité d'exploiter mieux les richesses charbonnières nationales, aucune décision n'est prise d'exploiter rationnellement les gisements de charbon de l'Allier. Une telle exploitation qui correspond à l'intérêt national et à celui d'une région particulièrement frappée par la récession économique, suppose la mise en œuvre des travaux nécessaires pour être en mesure de mettre en valeur les réserves importantes connues. Elle suppose, en outre, de prospector les gisements voisins de l'Aumance dont les réserves sont estimées considérables. Elle exige l'installation d'une centrale thermique sur le site de l'Aumance. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces légitimes demandes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27024. — 10 mars 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les retards importants que prennent les versements des indemnités aux hommes et femmes qui suivent une formation continue dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi. Il lui demande quelles simplifications seront prises dans les procédures de prise en charge pour permettre des paiements accélérés (le délai d'attente étant de deux à trois mois), afin de ne pas accroître les difficultés matérielles et morales de chômeurs tentant, au travers de la formule du troisième pacte, de retrouver un équilibre et un travail. Il lui indique que la possibilité devrait être donnée aux organismes publics de formation continue de gérer directement les fonds attribués.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

27025. — 10 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question n° 12303 du 17 février 1979, relative à l'inquiétude des représentants des syndicats C.G.T., C.F.T.C., F.O., C.F.D.T. et C.G.C. du personnel des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais sur l'aggravation de la situation économique du bassin minier. Ils demandent : d'utiliser toutes les capacités de production, par l'exploitation la plus importante possible des réserves charbonnières ; de réviser immédiatement le programme de fermetures d'établissements ; d'effectuer au plus tôt la reprise des investissements productifs prévus en 1974, en vue de préparer l'exploitation des réserves charbonnières subsistant aux étages profonds dans des conditions de travail humainement acceptables. La réalisation de ces différents mesures suppose la mise à la disposition des entreprises nationales des houillères du Nord et du Pas-de-Calais et de C. D. F. Chimie les moyens financiers nécessaires. Ceux-ci représenteraient les meilleures garanties d'efficacité économique et sociale pour la région et ses populations, dans le cadre du maintien et du développement du secteur public nationalisé. La prise de position de tous les syndicats souligne le mécontentement du personnel des houillères et de la population de la région minière. En conséquence, il lui demandait ce qu'il comptait faire d'urgence pour répondre favorablement au manifeste de ces sections syndicales.

Sécurité sociale (travailleurs de la mine : Haute-Saône).

27026. — 10 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 13682 du 15 mars 1979, relative à la situation d'anciens mineurs de Ronchamp (Haute-Saône) qui ont été reconvertis en 1953 à l'E.D.F. Ces anciens mineurs comptent quinze années et plus de services miniers. Il lui citait l'exemple de Monsieur Z. T. qui, âgé de cinquante et un ans, a effectué quinze années de fond et est atteint de la silicoase au taux de 80 p. 100. Monsieur Z. T. n'a pas été rattaché à la sécurité sociale minière qui a pris à charge la rente de maladie professionnelle, il ne bénéficie pas de l'indemnité de logement, ni de la retraite article 39 de la loi de finances. En conséquence, il lui demandait s'il ne jugeait pas nécessaire de réparer une injustice dont sont victimes certains mineurs de Ronchamp.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

27027. — 10 mars 1980. — M. Raymond Malliet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des secrétaires médicales des établissements de santé. Celles-ci sont recrutées par concours, sur titre, avec un diplôme Bac F8 ou équivalent. Or leur classification aujourd'hui se situe à un niveau de B.E.P.C. Cette situation est d'autant plus intolérable que les possibilités d'accès au principalat et au grade d'adjoint des cadres sont très limitées, compte tenu du barrage par concours. De plus, alors que par leur rôle et leur compétence, elles font partie en fait des services médicaux et tenues au secret médical le plus strict, elles sont officiellement classées dans le groupe V cadre (C) et considérées comme du personnel des services administratifs. En conséquence il lui demande de bien vouloir mettre un terme à cette situation injuste, en donnant une suite favorable à leurs justes revendications, énumérées ci-dessous : reconnaissance de leur qualification et de leur sujétion de travail ; reclassement de toutes les secrétaires médicales en catégorie B comme techniciennes (Bac F8 ou niveau équivalent) ; possibilité de promotion dans les postes d'encadrement ; amélioration des conditions de travail ; abaissement de l'âge de la retraite.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution).

27028. — 10 mars 1980. — M. Montagne expose tout d'abord à M. le ministre de la défense les faits suivants : un jeune homme parti faire son service militaire pour dix-huit mois outre-mer (en Guyane) a été contaminé par un virus au début de l'année 1976. Rapatrié le 19 mars 1976, il a été hospitalisé jusqu'au 16 avril 1976. L'intéressé, soldat de 2^e classe, a été placé en congé de réforme temporaire pour un an, à compter du 19 septembre 1976, par décision du 5 mai 1977 du général commandant la 1^{re} région militaire. Un second congé de même nature et de même durée lui a été accordé, par décision du 29 septembre 1977, du général commandant la 2^e région militaire, à compter du 19 septembre 1977. L'intéressé est passé le 14 juin 1977 devant une commission de réforme qui ne lui a pas accordé de pension car elle a émis un avis concluant que l'infirmité qui le touchait n'était pas imputable

au service. Le centre territorial d'administration et de comptabilité de Pantin, organisme payeur de l'intéressé, a donc constaté le 31 mai 1977, un trop-perçu de solde et indemnités pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 1976 et le 31 mai 1977. On lui a réclamé ainsi la somme de 4 288,50 francs (y compris les pénalités de retard). Courant mars 1979, l'intéressé a été avisé par lettre du C. T. A. C. n° 591 à Lille, qu'il lui était loisible de présenter une demande de remise de dette à titre gracieux ; ce qu'il fit. Le 26 juin 1979, il est repassé devant une commission de réforme qui a reconnu enfin que sa maladie était imputable à l'armée, et cela depuis 1976. Il lui a ainsi été reconnu 10 p. 100 d'invalidité pour le membre inférieur gauche et 40 p. 100 pour le membre inférieur droit. Il a donc maintenant 50 p. 100 d'invalidité reconnue imputable à l'armée. En conséquence, il n'est plus réformé définitif n° 2 mais réformé n° 1. Or, malgré cette décision, le 15 novembre 1979, il a reçu un commandement du Trésor public d'avoir à payer ladite somme de 4 288,50 francs. Le Trésor public n'a donc pas tenu compte de l'avis de la commission de réforme du 26 juin 1979. Il lui demande ce qu'il y a lieu de faire à présent pour rétablir ce jeune homme dans ses droits.

Banques et établissements financiers (crédit).

27029. — 10 mars 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences graves que ne manqueraient pas d'entraîner pour l'industrie du bâtiment et pour les candidats à l'accession à la propriété d'un logement les récentes mesures d'encadrement du crédit prises par le Gouvernement. Sans méconnaître la place que tient un tel dispositif dans l'indispensable lutte contre l'inflation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour moduler les effets d'un tel encadrement sur le secteur du bâtiment déjà touché par la crise économique actuelle et pour que soit respecté l'engagement moral contracté par les pouvoirs publics à l'égard des titulaires d'une épargne-logement actuellement visés par cet encadrement du crédit.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

27030. — 10 mars 1980. — M. Vincent Ansquer signale à M. le ministre de l'intérieur que les moyens de dissuasion vendus dans le commerce pour assurer une protection contre les malfaiteurs sont utilisés et achetés par ceux-ci pour commettre plus facilement leurs méfaits. Il s'agit essentiellement de bombes à gaz soporifique dont l'emploi est sans danger, mais qui permet dans ce cas d'annihiler les personnes, le temps de réaliser un vol ou un cambriolage. Il lui demande si l'identité des acheteurs de ces moyens de défense ne pourrait être relevée, afin que cette indication puisse être transmise à la police lorsque les achats sont faits dans des buts délictueux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Corrèze).

27031. — 10 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet inacceptable qui consiste à supprimer quatorze postes d'instituteur en Corrèze. Ce projet, imposé par la direction centrale du ministère, est en contradiction fondamentale avec la circulaire du Premier ministre relative au maintien des services publics en zone rurale. Il lui demande donc que ce projet fasse l'objet d'une nouvelle étude et souhaite très vivement que les postes en cause soient maintenus.

Chasse (associations et fédérations).

27032. — 10 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que la loi dite « Verdille » présente le grave inconvénient de ne pas laisser à tout propriétaire le droit de décider si son terrain entrera ou non dans le domaine géré par l'association communale de chasse agréée. S'il est vrai que le retrait de l'association communale de chasse agréée de propriétaires qui chasseraient sur leurs propres terrains constituerait une grave menace de prélèvements anarchiques et de multiplication de chasses privées difficilement contrôlables, il serait en revanche souhaitable que tout propriétaire non chasseur puisse se retirer de l'association communale de chasse agréée, sous réserve qu'il s'engage à ne point laisser chasser sur ses terres. Celles-ci constitueraient ainsi une réserve libre qui servirait de réservoir naturel à la faune, et même par contre-coup alimenterait les zones chassées. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'une mesure organisant cette possibilité serait opportune.

Animaur (protection).

27033. — 10 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas souhaitable d'encourager les activités des associations d'étude et de protection de la faune qui exercent leur mission concurrentement aux associations de chasseurs auxquelles on accorde bien souvent le monopole de la gestion du patrimoine animal du pays. Il lui demande également quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour promouvoir ces activités.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Drôme).

27034. — 10 mars 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les brutalités dont a été victime de la part d'un moniteur éducateur un handicapé physique du C. A. T. « Les Tilleuls » à Taulignan. La justice a rendu un verdict mesuré dans cette affaire, mais la famille demeure inquiète devant ce précédent et aurait souhaité qu'une enquête plus profonde soit menée afin de connaître les conditions exactes de l'activité du centre en question. Il lui demande donc de s'assurer de la bonne marche de celui-ci ainsi que de lui faire connaître son sentiment devant de tels agissements.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

27035. — 10 mars 1980. — M. Alexandre Bolo s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22888 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 28 novembre 1979 (page 10761). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'une société s'est créée en janvier 1977 et a commencé son activité en février 1977 avec un effectif de quatre personnes. Celui-ci est actuellement de trente personnes et sera porté à trente-deux au début de 1980. Cette société afin de poursuivre son expansion a commandé un matériel très moderne qu'elle sera la première à utiliser en France dès janvier 1980. Le financement de ce matériel étant très coûteux (3,5 millions de francs) et en raison de l'encadrement du crédit, cette société a fait appel au crédit-bail sur six ans. La loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel est destinée à encourager les investissements des entreprises. Son article 1^{er} institue une aide fiscale à l'investissement valable pour les exercices 1979-1980 qui s'analyse en une diminution du bénéfice imposable égale à 10 p. 100 de l'accroissement net de l'investissement. Cependant, dans le cas du crédit-bail, cette aide revient non pas à l'entreprise qui investit mais à la société de crédit-bail qui n'investit pas mais prête simplement son argent comme une banque. Il y a là une discrimination qui frappe lourdement les véritables investisseurs et qui détourne le sens de la loi sur l'aide à l'investissement des entreprises puisque ce sont les banques qui sont aidées et non pas les entreprises. Par contre, la taxe professionnelle frappe les investisseurs. Ce sont bien les entreprises qui paient et non la société de crédit-bail. Dans le cas de la société concernée le fait d'investir ce matériel augmentera la taxe professionnelle d'environ 130 000 francs par an. Ainsi, le fait d'investir se traduit par une aide de l'Etat à la banque et par une pénalisation pour l'entreprise par l'intermédiaire de la taxe professionnelle. Les mesures prises par les pouvoirs publics depuis 1977 pour aider la création d'entreprises n'ont pu bénéficier à la société en cause. En effet, les entreprises créées depuis le 1^{er} juin 1977 sont dispensées pendant trois ans de l'impôt sur les bénéfices ; la société en cause créée en janvier 1977 n'a pu bénéficier de cette dispense et a payé près de 150 000 francs d'impôt sur les bénéfices. De même l'exonération temporaire de la taxe professionnelle n'a pu être accordée à ladite société, le caractère industriel de son activité n'ayant pas été reconnu. De ce fait, cette société a payé plus de 150 000 francs de taxe professionnelle. Compte tenu de son exposé, M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre du budget de bien vouloir envisager une modification des dispositions de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 afin que les dispositions qu'elle prévoit s'appliquent dans des situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

Circulation routière (limitations de vitesse).

27036. — 10 mars 1980. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre des transports que les commissions de retrait de permis de conduire qui fonctionnent dans les différents départements comprennent des représentants des usagers et des représentants des pouvoirs publics. Or il existe fréquemment un point de

discordance et de conflits entre les représentants des usagers et les fonctionnaires en ce qui concerne l'interprétation de la possibilité d'effectuer un dépassement ou dépassant la vitesse limitée autorisée. Le problème concerne surtout les poids lourds. En effet, ceux-ci, dont la vitesse est limitée à 80 km/heure, roulent souvent en palier aux environs de 100 km/heure, mais à la moindre côte cette vitesse se trouve ramenée à 30 ou 40 km/heure, ce qui est la cause de bouchons et incite les automobilistes à les dépasser dès qu'ils en ont la possibilité. De nombreuses déclarations de responsables de la sécurité routière faites il y a plusieurs années, déclarations reprises par la presse et la télévision, paraissaient établir qu'il était possible de dépasser une vitesse limitée pour doubler un véhicule. Cependant, les forces de police verbalisent impitoyablement contre de tels faits, et même s'il est porté mention sur le procès-verbal d'un excès de vitesse en cours de dépassement, les automobilistes sont poursuivis à la fois devant les tribunaux, ce qui n'entraîne pas d'amende, mais également devant les commissions de suspension, ce qui peut amener un retrait de permis de conduire avec tous les inconvénients matériels et moraux qui en découlent. Il apparaîtrait extrêmement souhaitable que les pouvoirs publics ne sanctionnent pas les excès de vitesse dus à un dépassement des véhicules poids lourds. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

27037. — 10 mars 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la résolution générale adoptée par le 47^e congrès national des bureaux d'aide sociale, demandant la création d'une taxe sur les dépenses de publicité, qui serait collectée au niveau national au profit des bureaux d'aide sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réserver une suite favorable à cette proposition.

Politique extrême (Libye).

27038. — 10 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de faire le point des relations politiques et économiques entre la Libye et la France, après les événements qui se sont déroulés à Tripoli, à l'ambassade de France. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour tenir compte de cette situation, au plan économique et financier notamment. Plus précisément, M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait que lui soit communiqué le montant de la dette lybienne à l'égard de la France, en ce qui concerne l'Etat et les entreprises privées, et les modalités de règlement dans les deux cas considérés. Des dispositions nouvelles sont-elles prévues, eu égard à l'état des relations actuelles entre la France et la Libye.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

27039. — 10 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le risque de voir l'Europe être concurrencée sur les marchés mondiaux qu'elle a traditionnellement conquis, par les céréales américaines qui n'ont pas été livrées à l'U. R. S. S. Il lui demande quelle est la position de la France sur ce problème et quelle sera son attitude si ce risque se confirme.

Mobilier national (réglementation).

27040. — 10 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il est exact que la publication du récent décret relatif à l'administration du mobilier national a été provoquée, au-delà de la survenance symbolique de l'année du patrimoine, par des abus constatés dans les administrations et services détenteurs de meubles dont le Mobilier national a en charge la conservation. Dans l'affirmative il lui demande des précisions, si possible chiffrées sur l'étendue et la nature de ces abus.

Métaux (commerce extérieur).

27041. — 10 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'industrie les difficultés que rencontrent les entreprises sidérurgiques françaises (en particulier les entreprises de première transformation), du fait de l'accord conclu entre la C. E. E. et l'Espagne en 1970. Il lui demande s'il pense que cet accord se justifie encore en 1980, du fait de l'évolution économique de ce pays. En effet, cet accord privilège l'Espagne et pénalise les entreprises françaises, d'autant que le Plan Davignon aggrave cette inégalité en permettant aux entreprises espagnoles de s'approvisionner en matières premières aux prix mondiaux (qui sont notablement inférieurs aux prix fixés à l'intérieur de la Communauté pour les entre-

prises françaises), favorisant ainsi les exportations espagnoles en France, au détriment des importations françaises en Espagne. L'accord de 1970 prévoyant une clause de sauvegarde, il lui demande si la France envisage de la faire jouer pour protéger les produits de première transformation de l'acier, qui sont particulièrement menacés, ou cette clause doit-elle être considérée comme une clause de style.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

27042. — 10 mars 1980. — M. Gaston Flosse rappelle à M. le ministre du budget que l'article 79 de la loi de finances pour 1980 a abrogé l'article 238 bis H du code général des impôts accordant jusqu'au 31 décembre 1980 l'exonération fiscale des bénéfices industriels et commerciaux réalisés en métropole et investis dans les départements d'outre-mer. Or, ces avantages concernaient également les bénéfices investis dans les territoires d'outre-mer dont le régime d'exonération, fixé par l'article 2 de la loi du 27 décembre 1975, était codifié dans le même article. On peut, dans ces conditions, s'interroger sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette modification des textes en vigueur : les dispositions transitoires de l'article 238 bis II du code général des impôts continuent-elles à s'appliquer aux territoires d'outre-mer jusqu'au 31 décembre 1980 ou au contraire, ont-elles été abrogées implicitement. Dans ce cas, n'y aurait-il pas lieu de rétablir l'exonération prévue au 238 bis H pour les seuls territoires d'outre-mer, compte tenu du fait qu'il ressort clairement des débats que l'intention du législateur ne visait que les départements d'outre-mer. En tout état de cause, il lui demande quelles mesures il compte prendre à titre transitoire pour éviter de compromettre la relance amorcée dans certains secteurs de l'économie des territoires d'outre-mer du fait de l'apport de capitaux métropolitains inclutés à s'y investir moyennant les avantages fiscaux escomptés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

27043. — 10 mars 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture à quel moment seront publiés les textes d'application de l'article 17-II de la loi de finances rectificative pour 1979, n° 79-1102 du 21 décembre 1979, qui modifiait le code rural pour permettre l'affectation d'une fraction des ressources du Focoma (Fonds congés maternité agricole). Il lui demande aussi quelles mesures seront prises pour les personnes âgées qui, à sa connaissance, ne sont pas touchées par cette mesure et sont victimes d'une grave inégalité de traitement au plan de l'aide ménagère à domicile, par rapport aux assurés sociaux du régime général.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Aveyron).

27044. — 10 mars 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'industrie si le projet de barrage hydro-électrique sur le Lot au niveau de Saint-Geniez-d'Olt est réellement abandonné, comme le souhaitent les municipalités de La Capelle-Bonance et Saint-Laurent-d'Olt. Au cas où cette information ne serait pas confirmée, il lui demande quelle est la destination réelle de ce projet dans le cadre du Plan Grand Sud-Ouest.

S. N. C. F. (gares : Lot).

27045. — 10 mars 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des transports quel avenir est réservé au dépôt S. N. C. F. de Capdenac. Actuellement, ce dépôt compte 101 agents et, selon les renseignements obtenus, l'effectif perdrait d'ici fin 1980 cinquante agents, dont vingt-cinq du triage. Le dépôt deviendrait alors annexe du dépôt de Toulouse. Devant l'inquiétude manifestée par les agents S. N. C. F., il lui demande si ces projets vont effectivement être mis en application.

Impôts locaux

(versement pour dépassement du plafond légal de densité).

27046. — 10 mars 1980. — M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la taxe du plafond légal de densité ayant pris effet le 1^{er} janvier 1980 et son application, en particulier aux associations et établissements reconnus d'utilité publique, comme les maisons de retraites ou les hôpitaux privés. Il lui cite le cas d'un établissement hospitalier strasbourgeois, ayant le statut d'association reconnue d'utilité publique, qui doit impérativement s'étendre en vue d'accueillir des résidents du troisième âge. La taxe du plafond

légal de densité représente ainsi, en retenant la valeur du mètre carré fixée par les services fiscaux, le quart du coût de la construction et pénalise donc lourdement l'organisme en question. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures réglementaires qu'il compte prendre en vue d'assouplir l'application de la taxe du plafond légal de densité aux associations et organismes reconnus d'utilité publique ou sans but lucratif, afin de ne pas alourdir encore plus leurs charges de constructions qui pèsent en conséquence sur leur fonctionnement ou sur les prix de journée et risquent, à moyen terme, d'être un véritable frein à la construction et à l'extension de ces établissements.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères).

27047. — 10 mars 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'autorisation accordée par le Gouvernement à d'importantes personnalités politiques du Moyen-Orient de voir leur protection assurée pendant leur séjour en France, à l'occasion de voyages privés, par leurs propres gardes du corps. De telles pratiques, qui représentent un désaveu manifeste des missions de protection dévolues traditionnellement à la police nationale, apparaissent surprenantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont pu justifier ces mesures et souhaite que celles-ci cessent d'être envisagées à l'avenir, la protection des hôtes étrangers durant leur séjour dans notre pays ne pouvant être assurée que par la police française.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

27048. — 10 mars 1980. — M. Jean de Lipkowski attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation du marché de blé. Les stocks de report vont être très importants en fin de campagne, et, compte tenu du besoin de notre pays en devises, il serait bon de développer nos exportations céréalières. Or, le marché est actuellement en dessous du prix de référence. Il lui demande donc pourquoi le prix de référence n'est pas respecté dans notre pays, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Premier ministre (services : budget).

27049. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le Premier ministre que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande en conséquence quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Affaires étrangères (ministère : budget).

27050. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande en conséquence quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Agriculture (ministère : budget).

27051. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que, conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande en conséquence quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et, si possible, toutes les indications chiffrées souhaitables.

Anciens combattants (secrétariat d'Etat : budget).

27052. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que, conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et, si possible, toutes les indications chiffrées souhaitables.

Budget (ministère : budget).

27053. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du budget que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que, conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et, si possible, toutes les indications chiffrées souhaitables.

Commerce et artisanat (ministère : budget).

27054. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que, conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et, si possible, toutes les indications chiffrées souhaitables.

Commerce extérieur (ministère : budget).

27055. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que, conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et, si possible, toutes les indications chiffrées souhaitables.

Coopération (ministère : budget).

27056. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de la coopération** que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le Conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande en conséquence quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Culture et communication (ministère : budget).

27057. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de la culture et de communication** que le communiqué publié que conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le Conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande en conséquence quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Défense (ministère : budget).

27058. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le Conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande en conséquence quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Economie (ministère : budget).

27059. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le Conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande en conséquence quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Éducation (ministère : budget).

27060. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le Conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande en conséquence quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Environnement et cadre de vie (ministère : budget).

27061. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande en conséquence quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Famille et condition féminine (ministère : budget).

27062. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions

d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande en conséquence quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Industrie (ministère : budget).

27063. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de l'industrie que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que, conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande, en conséquence, quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Intérieur (ministère : budget).

27064. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que, conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande, en conséquence, quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : budget).

27065. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que, conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande, en conséquence, quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Justice (ministère : budget).

27066. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la justice que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que, conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour

1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande, en conséquence, quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Postes et télécommunications et télédiffusion (secrétariat d'Etat : budget).

27067. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que, conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande, en conséquence, quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Santé et sécurité sociale (ministère : budget).

27068. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que, conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande, en conséquence, quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Transports (ministère : budget).

27069. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre des transports que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que, conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande, en conséquence, quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et si possible toutes les indications chiffrées souhaitables.

Travail et participation (ministère : budget).

27070. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que, conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande en conséquence quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et, si possible, toutes les indications chiffrées souhaitables.

Universités (ministère : budget).

27071. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à Mme le ministre des universités que le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 30 janvier 1980 précisait que, conformément aux déclarations du Premier ministre devant le Parlement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1980, le conseil avait décidé d'engager une action systématique afin de rechercher des économies budgétaires. Une nouvelle procédure, adoptée sur proposition du ministre du budget, avait été décidée, procédure devant mobiliser l'ensemble des administrations ainsi que les corps de contrôle à responsabilité financière. Il était indiqué que cette procédure serait engagée immédiatement et devrait déboucher, au début du mois de mars, sur les premières décisions d'économies devant trouver leur application de manière systématique dans le projet de budget pour 1981. Ces décisions devraient prendre effet chaque fois que cela sera possible dès l'année 1980. Il lui demande quelles sont, en application de ces directives, les initiatives qui ont été prises ou seront prises dans le cadre de son département ministériel et, si possible, toutes les indications chiffrées souhaitables.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

27072. — 10 mars 1980. — M. Jean Bégault demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible d'attribuer des bons d'essence détaxée aux grands invalides titulaires de la carte d'invalidité qui, en raison de leur infirmité, sont obligés d'utiliser une auto pour leurs déplacements, lorsqu'il s'agit de personnes ayant des revenus modestes et étant, de ce fait, non assujetties à l'impôt sur le revenu.

Éducation physique et sportive (personnel).

27073. — 10 mars 1980. — M. Claude Birraux rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ses réponses à plusieurs questions écrites datant d'avril à juillet 1979 et concernant le statut des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dans ces réponses, le Gouvernement évoquait la publication d'un décret permettant la nomination au tour extérieur de ces fonctionnaires dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive et indiquait que « les modalités de formation et de classement indiciaire des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement ». Il lui demande de faire le point sur la publication de ce décret et le déroulement de cette étude, en précisant, notamment, si ces mesures sont susceptibles de comporter une traduction dans le budget pour 1981.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

27074. — 10 mars 1980. — M. Georges Delfosse rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 21887 (*Journal officiel* Débats A. N. du 1^{er} novembre 1979, page 9298) concernant la possibilité pour une entreprise qui cède un élément amortissable au cours d'un exercice de prélever à la date de la cession sur les résultats dudit exercice l'amortissement correspondant à la période d'utilisation de l'élément dont il s'agit pendant l'exercice considéré, cet amortissement étant calculé en fonction de la période d'utilisation. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Impôts et taxes (charges déductibles).

27075. — 10 mars 1980. — M. Georges Delfosse rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 21885 (*Journal officiel* Débats A.N. du 1^{er} novembre 1979, page 9297) dans laquelle il lui demandait de préciser si les sociétés dites de capitaux peuvent régulièrement se dispenser, en cas de cession en cours d'exercice d'élément d'actif immobilisé, de pratiquer les amortissements correspondants ajustés *pro rata temporis*. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

27076. — 10 mars 1980. — M. Georges Delfosse rappelle à M. le ministre du budget que, par question écrite n° 21004 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 11 octobre 1979, page 8070), il lui a demandé sous quelle rubrique doivent être mentionnés les versements effectués en 1979 par un commerçant au régime de retraite complémentaire facultatif institué par l'arrêté du 13 mars 1979 et prévu par une loi du 3 juillet 1972 et ceci d'une part, dans le cas où ce commerçant est placé sous le régime du forfait et, d'autre part, dans le cas où il est placé sous le régime dit du mini réel, et dans le cas où il est imposé d'après le régime du réel normal. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

27077. — 10 mars 1980. — M. Georges Delfosse rappelle à M. le ministre de l'éducation que, par question écrite n° 13052 en date du 3 mars 1979, il a attiré son attention sur les conditions dans lesquelles se trouvent réparties les sommes provenant de la taxe d'apprentissage. Dans la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (Débats A. N. du 30 mai 1979, page 4324), il était indiqué, notamment, qu'un groupe interministériel de travail procédait au réexamen du régime de la taxe d'apprentissage et présenterait prochainement des conclusions susceptibles de déboucher sur une réforme assurant une répartition plus équitable de cette taxe. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à quel stade en sont actuellement les travaux de ce groupe interministériel et, dans le cas où ils seraient terminés, quelles sont les conclusions auxquelles ces travaux ont abouti.

Sécurité sociale (commerçants et industriels).

27078. — 10 mars 1980. — M. Georges Delfosse attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur sa question écrite n° 14837 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 11 avril 1979, page 2495) qui n'a pas encore reçu de réponse, et qui concernait la situation des retraités des professions non salariées du commerce et de l'industrie qui se trouvent défavorisés par rapport aux retraités des professions salariées en ce qui concerne notamment leur régime de protection sociale. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Sports (natation).

27079. — 10 mars 1980. — M. Charles Deprez attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fonds national pour le développement du sport et plus particulièrement sur la section du sport de haut niveau. Parmi les ressources de ce fonds, la perception de la taxe parafiscale sur les manifestations sportives (quatorze millions en 1979) est destinée aux athlètes de haut niveau, tant pour leur préparation aux grandes compétitions internationales que pour leur avenir socioprofessionnel. Cette subvention représente des stages à l'étranger, des achats de matériel, des frais de participation aux compétitions et les frais d'entraînement. Or, dans le domaine de la natation, discipline olympique de base, il semblerait que la plus grande partie de la subvention soit versée à l'Institut national des sports et de l'éducation physique (I.N.S.E.P.) alors qu'un bon nombre d'athlètes de haut niveau ne s'y entraînent pas, préférant l'entraînement de leurs clubs respectifs. Au contraire, ces clubs municipaux ou privés ne perçoivent qu'une aide minime. Or, ce sont eux qui détectent les futurs champions et les font travailler. De plus, tous les athlètes ne s'adaptent pas à la discipline et à la préparation de l'Institut national des sports et préfèrent un entraînement personnalisé dans leur club, avec leur propre entraîneur. Or, tous les nageurs de haut niveau devraient bénéficier de la même subvention, qu'ils s'entraînent à l'I.N.S.E.P. ou dans les clubs municipaux ou privés. Par ailleurs, en ce qui concerne les clubs eux-mêmes, ceux qui entraî-

nent effectivement leurs athlètes et ceux qui enregistrent simplement des inscriptions administratives sont traités de la même manière. Il serait souhaitable de majorer l'aide aux clubs qui assurent eux-mêmes la charge et l'entraînement de leurs athlètes. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les subventions du Fonds national soient réparties plus équitablement entre les nageurs de haut niveau d'une part, entre les clubs sportifs d'autre part.

Sécurité sociale (cotisations).

27080. — 10 mars 1980. — M. Maurice Dousset attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur les modalités d'établissement de la cotisation due pour l'emploi d'une nourrice. En effet, cette cotisation n'étant fractionnable que par mois civil entier, une mère de famille est donc redevable d'un mois complet de cotisations, même si elle n'a confié son enfant que quelques jours à une nourrice. M. Maurice Dousset demande à Mme le ministre si, compte tenu des priorités retenues par le Gouvernement en faveur des familles, elle envisage de prendre des mesures visant à introduire plus de souplesse, à défaut de la proportionnalité, dans le calcul de cette cotisation.

Lait et produits laitiers (lait : Franche-Comté).

27081. — 10 mars 1980. — M. René Feit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par l'application de la taxe de coresponsabilité aux producteurs de lait du Jura. Jusqu'à présent, ceux-ci ont refusé de payer cette taxe considérant qu'ils sont déjà soumis à une imposition de 0,50 p. 100 au profit du comité interprofessionnel du gruyère de Comté dans le but d'assurer la commercialisation de ce produit. Tout dernièrement, dans le cadre des propositions formulées par la commission européenne, en matière de prix agricoles, il est prévu que l'exemption du règlement de cette taxe laitière serait étendue en plus des zones de montagne à un certain nombre d'exploitations situées dans les zones défavorisées pour les premiers 60 000 litres. Renseignements pris, il semblerait que seuls le Massif Central et une grande partie du Sud-Ouest soient les bénéficiaires potentiels de cette mesure. Il lui demande : d'une part, les raisons profondes qui ont motivé ce choix sélectif alors qu'apparemment rien ne distingue les producteurs laitiers des régions citées plus que d'autres ; d'autre part, si le Gouvernement français entend dans la négociation introduire le Doubs et le Jura qui assurent une production fromagère de lait cru appellation contrôlée.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

27082. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la consommation de tabac sur la santé des Français et des Français et sur les dépenses de la sécurité sociale. Il lui rappelle que le coût social et sanitaire de la consommation de tabac dépasse largement le produit pour le Trésor de la vente du tabac. Il lui demande : 1° s'il est exact — ainsi que le n° 232 de « Consommateurs actualité », revue de l'Institut national de la consommation, le laisse entendre — qu'un projet tendant à permettre la publicité pour le tabac sur les tickets de P.M.U. serait à l'étude ; 2° s'il n'estime pas devoir s'opposer à cette proposition.

Enseignement secondaire (personnel)

27083. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dix jours — du 12 au 21 mars prochain — de grèves et autres actions de perturbation de la scolarité des élèves qui sont confiés par leurs parents et la république, auxquels sont incités de nouveau par des organisations syndicales les professeurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande : 1° combien de journées de grève d'enseignants des établissements secondaires publics ont été constatées par son ministère en 1977, 1978 et 1979, en France et plus particulièrement dans le Rhône ; 2° pourquoi il n'apporte pas aux citoyens français et notamment aux parents d'élèves une information plus efficace sur les responsabilités, les inquiétudes, les ambitions, les obligations mais aussi sur les avantages du statut et les perspectives de carrière des membres de l'enseignement public et sur l'effort accompli par la nation pour l'éducation des jeunes Français, la sécurité d'emploi dans l'enseignement et la promotion des enseignants ; 3° ce qu'il va faire pour rappeler aux enseignants les conséquences néfastes pour leurs élèves de ces actions revendicatives qui n'apportent aucun élément positif à la solution des problèmes en suspens.

Enseignement secondaire (programmes).

27084. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le regret compréhensible d'une grande centrale syndicale ouvrière, d'inspiration française et de comportement démocratique, de ne pas avoir été appelée à participer aux négociations préparatoires à l'organisation nouvelle des stages scolaires dans les entreprises. Il lui demande : pourquoi cette confédération n'a pas été consultée sur les modalités, les conséquences et la finalité des séquences éducatives dans l'entreprise des lycées d'enseignement professionnel et comment il entend réparer cette omission regrettable.

Enseignement secondaire (programmes : Rhône-Alpes).

27085. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'information parue dans la presse datée du 28 février selon laquelle, aux dires d'un des principaux dirigeants de la confédération nationale du patronat français, plus de vingt mille stagiaires des lycées techniques et deux mille enseignants ont accompli en 1979 des stages en entreprise. Il lui demande : 1° combien de ces stages ont été accomplis en 1979 dans la région Rhône-Alpes et notamment dans le département du Rhône ; 2° combien pourront l'être en 1980 ; 3° les efforts qu'il va accomplir pour, malgré la propagande partisane à laquelle ils sont hélas soumis à l'encontre de leur intérêt personnel et de leur avenir professionnel et familial, convaincre les professeurs et les élèves des lycées d'enseignement professionnel que les stages en entreprise constituent pour eux un atout indiscutable pour leur formation et donc leur promotion ultérieure.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

27086. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'information selon laquelle le comité de stratégie à long terme de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole aurait approuvé un projet tendant à garantir aux pays industrialisés leur approvisionnement en pétrole au cours des quinze prochaines années dans le cadre d'un accord général où les pays industrialisés s'engageraient, en contrepartie de la garantie de leur approvisionnement en pétrole par les pays de l'O. P. E. P., à développer leurs contributions technologiques à l'essor économique des pays producteurs de pétrole, à stabiliser le cours de leurs monnaies et le coût de leurs exportations en égard au prix actuel du pétrole, à intensifier leurs économies de pétrole, à promouvoir les nouvelles sources d'énergie. Il lui demande quels efforts il compte déployer pour favoriser, dans la mesure des possibilités de la France, la conclusion d'un accord international s'inspirant de ces principes, si l'information ci-dessus évoquée est bien exacte.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

27087. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les dangers du tabac, ses incidences néfastes sur la santé de millions de Français et de Français, son coût considérable pour la sécurité sociale. Il lui demande : quelle est son appréciation de l'efficacité de la loi dite anti-tabac du 8 juillet 1976, le bilan de son application, les modifications qu'il envisage de proposer à ce texte.

Animaux (chiens).

27088. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la communication présentée par un éminent spécialiste le lundi 25 février à l'académie des sciences pour attirer son attention sur les risques de contamination de l'homme par des particules virales d'origine canine recueillies sur les trottoirs parisiens. Il lui demande s'il n'estime pas, après avoir pris connaissance de ces travaux scientifiques, devoir conseiller aux maires une attitude plus stricte à l'égard des manquements de tant de propriétaires de chiens à une attitude responsable en égard aux impératifs de la santé et de la propreté publiques.

Urbanisme (lotissements).

27089. — 10 mars 1980. — M. Bayard demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser dans quel but il envisage de faire paraître une directive qui « recommanderait très fermement l'intervention des architectes et urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements ». Cette directive semble être en contradiction avec la loi du 3 janvier 1977 à l'occasion de laquelle avait été rejeté l'amendement n° 89. Elle

aurait pour objet de mettre à l'écart des spécialistes qui depuis très longtemps s'acquittent de leur mission à la satisfaction générale, et notamment au niveau des collectivités locales. On peut craindre que la mise en place d'une telle directive pourrait être considérée comme contraire à la lettre et à l'esprit de la loi sur l'architecture, comme tendant à favoriser une profession à l'encontre d'une autre, comme source de chômage dans une profession comprenant plusieurs milliers de personnes, comme mal perçue par la population qui a besoin d'être en contact avec des hommes de terrain. On peut craindre enfin qu'une telle mesure entraîne des difficultés d'ordre juridique et topographique.

Circulation routière (sécurité).

27090. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre des transports le décret du 15 mai 1975 en application duquel a été institué et fonctionne le comité interministériel de la sécurité routière. Il lui demande : 1° combien de séances a tenues ce comité en 1979 ; 2° quel a été au cours de la même année le bilan de son action ; 3° les moyens en effectifs, locaux, crédits de fonctionnement et autres mis en 1979 et 1980 à la disposition de secrétaire général du comité interministériel de la sécurité routière ; 4° le rapport moyen/résultats à l'actif de ce comité ; 5° les objectifs qui lui ont été assignés pour 1980 ; 6° les modalités de contrôle de ces objectifs, eu égard aux moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Circulation routière (sécurité : Rhône).

27091. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les accidents de circulation dans le département du Rhône. Il lui demande quel est pour ce département et chacun des sept autres départements de la région Rhône-Alpes le bilan de l'action du secrétaire général du comité interministériel de la sécurité routière fonctionnant en application du décret du 15 mai 1975.

Transports fluviaux (voies navigables).

27092. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre des transports les deux observations concernant les voies navigables adoptées à l'unanimité par la commission des finances de l'Assemblée nationale en sa séance du 9 octobre 1979 consacrée à l'examen des crédits du ministère des transports pour 1980. Il lui rappelle le vœu de la commission que le Gouvernement, notamment en fonction des études déjà menées à propos d'un schéma directeur des voies navigables, définisse une politique d'ensemble dans ce domaine faisant notamment apparaître les priorités décidées pour les opérations projetées. Il lui demande ce qu'il a déjà fait depuis le vote de son budget et ce qu'il fera en 1980 pour accélérer la publication d'un schéma directeur des voies navigables et pour répondre aux vœux adoptés à l'unanimité par la commission des finances de l'Assemblée nationale en sa séance précitée.

Transports fluviaux (voies navigables).

27093. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre des transports que le Rhin, la Seine et le Rhône, principaux fleuves de l'Europe occidentale, ne sont toujours pas des voies navigables à grand gabarit reliées entre elles et que l'économie française, en cette période de chômage et de nécessaires économies d'énergie, continue de subir le handicap d'un retard considérable dans la modernisation de ses voies navigables dont le schéma directeur n'est toujours pas publié. Il lui demande quelles seront ses demandes de crédit au ministre du budget pour les voies navigables en général et chacune des grandes liaisons en particulier, notamment la liaison Rhin—Rhône, Seine—Nord et Seine—Est pour 1981 et les années ultérieures.

Politique extérieure (île Maurice).

27094. — 10 mars 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'une décision serait sur le point d'être prise concernant l'aide financière de la France au projet d'édification à l'île Maurice d'une raffinerie de pétrole dont le marché entend couvrir les approvisionnements de la Réunion. Si cette décision se confirmait, elle traduirait l'ignorance ou la volonté de ne pas tenir compte des intérêts économiques réunionnais ainsi que le projet d'équipements portuaires. C'est pourquoi il proteste vigoureusement contre cette éventualité et lui demande avant qu'une décision définitive soit prise que cette question soit examinée avec un maximum d'attention.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : édition, imprimerie et presse).*

27095. — 10 mars 1980. — M. Pierre Lagourgue ayant pris connaissance de la réponse faite par M. le ministre de la culture et de la communication à sa question écrite n° 17479 du 16 juin 1979 sur le prix des journaux métropolitains vendus dans le département de la Réunion et dans laquelle celui-ci lui faisait part de la nécessité « d'entreprendre une étude permettant d'appréhender l'ensemble de ces problèmes et d'en mesurer ses incidences, des instructions ayant donc été données en ce sens aux services compétents ». En conséquence, il souhaiterait vivement connaître si les premiers résultats de ces études sont actuellement disponibles car les prix de la presse métropolitaine continuent à augmenter limitant de plus en plus sa diffusion.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement supérieur et post-baccalauréat).*

27096. — 10 mars 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le projet d'arrêté relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social stipule dans son article 2 que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sera chargé d'organiser les épreuves d'admissibilité ; qu'il déterminera en fonction des capacités d'accueil des centres de formation de la région le nombre de candidats susceptibles d'être admis. Or, la Réunion, n'ayant pas de centre de formation, rencontre de plus en plus de difficultés à faire admettre ses candidats dans les centres de métropole. Il demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il envisage de prendre pour soit créer un centre de formation à la Réunion, soit permettre aux candidats réunionnais d'être intégrés dans les centres de formation métropolitains.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : logement).*

27097. — 10 mars 1980. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 9736 du 6 décembre 1978 dans laquelle il lui mentionnait qu'un amendement, adopté à la demande des élus réunionnais à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978, étendait le champ d'application territorial de l'allocation de logement à caractère social par une modification des deux premiers alinéas de l'article 1° de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à cette allocation. Dans sa réponse du 10 mars 1979, M. le ministre lui fait savoir que « les mesures nécessaires font actuellement l'objet d'études menées en liaison avec les différents départements ministériels concernés ». Or, à ce jour, aucune instruction n'a été donnée aux services locaux chargés d'assurer le paiement de cette allocation. Il ne peut que regretter ce retard et lui demande une nouvelle fois, que les directives nécessaires soient données très prochainement afin que l'application de l'allocation de logement à caractère social soit enfin rendue effective dans les départements d'outre-mer et ce avec effet rétroactif depuis juillet 1978.

Urbanisme (permis de construire).

27098. — 10 mars 1980. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les importantes difficultés rencontrées pour l'obtention des permis de construire par les fabricants et constructeurs de chalets bois. Au cours d'une assemblée récente de ces professionnels les participants ont relevé qu'ils se heurtaient à une triple opposition : l'une provenant des « architectes consultants » envers le matériau bois lui-même ; l'autre visant la pré-industrialisation pourtant extrêmement souple et ouverte du chalet bois ; enfin, la troisième visant l'implantation sous prétexte d'inadaptation des chalets bois au site. Ces difficultés ont entraîné dans ce secteur une baisse d'activité de 50 p. 100 en moins de deux ans, et ce, malgré leurs efforts d'adaptation aux exigences architecturales et une demande toujours croissante de la clientèle. Il convient de souligner la distorsion qui existe à cet égard entre les consignes des administrations centrales (comité interministériel du 12 avril 1979) et les interprétations régionales, départementales et locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation regrettable.

Urbanisme (permis de construire).

27099. — 10 mars 1980. — M. Yves Le Cabelec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les importantes difficultés rencontrées pour l'obtention des permis de construire par les fabricants et constructeurs de chalets bois. Au cours d'une assemblée récente de ces professionnels les participants ont relevé qu'ils se heurtaient à une triple opposition: l'une provenant des « architectes consultants » envers le matériau bois lui-même; l'autre visant la pré-industrialisation pourtant extrêmement souple et ouverte du chalet bois; enfin, la troisième visant l'implantation sous prétexte d'adaptation des chalets bois au site. Ces difficultés ont entraîné dans ce secteur une baisse d'activité de 50 p. 100 en moins de deux ans, et ce, malgré leurs efforts d'adaptation aux exigences architecturales et une demande toujours croissante de la clientèle. Il convient de souligner la distorsion qui existe à cet égard entre les consignes des administrations centrales (comité interministériel du 12 avril 1979) et les interprétations régionales, départementales et locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation regrettable.

Enseignement agricole (programmes).

27100. — 10 mars 1980. — M. Maurice L'gor attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de la rémunération, au titre de formation professionnelle continue, des stages pratiques en entreprise compris dans les formations données dans les établissements relevant de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, et notamment dans les formations conduisant au certificat de capacité technique agricole et rurale. Selon les informations recueillies, il a été décidé que, pour la rémunération des stagiaires, la durée du stage d'application pratique ne serait prise en compte que pour un tiers. Il lui demande si des établissements autres que ceux dépendant de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation sont concernés par cette décision restrictive et, dans la négative, quelles sont les raisons de ces mesures discriminatoires.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

27101. — 10 mars 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la cotisation due par les employeurs au titre des accidents de travail. Cette cotisation est établie différemment suivant le nombre des salariés et la catégorie de risques des établissements considérés et peut-être majorée sous certaines conditions, notamment en cas de faute inexcusable de l'employeur. Par contre, en cas de faute inexcusable d'un salarié victime d'un accident, il n'est pas prévu de ristournes sur cotisation, bien que les entreprises relevant de la tarification individuelle à partir du coût réel des accidents en supportent le coût, au travers de l'augmentation de leur risque propre. La faute inexcusable du salarié reconnue par la sécurité sociale est exceptionnelle, mais une disposition permettant d'en tenir compte lors de l'établissement des cotisations dues au titre des accidents de travail se justifierait. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

*Assurance vieillesse :**régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

27102. — 10 mars 1980. — M. Jacques Médecin expose à M. le ministre de la défense qu'en application de la circulaire n° 6184/K du 2 mai 1922 publiée au Bulletin officiel de son ministère, les militaires envoyés ou non d'Europe et qui ont servi en Algérie et Tunisie bénéficient de la totalité en sus de la durée effectuée du temps de service qu'ils ont accompli entre le 2 août 1914 et le 23 octobre 1919. Or l'instruction n° 1090/EM/A/LL publiée au même Bulletin officiel prise pour l'application du décret n° 57-195 du 12 février 1957 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service en Afrique du Nord n'accorde la campagne simple qu'aux seuls personnels envoyés d'Europe ou d'un territoire autre que celui où ils sont en service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelle raison les militaires qui ont servi en Algérie au cours de la guerre de 1914-1918, qu'ils aient été envoyés d'Europe ou non, bénéficient de la campagne simple alors que ceux qui ont servi en Algérie après le 31 octobre 1954 doivent être envoyés d'Europe ou d'un territoire autre que celui où ils étaient en service pour bénéficier du même avantage, ce qui exclut ceux qui étaient en service en Algérie. En outre, il serait désireux de savoir si cette différence d'avantages lui paraît justifiée.

Assurance vieillesse (régime général : caisses).

27103. — 10 mars 1980. — M. Georges Mesmin signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés demande chaque année aux bénéficiaires de retraite de signer une déclaration indiquant qu'il n'y a pas de changement à intervenir dans les conditions de versement de leurs pensions. Il apparaît bien que cette disposition légale, sans effet pratique, car s'il y avait un changement de situation les intéressés le signaleraient, se traduit simplement par une charge pour l'administration, qui doit envoyer un grand nombre d'imprimés, et également une charge pour les intéressés, qui doivent remplir un imprimé inutile. Il lui demande si cette procédure ne pourrait être simplifiée.

Education physique et sportive (personnel).

27104. — 10 mars 1980. — M. Charles Millon rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ses réponses à plusieurs questions écrites datant d'avril à juillet 1970 et concernant le statut des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dans ces réponses, le Gouvernement évoquait la publication d'un décret permettant la nomination au tour extérieur de ces fonctionnaires dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive et indiquait que « les modalités de formation et de classement indiciaire des professeurs-adjoints fait actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement ». Il lui demande de faire le point sur la publication de ce décret et le déroulement de cette étude en précisant, notamment, si ces mesures sont susceptibles de comporter une traduction dans le budget pour 1981.

Retraites complémentaires (fonctionnaires et agents publics).

27105. — 10 mars 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande au ministre du budget pourquoi la commission des réparations instituée par les articles 233 et suivants du traité de Versailles de 1919 (*Journal officiel* du 11 janvier 1920) n'est pas incluse dans la liste des organismes de l'Etat et des collectivités publiques dont les agents non titulaires sont susceptibles d'affiliation au régime complémentaire de retraites I.R.C.A.N.T.E.C., alors que des organismes infiniment moins importants y sont mentionnés. En raison de cette lacune, à moins qu'il y soit remédié par un arrêté ministériel approprié, quelles formalités doivent accomplir les anciens agents non titulaires de l'Etat ayant fait partie de cette commission afin de faire valider leurs services au titre de leur retraite complémentaire.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

27106. — 10 mars 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la liquidation des retraites du personnel de l'enseignement privé. Ces enseignants ont souvent des difficultés pour qu'on leur communique les conditions et démarches nécessaires d'obtention de leurs retraites. A quel service doivent-ils s'adresser, ne pourrait-on pas envisager qu'une meilleure information leur soit fournie quelques mois avant leur retraite.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

27107. — 10 mars 1980. — M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'exclusion des assurés du régime agricole soignés par rein artificiel (hémodialyse) de l'ensemble des mesures prises en faveur des ressortissants du régime général permettant la couverture de frais occasionnés par le traitement rénal effectué au domicile du malade. Ces mesures consistent en une participation aux frais d'eau, d'électricité et au raccordement au réseau téléphonique versée sous forme de prestations supplémentaires (*Journal officiel* du 13 mai 1977) et de l'octroi d'une prestation extra-légale calculée sur la base du montant annuel de tierce personne affectée au coefficient du nombre de séances (circulaire C.N.A.M.T.S. n° 279-77 du 16 février 1977). Par ailleurs, il apparaît que la dialyse à domicile constitue un facteur d'économie important pour le budget social de l'agriculture. Ainsi, il souhaiterait connaître ses intentions prochaines visant à corriger cette différence de situation, injuste et inégale pour les ressortissants de la mutualité sociale agricole.

Prestations familiales (allocations familiales).

27108. — 10 mars 1980. — M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des parents d'apprentis dont la souscription à un contrat d'apprentissage par leur enfant, âgé de seize à vingt ans, a très fréquemment pour conséquence de supprimer le bénéfice des allocations familiales. En effet, le niveau de rémunération perçue par l'apprenti(e) est lié proportionnellement au montant du S.M.I.C. au fur et à mesure du degré d'exécution du contrat et, s'ajoutant aux ressources parentales, aboutit à situer l'ensemble de ces ressources familiales au-delà du plafond de revenus réglementairement fixé pour avoir accès aux prestations sociales. Or, il s'avère que la majorité des familles concernées disposent de ressources modestes et que durant la période de formation, l'enfant apprenti(e) demeure presque toujours à la charge de ses parents. Il souhaiterait par conséquent que le salaire perçu par l'apprenti(e) fasse l'objet d'une exonération intégrale au titre du revenu imposable des parents. Par ailleurs, le système d'exonération partielle tel qu'il est prévu par la loi de finances de 1978 ne permet pas, malgré son actualisation annuelle, essentiellement fondée sur l'indexation du coût de la vie, de préserver les droits existants des parents aux prestations familiales. Il lui demande la nature des dispositions qu'il compte prochainement adopter devant cette pénalisation, contraire aux objectifs d'encouragement des jeunes aux professions manuelles.

Transports aériens (tarifs).

27109. — 10 mars 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre des transports qu'à la suite de la récente hausse du pétrole qui rejallit forcément sur le carburateur, la compagnie nationale Air France a été conduite à relever ses tarifs sur la ligne desservant la Réunion, en conséquence de quoi les tarifs dits « Voyage pour tous » ont subi une majoration très sensible et à tous égards pénalisante au préjudice de nombreux utilisateurs aux ressources modestes. Comme dans le même temps, en dépit des demandes répétées et pressantes qui lui ont été adressées par les parlementaires de la Réunion pour obtenir le rétablissement d'un tarif social qui serait exclusivement réservé à nos compatriotes les plus démunés de ressources, rien de tel n'a été fait, il s'ensuit que c'est toute la politique si indispensable de la migration qui est mise en cause, et c'est la quasi-impossibilité des Réunionnais travaillant en métropole de pouvoir passer leurs congés dans leur île natale qui est constatée. C'est pourquoi il lui renouvelle de la manière la plus solennelle et la plus instante son souhait de voir le Gouvernement prendre toutes initiatives pour qu'un tarif adapté aux ressources les plus modestes soit mis en place dans les meilleurs délais possibles. Il serait donc particulièrement intéressé de connaître la suite qu'il entend donner à ce souhait fondamental des responsables de son département.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : drogue).

27110. — 10 mars 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation qu'il a été constaté une recrudescence sensible de l'utilisation de la drogue dans les établissements scolaires à la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si cette situation a été portée à sa connaissance et, dans l'affirmative, les instructions qu'il a cru devoir donner pour qu'une large information soit faite auprès des élèves sur les dangers graves qu'assument les utilisateurs de la drogue, et surtout pour tuer dans l'œuf cette mode intellectuelle qui prétend faire une distinction entre les drogues prétendues douces qui seraient quasi inoffensives et les autres.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : drogue).

27111. — 10 mars 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été constaté ces temps-ci une recrudescence sensible de l'utilisation de la drogue à la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si cette situation a été portée à sa connaissance et, dans l'affirmative, les instructions qu'il a cru devoir donner pour faire barrage à cette entreprise criminelle.

Arts et spectacles (Théâtres : Hérault).

27112. — 10 mars 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du centre dramatique du Languedoc installé à Béziers. « Les Tréteaux du Midi », centre dramatique national du Languedoc-Roussillon poursuivent leur activité créatrice depuis plu-

sieurs années. Ils sont enracinés dans la vie locale et régionale. Le succès de leurs créations se démontre à travers la fidélité et la diversité de leur public. Cette structure a entraîné un bouillonnement culturel, une éclosion de groupes créateurs. Ainsi s'est vérifié le caractère vivifiant des initiatives décentralisatrices. Aujourd'hui, l'asphyxie du centre ne profiterait à aucun autre créateur, elle conduirait, à court terme, à l'amputation des possibilités théâtrales de la région. A ce jour, la municipalité biterroise, consciente de l'apport des Tréteaux du Midi à la cité, a consenti de très importants efforts en direction du centre culturel dramatique, par le biais d'aménagement de locaux qui lui sont propres et l'attribution d'une subvention — pour l'année 1980 — en hausse de 22 p. 100 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, en dehors de l'aspect spécifiquement culturel du problème, existe une dimension économique et sociale. Cette entreprise emploie, entre techniciens administratifs et comédiens, une vingtaine de personnes, écoulant dans Béziers une bonne part des 400 millions de budget annuel. Sa liquidation serait une nouvelle étape dans la destruction des activités languedociennes. Il lui demande donc, pour permettre au centre culturel de continuer et de développer son activité, le maintien de l'ensemble des engagements pris antérieurement par l'Etat, l'arrêt de tout transfert de charges au détriment des collectivités locales et régionales.

Jeunes (emploi).

27113. — 10 mars 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation des élèves de S.E.S. (section d'éducation spécialisée) face au troisième pacte pour l'emploi de jeunes. En effet, ces élèves accomplissent un cycle complet d'enseignement technologique. Ils reçoivent dans leurs établissements, l'enseignement de P.T.E.P. qui peuvent travailler, s'ils le désirent, dans les lycées d'enseignement professionnel et dispensent au travers d'une spécialité précise, un enseignement technologique. Les sections d'éducation spécialisée ne correspondent ni aux anciennes classes de 4^e et 3^e pratique, ni aux C.P.P.N., ni aux C.P.A. Elles préparent par un travail d'atelier, en milieu scolaire, l'accès direct au monde du travail. Il apparaît discriminatoire que ces élèves ne puissent bénéficier des conditions d'embauche dans les entreprises prévues dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi — loi 79-575 du 10 juillet 1979 — au profit de jeunes âgés de dix-huit à vingt-six ans et par dérogation pour ceux âgés de moins de dix-huit ans, lorsqu'ils ont achevé un cycle complet de l'enseignement technologique. Il lui demande de permettre aux élèves sortis des S.E.S. de profiter de ces dispositions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

27114. — 10 mars 1980. — M. Alain Bocquet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) dans quelle catégorie d'emploi se trouve classé un agent coiffeur d'un centre hospitalier et à quel âge peut-il faire valoir ses droits à la retraite.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

27115. — 10 mars 1980. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre du budget la question écrite parue au *Journal officiel* du 18 octobre 1979 sous le numéro 21253. Il renouvelle sa question concernant les personnes titulaires de plusieurs rentes d'accident de travail.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord).

27116. — 10 mars 1980. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la question écrite parue au *Journal officiel* du 23 octobre 1979 sous le numéro 21480. Il renouvelle sa question concernant les revendications du personnel du centre Duchesnois de Saint-Saulve.

Bois et forêts (politique forestière : Ile-de-France).

27117. — 10 mars 1980. — M. Roger Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'état de déperissement dans lequel se trouve le massif forestier de la forêt de Sénart. En effet, l'entretien de sa flore, le nettoyage des cours d'eau qui le traversent, sont pratiquement inexistantes faute de crédits. Puisque l'année 1980 est celle du patrimoine, il lui demande : 1^o de débloquer les crédits nécessaires à l'entretien du massif forestier de la forêt de Sénart ; 2^o le classement du site de la forêt domaniale.

Collectivités locales (hygiène et sécurité : Ile-de-France).

27118. — 10 mars 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : la sous-section II de la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1970 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) donne pouvoir au syndicat de communes de créer un C.H.S. intercommunal. Cette disposition n'a pas envisagé le cas particulier du syndicat interdépartemental pour les communes de la « grande couronne » tel celui regroupant les Yvelines, l'Essonne et le Val-d'Oise. En effet, son champ d'application pour ces trois départements concerne plus de 3 000 agents, répartis dans environ 550 collectivités et sur un territoire de 6 000 kilomètres carrés. La loi ne précise pas, dans ce cas, si le C.H.S. doit être départemental ou interdépartemental. Si l'option retenue doit être le C.H.S. interdépartemental, les représentants du personnel pour les trois départements seront au nombre de cinq à dix, comme le prévoient les textes. Cela serait tout à fait insuffisant au regard du nombre d'agents concernés et de l'étendue du territoire à couvrir. D'autre part, un nombre aussi faible de représentants du personnel est inférieur aux dispositions retenues par le code du travail pour les salariés du secteur privé (6 représentants pour 1 000 à 1 500 salariés se trouvent, pour la plupart des cas, dans une seule et même unité de production et sur un territoire restreint). Il lui demande donc de lui préciser le sens des dispositions propres à être appliquées au cas particulier du syndicat des communes pour les Yvelines, l'Essonne et le Val-d'Oise.

Enseignement secondaire (établissements : Limousin).

27119. — 10 mars 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des suppléances pour remplacement de personnels absents. Une circulaire du recteur de l'académie de Limoges du 13 février 1980 demande aux chefs d'établissement du second degré de ne « solliciter le remplacement d'un enseignant que si sa nécessité pédagogique est évidente. Ce n'est généralement pas le cas pour les absences de courte durée ». Elle leur demande aussi de « restreindre autant que faire se peut, en nombre et en durée », les demandes de remplacement des personnels d'administration et de service, faute de quoi le recteur recourrait à des procédures d'exception ». Elle lui fait observer que ces directives mettent en cause la qualité du service public d'éducation par une atteinte au droit aux études des élèves et des risques accrus de retards scolaires, si les suppléances, même de courte durée, ne sont pas assurées. Par ailleurs, l'invitation à faire appel aux enseignants de l'établissement pour assurer des « heures de suppléance éventuelle » constitue une mise en cause du statut des enseignants (horaires de service, nature des services) et pose des problèmes d'emploi du temps quasi-insolubles aux chefs d'établissement et aux élèves. La raison invoquée par la circulaire rectoriale pour la mise en application de ces mesures est « le respect des enveloppes budgétaires imparties ». Elle lui demande de reconsidérer en hausse le volume de ces enveloppes budgétaires de telle sorte que les chefs d'établissement aient les moyens nécessaires pour faire assurer tous les remplacements nécessaires par des personnels auxiliaires mis à la disposition du rectorat de l'académie de Limoges.

Chasse (réglementation).

27120. — 10 mars 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'utilisation persistante par les pouvoirs publics des pièges à mâchoires. Elle lui rappelle l'action engagée par les sociétés protectrices des animaux contre ce système qui, outre son inefficacité, fait souffrir longuement et volontairement beaucoup d'animaux et pas seulement des « nuisibles » (chiens, lièvres, oiseaux...). Depuis 1978, les sociétés protectrices interrogent le ministère afin que l'on abandonne ce système de torture pour animaux. La réponse serait à l'étude depuis ce temps. Elle lui demande, au nom de milliers de personnes qui ont pris nettement position contre les pièges à mâchoires, quels sont les résultats de cette étude et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la torture que subissent les animaux du fait des instruments d'un autre âge.

Défense (ministère : personnel).

27121. — 10 mars 1980. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation particulièrement précaire des militaires et de leurs familles, logés par des organismes chargés du logement des fonctionnaires, notamment ceux de la défense. Ces militaires — ainsi que leur famille — doivent libérer ces habitations dans les six mois qui suivent leur mutation ou leur départ à la retraite. Cette obligation demeure lorsque le mil-

taire vient de décéder car que la famille se trouve désunie. Dans ces conditions, une pression est exercée sur les offices publics d'H.L.M. pour reloger ces fonctionnaires ou leurs familles. Il lui demande d'examiner les moyens de réserver, dans le programme des différents organismes chargés du logement des fonctionnaires, un contingent d'appartements destinés à ceux qui sont mutés ou ayant fait valoir leurs droits à la retraite. De plus, en participant dans des formes et selon des critères restant à déterminer au financement de certains programmes d'organismes H.L.M., le ministère de la défense favoriserait le logement de ses personnels, lorsque des cas particuliers surviennent.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Hauts-de-Seine).

27122. — 10 mars 1980. — M. Dominique Frélaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard constaté dans la fixation du prix de journée du centre d'aide par le travail de Bois-Colombes. Cet établissement privé, créé et géré par l'association « Amis et parents d'enfants inadaptés de la boucle de la Seine » est agréé et conventionné par l'aide sociale et le ministère du travail. Cet établissement bénéficie d'un prix de journée pour couvrir ses frais généraux. Ce prix de journée, fixé par arrêté préfectoral, intervient très tardivement et bien après que le budget prévisionnel ait été déposé, ce qui entraîne une perte financière importante du fait de l'inflation. D'autre part, trop souvent le coefficient de hausse du prix de journée ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie, ce qui ne manque pas d'aggraver cette situation. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la revalorisation du prix de journée ait lieu dès le 1^{er} janvier et qu'elle soit valablement indexée sur le coût de la vie estimé pour l'année à venir.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Hauts-de-Seine).

27123. — 10 mars 1980. — M. Dominique Frélaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard constaté dans la fixation du prix de journée de l'externat médico-éducatif « La Dauphine » de Colombes. Cet établissement, créé et géré par l'association « Amis et parents d'enfants inadaptés de la boucle de la Seine », dispense des soins, une éducation spécialisée et une formation professionnelle à des enfants et des adolescents de trois à vingt ans, atteints de déficience mentale. La capacité d'accueil de cet établissement est de soixante enfants et adolescents. Il est agréé et conventionné par la sécurité sociale, l'aide sociale, la caisse d'allocations familiales et par des institutions sociales privées. Cet établissement à vocation sociale représente une aide considérable pour les familles éprouvées. Le prix de journée, fixé par arrêté préfectoral, intervient très tardivement et bien après que le budget prévisionnel ait été déposé, ce qui entraîne une perte financière importante du fait de l'inflation. D'autre part, trop souvent le coefficient de hausse du prix de journée ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie, ce qui ne manque pas d'aggraver cette situation. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la revalorisation du prix de journée ait lieu le 1^{er} janvier et qu'elle soit valablement indexée sur le coût de la vie estimé pour l'année à venir.

Handicapés (allocations et ressources : Hauts-de-Seine).

27124. — 10 mars 1980. — M. Dominique Frélaud attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences des retards dans le versement de la participation de l'Etat à la garantie de ressources des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail. Ce problème d'ordre national ne manque pas de porter un grave préjudice aux travailleurs de l'établissement de Bois-Colombes. Cet établissement privé, créé et géré par l'association « Amis et parents d'enfants inadaptés de la boucle de la Seine » a été conçu pour l'accueil et la mise au travail d'adultes déficients intellectuels âgés de plus de vingt ans qui sont inadaptés à l'insertion dans le secteur normal de production. La capacité d'accueil de cet établissement est de quarante personnes handicapées qui, avec l'aide et le dévouement des responsables et du personnel d'encadrement, peuvent accéder à la dignité humaine à laquelle ils ont droit. Actuellement, il est envisagé l'extension de la capacité d'accueil de cet établissement à cinquante travailleurs, aussi tout doit être mis en œuvre pour en faciliter la réalisation. Cet établissement agréé et conventionné par l'aide sociale et le ministère du travail est directement concerné par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (art. 30 et 32) d'orientation en faveur des personnes handicapées. C'est ainsi que les travailleurs du centre d'aide par le travail de Bois-Colombes sont assurés d'une garantie de ressources équivalente à 70 p. 100 minimum et à 110 p. 100 maximum du S.M.I.C. pour trente-cinq heures de travail par semaine. La participation de l'Etat à la garantie de ressources est limitée à 55 p. 100. A l'insuffisance de

la participation de l'Etat viennent s'ajouter des retards importants de quatre à cinq mois dans son versement qui obligent les gestionnaires à recourir à des avances bancaires assorties d'intérêts très élevés. Préoccupé par cette situation, il lui demande de prendre des dispositions afin de mettre un terme au retard constaté dans la participation de l'Etat.

Pharmacie (officines).

27125. — 10 mars 1980. — M. Georges Gosnat demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est possible à un pharmacien ayant cédé son officine et ayant cessé ses activités pendant quelques années d'ouvrir une nouvelle officine dans la même commune.

Postes et télécommunications (courrier: Nord).

27126. — 10 mars 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes du service de la distribution du courrier dans le département du Nord et plus particulièrement sur le manque d'effectifs qui ne permet pas toujours le remplacement des personnels en congés, annuel ou de maladie, ce qui entraîne une surcharge de travail pour le personnel et une nouvelle détérioration du service public. Cette situation est d'autant plus inadmissible que de nombreux jeunes reçus aux concours des P.T.T. attendent en vain leur nomination. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les effectifs nécessaires à la bonne marche du service public et à la satisfaction des revendications du personnel, soient attribués au département du Nord.

Enseignement (établissements: Haute-Vienne).

27127. — 10 mars 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de postes envisagée au groupe scolaire de Magnac-Laval. Or, l'effectif de cet établissement sera en augmentation à la rentrée de septembre 1980 puisque pour seize départs en sixième, il y aura vingt inscriptions au cours préparatoire. La construction de dix pavillons pour loger les ouvriers de la société minière Dong-Trieu et l'extension d'une fabrique de meubles qui va conduire à l'embauche de quinze ouvriers permettront l'augmentation sensible de l'effectif actuel. D'autre part, un mouvement récent parmi les employés E.D.F. se traduira dès le mois de mars prochain par l'implantation de trois nouvelles familles, dont une avec quatre enfants d'âge scolaire. En conséquence, il lui demande de maintenir les postes actuels.

Sécurité sociale (cotisations).

27128. — 10 mars 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation des parents qui, faisant appel à une assistante maternelle, doivent verser des cotisations sociales au même titre qu'un employeur ordinaire. Lors du débat d'orientation sur la politique familiale, le Gouvernement avait annoncé la suspension de cette disposition profondément injuste pour les familles. Or, depuis novembre 1979, aucun texte n'est venu régler ce problème. Ainsi, la charge des cotisations sociales exigées grève toujours le budget des familles, notamment les plus modestes. Par ailleurs, des poursuites sont engagées contre les parents qui ne peuvent verser des cotisations sociales. En conséquence, il lui demande de prendre dans les meilleurs délais, des mesures nécessaires afin que l'Etat prenne à sa charge la couverture sociale des assistantes maternelles.

Sécurité sociale (cotisations).

27129. — 10 mars 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des parents qui, faisant appel à une assistante maternelle, doivent verser des cotisations sociales au même titre qu'un employeur ordinaire. Lors du débat d'orientation sur la politique sociale, le Gouvernement avait annoncé la suspension de cette disposition profondément injuste pour les familles. Or, depuis novembre 1979, aucun texte n'est venu régler ce problème. Ainsi, la charge des cotisations sociales exigées grève toujours le budget des familles, notamment les plus modestes. Par ailleurs, des poursuites sont engagées contre les parents qui ne peuvent verser des cotisations sociales. En conséquence, il lui demande de prendre, dans les meilleurs délais, des mesures nécessaires afin que l'Etat prenne à sa charge la couverture sociale des assistantes maternelles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers: Bouches-du-Rhône).

27130. — 10 mars 1980. — M. Georges Lazzarino expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les faits suivants: l'assistance publique de Marseille a pris la décision de licencier 314 étudiants en médecine faisant, dans ses services, fonction d'infirmiers. L'assistance publique de Marseille justifie cette mesure par l'embauche envisagée d'infirmières diplômées d'Etat. Or, 123 postes d'infirmières diplômées d'Etat seulement doivent être pourvus sur tout Marseille, alors que plus de 150 étudiants « faisant fonction » ont d'ores et déjà reçu leur lettre de licenciement, lequel produit effet dans les jours prochains. En outre, les cliniques privées auraient également reçu l'ordre de ne pas embaucher d'étudiants en médecine faisant fonction d'infirmiers, sauf en période de congés. Cela signifie pour les intéressés qu'il leur faudra interrompre leurs études, faute de ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu; qu'un statut spécifique aux étudiants soit créé, qu'il leur soit accordé davantage de bourses et que des indemnités journalières soient instituées. Ainsi, les études des étudiants concernés ne seraient-elles pas irrémédiablement compromises, en même temps que les hôpitaux de l'assistance publique de Marseille pourraient faire face à leurs besoins en personnel infirmier.

Logement (allocations de logement).

27131. — 10 mars 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nouvelles dispositions (décret n° 79-947 du 29 octobre 1979 modifiant le décret n° 72-526 du 29 juin 1972) d'octroi de l'allocation logement. Lorsque le bénéficiaire n'a pas disposé, au cours de l'année civile de référence de ressources imposables ou n'a pas exercé une activité professionnelle productrice de ressources imposables, les ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation logement sont déterminées forfaitairement sur la base de onze fois la rémunération mensuelle considérée. Cette nouvelle disposition complémentaire pénalise ainsi les jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans entrant dans la vie active qui perçoivent aujourd'hui une allocation logement réduite. Elle constitue une atteinte à leur pouvoir d'achat et une suppression d'un avantage acquis. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation des plus injustes.

Licenciement (indemnisation).

27132. — 10 mars 1980. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles sont établis par les tribunaux les intérêts de retard pour les dommages-intérêts attribués aux salariés à la suite de la condamnation d'un employeur. Il connaît un cas précis où alors que le conseil de prud'hommes accordait les intérêts de retard à compter de l'introduction de l'instance (soit en l'espèce en 1975) l'employeur a fait appel du jugement rendu contre lui. La cour d'appel en 1979 a confirmé le jugement en faisant courir les intérêts de retard pour les dommages-intérêts mais à compter de son propre arrêt, soit cinquante-cinq mois après le premier arrêt du conseil de prud'hommes. Compte tenu de l'inflation, l'attitude de l'employeur conduit ainsi à priver le salarié d'une partie de ses droits. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions afin que le droit à indemnité de licenciement puisse produire son plein effet et que la volonté du législateur soit respectée.

Justice (conseil de prud'hommes: Meuse).

27133. — 10 mars 1980. — M. Antoine Porcu proteste énergiquement auprès de M. le ministre de la justice contre la situation qui est faite au conseil de prud'hommes de Verdun, paralysant toute son activité. En effet, à compter du mois de juin 1979, le poste de secrétaire-greffier a été rendu vacant. Il est inadmissible que depuis neuf mois que dure cet état de fait aucune décision ne soit intervenue pour permettre le fonctionnement de ce tribunal. M. Antoine Porcu insiste sur le fait que l'absence de secrétaire-greffier conduit à laisser en instance les dossiers et les jugements qui sont du ressort de cette administration. En conséquence, il l'interroge sur les véritables raisons motivant cette situation inadmissible qui n'a que trop duré. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour permettre au tribunal prud'homal de Verdun de fonctionner à nouveau dans des conditions permettant d'instruire les demandes et rendre les jugements.

Transports maritimes (lignes).

27134. — 10 mars 1980. — Mme Jeanine Porte attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des transports sur le retrait du Roussillon des lignes passagères d'Afrique du Nord, le 3 mars. Comme je vous l'ai déjà précisé dans ma lettre du 18 janvier 1980, l'abandon durant trois mois des lignes d'Afrique du Nord serait grave de conséquences pour le pavillon français. Sur les lignes d'Algérie, le pavillon français est réduit à la portion congrue puisqu'en 1978 il n'a transporté que 10 p. 100 des passagers et des voitures contre 90 p. 100 au pavillon algérien. Est-ce vers l'abandon total des lignes d'Afrique du Nord que l'on s'achemine ? Cela serait grave pour l'emploi des officiers, des marins et des sédentaires, grave pour l'économie régionale et nationale. En conséquence, elle lui demande à nouveau qu'il prenne les mesures nécessaires pour que la Société nationale Corse-Méditerranée arme un des navires actuellement à l'arrêt afin d'assurer la maintenance du pavillon français sur l'Afrique du Nord.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

27135. — 10 mars 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la nécessité de l'augmentation de la place donnée à la langue occitane dans les émissions de radio et de télévision, et plus particulièrement sur l'antenne FR 3 où elle est absente. Il lui rappelle que le cahier des charges de FR 3 dans ces articles 20 et 21 fait obligation à cette société de « programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualisation représentées dans les domaines économique, social, culturel et scientifique ». D'autres, telles le breton et le corse ont une possibilité d'expression plus large, ou ont tout au moins reçu des assurances qu'il en serait ainsi. Les habitants de la Corse pourront ainsi entendre des émissions à des heures de grande écoute, des bulletins d'information dans leur langue. Il serait regrettable et anormal que la langue d'Oc soit de fait exclue des moyens modernes de communication. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que la langue d'Oc dispose des mêmes possibilités d'expression que les autres langues minoritaires ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'inciter la société FR 3 à se conformer aux obligations de son cahier des charges dans les régions de langue occitane.

Libertés publiques (atteintes à la vie privée : Haute-Garonne).

27136. — 10 mars 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une affaire de fichiers détenus par les agents d'une société privée de surveillance d'un supermarché de la ville de Toulouse. Cette affaire jette un vif émoi parmi la population toulousaine. Ce fichier impressionnant puisqu'il recensait plus de 1 700 noms, avec de surprenantes annotations, touchant à la vie privée des gens. Il lui rappelle qu'au cours du week-end du 20 août 1979, le vol d'un fichier d'un commissariat de quartier, a permis de constater que les ilotiers de police toulousains réalisaient également des fichiers qui n'entraient pas dans le cadre de leurs attributions, constituant ainsi un détournement de la fonction des ilotiers. Ce sont là des faits d'une extrême gravité pour les libertés des citoyens. Il lui demande : à quels usages sont destinés ces fichiers ; sont-ils établis ou confrontés avec les services de police (comme certaines indications sembleraient le laisser supposer) ; quelles mesures il compte prendre pour que la vie privée des gens soit respectée et que de tels faits ne puissent plus se reproduire.

Enseignement secondaire (programmes).

27137. — 10 mars 1980. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la part réservée à l'enseignement de biologie-géologie dans le système éducatif. Actuellement, moins de 20 p. 100 des bacheliers ont passé une épreuve de sciences naturelles. De toute évidence, il convient que notre système éducatif soit repensé et structuré en fonction des besoins réels, techniques et culturels de notre société ; il est en effet paradoxal de recruter les futurs biologistes, médecins, agronomes, vétérinaires sur leurs aptitudes mathématiques. L'inquiétude des enseignants paraît justifiée puisqu'on envisage une heure de biologie-géologie par semaine pour trois ou quatre heures dans les autres disciplines scientifiques ; de plus, l'enseignement de cette discipline expérimentale se ferait en classe de seconde sans travaux pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie et rééquilibrer les enseignements scientifiques de façon à ce qu'une orientation positive des élèves à l'issue de la classe de seconde soit possible.

Transports routiers (transports scolaires).

27138. — 10 mars 1980. — L'évolution de la démographie scolaire du premier degré, dans les zones rurales conjuguée à l'application de la grille des effectifs, dite grille Guichard, conduit à des fermetures de classes et d'écoles et aussi à des regroupements pédagogiques. Dans la plupart des cas, il y a éloignement relatif du domicile familial, par rapport à l'école ; afin de pallier cet inconvénient, de nombreuses collectivités ont mis en place un service de transport scolaire subventionné par l'Etat. Parfois le complément de financement est apporté par le département. Mais, dans tous les cas, la réglementation en vigueur interdit l'aide financière au transport des enfants éloignés de moins de trois kilomètres de l'école. Cette règle de trois kilomètres minimum s'avère aujourd'hui peu incitative et ne manque pas d'entraîner des anomalies. Un abaissement de la distance minimale améliorerait considérablement les conditions du service rendu, en tenant mieux compte des nouvelles conditions de la scolarisation en milieu rural qui sera la première affectée dès 1980, de la suppression de cinq cents postes d'instituteurs au budget de l'éducation. M. Roland Belx demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour abaisser le seuil d'aide de l'Etat aux transports scolaires des élèves se trouvant à moins de trois kilomètres de leur école.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

27139. — 10 mars 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le principe de non-rétroactivité des lois dans le cas particulier de lois à caractère social. Ainsi, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, qui étend l'application de la loi du 11 juillet 1975 à tous les conjoints divorcés quel que soit le jugement rendu. Les dispositions des articles 38 à 43 de cette loi ne sont applicables qu'aux pensions de réversion ayant pris effet postérieurement à la date de publication de ladite loi. Ainsi, pour une question de date, forcément fixée arbitrairement, de nombreuses femmes, divorcées ou veuves, ayant élevé des enfants et vécu pendant des années avec leur mari, ne peuvent obtenir la reconnaissance de droits. Or, il existe bien des lois qui ont une application rétroactive. Il en est ainsi, par exemple, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui stipule bien que les dispositions contenues dans ce texte sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant sa publication. Compte tenu du caractère injuste et insupportable des discriminations nées de lois portant adoption de mesures sociales, il lui demande si, notamment en matière de pensions de réversion, le Gouvernement ne pourrait pas consentir à s'écarter du principe de non-rétroactivité, afin qu'une plus grande équité puisse s'établir entre les ayants droit potentiels qui, à qualités égales, aspirent légitimement à être considérés également.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

27140. — 10 mars 1980. — M. Louis Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il avait faite lors du débat sur le budget de l'agriculture concernant le problème de l'aide à domicile en milieu rural : une réunion devait être organisée sur ce sujet entre le ministre de la santé, les responsables de la mutualité sociale agricole, et les rapporteurs des commissions à l'Assemblée nationale. Cette promesse n'a toujours pas été tenue. Il lui demande donc quelles en sont les raisons. Bien sûr, la loi de finances rectificative pour 1979 prévoit qu'une fraction des ressources du fonds additionnel d'action sociale (allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leur maternité) pourra être utilisée pour l'intervention des travailleurs sociaux dans le milieu rural. Outre l'insuffisance notoire de cette mesure, il lui demande les raisons qui font que, malgré les promesses de ses services, les arrêtés nécessaires à la mise en place de cette mesure n'ont toujours pas été pris. Il lui rappelle d'autre part les promesses contenues dans le communiqué du conseil des ministres du 5 décembre 1979, qui précisait que « les dotations consacrées à l'aide ménagère par les caisses de retraite du régime général de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole seront accrues de manière significative ». Il lui demande donc s'il s'agit là encore d'une promesse qui ne sera pas tenue, ou, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème urgent du financement de l'aide à domicile en milieu rural, tant en faveur des familles que des personnes âgées.

Enseignement secondaire (personnel).

27141. — 10 mars 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur ses avant-projets de textes portant modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnes chargées d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Ayant pris connaissance de ces textes, il apparaîtrait, selon des chefs d'établissement, que leur orientation serait radicalement opposée à celle du projet de statut qu'ils n'ont cessé de présenter depuis 1972 aux ministres successifs et directeurs du ministère. En refusant d'accéder à leur demande de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques), monsieur le ministre de l'éducation reviendrait sur une déclaration qu'il avait faite devant le Sénat le 7 décembre 1978 dans laquelle il ne se disait pas hostile à cette notion de grade, à condition qu'elle ne signifie pas l'immobilité. Dans un autre domaine, la situation financière de ces chefs d'établissement resterait insuffisante. Ceux-ci n'ont cessé de réclamer une promotion qui leur permette d'obtenir un traitement indiciaire qui fasse que le professeur, le principal, le censeur professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C.P.E., reçoivent comme chefs d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions au sujet de ces revendications.

Education physique et sportive (personnel).

27142. — 10 mars 1980. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** ses réponses à plusieurs questions écrites datant d'avril à juillet 1979 et concernant le statut des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dans ces réponses, le Gouvernement évoquait la publication d'un décret permettant la nomination au tour extérieur de ces fonctionnaires dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive et indiquait que « les modalités de formation et de classement indiciaire des professeurs adjoints fait actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement ». Il lui demande de faire le point sur la publication de ce décret et le déroulement de cette étude en précisant, notamment, si ces mesures sont susceptibles de comporter une traduction dans le budget pour 1981.

Baux (baux ruraux).

27143. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Michel Bouchcron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la liberté des prix au niveau des baux de carrières. Il note que le projet de loi d'orientation agricole prévoit la création de baux de carrières. Outre que la durée des baux serait limitée à dix-huit ans, la liberté des prix s'appliquerait aux baux ainsi définis. Une telle situation pénaliserait encore plus les fermiers dont les garanties statutaires actuelles sont déjà très faibles. L'agriculture française a besoin de mesures concrètes d'incitation afin d'attirer les jeunes. Cette mesure, si elle est appliquée, aura pour conséquence de décourager les jeunes agriculteurs-fermiers. Il lui demande de renoncer purement et simplement à cette initiative.

Communautés européennes (politique agricole commune).

27144. — 10 mars 1980. — **M. André Cellard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**, que les agriculteurs subissent actuellement un accroissement considérable de leurs coûts de production. Les augmentations successives du prix de l'énergie les atteignent directement en raison des dépenses de carburant et de lubrifiant nécessaires à l'exploitation. Mais ces augmentations se répercutent en outre sur le prix des engrais, des transports, sur les salaires et les prix des services. L'A.P.C.A. a évalué l'effet sur les charges d'exploitation des seules augmentations décidées en début d'année à « près de 2 p. 100 du bénéfice d'exploitation après amortissement », chiffre qui paraît, hélas, en dessous de la réalité. On peut estimer que les hausses récentes amputent près de 3,5 p. 100 des revenus d'exploitation. C'est dire qu'une hausse des prix agricoles de 2,4 p. 100 est tout à fait insuffisante. C'est pourquoi, **M. Cellard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il compte faire pour que les augmentations considérables des charges d'exploitation soient répercutées totalement dans les prix communautaires.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

27145. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de la ratification du protocole n° 2 de la convention européenne des droits de l'homme. Le comité d'experts réunis pour examiner la question de la révision dudit protocole ayant rendu un avis objectif sur ce point, le moment n'est-il pas venu pour le Gouvernement français d'accepter le mécanisme de l'avis consultatif qui, s'il n'a guère été utilisé dans le passé peut rendre des services à l'avenir. La réponse d'attente faite le 24 décembre 1978 à la question écrite n° 78-53 du 27 octobre 1978 ne doit-elle pas être complétée aujourd'hui par une décision favorable à la ratification du protocole ?

Communes (personnel).

27146. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** sur la situation des agents communaux dont aucun texte ne prévoit la possibilité de travail à trois quarts de temps, modalité prévue uniquement en faveur des personnels soumis au livre IX du code de la santé publique, application de l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970. Il lui demande si cette possibilité, dans des conditions identiques à celles permettant actuellement le travail à mi-temps, intéressante à plus d'un titre pour les personnels féminins, est envisagée.

Sports (ski).

27147. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de s'expliquer sur le véritable coup de force imposé à la fédération française de ski lors de la sélection des participants français aux disciplines alpines pour les Jeux olympiques de Lake Placid. Alors que des critères de sélection avaient été fixés (classement comptant pour la coupe du monde), critères que les jeunes athlètes et leurs clubs respectifs étaient en droit de considérer comme sérieux, le fait du prince écarte, comme par irritation irraisonnée, tel slalomeur de Modane qui avait réuni les conditions fixées. Il demande si de telles fécades ne sont pas de nature à décourager les dirigeants bénévoles des clubs sportifs et les athlètes de tous niveaux, aggravant ainsi de manière désastreuse une situation déjà lamentable, celle du ski français.

Décorations (médaille du travail).

27148. — 10 mars 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le refus opposé dans de nombreux cas aux demandeurs de la médaille d'honneur du travail. La réglementation en vigueur prévoit en effet que, dans le décompte des années de services, il n'est retenu que le temps passé chez trois employeurs. Or, les fluctuations économiques actuelles, les licenciements, les fermetures d'entreprise, mettent trop souvent les travailleurs dans l'obligation de changer d'employeur. Il demande en conséquence à **M. le ministre** que des dispositions soient prises qui permettraient d'honorer comme il se doit les carrières professionnelles compte tenu d'un nombre d'employeurs de plus en plus variable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

27149. — 10 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire n° 77-050 du 7 février 1977 relative à la lutte contre les poux dans les écoles, problème qui conserve toute son acuité puisqu'on constate dans le monde entier une augmentation significative du nombre des individus porteurs de poux. Il est prévu dans ce texte que les conseils d'administration des établissements scolaires du second degré peuvent être saisis pour arrêter, en accord avec les services sanitaires, les dispositions à prendre. S'agissant du premier degré, il est prévu que la même action sera menée « à l'initiative des directeurs et directrices ». Depuis la parution de cette circulaire dans les écoles élémentaires, des comités de parents d'élèves ont été élus. Il est également prévu que les services sociaux « interviennent au domicile des familles, afin de provoquer traitements et désinsectisations nécessaires ». En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend donner aux comités de parents des établissements élémentaires la possibilité d'être saisis de ce type de problèmes ; 2° quelles sont les possibilités qui restent dans le cas où les services sociaux ont tenté de « provoquer traitements et désinsectisations » et n'ont pas abouti à un résultat.

Sports (natation).

27150. — 10 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la protestation des maîtres-nageurs sauveteurs contre la demande d'agrément annuelle imposée par ses services. Il lui demande comment il peut justifier qu'une qualification reconnue par un diplôme puisse être annuellement remise en cause par le biais d'un agrément.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

27151. — 10 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation devant laquelle vont se trouver 4 500 travailleurs de l'industrie téléphonique. En effet, avec le passage au tout électronique, l'Etat aide quelques grands groupes privilégiés comme Thomson et C.G.E. au détriment des petites et moyennes entreprises. En conséquence, il lui demande quelle solution il compte apporter pour accorder à ces dernières des marchés d'études et de fabrication en péritéléphonie et ainsi préserver l'emploi de leurs salariés.

Sports (pétanque).

27152. — 10 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le fait que la fédération nationale de pétanque, dont le siège est à Lille, ne bénéficie pas de la reconnaissance de son ministère. Il lui demande de vouloir bien lui en indiquer les raisons ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

27153. — 10 mars 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du reclassement des professeurs de C.E.T. Lors du recrutement des professeurs de C.E.T. il est procédé comme pour les autres corps de fonctionnaires à leur reclassement dans leur nouveau grade en fonction des services qu'ils ont accomplis antérieurement. Il lui demande de lui préciser quels sont les services effectivement pris en compte et, en particulier, si l'article 10 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 vise bien la totalité des services accomplis dans l'enseignement supérieur quelle qu'en soit la nature.

Banques et établissements financiers (Société générale).

27154. — 10 mars 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'appel à des fonds privés pour augmenter le capital de la Société générale. Un tel recours à des actionnaires privés traduit un désengagement de l'Etat et la volonté du Gouvernement d'aligner la gestion des sociétés nationalisées sur celle du secteur privé et de les insérer davantage dans le processus d'internationalisation de l'appareil bancaire. Cette procédure semble devoir être généralisée à l'ensemble du secteur bancaire nationalisé, ainsi qu'au secteur des assurances puisque la même solution vient d'être utilisée pour les Assurances générales de France. Elle traduit bien un choix précis et la volonté de dénationalisation, tout en tournant le pouvoir de contrôle du Parlement. En conséquence, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir surseoir à cette mesure et d'engager un débat à l'Assemblée nationale.

Informatique (entreprises : Seine-Maritime).

27155. — 10 mars 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces pesant sur le personnel de l'entreprise G.S.I.-Natel. Société de service et de conseil en informatique, Natel a été constituée par la B.N.P. autour de sa filiale Natioservice. En décembre 1978, avec l'aide du Gouvernement, dans le cadre de la concentration de la profession, la B.N.P. revend 50 p. 100 du capital de Natel à la C.G.E. à travers sa filiale G.S.I., constituant le premier groupe de sociétés de services et de conseil en informatique. Depuis cette époque, la nouvelle direction n'a cessé de mener une politique de suppression d'emplois, réduisant en un an les effectifs de 133 unités. Cette dégradation semble traduire une volonté de liquidation des services puisque de 40 à

80 p. 100 de certains travaux sont confiés à des sous-traitants. En conséquence, et en raison de la responsabilité du Gouvernement dans cette affaire, il lui demande d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que cesse toute procédure de vente des ateliers de saisie de Natel et que s'ouvrent des négociations avec les organisations syndicales.

Enseignement secondaire (personnel).

27156. — 10 mars 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du projet de décret concernant la création d'un corps de personnels de surveillance. En effet, ce projet de décret, par la réduction de la durée des fonctions, par les conditions de travail imposées aux surveillants, interdit de fait à ces personnels la poursuite d'études universitaires. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour prendre en compte la situation d'étudiants de ces surveillants.

Handicapés (établissement : Loire-Atlantique).

27157. — 10 mars 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les défaillances de mise à disposition du personnel enseignant de l'éducation nationale. En effet, plusieurs instituts médico-éducatifs, notamment à Blain et à Saint-Hilaire-de-Chaléons (Loire-Atlantique), se trouvent actuellement sans éducateur scolaire faute de candidats. Cette situation a toutes les conséquences préjudiciables d'une non-mise en œuvre, au profit des enfants et adolescents reçus, d'un programme de scolarisation. Il lui demande, en conséquence, d'autoriser le recrutement temporaire d'un éducateur scolaire sur prix de journée jusqu'au moment d'une réelle mise à disposition d'enseignant par l'inspection académique.

Justice (tribunaux d'instance).

27158. — 10 mars 1980. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le réajustement du cadre de compétence d'attribution des tribunaux d'instance compromis du fait du glissement monétaire. Il lui demande si le décret nécessaire pour restituer aux tribunaux d'instance le contentieux que l'augmentation du coût de la vie leur a progressivement retiré est susceptible de voir enfin de jour, ou si la promesse faite dans la réponse à la question écrite n° 9539 du 2 décembre 1978 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 13 janvier 1979) doit rester lettre morte au grand dam du public des justiciables.

Banques et établissements financiers (Société générale).

27159. — 10 mars 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'appel à des fonds privés pour augmenter le capital de la Société générale. Un tel recours à des actionnaires privés traduit un désengagement de l'Etat et la volonté du Gouvernement d'aligner la gestion des sociétés nationalisées sur celle du secteur privé et de les insérer davantage dans le processus d'internationalisation de l'appareil bancaire. Cette procédure semble devoir être généralisée à l'ensemble du secteur bancaire nationalisé, ainsi qu'au secteur des assurances puisque la même solution vient d'être utilisée pour les Assurances générales de France. Elle traduit bien un choix précis et la volonté de dénationalisation, tout en tournant le pouvoir de contrôle du Parlement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir surseoir à cette mesure et d'engager un débat à l'Assemblée nationale.

Enseignement (personnel).

27160. — 10 mars 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les enseignants effectuant un service à mi-temps reçoivent un demi-traitement du ministère de l'éducation. Ce ministère a décidé que ces mêmes enseignants devront, soit être logés, soit percevoir une indemnité de logement intégrale et que cette indemnité sera à la charge des communes. S'il est parfaitement légitime que cette indemnité soit versée intégralement aux enseignants à mi-temps, il ne paraît pas acceptable que la charge financière incombe aux collectivités locales. Aussi, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que la moitié de l'indemnité de logement soit reversée aux communes par l'Etat afin de ne pas alourdir les charges de celles-ci.

Education physique et sportive (personnel).

27161. — 10 mars 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle : 1° que ces personnels exerçant dans les établissements secondaires et supérieurs sont les enseignants les plus mal rémunérés de France et les seuls du second degré à être classés en catégorie B ; 2° que recrutés depuis 1975, sur la base du baccalauréat, ils sont alignés sur les indices des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré) sans bénéficier d'aucun de leurs avantages : cadre actif, promotions internes, diverses indemnités ; 3° qu'il est inadmissible que les chargés d'enseignement d'E. P. S. ne soient pas alignés indiciairement sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints n'aient pas une situation comparable aux autres catégories formées, comme eux, en trois années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour mettre un terme à cette injustice, et donner aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive les moyens de parvenir à la situation matérielle à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Postes et télécommunications (courrier).

27162. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la lenteur des relations postales entre la France et certains pays d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique qui est de nature à causer un préjudice moral ou matériel important pour nos compatriotes résidant et travaillant dans ces pays. Il lui demande les mesures que pourrait prendre le Gouvernement en vue de remédier à cette situation et en particulier si l'usage de la valise diplomatique ne pourrait être étendu aux courriers de nos ressortissants présentant un caractère d'urgence exceptionnel.

Assurance maladie-maternité (caisses : Ariège).

27163. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la caisse primaire de sécurité sociale de l'Ariège vient de décider la suppression du paiement des prestations maladies aux guichets. Cette décision conduit au licenciement de dix agents ou, en cas de reclassement, à la non-embauche du même nombre d'agents. Elle pose ensuite un problème humain pour les personnes âgées, les chômeurs et les immigrés qui utilisent ce mode de paiement car ils peuvent obtenir aux guichets des explications verbales que l'emploi d'un imprimé ne remplace jamais. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour régler cet irritant problème et, notamment, s'il entend annuler une telle décision.

Enseignement secondaire (personnel).

27164. — 10 mars 1980. — M. Georges Filloud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qu'entraînerait pour les documentalistes l'application du projet de décret du 21 mai 1979 « relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants ». Cette mesure semble méconnaître la spécificité des fonctions de documentaliste, reconnue officiellement par la circulaire ministérielle du 17 février 1977, et indiquer l'abandon du projet de statut de 1975 pour ce personnel, tout en remettant en cause les statuts des personnels enseignants, notamment en augmentant leur temps de service. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour surseoir à ce projet et s'il entend respecter les engagements ministériels qui ont été pris vis-à-vis de ces personnels en les dotant d'un statut propre, et s'il envisage d'augmenter les moyens mis à la disposition des C. D. I., notamment en créant les postes de documentalistes et de bibliothécaires qui s'avèrent indispensables dans les collèges.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).

27165. — 10 mars 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les difficultés que rencontrent de petits agriculteurs réunionnais à qui la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Réunion (S. A. F. E. R.) a rétrocédé des terrains de cinq hectares, au domaine de Pierrefonds, dans le sud de l'île. Il lui expose, en effet, que l'attribution des terrains ne semble pas avoir été effectuée dans des conditions juridiques normales et que la S. A. F. E. R. n'a pas toujours eu à l'esprit le rôle et les objectifs qui lui avaient été assignés, à savoir, l'aménagement de structures agraires, l'installation d'agriculteurs dans un contexte

permettant la mise en culture des sols et la rentabilité de l'exploitation, en vue d'assurer un revenu décent à l'agriculteur. A la suite de graves anomalies constatées, les agriculteurs engagés dans l'opération « S. A. F. E. R. » sont aujourd'hui plongés dans le plus grand désarroi et certains d'entre eux ont déjà décidé d'abandonner la terre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre : 1° pour fournir, dans l'immédiat, aux petits paysans démunis, les moyens de relancer leurs activités ; 2° pour éviter que ces agriculteurs, pour la plupart, encore jeunes, ne soient contraints de quitter le travail de la terre ; 3° pour que d'autres agriculteurs ne soient pas victimes de certaines opérations de la S. A. F. E. R. et notamment de la désinvolture et de l'improvisation qui semblent guider certaines actions de cet organisme à la Réunion.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

27166. — 10 mars 1980. — A juste titre et à la grande satisfaction de beaucoup de téléspectateurs, les rencontres de rugby les plus importantes sont retransmises par les deux chaînes de télévision. Le jeu à XIII ne bénéficie pas d'une telle considération, même lorsqu'il s'agit de rencontres internationales comme récemment le match France-Pays de Galles gagné brillamment par notre équipe. Les populations du Midi et du Sud-Ouest de la France qui se passionnent pour ce sport comprennent mal qu'il soit totalement ignoré par la télévision. Aussi, M. Marcel Garrouste demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas possible de faire réserver sur les écrans de télévision un meilleur traitement au jeu à XIII.

Education physique et sportive (personnel).

27167. — 10 mars 1980. — M. Marcel Garrouste rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les engagements qu'il avait pris à l'égard des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il y a un an des promesses officielles leur ont été faites concernant l'amélioration de leur situation matérielle. Celles-ci n'ont été suivies d'aucun effet et ces personnels s'interrogent toujours quant à leur classement dans la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il entend prendre pour respecter ses engagements.

Enseignement privé (personnel : Nord).

27168. — 10 mars 1980. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas d'un agent de l'éducation travaillant à l'institut syndical professionnel d'Armentières. L'intéressé a travaillé quarante ans dans l'industrie textile avant d'être licencié pour motif économique le 30 juin 1975. Il a été embauché à cette époque comme professeur d'ajustage, dans cet établissement placé sous contrat d'association, avec un salaire net de 1 960 francs (il en gagnait 3 124 francs dans l'industrie textile). Titulaire d'un C. A. P. de mécanique générale, il sollicite l'établissement d'un contrat définitif mais il lui fut conseillé de demander une délégation rectoriale et d'attendre la rentrée scolaire suivante (1976) pour demander le contrat définitif. Son ancienneté dans l'industrie fut acceptée, et il fut classé au 7^e échelon de la catégorie MA III pour l'année scolaire 1975-1976. L'arrêté du 20 janvier 1976 qui ne permet plus aux titulaires d'un C. A. P. d'enseigner est venu compromettre la fin de carrière de M. D. Quant au recteur d'académie de la région Nord il lui accorda pour l'année 1976-1977, une autorisation temporaire d'emploi avec classement au 1^{er} échelon, sans aucune possibilité d'avancement. Aujourd'hui, l'intéressé souhaite obtenir une dérogation lui permettant d'obtenir le contrat définitif dont l'attribution était possible avant l'arrêté du 30 janvier 1976. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de lui donner satisfaction ainsi qu'à toutes les personnes qui pourraient se trouver dans la même situation.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27169. — 10 mars 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nouvelle hausse des prix des produits pétroliers intervenue le 21 février à minuit qui fait de la France l'un des pays d'Europe où l'essence est la plus chère. Cette nouvelle hausse des carburants, la huitième intervenue depuis le 1^{er} janvier 1979, vient de porter à 26,6 p. 100 l'augmentation du prix de l'essence ordinaire, à 25 p. 100 celle du super, à 43,8 p. 100 celle du gazole et à 71 p. 100 celle du fuel domestique. Il va sans dire que tous les professionnels utilisateurs de cette énergie ainsi que les particuliers qui se chauffent au fuel domestique vont subir pleinement cette nouvelle hausse dans une situation qui est déjà à la limite du supportable. Chaque nouvelle hausse est justifiée par le Gouvernement par le renchérissement des prix du pétrole brut décidé par les pays producteurs. Toutefois, il n'en

demeure pas moins que le prix du litre d'essence se compose de très nombreuses taxes ou prélèvements et que la fiscalité sur les carburants représente près de 53 p. 100 du prix de l'ordinaire ou du super. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour la période allant du 1^{er} janvier 1979 au 22 février 1980 : 1^o quel a été pour l'essence, le gazole et le fuel domestique, le montant des taxes fiscales et parafiscales qui ont été perçues par l'Etat à la suite de ces diverses augmentations ; 2^o quel a été le montant des super-profits réalisés notamment grâce à ces hausses successives par les sociétés pétrolières exerçant leur activité en France ; 3^o quel a été parallèlement le montant des crédits qui ont été consacrés par l'Etat et par les compagnies pétrolières à la recherche d'énergies nouvelles ou de gisements nouveaux.

Produits fissiles et composés (uranium : Var).

27170. — 10 mars 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la parution au *Journal officiel* du 13 février 1980 d'un avis d'enquête portant sur une demande de concession dite concession du « 9 Riaux ». Par pétition en date du 20 juillet 1979 complétée le 17 septembre 1979, la Compagnie générale des matières nucléaires, la Cogema, a sollicité l'octroi pour une durée de cinquante ans d'une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes d'une superficie de 9,2 kilomètres carrés environ portant sur partie du territoire des communes du Cagnet-des-Maures, de La Garde-Freinet et de Vidauban dans l'arrondissement de Draguignan (Var). Cette annonce plus de sept mois après le dépôt de la demande a vivement ému les élus locaux et les populations. A ce jour, les élus n'ont pas été mis en possession d'un dossier suffisamment complet pour se prononcer. Il faut d'ailleurs noter à cet égard que le décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 relatif à l'instruction des demandes portant sur les titres miniers ne prévoit pas la consultation des conseils municipaux concernés pas plus que celle des élus départementaux qui devraient aussi pouvoir faire connaître leur position sur des problèmes de cette importance. Par ailleurs, si ce décret prévoit l'ouverture d'une enquête ouverte au public, celle-ci n'est prévue que pour une durée d'un mois, du 3 mars 1980 au 2 avril 1980. Devant l'absence d'information préalable, ce délai est incontestablement insuffisant pour permettre au public de juger en connaissance de cause. Qui plus est, il est indiqué que pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes seront déposées à Toulon, préfecture, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables. Il est tout à fait anormal que sur un sujet comme celui-ci qui concerne au premier chef les habitants de ces communes ne soit pas prévue une consultation de la demande et des annexes dans chacune des mairies concernées en plus de la préfecture du département. Or, il lui rappelle à cette occasion que par une question écrite en date du 25 novembre 1979, n° 9180, il avait déjà attiré son attention sur le problème des concessions sollicitées par la Cogema dans un autre département. Dans la réponse du 10 février 1979, il lui avait été précisé que « lorsque les circonstances le justifient, des réunions d'information peuvent être organisées par les pétitionnaires en présence des élus locaux ou des associations intéressées à l'initiative des préfets », et lui avait signalé en outre que « le décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 serait prochainement remplacé par un nouveau décret pris notamment en application de la loi du 16 juin 1979 modifiant et modifiant le code minier, laquelle prévoit l'élargissement des mesures de publicité et de concertation ». En conséquence, il lui demande : 1^o de bien vouloir donner toutes instructions aux services compétents pour que la consultation de la demande de la Cogema et de ses annexes puisse se faire dans les mairies du Cagnet-des-Maures, de La Garde-Freinet et de Vidauban en plus de la préfecture ; 2^o de provoquer comme les circonstances le justifient des réunions d'information en présence des élus locaux, des associations intéressées et du public afin de permettre une information aussi large que possible ; 3^o de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le nouveau décret qui devait remplacer celui du 29 octobre 1970 permettant l'élargissement des mesures de publicité et de concertation n'a pas encore été pris et à quelle date il compte le prendre.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Rhône-Alpes).

27171. — 10 mars 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la situation de l'association interdépartementale pour l'alphabétisation et la promotion des étrangers, principal organisme de formation des migrants pour la région Rhône-Alpes. La direction de l'association vient d'informer le personnel de ses propositions pour une réorganisation de l'A.I.A.P.E. Ce projet de restructuration prévoit des suppressions de postes de personnel

administratif et remet en cause complètement le statut des formateurs (réduction de salaires, mise en place de contrats individuels, retour à la vacation). Ces décisions, si elles étaient maintenues, auraient des conséquences dramatiques pour les salariés et leurs familles dans une région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher ces licenciements et assurer le maintien du potentiel des activités de la formation linguistique.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Rhône-Alpes).

27172. — 10 mars 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'association interdépartementale pour l'alphabétisation et la promotion des étrangers, principal organisme de formation des migrants pour la région Rhône-Alpes. La direction de l'association vient d'informer le personnel de ses propositions pour une réorganisation de l'A.I.A.P.E. Ce projet de restructuration prévoit des suppressions de postes de personnel administratif et remet en cause complètement le statut des formateurs (réduction de salaires, mise en place de contrats individuels, retour à la vacation). Ces décisions, si elles étaient maintenues, auraient des conséquences dramatiques pour les salariés et leurs familles dans une région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher ces licenciements et assurer le maintien du potentiel des activités de la formation linguistique.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Rhône-Alpes).

27173. — 10 mars 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'association interdépartementale pour l'alphabétisation et la promotion des étrangers, principal organisme de formation des migrants pour la région Rhône-Alpes. La direction de l'association vient d'informer le personnel de ses propositions pour une réorganisation de l'A.I.A.P.E. Ce projet de restructuration prévoit des suppressions de postes de personnel administratif et remet en cause complètement le statut des formateurs (réduction de salaires, mise en place de contrats individuels, retour à la vacation). Ces décisions, si elles étaient maintenues, auraient des conséquences dramatiques pour les salariés et leurs familles dans une région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher ces licenciements et assurer le maintien du potentiel des activités de la formation linguistique.

Impôts et taxes (impôts sur le revenu et taxe professionnelle).

27174. — 10 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du budget sur les opérations commerciales réalisées par des personnes exerçant une activité libérale (vétérinaires vendant des médicaments) au regard de la taxe professionnelle. En principe les profits résultant d'opérations commerciales devraient être soumis, à qualité, à l'impôt (C.G.I. art. 155 non applicable). Mais pour des raisons de simplification, il est admis que l'ensemble des profits ou bénéfices réalisés peut être soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus non commerciaux à la double condition : que le contribuable accepte l'imposition de l'ensemble de ses revenus, sous une cote unique, au titre des BNC ; que les opérations accessoires à caractère commercial ainsi réalisées soient directement liées à l'exercice de l'activité libérale et constituent strictement le prolongement de cette dernière. Il ne semble pas faire de doute que la vente de médicaments par un vétérinaire est directement liée à son activité libérale et constitue strictement le prolongement de cette dernière ; par contre, la notion d'opération accessoire demande à être précisée et il serait nécessaire pour les professionnels de connaître les conséquences fiscales qu'il convient d'en tirer. Cette notion d'opération accessoire s'apprécie-t-elle en fonction des profits tirés respectivement de l'activité libérale et de l'activité commerciale ou en fonction de l'importance des recettes réalisées dans chaque activité. Il serait plus logique de prendre en considération les profits plutôt que les recettes. En toute hypothèse, il serait souhaitable de donner à cette notion d'opération accessoire un caractère objectif en fixant, en pourcentage, un seuil au-delà duquel l'activité commerciale ne pourrait plus être considérée comme accessoire. Quelles sont les conséquences à en tirer : au niveau comptable compte tenu des obligations et méthodes différentes permettant de déterminer les résultats nets B.N.C.

et B.I.C. (stocks de médicaments, créances acquises et sommes dues, sommes encaissées et payées...); au niveau du dépôt des déclarations (Mle 2031 et 2035); au niveau de la possibilité d'adhésion à une association de gestion agréée et à un centre de gestion; au regard de la taxe professionnelle (l'activité commerciale et l'activité libérale étant exercées dans les mêmes locaux, l'article 3-II du décret du 23 octobre 1975 dispose que la situation est réglée dans les conditions fixées pour l'activité dominante, cette dernière étant appréciée en fonction des recettes réalisées dans chaque branche. Cette solution, appliquée à la lettre, aboutit à favoriser, au regard de la T.P., les vétérinaires ayant une activité commerciale « dominante » au sens du décret précité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il peut prendre en ce sens.

Enseignement (vacances scolaires).

27175. — 10 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des dates de départs en vacances. Depuis plusieurs années, des efforts sont entrepris pour aboutir à un meilleur étalement des vacances. Voici que ces efforts sont maintenant remis en question par la fixation de cinq dates différentes pour la clôture de l'année scolaire mais, ce, au détriment de l'étalement des vacances lui-même. En effet, s'il y a lieu de modifier la durée ou les dates des congés scolaires de l'été, il semblerait plus judicieux d'avancer de quelques jours les dates de la rentrée en septembre que de prolonger les classes dans certaines académies jusqu'au mois de juillet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, quel que soit le programme d'étalement des départs, l'ensemble des académies terminent leur année scolaire avant la date du 30 juin.

Environnement (pollution et nuisance : Bretagne).

27176. — 10 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les deux turbines à gaz implantées sur le site des Monts d'Arrée qui doivent entrer en exploitation en fin d'année 1980. Elle lui demande : 1° que donnent les résultats des calculs sur les retombées nocives des rejets par la cheminée des turbines à gaz; 2° quels sont les contrôles atmosphériques à la cheminée et dans l'environnement pendant le fonctionnement; 3° quelle sera la diffusion de ces contrôles; 4° compte tenu du manque de lignes de transport de 400 000 volts, le temps de fonctionnement des turbines à gaz prévu pour 500 heures par an ne risque-t-il pas d'être largement dépassé; 5° la combustion incomplète et l'évacuation des gaz à 510 °C, la vitesse de rejet à 40 mètres/seconde ne risque-t-il pas de créer un microclimat aux abords de la centrale; 6° pourquoi n'envisage-t-on pas la récupération de la chaleur dégagée par la cheminée (celle-ci représente plus de deux fois la puissance effective de la turbine); 7° quelle est la fréquence et le niveau sonore d'une turbine à gaz au démarrage et en fonctionnement (fréquence en hertz et nombre de décibels); 8° pourquoi le bac de rétention du stockage du fuel ne permet-il pas la récupération totale des cinq cuves de fuel en cas de fuites accidentelles; 9° quel est le nombre de transports prévus par jour pour acheminer le fuel à la centrale.

Education physique et sportive (établissements).

27177. — 10 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'emploi dans le secteur de l'éducation physique et sportive. Au moment où chacun reconnaît le rôle irremplaçable de l'éducation physique à l'école, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, refuse de créer les postes indispensables à un réel progrès de l'éducation physique sportive et impose des heures supplémentaires à tous les enseignants. Des mesures officielles sont prises ou envisagées par M. le ministre pour aggraver la situation de l'emploi dans ce secteur : 1° l'article 3 du décret n° 79-454 du 11 juin 1979 relatif au concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (Capeps) interdit aux candidats de « se présenter plus de trois fois à ce concours »; 2° le ministère entend licencier dès la rentrée 1980-1981 tous les maîtres auxiliaires qui auront enseigné pendant au moins trois années. Cette mesure s'appuierait sur les dispositions contenues dans la circulaire E. P. S./2 n° 73/232 du 29 août 1973 dont l'application a été suspendue jusqu'à nouvel avis par la circulaire n° 75-215 du 16 septembre 1975. Ces décisions sont graves et inadmissibles. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient annulées ces dispositions.

Police (fonctionnement : Finistère).

27178. — 10 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les brutalités subies par un groupe de jeunes interpellés devant le palais de justice de Quimper. Après les contrôles d'identité et les fouilles acceptées sans contestation par les intéressés, ces personnes ont été conduites sans raison au commissariat de police pour remplir des fiches d'identité et subir les photos anthropométriques. Sachant que cette pratique est illégale, ils ont d'abord refusé mais ont été contraints d'accepter par la force. Une des interpellés, continuant à refuser, a été agenouillée de force puis sortie de la salle par les cheveux. Malgré l'opposition de certains policiers, après avoir constaté qu'elle était restée sans connaissance trop longtemps dans la cour, un C. R. S. a tout de même alerté les pompiers et elle a été hospitalisée pour un traumatisme rachidien. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une enquête soit ouverte sur cette affaire, que les résultats de l'enquête soient connus et que les fiches établies soient détruites.

Impôt sur le revenu (charges déductibles et quotient familial).

27179. — 10 mars 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les règles relatives aux charges de famille en matière d'impôt sur le revenu. Actuellement, sont considérées comme charge de famille les enfants âgés de moins de vingt-et-un ans (moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études). En outre sont déductibles des revenus du chef de famille les frais d'entretien des enfants âgés de plus de vingt-cinq ans, ayant terminé leurs études et demandeurs d'emploi. Par contre, les autres jeunes âgés de plus de vingt-et-un ans et demandeurs d'emploi ne peuvent être considérés comme enfants à charge bien que leurs frais d'entretien soient entièrement supportés par leurs parents. Cette situation crée une charge fiscale supplémentaire injustifiable pour une catégorie de contribuables souvent modestes. Dans une situation économique où un nombre croissant de jeunes est sans emploi, où les difficultés d'insertion dans la vie professionnelle sont particulièrement grandes pour les jeunes qui n'ont pu bénéficier d'une formation satisfaisante, il lui demande donc s'il n'estime pas équitable et urgent de corriger les anomalies des règles en vigueur. Il suggère qu'au plus tard, à l'occasion de la prochaine loi de finances, soient considérées comme charge de famille tous les jeunes de moins de vingt-cinq ans résidant chez leurs parents; d'autoriser le rattachement au foyer fiscal jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour tous les jeunes, étudiants ou non; d'autoriser la déduction des frais d'entretien pour tous les jeunes demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans, qu'ils aient ou non été étudiants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner une suite positive à ces suggestions.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Gironde).

27180. — 10 mars 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des chirurgiens-dentistes eu égard à la taxe professionnelle. Les intéressés — particulièrement ceux du département de la Gironde — se plaignent légitimement, semble-t-il, de l'excessive lourdeur du taux moyen de cette taxe, qui oscillerait, selon eux, entre 1,31 p. 100 à 7,94 p. 100 et dont le pourcentage moyen départemental 1979 atteindrait 5,30 p. 100 et, en outre, de sa disparité. Les chirurgiens-dentistes girondins font état d'un accroissement du montant moyen de leur taxe professionnelle, comparée à l'ancienne patente (1975), de : + 70 p. 100 en 1976; + 103 p. 100 en 1977; + 249,30 p. 100 en 1978 et de + 466,50 p. 100 en 1979, du fait, pour cette dernière année, du coefficient spécifique. Situation encore accrue, semble-t-il, pour les néo-praticiens qui, installés seulement depuis 1976, ne bénéficient pas, de ce fait, de l'« écrêtement » accordé à leurs confrères plus anciens. Cette situation leur apparaît insupportable, semble-t-il, à bon droit. En conséquence, ils suggèrent — après avoir déposé leurs cartes d'électeurs auprès de M. le préfet — un aménagement de la taxe professionnelle dont le taux, selon eux raisonnable, devrait être « le treizième de leurs recettes diminuées des salaires et charges sociales, amortissements annuels et leasing ». Ce qui, toujours d'après leurs estimations, aboutirait, pour une recette annuelle de 320 000 francs, 45 000 francs de salaires et charges sociales d'assistant et 15 000 francs de leasing et amortissements, à une taxe professionnelle de 5 000 à 6 000 francs. Il lui demande son avis sur cette progression, à première vue excessive, de la taxe professionnelle des chirurgiens-dentistes girondins ainsi que sur les suggestions et propositions de leur syndicat quant à un mode de calcul et un taux différents de cette taxe.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et post-baccalauréat : Gironde).*

27181. — 10 mars 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions de fonctionnement de l'institut universitaire d'éducation physique et sportive de Bordeaux. Cet organisme subit les effets de l'abandon du projet de construction d'une U.E.R. d'E.P.S. à Bordeaux, sur le domaine universitaire déclaré prioritaire par lettre du secrétaire d'Etat du 17 décembre 1975. L'établissement fonctionne actuellement sur la base d'une division entre le pôle administratif et théorique (amphithéâtres et salles de travail) situé dans l'ancienne faculté de médecine localisée au centre de la ville, et le rôle pratique (installations sportives) situé au stade universitaire de Talence-Pessac, distants de 10 kilomètres (aller et retour), des enseignements théoriques. L'éclatement pédagogique de cet institut dans l'agglomération entraîne des coûts de déplacement et une fatigue considérables pour les étudiants et les enseignants, très gênés de cet état de fait anormal, surtout pour une activité universitaire où une localisation rationnelle des enseignements est essentielle. L'annulation des opérations de construction serait en contradiction formelle avec les déclarations officielles, et cela d'autant plus que les besoins sportifs sont tels, surtout en année olympique, qu'il ne faudrait pas décourager le seul établissement de ce genre en France qui dispose comme personnel permanent à plein temps de professeurs et d'entraîneurs du plus haut niveau. C'est pourquoi il lui demande son opinion sur l'arrêt du projet de construction de cette U.E.R. et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter cette sous-exploitation regrettable de l'institut universitaire d'éducation physique et sportive de Bordeaux.

Electricité et gaz (personnel).

27182. — 10 mars 1980. — **M. Jean Launay** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** des rumeurs persistantes de remise en cause du financement des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières, qui font suite au dépôt d'une proposition de loi par les parlementaires de la majorité. Cette menace s'ajoute à celles qui pèsent sur l'exercice du droit de grève à E.D.F., et aux attaques contre le maintien du pouvoir d'achat des salariés; face à ces différentes initiatives, les parlementaires socialistes ont vivement réagi, à plusieurs reprises. Il lui demande si ces rumeurs sont fondées et, plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin aux attaques contre le secteur public, en particulier à E. D. F./G. D. F.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27183. — 10 mars 1980. — **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi du 17 juillet 1978 et les décrets de mars 1979 permettent à toute personne ayant travaillé au moins trois mois d'obtenir une rémunération au titre de la formation professionnelle. Toutefois, il lui fait observer que le système des quotas limite de façon arbitraire le nombre des bénéficiaires inscrits dans les écoles de travailleurs sociaux (Epiros, à Clermont-Ferrand, par exemple). Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent obtenir l'intégralité des droits auxquels ils peuvent légalement prétendre.

Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne).

27184. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent actuellement les producteurs de plants de pommes de terre. Cette situation de crise dure maintenant depuis trois années. Elle met en cause le maintien même de cette production en Bretagne. Cette région exporte 40 p. 100 de sa production. Il signale que cette situation ne met pas les agriculteurs bretons en mesure de développer leur potentiel de production pour conquérir les marchés et constate que certains pays de la C.E.E. accordent à leurs producteurs des aides importantes pour être compétitifs sur les marchés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces producteurs, pour favoriser les investissements en équipements, en moyens de traitement et de conservation. Il lui demande, en outre, quels mécanismes vont être mis en place pour réglementer l'organisation du marché national et européen dans le secteur de la production de pommes de terre.

Politique extérieure (Chili).

27185. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est vrai que des accords ont été passés entre le Gouvernement français et celui du Chili prévoyant, d'une part, la fourniture d'armements français au Chili et, d'autre part, la fabrication dans ce pays de matériels militaires sous licence française et avec l'assistance technique de conseillers français. Au cas où ces faits seraient avérés, il lui demande comment il entend justifier une telle coopération qui, sous couvert de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, s'apparente à un maintien direct à un régime dictatorial où la violation des droits de l'homme est érigée en pratique de gouvernement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

27186. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'ambiguïté qui semble exister quant au statut de la retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande si la sécurité sociale est fondée à refuser à une veuve percevant une retraite en sa qualité d'agent des collectivités locales, la reversion de l'avantage vieillesse de son conjoint décédé, qui dépendait du régime général, en arguant du fait que le cumul de deux retraites du régime général est impossible. Une telle attitude prouverait que le régime de retraite des agents des collectivités locales n'est pas un régime spécial, ce qui est en contradiction avec les textes.

Transports aériens (lignes).

27187. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les mauvaises conditions de la desserte aérienne de Lorient. En effet, la compagnie Air Inter vient d'augmenter le prix du billet Paris-Lorient de 15,5 p. 100 alors que dans le même temps, elle diminue le prix du billet Paris-Nice de 5 p. 100. Il s'inquiète de cette politique tarifaire qui privilégie les lignes excédentaires au bénéfice des lignes déficitaires, accroissant ainsi les déséquilibres économiques entre régions. Il lui demande si la notion de service public s'accommode de telles décisions qui contribuent à renforcer l'isolement des régions périphériques et s'opposent à leur désenclavement. Il lui fait remarquer d'autre part que les appareils en service sur la ligne Paris-Lorient sont de type ancien, alliant l'inconfort à un notable manque de puissance. Le coefficient de remplissage des avions étant satisfaisant malgré ces handicaps, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inciter la compagnie Air Inter à moderniser sa flotte et à repenser sa politique des tarifs, mesures qui devraient en définitive attirer davantage de passagers et à réduire ainsi le déficit de la ligne.

S. N. C. F. (bagages).

27188. — 10 mars 1980. — **M. Georges Lemoiné** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation actuelle du transport des bagages par le Sernam. Ainsi, les vélos, désormais acceptés dans le même train que le voyageur, devront être manipulés par le voyageur lui-même. D'autre part, une mère de famille voulant faire suivre le landau de son enfant ne pourra en disposer que cinq à six jours plus tard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir afin de remédier à cette situation.

Electricité et gaz (personnel).

27189. — 10 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** des rumeurs persistantes de remise en cause du financement des activités locales du personnel des industries électriques et gazières, qui font suite au dépôt d'une proposition de loi par les parlementaires de la majorité. Cette menace s'ajoute à celles qui pèsent sur l'exercice du droit de grève à E. D. F. et aux attaques contre le maintien du pouvoir d'achat des salariés. Face à ces différentes initiatives, les parlementaires socialistes ont vivement réagi, à plusieurs reprises. Il lui demande si ces rumeurs sont fondées, et plus généralement quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin aux attaques contre le secteur public, en particulier à E. D. F./G. D. F.

Postes et télécommunications (téléphone).

27190. — 10 mars 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur l'importance pour les marins des communications radiotéléphoniques, seul moyen de contact immédiat avec leurs familles. Il lui demande de préciser les modalités de taxations actuelles de ces communications et s'il ne peut être envisagé une diminution de celles-ci à certaines heures.

Transports maritimes (personnel).

27191. — 10 mars 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le quartier maritime de Concarneau, qui compte 2 300 inscrits maritimes actifs, dispose d'un service des affaires maritimes de 21 personnes (dont 5 militaires) et de locaux administratifs inadaptés. Compte tenu de cette faiblesse en nombre du personnel, en comparaison de l'activité importante du port de Concarneau et des conditions de travail difficiles, se posent de sérieux problèmes de gestion. En conséquence, il lui demande de lui préciser : la moyenne nationale d'inscrits maritimes par agent des affaires maritimes ; le nombre d'agents et d'inscrits maritimes dans les quartiers de Paimpol, Auray, Lorient et Boulogne ; les initiatives qu'il envisage pour renforcer, tant en effectif qu'en locaux le quartier maritime de Concarneau.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

27192. — 10 mars 1980. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves difficultés qu'éprouvent les imprimeries de labour, qui emploient environ 100 000 salariés. En effet, celles-ci subissent une très vive concurrence de la part des imprimeries de presse qui sont en mesure d'acheter et de renouveler un matériel très coûteux, grâce aux avantages fiscaux que leur procurent les dispositions de l'article 49 bis du code général des impôts en matière d'amortissement accéléré. Sous peine de condamner progressivement les imprimeries de labour à l'inactivité, il importerait de leur accorder, selon des modalités qui restent à étudier en concertation avec la profession, le bénéfice de dispositions fiscales analogues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend préconiser afin que les imprimeries de labour continuent à vivre et à conserver leur personnel.

Français (langue : défense et usage).

27193. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'abandon du français comme langue officielle des communiqués des jeux d'hiver. Il note l'absence de toute réaction vis-à-vis de cette « défaite française ». Il lui fait part de son étonnement face à cet abandon du français au cours de cette année dite année du patrimoine. Il lui demande de lui préciser les raisons de cet abandon soudain.

Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Gironde).

27194. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions de fonctionnement de l'institut universitaire d'éducation physique de Bordeaux. En effet, cet établissement fonctionne dans des conditions indécentes. L'essentiel des locaux administratifs est constitué d'anciens laboratoires de la faculté de médecine, le secrétariat est dans un couloir et la bibliothèque est à la fois salle de réunion, salle de lecture et parfois salle de cours. Par ailleurs, ce pôle administratif et théorique est séparé du pôle pratique, constitué par les installations du stade universitaire de Talence-Pessac, par une distance de 7 kilomètres aller et retour. Il lui rappelle qu'un de ses prédécesseurs, par lettre du 17 décembre 1975, déclarait prioritaire la construction d'une U.E.R. d'E.P.S. à Bordeaux, dans le domaine universitaire, à proximité des installations sportives. En 1980, cette construction n'est toujours pas réalisée. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Entreprises (aides et prêts : Midi-Pyrénées).

27195. — 10 mars 1980. — **M. Martin Maivy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des primes de développement régional. Il appelle son attention sur l'arbitraire qui procède à l'attribution de ces primes. Outre les disparités artificielles maintenues dans un contexte économique identique entre les départements de Midi-Pyrénées, il lui demande d'examiner les différences de régime entre cantons d'un même département. Ainsi, dans le département du Lot — qui connaît une augmentation des demandeurs d'emploi de 17,81 p. 100 au 31 décembre 1979 (direction générale travail-emploi) — sept cantons sur trente seulement bénéficient du taux maximum (en Aveyron trente-six cantons sur quarante-trois ont droit à l'aide maximale). Ainsi on s'interroge sur la valeur de la procédure actuelle d'attribution des primes de développement et de fixation de leurs taux. Aussi il lui demande qu'à l'occasion de la révision de la carte des aides pour le VIII^e Plan quinquennal soit opéré le classement au meilleur taux de tous les cantons des départements les plus défavorisés.

Enseignement secondaire (établissements).

27196. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de vie et de travail dans les établissements du second degré. En effet, un climat d'insécurité règne dans certains lycées et collèges où il arrive qu'enseignants et élèves soient victimes d'actes de violence et où les locaux et diverses installations se dégradent du fait de déprédations diverses. Cette situation résulte directement de la suppression de nombreux postes de surveillant d'externat et de maître d'internat. De plus, le manque chronique de postes budgétaires, d'agents de service et d'ouvriers professionnels ne permet plus d'assurer un entretien régulier du patrimoine. A cet état de fait particulièrement grave s'ajoutent des difficultés grandissantes concernant l'enseignement : il arrive que des heures de cours officiellement inscrites aux emplois du temps des élèves ne soient pas assurées en raison de l'insuffisance de postes budgétaires ; des classes sont surchargées ; dans le même temps, des enseignants sont contraints d'effectuer de nombreuses heures supplémentaires, alors que des maîtres auxiliaires se trouvent sans emploi. Cette dégradation des conditions de travail remet en cause la qualité du service public d'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation et permettre le bon fonctionnement des établissements scolaires.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).

27197. — 10 mars 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents généraux d'assurance. Plus précisément, il s'agit du problème de l'imposition aux droits de mutation des capitaux versés par les sociétés d'assurances, en exécution de certains contrats d'assurance vie souscrits au bénéfice de personnes désignées. En effet, lors des débats parlementaires, il a été annoncé que les dispositions prévues s'appliqueraient aux contrats souscrits antérieurement à l'application de la nouvelle loi. Cette mesure rétroactive risque de mettre sérieusement en cause leur crédibilité professionnelle par rapport à leurs clients, dans l'ignorance qu'ils étaient de savoir qu'un jour un avantage fiscal pourrait être remis en question. C'est également la confiance des assurés dans l'assurance vie qui sera de nouveau mise en question alors que les agents généraux d'assurances ont eu beaucoup de mal à faire revenir le public sur la méfiance résultant d'une adaptation tardive à l'évolution de la situation monétaire. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les mesures envisagées ne soient appliquées qu'aux seuls contrats souscrits postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Pas-de-Calais).

27198. — 10 mars 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions de classes, maternelles et primaires, envisagées dans le Pas-de-Calais. Ce sont en effet 232 classes qui sont concernées par cette mesure dans l'ensemble du département, décision qui ne peut absolument pas se justifier par la baisse des populations scolaires. Sur le plan pédagogique, c'est-à-dire de la qualité de l'école, la logique impose au contraire de profiter de toute diminution des effectifs scolaires pour assurer des classes moins chargées où les enfants pourront bénéficier d'une aide suivie de la part des enseignants. Les suppres-

sions de classes envisagées sont en retrait non seulement sur les besoins qu'ont déjà souvent exposés parents et enseignants et sont même en recul par rapport à la grille Guichard qui aurait supprimé moins de postes. Devant le coup supplémentaire porté à l'encontre de l'ensemble de la population de notre département, déjà si durement touché par la crise économique, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard et, si possible, afin de rapporter cette décision.

Enseignement secondaire (personnel).

27199. — 10 mars 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes des professeurs des classes préparatoires aux T.M.E. quant à leur avenir. Ces personnels souhaiteraient savoir s'il est exact qu'à la rentrée 1980 ces classes seraient supprimées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les décisions qu'il entend prendre pour maintenir cette possibilité de former plus de cent professeurs certifiés de travaux manuels et éducatifs chaque année.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27200. — 10 mars 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite aux stagiaires de la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Il lui signale en particulier les anomalies suivantes : 1° les stagiaires au début de leur stage sont rémunérés au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) mais si, durant le déroulement du stage, le S.M.I.C. vient à augmenter ils ne bénéficient pas de cette augmentation, ce qui apparaît en complète contradiction avec la notion même de salaire minimum progressif ; 2° en cas d'accident du travail ou d'arrêt de maladie, les stagiaires ne reçoivent, au maximum, que 50 p. 100 du salaire alors que la logique voudrait qu'ils reçoivent une couverture égale à celle des autres salariés ; 3° certains stagiaires effectuent 36 heures par semaine, d'autres 40 heures, d'où le souhait exprimé par ces derniers d'un alignement général à 36 heures ; 4° les stagiaires dont la plupart proviennent de la production se voient privés d'un véritable statut du travailleur et notamment du droit de s'organiser syndicalement alors même que dans une société qui se veut de concertation le stage pourrait être mis à profil pour que les stagiaires reçoivent, dans un esprit démocratique et paritaire, une formation syndicale en même temps qu'une connaissance suffisante de la législation du travail. Il lui demande s'il compte pouvoir remédier à ces diverses anomalies dans un délai aussi rapproché que possible.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(cantines scolaires ; Eure).*

27201. — 10 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la non-application de l'arrêté interministériel portant création des commissions départementales consultatives des restaurants d'enfants dans le département de l'Eure. Cette commission, en effet, qui devait être rapidement créée, par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1978, ne s'est toujours pas réunie. Or, la mise en place de la journée continue prévue dans les lycées suppose, entre autres, une mutation certaine dans les habitudes alimentaires, qui ne peut s'accomplir harmonieusement qu'à travers une éducation nutritionnelle perçue préalablement dans l'enseignement primaire au sein d'un véritable restaurant d'enfants. Il lui demande, en conséquence, quand cette commission pourra se réunir et se mettre rapidement au travail, afin d'œuvrer à l'amélioration progressive et au développement des restaurants d'enfants, comme c'est le cas en Seine-Maritime.

Enseignement secondaire (personnel).

27202. — 10 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes dans les établissements d'enseignement public. Cette fonction, établie en 1958, à la suite de la création des services de documentation, ne possède toujours pas de statut. Après de nombreux projets et de nombreuses réunions, le ministère de l'éducation affecte en C. D. I. tous les professeurs qui n'ont pas un service complet d'enseignement. Ces affectations vont à l'encontre de la spécificité et des compétences de chaque catégorie de enseignants concernés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les documentalistes possèdent un statut propre à la fonction qu'ils occupent.

Enseignement secondaire (personnel).

27203. — 10 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation financière des personnels de direction des établissements secondaires. En effet, un proviseur, un principal et un censeur sont des fonctionnaires dont les charges ne cessent d'augmenter. Leur formation de base, leur responsabilité croissante ne sont pas suivies d'une revalorisation indiciaire digne de la fonction qu'ils occupent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel de direction des établissements secondaires ait une rémunération en rapport avec l'augmentation de leurs responsabilités.

Permis de conduire (auto-écoles).

27204. — 10 mars 1980. — M. Henri Michel signale à M. le Premier ministre que, depuis novembre 1978, nombreuses et diverses ont été les actions menées par l'association de la défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.) auprès de différentes instances, administratives, parlementaires, gouvernementales et certaines ont d'ailleurs manifesté leur appui. Il appelle son attention à ce sujet sur le point de vue de ses administrés d'une région dynamique mais relativement rurale et lui expose des arguments en faveur du maintien et même de la défense des petites entreprises familiales pour la plupart, d'auto-écoles implantées dans nos petites villes (5 000 à 15 000 habitants). En effet, les services d'auto-école sont de première utilité pour la population jeune des zones rurales et leur suppression due aux remaniements administratifs appauvrirait le secteur commercial et tertiaire des bourgades. En conséquence, il lui demande donc quelles sont les garanties administratives pour la protection des petites écoles implantées en milieu rural et si les revendications de l'A.D.E.C.A. seront étudiées par les ministères concernés.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

27205. — 10 mars 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la suspension des aides de l'Etat aux investissements du secteur du stockage de céréales qui entravera évidemment l'activité agricole et demande à M. le ministre si les dossiers de demandes de crédits déposés avant janvier 1980 seront examinés et les aides débloquées.

*Assurance vieillesse
(régime des fonctionnaires civils et militaires : montant des pensions).*

27206. — 10 mars 1980. — M. Henri Michel, député de la Drôme, attire l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations de l'association de retraités militaires et marins de carrière et sur l'appel qu'il a dû recevoir de celle-ci depuis plus d'un an. Il lui demande si, au cours de l'année 1980, il pense pouvoir appliquer les solutions prioritaires qui garantiraient leur pouvoir d'achat et leur niveau de vie.

Famille (politique familiale).

27207. — 10 mars 1980. — M. François Mitterrand appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves carences de la politique familiale dans notre pays. Il lui expose que, depuis de nombreuses années, le groupe parlementaire socialiste demande que soit définie, débattue et votée au Parlement une politique globale de la famille. Politique qui passe non seulement par une réévaluation importante des allocations familiales mais aussi par une simplification du régime des prestations, une réforme fiscale et la définition d'un projet démocratique ambitieux, reposant sur la liberté et la responsabilité des couples. Or, après le « contrat de progrès en faveur des familles » imaginé en 1970 et réinventé dans le programme de Provis en 1973, le Président de la République lui-même, peu après son élection en 1974, affirmait à la Bourboule que le Gouvernement avait « décidé de mettre au point une politique globale de la famille ». Toutes ces promesses, oubliées, les unes après les autres, n'ont abouti qu'à un débat parlementaire au mois de novembre dernier, débat non suivi de vote ni d'engagements gouvernementaux mais simplement accompagné d'un saupoudrage de mesures souvent en retrait par rapport à ce qui était annoncé. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quand et comment il entend soumettre au Parlement une véritable politique globale de la famille, au-delà du rapport — encore un — qu'il vient de commander au Conseil économique et social sur ce sujet.

Produits agricoles et alimentaires (farines : Vosges).

27208. — 10 mars 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la présence d'asticots dans une boîte de farine « Miluvite » pour bébés à Epinal (Vosges). Cet accident est à rapprocher de celui survenu, il y a quelques mois, dans le Puy-de-Dôme dans les boîtes de lait « Milumel » fabriquées par la même société : « Glaxo-Evans-Diététique ». Partageant l'émotion de tous les parents et l'indignation des pharmaciens devant de tels faits, il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les résultats de l'enquête qu'il a nécessairement ordonnée et de lui faire part des suites qu'il entend donner à cette dramatique affaire.

Banques et établissements financiers (Crédit lyonnais).

27209. — 10 mars 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la violation par la direction du Crédit lyonnais des articles L. 122-39 et L. 122-42 du code du travail. Le jeudi 22 juin 1978, dans le cadre de l'exercice de leurs mandats syndicaux, et plus particulièrement pendant les heures de délégation prévues par la loi, deux délégués ont été sanctionnés pécuniairement pour avoir manifesté aux côtés des travailleurs de chez Boussac, venus réclamer le paiement de leurs salaires de juin. Malgré les recours formés devant diverses instances, ils n'ont obtenu aucun résultat. Pourtant, l'article L. 122-40, avant d'être abrogé à compter du 17 juillet 1978, prescrivait que les sanctions pécuniaires n'étaient autorisées que pour des manquements à la discipline. Cette disposition ne peut jouer dans la mesure où les délégués accomplissaient leurs mandats syndicaux et non leur travail habituel. Par ailleurs, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a abrogé toutes les dispositions autorisant les sanctions pécuniaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'esprit et la lettre du code du travail, ce qui impliquerait que soient levées les sanctions intervenues contre les délégués syndicaux et que leur soient versées les sommes injustement retenues par la direction du Crédit lyonnais.

Education physique et sportive (personnel).

27210. — 10 mars 1980. — **M. Christian Pierret** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, l'engagement qu'il a pris de mettre fin aux discriminations dont les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont victimes. Les mois s'écourent, les promesses demeurent mais n'aboutissent pas. Cette situation ne peut aujourd'hui plus durer. Ces enseignants doivent bénéficier de mêmes garanties, des mêmes rémunérations, du même statut que leurs autres collègues. Ils ne doivent plus être traités comme les parents pauvres de l'enseignement, ce qui est actuellement le cas et laisse mal augurer des autres promesses faites pour développer les activités physiques et sportives à l'école. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation actuelle de cette catégorie d'enseignants et que leur classement indiciaire dans la fonction publique soit conforme à la durée de leur formation et qu'ils bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux enseignants ayant le même indice qu'eux.

Justice (fonctionnement).

27211. — 10 mars 1980. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice**, des propos tenus par un haut magistrat de la chancellerie lors des Dossiers de l'Écran, sur Antenne 2, le mardi 12 février 1980. Celui-ci a en effet affirmé que les magistrats devaient davantage songer à la répression qu'à la prévention. Il lui rappelle que la fonction essentielle de la justice est de permettre la réparation des dommages subis, et d'assurer la réinsertion de ceux qui ont commis ces dommages. Enfin, un certain nombre de magistrats n'ont pas, de par leurs fonctions, mission de réprimer (juge de l'application des peines, juge d'instruction). Considérant que les propos tenus à la télévision ne peuvent résulter que d'une maladresse, il lui demande néanmoins, de bien vouloir lui préciser le sens précis qu'il donne au mot justice.

Aménagement du territoire (décentralisation).

27212. — 10 mars 1980. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui communiquer un état complet des opérations de décentralisation décidées et mises en œuvre au cours des années 1978 et 1979, de la région parisienne vers la pro-

vince, dans le secteur tertiaire, public, parapublic et privé. En particulier, il souhaiterait connaître avec précision le nombre d'organismes opérant ou ayant opéré des décentralisations, le nombre d'emplois concernés et les villes ou régions où se situent ces opérations. Dans chaque cas, il souhaiterait connaître : 1° s'il s'agit d'un transfert d'emplois, combien d'emplois ont été supprimés en région parisienne et combien d'emplois ont été créés en province ; 2° s'il s'agit d'une création effective d'emplois, leur nombre. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire part des autres projets de décentralisation prévus pour 1980 et 1981.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

27213. — 10 mars 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels militaires féminins du service de santé des armées. Du fait de l'application à ces personnels d'un statut particulier résultant de la loi du 31 juillet 1968, les infirmières qui ont pris leur retraite après le 1^{er} janvier 1969 ne bénéficient pas de la parité avec le personnel masculin de même qualification et titulaire de mêmes diplômes, parité pourtant accordée par la loi du 22 décembre 1972. Ces infirmières, spécialistes et cadres retraitées connaissent donc une discrimination incompréhensible qui n'a pas manqué d'être relevée récemment par le conseil supérieur de la fonction militaire. Il lui demande en conséquence s'il entend corriger cette injustice en révisant le statut de ces personnels et dans quel délai.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique : Vienne).

27214. — 10 mars 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la pratique du stockage des produits pétroliers à l'annonce des hausses du prix du pétrole. Cette pratique, malheureusement très courante et fort lucrative aussi bien pour les compagnies pétrolières que pour les grossistes et les différents intermédiaires, se reporte finalement sur le consommateur qui, lui, n'a aucun moyen de défense. Il lui demande en conséquence : 1° s'il confirme ou infirme un certain nombre d'informations selon lesquelles la Société Loudouanaise de combustibles, pratiquerait ce stockage de façon régulière, dès l'annonce des hausses du prix des produits pétroliers ; 2° ce qu'il entend faire pour mettre fin à de telles pratiques.

Industrie (ministère : budget).

27215. — 10 mars 1980. — **M. Alex Raymond** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 14 de la loi organique sur les lois de finances, les transferts ne peuvent pas modifier la nature de la dépense. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette règle organique a bien été respectée par l'arrêté du 27 décembre 1979, qui a supprimé un crédit (en A.P. et C.P.) de 2 150 000 francs au chapitre 67-01 du budget de l'environnement au profit du chapitre 66-00 du budget de l'industrie (recherche spatiale). Il lui demande également l'utilisation qui va être faite de ce crédit par le ministre de l'industrie (cf. arrêté en cause au *Journal officiel* du 5 janvier 1980).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27216. — 10 mars 1980. — **M. Alex Raymond** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux titulaires d'une solde de réforme nommée dans un emploi civil de l'État ou des collectivités locales de renoncer à cette solde afin d'acquiescer des droits à une pension unique rémunérant leurs services civils et leurs services militaires. Cette faculté est toutefois soumise à la double condition que la renonciation soit effectuée dans les trois mois suivant la nomination et que la solde de réforme ne soit pas expirée à cette date. Il lui fait observer que la disposition en cause résultant de la loi du 23 décembre 1964, les titulaires de soldes de réforme accordés en application de la loi du 5 avril 1946 n'ont pu en bénéficier puisque leurs soldes étaient déjà expirés, aucune n'ayant été attribuée après le 31 décembre 1947. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de valider leurs services militaires en rachetant des retenues pour pension afférentes aux périodes considérées afin d'obtenir, l'âge venu, une pension qui tienne compte de l'ensemble des services qu'ils ont accomplis pour la nation dans le domaine civil ou militaire.

Etrangers (Ceylanaïsi).

27217. — 10 mars 1980. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères des appréciations portées par les services gouvernementaux, et en particulier l'Office de protection des réfugiés et apatrides, sur la situation intérieure au Sri-Lanka, afin de justifier le refus du bénéfice du statut de réfugié. En particulier, l'administration ne conteste ni l'insécurité ni les persécutions contre certaines minorités que dénonce, entre autres, l'organisation Amnesty International. Elle justifie en revanche « les mesures d'urgence prises par les autorités locales (pour) lutter contre le terrorisme », vocabulaire dont on sait qu'il sert, hélas, souvent à justifier tous les excès. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui apparaît pas souhaitable de revoir de manière plus libérale l'interprétation des critères d'octroi du statut de réfugié à ceux qui ont vu dans notre pays une terre d'asile.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Yvelines).

27218. — 10 mars 1980. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation d'une réponse qui lui a été faite par M. l'inspecteur de l'Académie de Versailles concernant la scolarisation des enfants dans les écoles maternelles de la commune de Guyancourt. Ce fonctionnaire écrit, en effet, « qu'après examen des situations de chaque école, il s'avère que le choix a été fait par la commune de scolariser les enfants de deux à trois ans alors que d'autres plus âgés étaient attendus. » Il s'étonne que l'administration puisse, pour justifier les effectifs insuffisants de postes d'institutrices et institutrices d'écoles maternelles, paraître reprocher aux élus de cette commune le choix qu'ils ont fait, alors que c'est précisément dès l'âge le plus jeune que l'école maternelle joue pleinement son rôle de socialisation des enfants. Il lui demande s'il faut considérer que la scolarisation des enfants de deux à trois ans ne fait plus partie des perspectives et des objectifs du ministère de l'éducation.

Enseignement secondaire (personnel).

27219. — 10 mars 1980. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation que la réponse, insérée au *Journal officiel* du 18 février, à sa question écrite n° 20282 du 29 septembre 1979 passe totalement à côté des points soulevés, concernant le déplacement d'office d'un surveillant du lycée de Mantles-la-Jolie. Il lui en rappelle donc les termes : « Un rapport du chef d'établissement, sur lequel s'est appuyé le recteur, et qui a été communiqué oralement aux membres de la commission paritaire académique, fait explicitement état de l'activité politique de l'intéressé et de son appartenance au parti communiste français pour justifier le déplacement d'office de ce surveillant alors qu'aucun reproche concernant ses activités de service n'est formulé par ailleurs. En conséquence, il lui demande s'il est habituel que des indications concernant l'appartenance ou les opinions politiques des personnels de son ministère figurent dans les dossiers individuels. » Il lui demande donc de vouloir bien lui répondre : 1° sur le cas précis évoqué ; 2° sur les pratiques généralement en usage, ou, à défaut, s'il doit considérer l'absence de réponse explicite ou de démenti comme un aveu.

Contrôle des naissances (établissements).

27220. — 10 mars 1980. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, de la décision annoncée de la fermeture du centre d'informations sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle, à Paris, sous prétexte de déconcentration de ses activités au niveau de chaque département et alors même que les services départementaux susceptibles d'assurer le même service n'existent pas encore. Il lui demande : 1° s'il n'eût pas mieux valu, avant toute décision, attendre la mise en place des nouvelles structures annoncées ; 2° quel est le bilan d'activité du C.I.R.M. depuis sa mise en place et si cette fermeture est vraiment justifiée ; 3° quel organisme assurera la coordination et la transmission des données entre les antennes départementales dont la mise en place a été annoncée et l'administration centrale.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines).

27221. — 10 mars 1980. — De nouvelles informations lui étant parvenues, M. Michel Rocard tient à compléter la question écrite n° 26410 du 25 février 1980 concernant la situation de l'emploi dans l'entreprise Adret électronique de Trappes (Yvelines), posée à M. le

ministre de l'industrie. Le marché qui a échappé à cette entreprise n'a pas été passé entre l'armée et une multinationale d'origine américaine, mais avec une société française, dont les produits n'apparaissent pas aussi compétitifs que ceux de la société Adret. Les questions posées sur les critères de choix qui ont prévalu et les perspectives industrielles pouvant être offertes aux travailleurs de ce secteur n'en demeurent pas moins pertinentes.

S.N.C.F. (structures administratives : Paris).

27222. — 10 mars 1980. — M. Michel Rocard interroge M. le ministre des transports sur les conséquences pour le personnel du transfert du service des approvisionnements de la S.N.C.F. dans la région lyonnaise. Sans s'opposer au principe de la décentralisation, il lui expose qu'un certain nombre de personnes ne souhaiteront pas, ou ne pourront pas quitter Paris et la région parisienne. Il lui demande donc quelles garanties de reclassement dans des conditions d'emploi équivalentes ont été prévues pour que ces employés ne pâtissent pas de la décision de transférer le service auquel ils appartiennent actuellement.

Français (Français d'origine islamique).

27223. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) sa déclaration du 7 mars 1980, indiquant que le budget en faveur des Français musulmans s'était élevé en 1979 à 16 millions de francs. Ces fonds inscrits au chapitre 47.82, article 20 du budget, sont gérés par une association relais P.A.D.O.S.O.M. Il lui demande donc de lui faire connaître : 1° la ventilation des dépenses engagées en faveur des musulmans français ; 2° la communication du bilan de cette association.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

27224. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la plupart des musulmans français ne peuvent, du fait de la législation particulière de l'Algérie à l'époque, régimes de retraites complémentaires facultatifs et extension tardive du régime général de la sécurité sociale à tous les salariés (par exemple la sécurité sociale n'a été étendue aux départements sahariens qu'à la fin de 1959), faire procéder à une reconstitution de carrière par les organismes français qui les ont pris en charge depuis leur arrivée en France. Cette situation peut être préjudiciable aux plus âgés d'entre eux qui risquent de se trouver à la charge de la collectivité à l'âge de la retraite. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de faire attribuer un certain nombre de points gratuits à cette catégorie de Français par les caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et par les régimes complémentaires de retraite.

Français (Français d'origine islamique).

27225. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Sénès attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'interprétation restrictive qu'il donne de l'article 23 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 : « ... la levée de forclusion envisagée concerne ceux de nos compatriotes français musulmans qui sont rentrés après le 1^{er} juin 1970 et qui ont été détenus par l'autorité algérienne... » (débat parlementaire Sénat, n° 98.S, séance du 14 décembre 1977, page 4001). Indépendamment du fait que cette déclaration est antérieure au vote de la loi n° 78-1, elle est en contradiction avec les dispositions de l'article 2, alinéa 3, de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 qui prévoit que pour bénéficier du droit à indemnisation il faut : « être de nationalité française au 1^{er} juin 1970 ou devenir français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ». Il lui rappelle que l'article 23 de la loi de janvier 1978 a été appliqué à tous les dossiers d'indemnisation des Français musulmans et c'est P.A.N.I.F.O.M. qui a proclamé unilatéralement une nouvelle forclusion pour le 1^{er} avril 1979 (lettre de l'A.N.I.F.O.M. n° 2633.7 du 19 juillet 1978 adressée à M. le vice-président de la commission nationale et communiqué de presse du 21 août 1978 de cette même A.N.I.F.O.M.). Il lui demande donc : 1° si un établissement public a pouvoir d'interpréter la loi et de décréter une nouvelle date de forclusion ; 2° si une interprétation libérale des exigences de la loi ne peut être concevable en faveur d'une catégorie de rapatriés particulièrement déshérités.

Français (Français d'origine islamique).

27226. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que parmi les fonctionnaires Français musulmans ayant servi en Algérie après l'indépendance de ce pays, ceux qui relevaient du statut civil de droit commun

ont été placés en position de service détaché. Par contre ceux qui relevaient du statut civil de droit local ont vu les services accomplis en Algérie assimilés en période de disponibilité pour conventions personnelles, en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154). Cette distinction lèse les seconds en matière d'ancienneté et de retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour placer tous les fonctionnaires ayant servi en Algérie après l'accession de ce pays à l'indépendance, sur un pied d'égalité.

Français (Français d'origine islamique).

27227. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le Gouvernement a toujours manifesté dans ses déclarations sa volonté de concertation avec les représentants des Français musulmans. Il s'étonne dans ces conditions de la multiplication des organismes consultatifs : « nouvelle commission nationale pour les musulmans Français », « comité national des associations et amicales de Français musulmans », ainsi que de la nomination au poste de secrétaire général du « comité national des associations et amicales » d'un médecin inspecteur de la D. A. S. du Rhône. Il lui demande donc de lui préciser : 1° comment vont s'articuler avec ses services, les différents organismes qui viennent de voir le jour, mission interministérielle, commission nationale, comité national des associations et amicales ; 2° de quels moyens matériels et humains ils disposeront ; 3° s'il n'estime pas préférable dans l'intérêt de la concertation de confier le secrétariat général du comité national des associations à un haut fonctionnaire siégeant à Paris plutôt qu'à Lyon et à temps complet.

Français (Français d'origine islamique).

27228. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il a déclaré lors de son passage à « Antenne 2 midi » du 15 février 1980 que les problèmes des français musulmans étaient tous réglés, notamment en matière de logement. Il attire donc sa bienveillante attention sur les cités dites d'urgence subsistant encore dans douze départements et dont les plus tristement célèbres sont : Zouza ; Bias ; Jouques et La Clotat ; cités qui ont dûs échapper à la vigilance de ses services. Il lui demande également de lui préciser à quelle date sera menée à son terme la résorption des hameaux forestiers et cités insalubres.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault).

27229. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion provoquée auprès du personnel enseignant et des parents d'élèves du C. E. S. de la Croix-d'Argent à Montpellier à la suite de la suppression de six postes d'enseignant et de un poste d'enseignant au collège de Gignac. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces suppressions et si cette mesure est définitive.

Educateur (ministère : personnel).

27230. — 10 mars 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le ministre de l'éducation la situation des infirmiers et des infirmières des centres scolaires et des établissements publics de son ministère. Ces infirmiers étant classés en catégorie B se trouvent défavorisés par rapport à certains de leurs collègues. Ils n'ont en effet aucune possibilité de promotion et de carrière et sont tenus dans l'ignorance des postes d'encadrement d'infirmiers conseillers. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit reconsidérée la situation de ces personnels.

Logement (H. L. M.).

27231. — 10 mars 1980. — M. Dominique Taddéi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les faits suivants : le montant des loyers et des charges pour les familles les plus modestes atteint maintenant, notamment du fait de la baisse de leur pouvoir d'achat dûment constaté par les statistiques officielles et de par l'extension dramatique du chômage, des proportions insupportables. En particulier les offices H. L. M. du fait du carcan des réglementations de l'Etat se voient dans l'impossibilité de maintenir ces loyers et charges à des niveaux acceptables par les foyers les plus déshérités. Des dispositions permettant le remboursement de la T. V. A. et la détaxe du fuel, conjuguées aux mesures à long terme proposées

notamment par la fédération nationale des offices d'H. L. M., permettraient de restaurer et développer la mission sociale de ces organismes. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour faire face à cette situation.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Vaucluse).

27232. — 10 mars 1980. — M. Dominique Taddéi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : parmi les trente-sept villes universitaires de France hors agglomération parisienne, d'importance souvent moindre qu'Avignon, celle-ci partage avec, semble-t-il, Chambéry le triste privilège de ne posséder aucune classe préparatoire aux grandes écoles. Il y a, certes, huit classes de mathématiques supérieures dans l'académie d'Aix, comme le rappelait M. le ministre à M. le sénateur maire d'Avignon, lors d'une précédente démarche. Mais il faut préciser que la plupart de celles-ci, hormis une classe au lycée de l'Empéri, à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), axée sur la préparation de l'école de l'air, sont situées à Marseille et, pour la plupart, dans un lycée dépourvu d'internat (lycée Thiers). Ces conditions constituent un grave préjudice pour les meilleurs élèves scientifiques des établissements de notre ville, dont certains hésitent, pour des raisons économiques et familiales bien compréhensibles, à solliciter une inscription dans un établissement de la région marseillaise. Par ailleurs, l'agglomération avignonnaise, forte de plus de 150 000 habitants, est la métropole d'un « bassin d'emploi » englobant, outre les dynamiques cités d'Orange, Carpentras, Cavillon, tout un secteur des Préalpes de Provence qui dépasse largement le cadre du département de Vaucluse ; et les observations ci-dessus concernent a fortiori la population scolaire de cette zone d'influence. Les structures d'accueil pour la création d'une telle classe existent actuellement au lycée Mistral d'Avignon. En effet, ce lycée bénéficie d'une solide réputation scientifique, il l'a prouvé en 1979, en conduisant par deux fois un de ses élèves de terminale C aux premiers rangs du concours général. Par ailleurs, le lycée Mistral dispose de places suffisantes à l'internat ainsi que de locaux importants, aménageables à peu de frais, situés à proximité immédiate du centre universitaire d'Avignon, et en particulier de sa bibliothèque. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une réponse positive puisse être donnée dans les meilleurs délais à cette demande formulée aussi bien par M. le maire d'Avignon et les élus du conseil général de notre département.

Enseignement (personnel).

27233. — 10 mars 1980. — M. Joseph Vidai appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instructeurs devenus éducateurs en 1962 et classés par décret n° 74-176 du 21 février 1974 en catégorie B. Il s'agissait pourtant que la grille indiciaire qui est la leur (262-430) est inférieure à la grille minimale de la catégorie, c'est-à-dire 267-474 brut. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la grille indiciaire afférente au cadre B leur soit attribuée et s'il entend satisfaire les revendications de ces personnels en ce qui concerne le maintien de leurs fonctions liées à l'encadrement des élèves, le régime des congés basé sur celui des élèves et le maximum des horaires de trente-deux heures hebdomadaires.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27234. — 10 mars 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des horticulteurs pépiniéristes qui cultivent des plantes sous serres. En effet, l'augmentation des produits énergétiques porte un coup très grave à cette profession : le prix du fuel lourd, notamment, s'est accru de près de 90 p. 100 en moins d'un an. Par ailleurs, les déposataires de ces carburants ont raccourci de façon notable les délais de règlement qui étaient jusqu'alors consentis. Cet état de choses provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les horticulteurs pépiniéristes, et menace sérieusement la vie des entreprises horticolas se livrant à des cultures sous serres. Outre qu'il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat une reconversion de ces entreprises, étant donné le poids de leurs investissements et de leurs moyens de production, l'abandon des cultures ornementales aggraverait considérablement le déficit de notre balance commerciale horticole. Dans la mesure où l'institut national pour la recherche agricole dispose d'études avancées en matière d'économie d'énergie pour le chauffage des serres, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans l'attente de leurs applications pratiques, d'alléger la taxation du carburant destiné au chauffage des serres pour les trois années à venir et d'intervenir auprès des fournisseurs pour rétablir à soixante jours les délais de paiement des produits pétroliers.

Politique extérieure (île Maurice).

27235. — 10 mars 1980. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il est exact que, contrairement aux engagements pris à l'égard de la Réunion, le Gouvernement ait donné son accord et son appui à l'installation d'une raffinerie de pétrole à l'île Maurice.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : tabacs et allumettes).

27236. — 10 mars 1980. — M. Michel Debré signale à M. le ministre du budget l'utilité qu'il y aurait à détacher auprès de la Sica-tabac de Saint-Pierre à la Réunion des techniciens supplémentaires pour améliorer la production des planteurs; lui demande s'il est possible de prendre cette décision prochainement.

Objets d'art, de collection et antiquités (timbres-poste).

27237. — 10 mars 1980. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il estime convenable que soit imprimée et mise en vente, à l'occasion d'un salon philatélique, copie d'un timbre émis après 1870 par l'occupant dans les départements arrachés à la France.

Avortement (légalisation).

27238. — 10 mars 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions ont été prises pour faire respecter la loi en ce qui concerne la déclaration des interruptions volontaires de grossesse et quelles sanctions sont envisagées pour les nombreux établissements qui ne fournissent aucune déclaration, ou très nettement ne fournissent que des déclarations ne représentant qu'une fraction des opérations qui y ont lieu.

Jeunes (établissements : Paris).

27239. — 10 mars 1980. — Mme Nicole de Hauteclocque attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une éventuelle suppression de l'aide attribuée à certains jeunes des foyers de jeunes travailleurs et travailleuses de Paris. Il semble, en effet, qu'à la date du 1^{er} janvier 1980, le ministère de la santé et de la sécurité sociale, qui assure la tutelle des foyers de jeunes travailleurs, aurait décidé de supprimer les prestations de service de la fonction « hébergement ». Cette aide versée par les caisses d'allocations familiales aux jeunes résidents de moins de vingt ans et affiliés au régime général ou au régime minier de sécurité sociale apportait à ceux-ci un appoint financier non négligeable. Cette somme aurait représenté en 1980 un montant de 81 francs par jeune et par mois. L'application de la mesure de suppression envisagée présenterait, en outre, un caractère de particulière gravité pour les foyers de Paris tant que ne sont pas connus les résultats des pourparlers en cours entre leur organisme représentatif et l'administration de la ville de Paris, laquelle étudie les conditions de l'aide qu'elle pourrait apporter aux foyers. Mme Nicole de Hauteclocque demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles sont ses intentions à l'égard du problème évoqué. Elle souhaiterait qu'aucune mesure ne soit prise qui placerait les foyers de Paris dans une situation difficile.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

27240. — 10 mars 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures qui viennent d'être prises de façon discriminatoire à l'encontre des agriculteurs céréaliers et de leurs organismes mutualistes. Il est surprenant qu'intervienne la remise en cause des aides publiques et des prêts de catégorie A qui les accompagnent, alors que, justement, les investissements destinés aux moyens de stockage deviennent indispensables après trois années de sursis dû aux conditions climatiques et que les pouvoirs publics, que ce soit au plan national ou communautaire, préconisent le développement des productions céréalières. Cette méconnaissance en matière de financement des récoltes s'avère particulièrement regrettable, et ce précisément à un moment où les stocks à financer sont la conséquence de phénomènes climatiques et de dispositions prises par le Gouvernement, les unes et les autres étant incontrôlables par les professionnels concernés. Il lui demande en conséquence qu'intervienne le retour aux règles antérieures, sans pénalisation pour le Crédit agricole, que cesse toute discrimination à l'égard du secteur céréalier et de ses orga-

nismes mutualistes et que soit suspendue toute décision restrictive les concernant. Il souhaite également que ne soient pas maintenus les taux élevés du crédit bonifié à moyen terme consenti pour leurs investissements tant aux agriculteurs qu'à leurs organismes mutualistes.

Sécurité sociale (cotisations).

27241. — 10 mars 1980. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972 autorise les entreprises à embaucher des adolescents à compter de l'âge de quatorze ou quinze ans afin de permettre à ceux-ci d'exercer une activité rémunérée pendant les vacances scolaires. Il est certain que le travail des jeunes pendant le temps des vacances scolaires est hautement souhaitable, car il offre aux intéressés la possibilité de connaître le monde du travail, et éventuellement de se préparer à la vie professionnelle. Toutefois, les chefs d'entreprise hésitent à répondre favorablement aux demandes d'embauche qui leur sont présentées, et qui sont de plus en plus nombreuses, en raison des charges sociales entraînées par cette activité temporaire. Il apparaît particulièrement équitable que des mesures soient prises, portant dérogation au paiement, par les employeurs, de charges sociales dont l'emploi s'explique mal du fait que les jeunes gens concernés sont couverts, sur le plan de la protection sociale, du fait de leur parents. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre d'une telle disposition dès les prochaines grandes vacances scolaires, afin de favoriser l'activité professionnelle temporaire des jeunes.

Aménagement du territoire (zones rurales : Finistère).

27242. — 10 mars 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le programme de réanimation et de sauvetage rural conçu par le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural « Fidar » et dont l'objet est de soutenir notamment des opérations de développement de l'agriculture, de l'artisanat, du tourisme et de production d'énergie. Il souligne à cet égard, que la région des monts d'Arrée dans le Finistère, incluse dans le parc régional d'Armorique, constitue le type même de la zone rurale vidée de sa substance démographique et économique. Une telle région pourrait cependant revivre grâce à des opérations de soutien des activités agricoles qui subsistent, de rénovation et de réhabilitation de l'habitat traditionnel, de promotion de certaines formules d'hébergement et de tourisme adaptées au milieu, d'aide aux différentes formes d'artisanat qui tentent actuellement de s'implanter. En ce qui concerne le développement des énergies dites nouvelles, il suggère qu'une expérience significative de chauffage éolien de l'habitat dispersé soit menée à bien avec l'appui des structures compétentes telles que le commissariat à l'énergie solaire auquel a été confiée la mission de développer l'énergie éolienne, ainsi que la direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques du ministère de l'industrie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inclure cette partie du Finistère intérieur dans le programme d'aide aux zones rurales fragiles, et de lui faire connaître toutes les régions, avec pour chacune d'entre elles le montant des crédits engagés, qui bénéficieront de cette aide.

Langues et cultures régionales (Breton).

27243. — 10 mars 1980. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que l'application de la charte culturelle de Bretagne signée en 1978 après le discours prononcé le 8 février 1977 par le Président de la République à Ploermel, se heurte à des obstacles permanents qui en dénaturent la portée, et amoindrissent l'initiative par ailleurs très bonne du Président de la République. C'est ainsi que la mise en place du comité régional consultatif de l'audio-visuel prévue dans la charte est, sans aucune explication, constamment différée, voire remise en cause. En ce qui concerne le patrimoine culturel d'une région, il faut s'en tenir à cette idée de bon sens exprimée par le Président de la République à Ploermel, tout ce qui concourt à promouvoir une langue et une culture régionale, contribue également à développer la richesse de la diversité française. A ce titre, indépendamment de toute considération ou arrière-pensée politique, la langue bretonne est le véhicule privilégié du patrimoine culturel d'une vieille région, mais aussi des aspirations légitimes d'un peuple cherchant à maintenir son identité. En conséquence, il lui demande de lui faire part des raisons qui s'opposent à la mise en place du comité régional consultatif de l'audio-visuel et de lui indiquer les étapes d'un calendrier qui soit de nature à traduire en actes la lettre de la charte culturelle de Bretagne et l'esprit du discours de Ploermel.

*Chômage : indemnisation
(Allocation de garantie de ressources).*

27244. — 10 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question écrite n° 23526 publiée au *Journal officiel*, Débats A.N., du 7 décembre 1979 (page 11392). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur un problème que pose l'application du nouveau régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 et de la convention du 27 mars 1979. Il s'agit d'un problème très préoccupant qui concerne les salariés licenciés à cinquante-cinq ans. Les intéressés peuvent prétendre à l'allocation de base pendant 912 jours. Par ailleurs, les règles communes aux allocataires âgés de moins de soixante ans prévoient que toutes prestations confondues, et après cinquante ans, la durée totale d'indemnisation ne peut dépasser 1825 jours. Enfin, la garantie de ressources ne peut être accordée aux bénéficiaires d'une prolongation de l'allocation de base supérieure à seize mois. Ainsi, les commissions paritaires qui octroieraient des prolongations de l'allocation de base au-delà de cinq prolongations sanctionneraient définitivement les demandeurs d'emploi en les privant à partir de leur sixième anniversaire du bénéfice de la garantie de ressources. Cette situation est particulièrement grave car sur le marché de l'emploi il apparaît difficile, ou même impossible, à un travailleur âgé de retrouver, sauf circonstances exceptionnelles, un emploi. Le système adopté oblige donc les commissions paritaires à rejeter vers l'allocation de fin de droit des personnes licenciées qui devront survivre pendant un délai pouvant atteindre quinze mois au maximum avec une allocation journalière de vingt-deux francs. Les dispositions en cause apparaissent comme insupportables, c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Collectivités locales (finances).

27245. — 10 mars 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du budget** que le remboursement de la T.V.A. sur les investissements aux collectivités locales et à leurs établissements publics, syndicaux et districts par exemple, est prévu comme devant s'appliquer d'une façon progressive, en s'étalant sur une période de cinq ans. Le remboursement partiel a démarré en 1977 et doit progresser jusqu'à devenir un remboursement total à partir de 1981. Il doit être noté que le remboursement se fait sur l'avant-dernière année, c'est-à-dire, en fait, avec un décalage de deux ans. On peut donc, au début de chaque année, calculer le montant de ce qui sera perçu au titre du fonds de compensation de la T.V.A., en appliquant le pourcentage de remboursement aux montants des investissements qui ressortissent au compte administratif de l'avant-dernière année. A partir de 1981, ce pourcentage doit être en principe de 15 p. 100 des investissements, toutes taxes comprises, ce qui correspond à un taux de T.V.A. de 17,6 p. 100 sur les investissements hors taxes. Or, pour parvenir à 15 p. 100 en 1981, et du fait que le démarrage de l'opération se situe en 1977, il faut progresser chaque année de 3 p. 100. Dès lors, en 1979, troisième année de cette période, le taux de remboursement à appliquer aux investissements réalisés en 1977 devrait être de 9 p. 100. Or, il peut être constaté que ce taux n'a été que de 8 p. 100 pour les communes et les syndicats ou districts, avec ou sans fiscalité propre. Il peut donc être constaté un retard, dès la troisième année, ce qui peut faire craindre que les 15 p. 100 devant être atteints en 1981 ne le seront que plusieurs années après. Il lui demande en conséquence son opinion sur la situation qu'il vient de lui exposer, ainsi que l'action qu'il envisage d'entreprendre afin d'y remédier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

27246. — 10 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences graves pouvant découler de la fermeture de classes par l'application systématique de la « grille » des effectifs actuellement en vigueur. En effet, il existe bien des cas particuliers à envisager, notamment lorsque les classes comportent plusieurs divisions, ou lorsque la proportion d'élèves étrangers est très forte (parfois de 25 p. 100 à 50 p. 100 dans certaines banlieues ou petites villes). Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt des enfants, que l'application de la « grille » des effectifs soit assouplie en fonction de ces critères, afin que les élèves qui ont à surmonter un handicap puissent être efficacement suivis — alors qu'ils auront à souffrir des conditions qui les placeraient dans des classes à plusieurs divisions où il serait difficile de leur apporter le soutien constant nécessaire.

Education physique et sportive (personnel).

27247. — 10 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les modalités actuellement en vigueur pour le remboursement des frais de changement de résidence aux professeurs à la suite d'une mutation. En effet, dans les conditions actuelles de logement, notamment dans les centres urbains, il arrive que certains professeurs nouvellement nommés soient contraints de trouver un logement à la périphérie, sur le territoire d'une commune voisine mais non limitrophe. Et dans un tel cas, ils se voient opposer un refus du remboursement de leurs frais de déménagement (disposition de l'article 17 du décret 66-619 du 10 août 1966 modifié). Tel est le cas d'un professeur d'éducation physique titulaire, muté de Créteil dans sa circonscription, et qui habite à moins de 10 km de son établissement d'enseignement, dans une commune faisant partie d'un district limitrophe. Il lui demande s'il n'est pas possible d'assouplir ces modalités de remboursement des frais de déménagement en fonction des conditions de logement et dans la limite d'un nombre de kilomètres déterminé.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel).*

27248. — 10 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retards excessifs pris par les commissions techniques d'orientation et de reclassement des handicapés pour l'étude des dossiers qui leur sont soumis. Les longues attentes des déclarations ne sont pas sans causer de sérieuses difficultés dans certains cas particulièrement dramatiques. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre des mesures pour permettre un fonctionnement plus rapide de ces commissions, et notamment par la création d'emplois nouveaux dans ce service particulièrement surchargé et dont l'activité ne semble malheureusement pas devoir régresser.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

27253. — 10 mars 1980. — Observant que trop de pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre continuent de percevoir leur pension à un taux minimum par rapport à ce qu'il devrait être normalement car ils n'ont pas eu connaissance d'une modification du guide-barème, et que de plus les demandes de révision qui n'ont pas été faites dans les quatre années suivant ladite modification se voient privées d'effet rétroactif, **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estimerait pas nécessaire que toute modification de cette nature — la dernière en date ayant été réalisée par application du décret n° 74-498 du 17 mai 1974 — reçoive une application systématique de façon à ce que les pensionnés en retirent le bénéfice immédiat.

Politique extérieure (aide au développement).

27254. — 10 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut évaluer le rôle des industries privées dans la promotion de l'industrie des pays du tiers monde, en la comparant aux aides fournies par les Etats soit par le biais des fonds publics provenant directement des Etats, soit au moyen de l'aide publique au développement : 1° de la part des Etats industrialisés hors Communauté ; 2° de la part des pays de la C.E.E. ; 3° de la France, en établissant une comparaison avec les autres pays cités.

Politique extérieure (Pakistan).

27255. — 10 mars 1980. — La C.E.E. s'est engagée à verser 12,6 millions d'U.C.E. (17,7 millions de dollars) aux réfugiés afghans au Pakistan. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° comment s'effectuent ces versements, et quel est leur échelonnement dans le temps ; 2° quelle est la participation de la France au sein de l'aide proprement communautaire, et quelle est son aide propre, hors Communauté, en établissant dans les deux cas des comparaisons avec les autres pays de la Communauté ; 3° en quoi consiste et ce que représente financièrement l'aide alimentaire, pour la C.E.E., d'une part, et pour la France, d'autre part, avec, dans ce dernier cas, un parallèle avec les autres pays de la C.E.E. ; quel est le « calendrier » de cette aide alimentaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27256. — 10 mars 1980. — M. Georges Delaire attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation suivante : un chef d'établissement privé, disposant d'un logement de fonction, qu'il doit occuper, désire construire son logement principal cinq ans avant l'âge de sa retraite, c'est-à-dire soixante ans, âge limite pour contracter un emprunt. Ce faisant, il ne peut déduire les intérêts de son emprunt qu'à condition d'occuper son logement dans les trois ans. Or, il lui reste deux ans à accomplir avant sa retraite, et le fait d'être chef d'établissement l'oblige à occuper son logement de fonction. Ne pourrait-on pas prévoir, dans ce cas, une durée de cinq ans avant l'occupation effective du logement construit avec emprunt, ce qui concilierait, les nécessités de la construction et les nécessités du service à assurer.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

27257. — 10 mars 1980. — M. Georges Delaire prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître, par département, et pour les années 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, le nombre d'interventions des sapeurs-pompiers concernant les transports par les véhicules de secours pour asphyxiés et blessés des personnes blessées ou accidentées : a) à partir du domicile ; b) au départ de la voie ou des lieux publics ; c) à partir du lieu de travail. Il aimerait également connaître les mêmes renseignements en ce qui concerne uniquement les malades.

Agriculture (gages et hypothèques).

27258. — 10 mars 1980. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de la justice le problème des warrants. En effet, par exemple, les fabricants d'aliments pour le bétail ont toujours pris des garanties sur les animaux de leurs clients lorsqu'ils étaient appelés à les financer ou à leur accorder des facilités de trésorerie. Cette garantie était matérialisée par un warrant agricole. Or ces clients éleveurs étaient soit des agriculteurs, soit des éleveurs non inscrits à la mutualité sociale agricole (marchands de bestiaux, personnes faisant de l'élevage en sus d'une autre activité principale non agricole). Ces warrants agricoles, régulièrement enregistrés au greffe des tribunaux d'instance n'ont jamais donné lieu à contestation sur le bien-fondé de leur création, ni par les greffiers qui les enregistrent, ni par les juges lorsque ceux-ci doivent délivrer une ordonnance afin de saisir conservatoirement ces animaux warrantés. En fait, le warrant agricole concerne des animaux ou des céréales même si leur propriétaire n'a pas le statut d'agriculteur. Il serait en effet absurde d'établir un warrant hôtelier sur des animaux possédés par un restaurateur, un warrant industriel si leur propriétaire est commerçant ou un warrant pétrolier si leur propriétaire vend du fuel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer si cette interprétation est exacte ou si par une mauvaise adaptation des textes elle est susceptible d'être controversée.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

27259. — 10 mars 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences fâcheuses qui résultent de la publicité intensive portant sur les jouets à la télévision. Il est flagrant qu'elle soumet les parents — même ceux ne pouvant être taxés de laxisme — à une pression de la part de leurs enfants, laquelle, si elle aboutit, se traduit par un achat qui n'était peut-être pas prévu et que doit donc subir le budget familial. D'autre part, il peut arriver que le jouet ne donne pas les satisfactions attendues, découlant d'une utilisation rendue attrayante lors de la présentation mais qui s'avère plus contestable de la part de l'enfant. Enfin, compte tenu des moyens financiers particulièrement importants que cette forme de publicité exige, celle-ci risque d'éliminer du marché, et donc de vouer à la disparition, les petites entreprises ne pouvant assumer une telle charge. Pour ces différentes raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de limiter la publicité télévisée concernant les jouets, dont les effets néfastes ont déjà été relevés dans d'autres pays, et notamment aux Etats-Unis.

Communes (personnel).

27260. — 10 mars 1980. — M. Henri de Gastines demande à M. le ministre de l'intérieur si ses statistiques lui permettent de préciser quel est approximativement le nombre d'agents titulaires ou auxiliaires occupés : 1° dans les services municipaux de pompes funèbres ; 2° dans les services municipaux de santé (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, etc.).

Justice (conseils de prud'hommes).

27261. — 10 mars 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de la justice que l'application de l'article L. 512-7 du code du travail a suscité récemment certaines difficultés au moment des élections des présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes. Ce texte prévoit que le président est élu à la majorité absolue des membres présents tout au moins au premier et au second tour de scrutin. Mais le nombre de conseillers présents peut être plus que le double du nombre de votants et a fortiori des suffrages exprimés, en cas d'abstentions, de votes blancs ou nuls. Le texte dispose que la majorité relative est suffisante au troisième tour mais à condition de réunir un nombre de suffrages au moins égal à la moitié des membres présents, ce qui veut dire en clair que les trois tours peuvent être infructueux si le nombre d'abstentionnistes ou de bulletins nuls est suffisant et donc que le système peut être bloqué. Il lui demande : 1° ce qui doit être prévu, lorsqu'on se trouve dans une telle situation ; 2° s'il n'envisage pas de faire modifier ce texte en retenant dispositions adoptées pour les élections des maires et adjoints par exemple où il n'est question que de suffrages exprimés et, au troisième tour, que de majorité relative des suffrages exprimés avec, en cas d'égalité de voix, le bénéfice de l'âge ; 3° si l'assemblée générale du conseil de prud'hommes est publique ; 4° dans la négative, si l'élection du président et celle du vice-président doivent avoir lieu dans des pièces séparées, en n'admettant, pour chaque élection, dans la salle de vote, que les conseillers prud'hommes de l'élément concerné (employeur ou salarié). Ou si au contraire l'élection du président et celle du vice-président peuvent avoir lieu l'une après l'autre, en présence de tous les conseillers ; 5° si le doyen d'âge doit conserver la présidence de l'assemblée pour l'élection du vice-président, lorsque le président a été proclamé élu ; 6° si le tirage au sort qui désigne pour 1980 l'élément au sein duquel est élu le président est valable également pour l'élection des présidents de section ou si au contraire un autre tirage au sort doit également être prévu pour chacune des sections ; la première solution aurait l'avantage, alternativement, chaque année de laisser le président du conseil de prud'hommes et les cinq présidents de sections appartenir au même élément ; 7° s'il ne considère pas que les dispositions de l'article L. 512-5 qui prévoient le renouvellement des conseillers de chaque conseil par moitié tous les trois ans sont incompatibles avec l'élection « à la proportionnelle » dans la mesure où le sort risque de fausser, au moins pour trois ans, le principe de la représentation proportionnelle.

Handicapés (allocations et ressources : Ile-de-France).

27262. — 10 mars 1980. — M. Pierre-Charles Krieg a lu avec beaucoup d'attention la réponse que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a faite au Journal officiel du 28 janvier 1980 à sa question écrite n° 20609 du 3 octobre 1979. Il se permet toutefois de lui indiquer qu'il n'a pas été répondu à la deuxième partie de sa question : « Cette situation fait qu'actuellement la ville de Paris verse à la sécurité sociale des sommes qu'elle ne peut récupérer. Ces sommes sont souvent importantes (de 1 000 à 1 200 francs mensuels) et concernent des personnes qui n'ont pas perçu leur allocation aux adultes handicapés, allocation qui leur permet de vivre, et qu'elles attendent chaque mois. Il est à noter que ce rappel est ensuite effectué par la caisse d'allocations familiales portant sur plusieurs mois lorsque la situation est régularisée pour les intéressés. Toutefois, ceux-ci n'ont pas la possibilité de rembourser au bureau d'aide sociale les sommes versées, si bien qu'ils perçoivent une double allocation pendant plusieurs mois. » Il lui serait dès lors reconnaissant de bien vouloir l'éclairer sur ce deuxième point.

Impôts aux (taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement).

27263. — 10 mars 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 733 du code général des impôts, les ventes publiques de certains meubles sont assujetties à un droit d'enregistrement de 4,20 p. 100. A ce droit s'ajoutent une taxe de 1,60 p. 100 au profit du département et une taxe de 1,20 p. 100 au profit de la commune du lieu de la vente. Si cette commune a plus de 5 000 habitants ou est classée comme station balnéaire, thermale, climatique, de tourisme ou de sports d'hiver, la taxe est perçue directement à son profit. Dans le cas contraire, le montant de la taxe est versé à un fonds de péréquation départemental. Les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants non classées comme station balnéaire, thermale, climatique, de tourisme ou de sports d'hiver suivant un barème

établi par le conseil général et qui tient compte notamment du quotient de répartition des impôts locaux, du chiffre de la population et des charges de voirie de la commune. Le service des impôts estime que ce système de répartition est justifié par les liens de solidarité qui existent entre les communes rurales d'un département. Cette argumentation paraît toutefois inacceptable car on peut se demander pourquoi cette solidarité ne jouerait pas lorsqu'il s'agit de la taxe perçue au profit des communes de plus de 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème afin que les communes de moins de 5 000 habitants bénéficient directement de la taxe de 1,20 p. 100 prévue à l'article 733 du code général des impôts au profit de la commune du lieu de la vente.

Défense nationale (défense civile).

27264. — 10 mars 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par une question orale sans débat, M. Maurice Druon avait demandé à M. le Premier ministre de préciser quelle était la politique de défense civile de la France. Dans son exposé, M. Maurice Druon disait qu'il était urgent d'entreprendre la construction d'abris nouveaux conçus pour supporter le choc et l'ambiance nucléaire; qu'il était nécessaire d'améliorer et de généraliser le système d'alerte aux retombées radioactives, ainsi que de préparer la population française à gagner ces refuges. Il ajoutait qu'elle devait être instruite de l'organisation des secours et préparée à tous les comportements de la protection civile. Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur (deuxième séance du 7 décembre 1979) disait que de nouveaux systèmes étaient actuellement à l'étude pour renforcer et étendre encore le dispositif d'alerte, que le recensement d'abris possibles avait été entrepris et que les unités de sécurité civile implantées à Paris et à Brignolles bénéficiaient en particulier d'une formation aux risques nucléaires. M. Maurice Druon insistait ensuite sur l'indispensable instruction de la population et sur la mise en place d'un vaste corps de protection civile. Il concluait en disant qu'il était temps de placer la défense civile au premier rang de nos obligations et regrettait l'absence d'un « calendrier de la volonté et de la décision ». Il lui demande, en ce qui concerne ce problème, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'entreprendre dès maintenant l'information de la population. Au début de la guerre, en 1939, les enfants et les adolescents se déplaçaient en transportant un masque à gaz sans que cela provoque des réactions de panique particulières. On peut de la même manière considérer qu'une large information sur la défense civile ne serait pas un élément de trouble pour la population. Il serait possible d'envisager à cet égard la création, dans tous les départements, d'un ou de plusieurs centres d'information relatifs aux risques atomiques, et en particulier à leurs effets ionisants. Une brochure d'information donnant des indications sur des moyens simples de protection, en particulier contre les effets ionisants, pourrait faire l'objet d'une large diffusion. Il souhaiterait savoir s'il envisage de donner une suite rapide aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Communes (personnel).

27265. — 10 mars 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des contremaitres, contremaitres principaux et chefs d'atelier des collectivités locales. En effet, l'arrêté ministériel du 29 septembre 1977 a pour conséquence d'améliorer substantiellement les traitements des O. P. 2 dont l'emploi a été transformé en celui de maître-ouvrier de 6^e échelon. Les salaires des contremaitres, contremaitres principaux et chefs d'atelier se trouvent aujourd'hui équivalents, et parfois inférieurs à ceux des agents placés sous leurs ordres. Face à cette situation, M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible d'envisager une réforme du statut concernant la maîtrise qui, outre une revalorisation indiciaire, permettrait le reclassement des contremaitres, contremaitres principaux surveillants de travaux et surveillants de travaux principaux en catégorie B.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

27266. — 10 mars 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le renvoi répété de la diffusion des conclusions de la commission Dufour, laquelle a été créée pour étudier la différence entre les salaires réels et les salaires forfaitaires, ces derniers servant de base au calcul des pensions des marins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand interviendra cette communication qui est attendue, à juste titre, avec impatience par les pensionnés de la marine marchande.

Assurance vieillesse (généralités : politique en faveur des retraités).

27267. — 10 mars 1980. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23387 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 5 décembre 1979 (page 11248). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur l'évolution démographique de notre pays. La chute de natalité, la durée accrue des études, les retraites précoces, la prolongation de la vie humaine entraîneront avant dix ans la rupture des équilibres financiers permettant le paiement des retraites obéissant au régime de répartition. Il revient au Gouvernement de prévoir dès maintenant des échéances certaines. En conséquence, il lui demande quelles prévisions sont faites et quelles mesures sont envisagées pour que les retraites des Français soient assurées à l'avance.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

27268. — 10 mars 1980. — M. Claude Martin signale à M. le ministre du budget qu'un commandement a été notifié à un contribuable, sans envoi préalable d'une lettre de rappel, pour recouvrer une somme de 6 francs correspondant à une majoration pour paiement tardif d'une cotisation de taxe d'habitation. Il lui demande si cette manière d'agir est bien conforme à la législation en vigueur et s'il en était ainsi il lui demande s'il envisage pas d'en proposer la modification afin, d'une part, d'améliorer les relations entre les contribuables et l'administration et, d'autre part, de réduire les frais de recouvrement lorsque des sommes aussi faibles sont en cause.

Police (fonctionnement).

27269. — 10 mars 1980. — M. Claude Martin souhaiterait obtenir de M. le ministre de l'intérieur la liste de toutes les communes de France de plus de quinze mille habitants, où n'existe pas actuellement une police d'Etat et où la sécurité est assurée, soit par la gendarmerie, soit par la police municipale des villes concernées. M. Claude Martin souhaiterait également que lui soit précisée la politique du Gouvernement en matière de sécurité, concernant les villes de plus de quinze mille habitants et quels sont les critères à partir desquels le ministre de l'intérieur décide de l'implantation de fonctionnaires de police d'Etat dans ces communes.

Police (personnel).

27270. — 10 mars 1980. — M. Claude Martin souhaiterait connaître de M. le ministre de l'intérieur comment sont informés les fonctionnaires de police des possibilités de mutations dans les départements d'outre-mer et quels sont les critères retenus par la direction du personnel du ministère de l'intérieur pour procéder à ces mutations, compte tenu des particularismes locaux de ces départements.

Enseignement privé (personnel).

27271. — 10 mars 1980. — M. Charles Miossec s'étonne de la dernière partie de la réponse de M. le ministre de l'éducation à sa question écrite n° 22244 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 14 janvier 1980). En effet, selon les termes de la réponse, « les dispositions législatives régissant l'enseignement privé ne permettent pas d'organiser les stages de formation pendant le temps de service des maîtres en leur assurant le maintien de leur rémunération. Il résulte en effet du principe posé à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959, selon lequel seuls les services d'enseignement peuvent faire l'objet d'un contrat avec l'Etat, qu'il n'est pas possible de maintenir le contrat ou l'agrément d'un maître et la rémunération afférente à celui-ci s'il ne remplit d'autres fonctions que le service d'enseignement qui lui a été confié ». Or, cette affirmation est en parfaite contradiction avec les termes de l'article 5 du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 précisant : « Le contrat du maître est maintenu en cas de congé de formation ou pour longue maladie ». Cette affirmation est également en parfaite contradiction avec l'article 6 de la convention signée entre M. le ministre de l'éducation et l'association nationale ayant précisément en charge la formation des maîtres qui précise : « Les maîtres en congé de formation continuent à bénéficier de leur rémunération... » Dans ces

conditions, il lui demande de vouloir bien lui préciser la véritable position du Gouvernement sur ce point, et si oui ou non le contrat ou l'agrément d'un maître sont maintenus à l'occasion du congé formaton et si sa rémunération continue bien de lui être servie.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(politique du patrimoine).*

27272. — 10 mars 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de la culture et de la communication que l'objectif majeur de l'année du patrimoine, en tant qu'il consistait à la sensibilisation du public, lui paraît, d'ores et déjà, largement atteint. A cet égard, il lui fait part de ses craintes de ne pas voir satisfaites les nombreuses demandes d'aides financières qui sont formulées à cette occasion pour la restauration, la réparation ou la réhabilitation de tel ou tel élément du patrimoine national public ou privé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer le volume et le détail des crédits spécifiques dont il peut disposer pour répondre aux espoirs créés et accompagner les initiatives suscitées par l'Année du patrimoine.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

27273. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information selon laquelle le comité de stratégie à long terme de l'organisation des pays exportateurs de pétrole aurait approuvé un projet tendant à garantir aux pays industrialisés leur approvisionnement en pétrole au cours des quinze prochaines années dans le cadre d'un accord général où les pays industrialisés s'engageraient, en contrepartie de la garantie de leur approvisionnement en pétrole par les pays de l'O. P. E. P., à développer leurs contributions technologiques à l'essor économique des pays producteurs de pétrole, à stabiliser les cours de leurs monnaies et le coût de leurs exportations eu égard au prix actuel du pétrole, à intensifier leurs économies de pétrole, à promouvoir les nouvelles sources d'énergie. Il lui demande quels efforts il compte déployer pour favoriser, dans la mesure des possibilités de la France, la conclusion d'un accord international s'inspirant de ces principes, si l'information ci-dessus évoquée est bien exacte.

Enseignement privé (personnel: Rhône).

27274. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire n° 79-462 du 28 décembre 1979 concernant l'inspection des maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui demande : 1° quel est pour le département du Rhône le calendrier des inspections requises en application de cette circulaire ; 2° s'il s'est enquis de savoir si ce calendrier était aussi « rigoureux » que le prescrivait la circulaire signée en son nom par M. le directeur des collèges ; 3° s'il sait que dans le département du Rhône des maîtres de l'enseignement privé ayant demandé leur inspection l'hiver dernier n'ont toujours pas encore été inspectés, plus de douze mois après leur demande ; 4° quels moyens il va mettre en œuvre pour combler ces retards très pénibles et préjudiciables à des maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement privé sous contrat du Rhône.

Communes (conseillers municipaux).

27275. — 10 mars 1980. — M. Gérard Longuet signale à M. le ministre de l'intérieur que les conseillers municipaux payant une patente d'artisan ne peuvent travailler pour le compte de la commune où ils sont élus. Or, dans les petites communes, ces artisans sont souvent les mieux placés pour effectuer de menus travaux d'entretien ou de dépannage. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de revoir cette incompatibilité, notamment pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Communes (fusions et groupements).

27276. — 10 mars 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de financement des S.I.V.O.M. La cotisation des communes membres est fonction de leur nombre d'habitants et de leur effort fiscal. De ce fait, les communes dont l'effort fiscal est faible ont une contribution réduite même si elles ont des ressources extérieures suffisantes pour faire face aux charges propres du syndicat. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas utile de revoir la base de participation des communes au financement des S.I.V.O.M.

Postes et télécommunications (téléphone).

27277. — 10 mars 1980. — La sécurité des personnes âgées, handicapées et isolées est une préoccupation prioritaire, en particulier en milieu rural. Une des solutions considérées comme la plus adaptée, parce que faisant appel à l'entraide du voisinage et de coût peu onéreux, réside en la pose de sonnettes ou d'interphones reliant la personne âgée à un voisin. Or, la réglementation en vigueur, qui impose de lourdes taxes de branchement et fonctionnellement, est un obstacle à sa réalisation. Les services des P.T.T. préconisent le système de « tél-alarme » intéressant certes, mais inadapté aux villages ruraux (habitat dispersé, pas de structure d'écoule permanente, coût onéreux) et n'ont pas cru bon de retenir la proposition « sonnettes ». Comme il a été admis que les personnes âgées bénéficiant du fonds national de solidarité étaient exonérées de la taxe d'installation du téléphone, M. Gérard Longuet demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la radiodiffusion s'il ne serait pas souhaitable d'étendre cette exonération exceptionnelle à la pose de sonnettes ou d'interphones reliant une personne âgée à un voisin.

Assurance vieillesse (régime général : montant des pensions).

27278. — 10 mars 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dont sont revalorisées les retraites versées au titre de l'assurance vieillesse. Cette opération s'effectue au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice de l'année écoulée et cette réévaluation n'est perçue par les intéressés que trois mois plus tard car les échéances se font à termes échus. Or, dans l'intervalle, le retraité doit faire face à toutes les augmentations avec un pouvoir d'achat qui va en diminuant. Les autres régimes de retraites et les salaires font l'objet de plusieurs augmentations en cours d'année, en conséquence, il lui demande pourquoi les retraites de sécurité sociale ne s'alignent pas sur cette pratique.

Assurance vieillesse (régime général : majoration des pensions).

27279. — 10 mars 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la majoration pour enfant applicable aux pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. Cette majoration de 10 p. 100 est attribuée aux retraités ayant eu ou élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modulation de ce supplément familial suivant le nombre d'enfants élevés au-delà du troisième, comme le prévoit déjà le régime de retraite de la fonction publique.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

27280. — 10 mars 1980. — M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les redevances des appareils de radiodiffusion et de télévision dues en vertu du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par le décret n° 69-579 du 13 juin 1969. En vertu de ce décret, certaines catégories de personnes, notamment des invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100, peuvent être exonérées du paiement de la redevance. Les familles qui ont un enfant handicapé à 100 p. 100 ne bénéficient cependant pas de cette mesure, bien que l'enfant soit dépendant d'une tierce personne, le plus souvent d'un membre de la famille. Cette situation est d'autant plus injuste que la télévision représente pour ces enfants handicapés l'essentiel de leur distraction. Il lui demande si le bénéfice de cette exonération ne peut pas être étendu aux familles qui sont dans cette situation.

Banques et établissements financiers (crédit foncier).

27281. — 10 mars 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les demandes de prime sans prêt spécial du crédit foncier dénommées la « prime sans prêt ». Devant le succès de cette formule, le contingent de crédit au financement de ce prêt a été rapidement épuisé. De nombreuses demandes ont été classées dans l'attente de nouveaux moyens financiers. Aucun crédit n'ayant été débloqué jusqu'à la suppression de cette prime par la loi de finances de 1974, les demandes déposées jusqu'à cette date n'ont pu recevoir de suite sur le plan financier. Cette décision a créé une situation injuste pour bon nombre de petits épargnants, puisqu'un certain nombre

de demandeurs ont été payés et pas d'autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice et permettre aux demandeurs de disposer des moyens financiers nécessaires à la réalisation de leur habitation principale.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

27282. — 10 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre du budget s'il est exact qu'en vertu d'une vieille réglementation un citoyen dénonçant un contribuable au fisc puisse prétendre à un pourcentage financier sur un éventuel redressement ; et cela encaissé sous un faux nom et exonéré d'impôts. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle pratique n'a pas quelque chose de choquant rappelant certaines pratiques des pays totalitaires. Et si, en conséquence, le nom du dénonciateur ne devrait pas figurer au dossier, d'une part, et, d'autre part, rester essentiellement un geste « gratuit ».

Enseignement secondaire (établissements : Yonne).

27283. — 10 mars 1980. — M. Michel Dolprat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants de certains collèges. La circulaire n° 78-406 du 24 novembre 1978 précise en effet « qu'afin de parfaire le collège unique il conviendra de poursuivre la recherche d'un équilibre dans tous les établissements entre, d'une part, les professeurs certifiés, d'autre part, les P.E.G.C. et les personnels affectés sur des postes d'instituteurs spécialisés ». Or il s'avère que, dans le collège d'un des chefs-lieux de canton de sa circonscription, deux P.E.G.C. qui ne souhaitent pas enseigner sur place ont obtenu une délégation rectoriale pour enseigner ailleurs, leurs postes étant occupés par des maîtres auxiliaires, alors qu'une adjointe d'enseignement et un agrégé qui le souhaitent ne peuvent y enseigner, faute de postes de leur catégorie et bien qu'ils habitent sur les lieux. La circulaire stipule que des maîtres auxiliaires possédant une qualification technique puissent remplacer les enseignants P.E.G.C., or il semble, comme le montrent les nombreuses lettres d'enseignants, que cette pratique qui devrait être exceptionnelle devienne la règle générale, et ce au détriment d'un personnel plus qualifié. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour veiller à l'application de cette circulaire et qu'il soit mis fin à une situation paradoxale, telle que des professeurs agrégés soient exclus de postes que des professeurs P.E.G.C. refusent d'occuper.

Départements et territoires d'outre-mer (commerce et artisanat).

27284. — 10 mars 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ce qui suit : l'intérêt économique d'un secteur artisanal plus développé dans les départements d'outre-mer est un thème qui revient souvent dans les discours les plus officiels. Pour que cet objectif puisse être atteint, il importe qu'au niveau gouvernemental il y ait une volonté d'étendre aux D.O.M. les avantages incitatifs directs et indirects. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître dans quel délai prévisible il envisage l'extension : a) de la prime de développement artisanal ; b) de la prime spéciale rurale ; c) de l'assurance maladie et l'assurance vieillesse ; d) de l'amélioration des conditions de crédit ; e) de l'instauration de mesures adaptées ouvrant aux entreprises artisanales un réel accès aux marchés publics.

Electricité et gaz (personnel).

27285. — 10 mars 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître les raisons pour lesquelles, dans le secteur privé, les employeurs sont tenus de verser à leur comité d'entreprise 1 p. 100 de la masse salariale, alors qu'à E.D.F.-G.D.F. c'est 1 p. 100 des recettes (autrement dit 1 p. 100 des notes de gaz et d'électricité) qui est versé à la caisse centrale des activités sociales ; ce qui représente entre 7 et 8 p. 100 de la masse salariale. Il serait également intéressé de connaître si le Gouvernement envisage d'harmoniser le système.

Communautés européennes (politique agricole commune).

27286. — 10 mars 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves préoccupations et l'inquiétude des agriculteurs en raison de l'insuffisance des prix agricoles. Il lui demande d'envisager d'urgence des dispositions dans le cadre de la politique agricole commune, afin de permettre aux agriculteurs d'équilibrer un budget déjà dangereusement obéré par l'augmentation insupportable des charges.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions : Pays de la Loire).

27287. — 10 mars 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre du budget sur le paiement mensuel des pensions de l'Etat dans la région des Pays de la Loire, et, en particulier, dans le département de la Loire-Atlantique. Le centre régional de traitement des pensions serait confié au département informatique de la trésorerie générale de Loire-Atlantique. Il lui demande à quelle date sera assuré le paiement mensuel des pensions aux retraités civils et militaires.

Education physique et sportive (personnel).

27288. — 10 mars 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. classés en catégorie « B » de la fonction publique. Il lui demande si un classement indiciaire plus conforme à leur durée de formation et à leur secteurs d'intervention est envisagé.

Plus-values (imposition : valeurs mobilières).

27289. — 10 mars 1980. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, relative à l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, lorsque celles-ci appartiennent en nue-proprété à un seul contribuable. L'instruction du 19 septembre 1978, 5 G-7-78 paragraphe 64, fait obligation au contribuable nu-proprétaire de déclarer la plus-value réalisée sur la pleine propriété des titres. Or, il arrive fréquemment que le contribuable nu-proprétaire n'a pas, par ailleurs, de fonds personnels lui permettant de faire face à une telle charge fiscale. Or les successibles qui recueillent des biens en nue-proprété bénéficient d'un régime spécial permettant de différer le paiement des droits de succession jusqu'au décès de l'usufruitier (article 396 de l'Annexe III au C.G.I.). M. Philippe Malaud demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prévoir, en matière d'impôt sur les plus-values de cession de valeurs mobilières appartenant à un nu-prop-riétaire, des dispositions semblables à celles existant en matière de droit de succession et permettant de différer le paiement de l'impôt jusqu'au décès de l'usufruitier ou, d'une façon générale, jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue-proprété.

Enseignement secondaire (personnel).

27290. — 10 mars 1980. — M. Maurice Andrieu soumet à M. le ministre de l'éducation la douloureuse situation des maîtres auxiliaires handicapés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de leur attribuer une bonification qui leur permettrait d'accélérer leur intégration dans le corps des titulaires. En effet, ces personnes ont déjà eu très souvent, pour des raisons médicales, leur scolarité allongée. Par ailleurs, le calcul du service national n'a pu être pris en compte. D'autres mesures sont déjà en vigueur qui permettent, notamment, aux étudiants handicapés de passer leurs examens en bénéficiant « d'un tiers temps supplémentaire ». En outre, des mesures spécifiques ont été prises en faveur des étudiants et des enseignants pour leur compte des raisons qui, sans aucun doute, s'appliquent également à la catégorie des maîtres auxiliaires. Dès lors, M. Maurice Andrieu demande quelles mesures M. le ministre compte prendre pour rétablir l'égalité à travers un complément ou une bonification permettant d'accorder aux maîtres auxiliaires une intégration équitable dans le corps des titulaires.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

27291. — 10 mars 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des familles d'accueil qui prennent en charge des enfants relevant des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. La prise en charge d'un ou plusieurs enfants par une famille d'accueil entraîne non seulement une charge fiscale supplémentaire pour le contribuable chef de famille, du fait du salaire de l'assistante maternelle, mais, en contrepartie, aucun abattement fiscal n'est actuellement possible du fait de la prise en charge d'un ou plusieurs enfants par la famille d'accueil. Il lui demande donc, en application du code général des impôts qui stipule que « toute personne vivant au moins six mois sous le toit du contribuable est considérée comme fiscalement à charge », quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination et cette pénalisation des familles d'accueil.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27292. — 10 mars 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités militaires. Il lui demande, compte tenu des promesses faites par le Gouvernement, en leur faveur quelles mesures il entend prendre dans les plus brefs délais afin qu'il y ait enfin adéquation entre les engagements pris et les dispositions réelles relatives aux droits légitimes de retraités militaires.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics).

27293. — 10 mars 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les nouvelles formes de campagne publicitaires dont certaines, y compris celles financées par l'Etat, font preuve d'infantilisme, par exemple « Bison futé », « Gaspi ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques qui paraissent plutôt nuisibles à la culture française et à son rayonnement dans le monde.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

27294. — 10 mars 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Une décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 1979 a annulé pour excès de pouvoir la décision implicite du ministre de l'économie et des finances et celle du ministre de l'équipement qui refusait le bénéfice du supplément familial de traitement aux « ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ». A la suite de cette décision, il ne semble pas qu'à ce jour le versement du supplément familial de traitement soit versé. **M. Jean Auroux** demande donc à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelles mesures il compte prendre pour que les ouvriers des parcs et jardins touchent effectivement, le plus rapidement possible, ce supplément.

Banques et établissements français (Crédit lyonnais : Ile-de-France).

27295. — 10 mars 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes rencontrés par le comité d'établissement des agences de Paris et de la région parisienne du Crédit lyonnais. Ce comité a ouvert depuis le 7 janvier 1980 une bibliothèque d'entreprise destinée aux 7 600 personnes employées dans les 450 agences de Paris et de banlieue. La direction refuse au comité d'établissement l'utilisation du courrier intérieur pour l'acheminement des livres vers les différentes agences, comme cela se pratique dans un autre grande banque nationale. Compte tenu de l'intérêt culturel évident d'une telle initiative qui répond à un besoin certain (en un mois, malgré les difficultés, cinq cent personnes se sont inscrites et plus de sept cent livres ont été prêtés), elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction générale de cet établissement nationalisé.

Electricité et gaz (tarifs).

27296. — 10 mars 1980. — Après l'annonce par **M. le Président de la République** de son intention d'accorder pour le courant électrique consacré par les populations proches des centrales nucléaires et sans revenir sur le problème de fond que pose cette orientation au regard du principe de l'égalité des citoyens devant les services publics, **M. Besson** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui exposer : 1° comment peut s'analyser cette prise de position de **M. le Président de la République** sinon comme une reconnaissance de l'existence effective de dangers à proximité des centrales nucléaires ; 2° quels critères objectifs pourront être arrêtés pour définir le périmètre de la zone bénéficiaire d'un tarif réduit et justifier l'exclusion dudit périmètre les localités immédiatement voisines ; 3° quelles raisons invoquer, à partir de la reconnaissance de nuisances ou dangers aux abords des centrales nucléaires, pour refuser la même mesure aux populations vivant à l'aval d'importantes retenues hydro-électriques. Il y a en effet lieu d'observer que même si l'existence de dangers est largement niée par les techniciens concernés, aussi bien pour les centrales nucléaires que pour les barrages hydro-électriques, il n'empêche que des ruptures de barrages se sont déjà produites et que d'ailleurs des systèmes d'alerte ont été établis à l'aval de ces ouvrages. Enfin il conviendrait, dans le cas où la révision des tarifs d'électricité

interviendrait, de ne pas oublier le fait que les retenues hydro-électriques susceptibles de faire courir des dangers aux populations sont situées en montagne, c'est-à-dire dans les zones de notre territoire où les produits pétroliers sont majorés du coût des frais de transport.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

27297. — 10 mars 1980. — **M. Louis Besson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse qu'il avait faite à son collègue **M. Nucci** lors du débat sur le budget de l'agriculture concernant le problème de l'aide à domicile en milieu rural : une réunion devait être organisée sur ce sujet entre le ministre de la santé, les responsables de la mutualité sociale agricole et les rapporteurs des commissions à l'Assemblée nationale. Cette promesse n'a toujours pas été tenue. Il lui demande donc quelles en sont les raisons. Bien sûr, la loi de finances rectificative pour 1979 prévoit qu'une fraction des ressources du fonds additionnel d'action sociale (allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leur maternité) pourra être utilisée pour l'intervention des travailleurs sociaux dans le milieu rural. Outre l'insuffisance notoire de cette mesure, il lui demande les raisons qui font que, malgré les promesses de ses services, les arrêtés nécessaires à la mise en place de cette mesure n'ont toujours pas été pris. Il lui rappelle d'autre part les promesses contenues dans le communiqué du conseil des ministres du 5 décembre 1979, qui précisait que « les dotations consacrées à l'aide ménagère par les caisses de retraite du régime général de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole seront accrues de manière significative ». Il lui demande donc s'il s'agit là encore d'une promesse qui ne sera pas tenue, ou, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème urgent du financement de l'aide à domicile en milieu rural, tant en faveur des familles que des personnes âgées.

Enseignement (établissements : Savoie).

27298. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement dans le département de la Savoie. En effet, les instructions ministérielles régissant les modifications de la carte scolaire laissent présager une diminution de la dotation en postes d'instituteurs au profit de départements voisins moins touchés par le répit démographique alors que les contraintes tenant à la géographie spécifique de la Savoie nécessitent des règles assouplies et que des besoins demeurent pour abaisser les effectifs des classes maternelles et élémentaires, pour créer des classes de perfectionnement et implanter des groupes d'aide psychopédagogique. Par ailleurs, après réunions des différentes commissions compétentes, des insuffisances apparaissent en matière d'encadrement des collèges, d'enseignement de la technologie, des langues vivantes et mortes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir intégralement la dotation budgétaire de la Savoie pour l'enseignement élémentaire et comment il entend pourvoir les postes manquants dans le secondaire.

Parcs naturels (parcs nationaux : Rhône-Alpes).

27299. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels du parc national de la Vanoise. En effet, deux postes de gardes-moniteurs sont vacants depuis les mois de juillet et octobre 1979 alors que le nombre de gardes-moniteurs, chefs de sections et inspecteurs apparaît juste suffisant eu égard aux nombreuses missions qui leur sont confiées et dont ils s'acquittent avec compétence. Par ailleurs, il lui demande si « la réflexion qui doit s'instaurer sur l'avenir des parcs au niveau de leur implantation territoriale », selon les termes de **M. le directeur de la protection de la nature**, ne risque pas de se traduire pour le parc national de la Vanoise par des créations d'emplois temporaires contrairement à une action de qualité et s'il n'envisage pas d'associer dès le début tous les élus et organismes concernés à cette réflexion.

Communes (personnel).

27300. — 10 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux dont aucun texte ne prévoit la possibilité de travail à trois quarts de temps, modalité prévue uniquement en faveur des personnels soumis au livre IX du code de la santé publique, application de l'article 3 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970. Il lui demande si cette possibilité dans des conditions identiques à celles permettant actuellement le travail à mi-temps est envisagée.

*Pétrole et produits raffinés
(taxes intérieures sur les produits pétroliers).*

27301. — 10 mars 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les agriculteurs à la suite des augmentations successives du prix du fuel. Aucune détaxation n'intervient en effet sur le coût de ce carburant pourtant indispensable au fonctionnement des tracteurs et machines agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux agriculteurs dont les revenus ne cessent de décroître de bénéficier d'une détaxation sur le carburant agricole.

Enseignement secondaire (établissements).

27302. — 10 mars 1980. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'à chaque rentrée scolaire des postes de professeur de l'enseignement secondaire ne sont pas pourvus en temps utile. Il lui demande quelles sont les dispositions prises pour la prochaine rentrée dans le souci d'éviter ces retards de nominations vivement condamnés par les associations syndicales et les parents d'élèves.

Electricité et gaz (personnel).

27303. — 10 mars 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les légitimes revendications des personnels d'E.D.F. - G.D.F., les principales étant : des dispositions salariales garantissant le pouvoir d'achat de l'ensemble du personnel ; la diminution de la durée du travail ; la possibilité de départ à la retraite pour les agents ayant trente-sept ans et demi de services ; l'intégration définitive de la prime de productivité ; le relèvement du minimum de la pension (agents et veuves), et la reprise des discussions sur le système de rémunération. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les faire aboutir en liaison avec les organisations syndicales représentatives.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

27304. — 10 mars 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation**, après la publication du décret relatif au statut de l'Agence nationale pour l'emploi, sur l'importance du rôle de ces agences qui ne doit pas se limiter au seul dénombrement des chômeurs. Tous les efforts doivent être tentés pour qu'au contraire l'A.N.P.E. soit un grand service public de l'emploi capable d'intervenir efficacement dans la réinsertion des travailleurs et des jeunes privés d'emploi. De nombreux problèmes restent posés et parmi ceux-ci : l'amélioration des conditions de travail du personnel, l'augmentation des effectifs et des crédits, l'application des moyens techniques mis à leur disposition, leur permettant d'accomplir une mission délicate mais importante dans la solution du problème du chômage. Il demande en conséquence à **M. le ministre** les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

27305. — 10 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la radiodiffusion** sur la situation devant laquelle vont se trouver 4 500 travailleurs de l'industrie téléphonique. En effet, avec le passage au tout électronique, l'Etat aide quelques grands groupes privilégiés comme Thomson et C.G.E. au détriment des petites et moyennes entreprises. En conséquence, il lui demande quelle solution il compte apporter pour accorder à ces derniers des marchés d'études et de fabrication en péritéléphonie et préserver ainsi l'emploi de leurs salariés.

Enseignement secondaire (personnel).

27306. — 10 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont appliqués les textes sur l'exercice à mi-temps de son service par un fonctionnaire qui en fait la demande. Il s'étonne de la non-application de ces textes aux conseillers en formation continue, sous prétexte que cette fonction ne s'exerce pas dans le cadre d'un horaire réglementé. Il estime incohérent de refuser ce qui pourrait faciliter la vie du couple en laissant à l'un des deux parents plus

de temps à consacrer aux enfants, ce qui correspond à l'esprit qui a prévalu à la mise en place de ces dispositions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur et baccalauréat
(œuvres universitaires : Nord).*

27307. — 10 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des universités** du manque de résidences universitaires à proximité de la faculté de Lille-III à Villeneuve-d'Ascq. Les terrains sont disponibles et le besoin s'en fait de plus en plus ressentir. En conséquence, il lui demande instamment de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires en vue de la construction d'au moins une résidence universitaire dans ce secteur.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

27308. — 10 mars 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement grave qui affecte actuellement le C.E.S. Léon-Blum à Alfortville. Il lui expose, en effet, qu'à la suite de décisions d'organisation de la carte scolaire prises par les services académiques du département, plus de cinq postes de professeurs certifiés seraient supprimés pour la prochaine rentrée scolaire dans cet établissement. Outre une grève générale déclenchée le jeudi 21 février 1980 par l'ensemble du personnel enseignant, les parents d'élèves ont occupé, ce jour, lundi 3 mars 1980, le C.E.S. précité. Devant l'exceptionnelle gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire reconsidérer l'organisation de la carte scolaire dans ce C.E.S. et pour qu'il ne soit procédé à aucune suppression de poste pour la prochaine année scolaire.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

27309. — 10 mars 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle, de nouveau, l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences extrêmement graves découlant des décisions d'organisation de la carte scolaire dans le Val-de-Marne. Il lui expose, en effet, que les prévisions de suppression de plus de 105 postes de professeurs agrégés et certifiés dans le département ont déjà suscité une inquiétude générale et légitime parmi les parents d'élèves concernés et les associations de parents d'élèves, ainsi que le personnel enseignant des établissements scolaires touchés par ces mesures. A un moment où il paraît indispensable de tout mettre en œuvre pour assurer un meilleur enseignement aux élèves et pour améliorer les conditions de travail des enseignants, les conséquences des mesures envisagées semblent difficilement acceptables. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire reconsidérer l'organisation de la carte scolaire dans le département du Val-de-Marne et pour qu'il ne soit procédé à aucune suppression de postes dans les établissements scolaires concernés.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires :
politique en faveur des retraités).*

27310. — 10 mars 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des retraités militaires qui n'ont guère vu leur situation s'améliorer malgré l'accord réalisé en 1976 entre leurs représentants et **M. le ministre de la défense**. Le dernier budget ne permet pas la mise en œuvre des solutions proposées d'un commun accord en 1976 aux problèmes reconnus prioritaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler rapidement les points sur lesquels le ministre de la défense a fait connaître son assentiment aux représentants des retraités militaires, et afin de reprendre, dans un projet de loi, les dispositions qui font l'objet des propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et au Sénat sous les numéros 526, 618 et 253 en ce qui concerne les garanties à accorder aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

*Boissons et alcools
(vins et viticulture : Languedoc-Roussillon).*

27311. — 10 mars 1980. — **M. Pierre Guillon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est vrai que ses services envisagent une modification profonde des règles concernant les appellations coteaux du Languedoc et autres appellations V.D.Q.S. du Langue-

doc. Les différents V.D.Q.S. ayant été définis indépendamment les uns des autres, et l'appellation coteaux du Languedoc se superposant aux appellations primaires avec, par rapport à certaines d'entre elles, des conditions de production plus restrictives, la nécessité d'une harmonisation n'est pas contestable. La situation actuelle aboutit en fait, selon les conclusions de l'I.N.A.O., à ce qu'une partie seulement des vins agréés en appellation primaire était susceptible de recevoir l'agrément en coteaux du Languedoc, appellation régionale. Toutefois, dans les cas notamment des appellations « La Clape » et « Quatourze », appellations définies par voie judiciaire, l'I.N.A.O. modifierait à cette occasion les définitions dans un sens restrictif. Cette discrimination ne paraît pas justifiée par la recherche d'une amélioration de la qualité, déjà largement assurée pour les deux appellations en cause. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les appellations « La Clape » et « Quatourze » n'aient pas à souffrir des conséquences d'une réorganisation de l'appellation « Coteaux du Languedoc », et lui demande de préciser, le cas échéant, les modifications de caractère restrictif envisagées par ses services.

Environnement (sites naturels : Aude).

27312. — 10 mars 1980. — M. Pierre Guidon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par les actes de vandalisme que subissent actuellement les grottes du sud de la France, et plus spécialement celles de l'Aude. Ce phénomène relativement récent dans l'Aude prend une ampleur inquiétante et aboutit, à des fins uniquement mercantiles, à piller notre patrimoine souterrain départemental. En effet, les concrétions sont revendues soit dans des magasins spécialisés, soit dans des « bourses à cristaux ». Il lui demande quelles mesures judiciaires et pénales il envisage de prendre afin de dissuader les auteurs de vols et de ventes de concrétions qui détruisent d'une manière irrémédiable notre patrimoine souterrain.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27313. — 10 mars 1980. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante. Dans de telles conditions, de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait, pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du F.O.D., que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de permettre aux petites entreprises de distribution de F.O.D. de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Aide sociale (fonctionnement : Nord).

27314. — 10 mars 1980. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les services départementaux de l'aide sociale du département du Nord, faute de personnel, n'arrivent plus à traiter dans des délais raisonnables les dossiers qui lui sont transmis. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour donner à la D.A.S.S. du département du Nord le personnel qui lui fait défaut.

Politique extérieure (Uruguay).

27315. — 10 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la tenue à Genève de la session annuelle de la commission des droits de l'homme des Nations Unies. Elle lui demande si, à cette occasion, le Gouvernement a donné instruction au représentant de notre pays dans cette institution de poser le problème des violations persistantes des droits de l'homme en Uruguay.

Handicapés (allocations et ressources).

27316. — 10 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème posé aux handicapés adultes au regard de leur situation financière. Reconnus invalides, ils perçoivent une allocation non cumulable avec l'allocation versée aux handicapés adultes. La

faiblesse de cette allocation d'invalidité conduit aujourd'hui les handicapés à refuser leur reconnaissance en tant qu'invalides. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre soit pour revaloriser l'allocation invalide, soit pour permettre un cumul avec l'allocation handicapé adulte.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

27317. — 10 mars 1980. — Mme Marie Jacq appelle de nouveau l'attention de M. le ministre des universités sur la situation du C.N.R.S., sa question déposée le 16 février 1979 étant restée sans réponse. Elle lui demande si l'arrêt de recrutements au C.N.R.S., le maintien de la structure sans les moyens de fonctionner ne vont pas conduire à la privatisation de la recherche. Elle aimerait savoir quelles seront les mesures prises pour éviter tout licenciement et pour garantir au C.N.R.S. son rôle d'organisme de recherche fondamentale libre et orientée vers les besoins réels de notre société.

Etrangers (Espagnols : Pyrénées-Atlantiques).

27318. — 10 mars 1980. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions dans lesquelles il a été procédé le 7 février dernier à l'arrestation des trois ressortissants espagnols soupçonnés « d'activisme basque » devant la gare de Biarritz. Il lui rappelle que ces personnes ont été soumise sans sommation préalable à un tir d'arme de poing et d'arme automatique qui aurait pu provoquer la mort comme en témoignent, l'éclatement du pare-brise et la blessure au cuir chevelu du passager arrière de leur véhicule, attitude d'autant moins excusable que jusqu'ici aucun policier n'a été victime d'un acte de violence armée au pays basque Nord. Il lui rappelle de surcroît que cette initiative revêtait un caractère particulièrement aléatoire, l'un des réfugiés politiques arrêté à cette occasion, victime depuis quelques mois de plusieurs tentatives d'assassinat, ayant une arme en sa possession. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces trois Espagnols d'origine basque, dont l'un a été relâché et les deux autres condamnés à des peines légères le 27 février, ont pu être arrêtés dans des conditions aussi peu respectueuses de la loi et de la vie humaine.

Education physique et sportive (personnel).

27319. — 10 mars 1980. — M. Henri Lavielle rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les engagements qu'il avait pris à l'égard des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il y a un an des promesses officielles leur ont été faites concernant l'amélioration de leur situation matérielle. Celles-ci n'ont été suivies d'aucun effet et ces personnels s'interrogent toujours quant à leur classement dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre pour respecter ses engagements.

Commerce extérieur (boycottage).

27320. — 10 mars 1980. — M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la nécessité de faire respecter par les entreprises françaises les dispositions dites « anti-boycottage » prévues aux articles 416 et 41-1 du code pénal. Il lui rappelle qu'un certain nombre de sociétés françaises opérant au Proche-Orient acceptent volontiers de souscrire aux clauses de boycottage prévues par la législation locale. Il lui demande de lui exposer les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement en vue de faire respecter la loi.

Impôts locaux (impôts directs).

27321. — 10 mars 1980. — M. Philippe Madralle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les interrogations des conseils municipaux suscitées par les modalités d'application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 concernant la fiscalité locale. Les conseils municipaux vont être amenés à délibérer en matière de taxe professionnelle : ils devront, d'une part, choisir après avis de la commission communale des impôts directs, le logement de référence servant au calcul de la cotisation minimale ; d'autre part, ils devront réduire de moitié au plus le montant de la cotisation minimale due par les redevables exerçant à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. Les conseils municipaux interviendront également en matière de taxe d'habitation. Ils auront à instituer pour la première fois l'abattement à la base applicable à tous les contribuables. Le nouveau taux de 15 p. 100 sera-t-il automatiquement appliqué ? Ils institueront le nouvel abattement

à la base facultatif de 15 p. 100 en faveur des personnes non imposables sur le revenu. Ils seront amenés à modifier, par rapport à l'année précédente, le taux de l'un ou l'autre des deux abattements obligatoires pour charges de famille. On peut se demander si une nouvelle délibération est nécessaire, même s'il n'y a pas changement de taux. Les conseils municipaux délibéreront en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties. La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines des P. O. S. approuvés sera triplée pour le calcul de la seule taxe communale. Il lui demande si les conseils municipaux doivent prendre d'ores et déjà les dispositions nécessaires ou bien s'il n'est pas souhaitable qu'ils attendent des indications explicites de façon à pouvoir prendre les mesures d'application de cette loi fiscale très complexe.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Gironde).*

27322. — 10 mars 1980. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude légitime des parents d'élèves des écoles publiques de la Gironde. Il appelle l'attention de monsieur le ministre sur les conditions dans lesquelles va s'effectuer la rentrée scolaire en septembre 1980. L'application impérative des normes de la « Grille Guichard » ne permet pas de respecter les situations et les contingences locales. Elle aboutit à la suppression de classes, à l'augmentation des effectifs par classe et crée donc des conditions défavorables à un enseignement de qualité. C'est pourquoi, de façon à pouvoir organiser la rentrée 1980 dans de meilleures conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'abrogation de la « Grille Guichard ».

Urbanisme (permis de construire).

27323. — 10 mars 1980. — M. Philippe Madrelle expose à M. le ministre de l'industrie les difficultés grandissantes rencontrées par l'ensemble des fabricants et constructeurs de chalets bois. Il souligne la regrettable inadéquation entre les consignes des administrations centrales (comité interministériel du 12 avril 1979) et les diverses interprétations régionales, départementales et locales. En effet, les fabricants et constructeurs de chalets bois constatent une opposition presque systématique envers le matériau bois lui-même, tant pour des projets isolés que pour des projets de lotissement. Les fabricants s'élèvent avec raison contre l'utilisation de motifs subjectifs pour démontrer la non-intégration du chalet bois au paysage. Malgré les efforts d'adaptation de la profession aux exigences architecturales et une demande croissante de la clientèle, on constate une baisse d'activité de 50 p. 100 en moins de deux ans. Il rappelle que l'utilisation du bois entraîne une économie d'énergie considérable, et que cette matière première est créatrice d'emplois et d'investissements importants. Il souligne que le bois doit être amené à jouer un rôle essentiel au sein de l'économie française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre et développer l'utilisation du bois dans la construction et pour sauver une profession dont l'avenir apparaît gravement menacé.

Etudes, conseils et assistance (entreprises : Gironde).

27324. — 10 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés grandissantes que connaît l'entreprise industrielle bordelaise, la S. E. R. E. S. La mise en liquidation judiciaire de cette société mettrait en cause l'emploi de l'ensemble des travailleurs. Il insiste sur la nécessité absolue du fonctionnement de cette société indispensable à la structure industrielle régionale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi de l'ensemble du personnel et pour éviter la fermeture de cette société.

Postes et télécommunications (téléphone : Gironde).

27325. — 10 mars 1980. — M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'insuffisance de l'équipement du réseau téléphonique de la commune de Sadirac (Gironde). En raison de la construction d'un grand nombre de lotissements et donc d'une augmentation sensible de la population, cette commune doit faire face à de nombreuses demandes, demeurées insatisfaites. Il lui rappelle qu'actuellement deux cents branchements sont en attente. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre de façon à permettre un renforcement immédiat du réseau téléphonique sur l'ensemble de la commune de Sadirac.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Gironde).

27326. — 10 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude et le désarroi de l'ensemble des pensionnaires de la maison de retraite des Cotcaux située à Lormont (Gironde). L'annonce d'une augmentation de 13 p. 100 du prix de la journée porterait le tarif de la pension de 74,95 francs en 1979, à 85,40 francs cette année, si toutefois ce prix était homologué par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Les motifs avancés — à savoir la modernisation de l'établissement et plus précisément les travaux exigés par le service sécurité — ne suffisent pas pour justifier une telle augmentation. Il souligne la nécessité d'échelonner l'ensemble de ces dépenses sur plusieurs années, puisque de tels investissements pourront profiter aux générations futures de retraités. Le taux des retraites n'augmentant pas à la même cadence que celui du prix journalier de pension, les pensionnaires de cette maison de retraite craignent et refusent à juste titre de devenir peu à peu des assistés pris en charge par la société. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à ces pensionnaires de vivre décentement leur retraite.

*Assurance vieillesse
(régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)).*

27327. — 10 mars 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des anciens avocats ou avoués qui, âgés de cinquante ans environ, ont intégré la magistrature et parviennent ou parviendront à la retraite sans totaliser le minimum de quinze annuités. Ces magistrats cotisent donc actuellement pour une retraite sans espoir de la percevoir. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures permettant à ces magistrats de racheter des points car y ont été autorisés d'autres fonctionnaires tels les greffiers après suppression de leur charge.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Provence-Côte d'Azur).

27328. — 10 mars 1980. — M. François Massot demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les raisons pour lesquelles ces départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes sont exclus des aides communautaires consenties pour la rénovation du vignoble. En effet, seules sont prévues pour ces départements des primes d'arrachage et d'abandon définitif, ce qui aura pour effet de mettre en péril l'existence même de nombreuses exploitations des coopératives, et de priver ces départements d'une activité indispensable à leur équilibre économique et social. Ne pense-t-il pas qu'il serait souhaitable, en conséquence, d'harmoniser ces aides en donnant à ces départements les mêmes droits que ceux reconnus aux départements voisins (Var, Vaucluse, Bouches-du-Rhône).

Assurances (assurance de la construction).

27329. — 10 mars 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les charges financières très lourdes qu'entraîne, pour certaines communes rurales qui engagent des travaux importants, l'application de la loi n° 78-12 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Le taux des primes d'assurance est en effet de 3,3 p. 100 du montant des travaux, ce qui alourdit considérablement le coût des opérations, pour des collectivités qui précisément ont souvent des difficultés à investir. La loi ne prévoit actuellement des dérogations à cette obligation d'assurance que pour l'Etat ou « aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages ». (Art. L. 243-1.) Ne pense-t-il pas qu'il faudrait concevoir ces dérogations de manière extensive pour l'ensemble des collectivités locales, et précisément pour les petites communes. Faute de quoi se perpétuerait une situation inégalitaire qui les pénalise injustement. Un fonds départemental, alimenté par des cotisations proportionnellement moins lourdes, pourrait dans ce cas garantir les travaux.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux : collectivités locales : retraite anticipée).

27330. — 10 mars 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème que rencontrent certains agents des collectivités locales, ayant été auparavant fonctionnaires de l'Etat, pour prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. En effet, aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 sep-

tembre 1965, portant règlement de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, seuls les agents ayant accompli au moins quinze ans de service effectif dans un emploi classé en catégorie B (active) peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès cinquante-cinq ans. Or, dans certains cas, des personnes ayant déjà exercé plus de quinze ans (parfois vingt ou vingt-cinq ans) au service de l'Etat, se font mettre à disposition d'une collectivité locale. Or, sauf si, à la suite d'une disposition expresse et générale, l'emploi dont ils étaient titulaires dans l'administration est intégré d'office dans les cadres locaux ou départementaux, ils ne peuvent faire valoir ces années au service de l'Etat pour obtenir une retraite prenant effet à cinquante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner des instructions pour mettre un terme à cette situation discriminatoire qui pénalise injustement un certain nombre de fonctionnaires détachés.

S. N. C. F. (gares : Hautes-Alpes).

27331. — 10 mars 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre des Sports sur les conséquences néfastes pour les usagers et l'équilibre régional des réductions d'activité S. N. C. F. prévues dans le secteur de Gap. Un certain nombre de mesures sont actuellement en cours d'étude qui aboutiront à des suppressions de postes (notamment à Serres, Eyguians, Mison, Sisteron...), et à terme à une diminution du trafic, qui ne répondrait plus qu'imparfaitement à sa mission de service public. Or il est au contraire très important que cette région conserve, tant pour les personnes âgées qui n'ont pas de véhicule automobile, que pour le trafic commercial un réseau ferré secondaire, en service actif. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur ces projets contraires, en outre, à la politique d'économies d'énergie et de désenclavement de certaines zones défavorisées.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

27332. — 10 mars 1980. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'économie quelles raisons ont pu amener une augmentation des droits de circulation des vins en ce début d'année, de 9,20 francs par hectolitre à 13,70 francs par hectolitre (plus T. V. A. 17,60 p. 100, alors que, d'une part, un projet d'harmonisation entre les pays de la Communauté européenne des droits d'accise sur les boissons alcoolisées est en cours d'élaboration à Bruxelles et que, d'autre part, la conjoncture économique est défavorable pour les vins français qui se débattent dans le marasme du marché sans avoir la possibilité d'actions d'incitation à la demande, puisqu'ils sont interdits de publicité sur les grands médias.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

27333. — 10 mars 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait étonnant qu'une cave coopérative vinicole, lorsqu'elle acquiert à titre de complémentarité une quantité de vin, se trouve dans l'obligation d'acquitter les droits de circulation à l'achat et de les acquitter une seconde fois dès qu'elle vend les mêmes vins, donc la même marchandise. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation fiscale qui va à l'encontre de la logique.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

27334. — 10 mars 1980. — M. Christian Nucchi appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications des travailleurs sociaux effectuant des stages de formation professionnelle. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai il compte prendre des mesures leur assurant une rémunération pendant la durée du stage ainsi qu'une couverture sociale gratuite et leur garantissant un statut de travailleurs en formation, et le libre exercice du droit syndical.

Congés et vacances (congrés payés).

27335. — 10 mars 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures de Gouvernement entend prendre pour compenser les conséquences dues à l'existence d'une année bissextile en 1980. En effet, pour le personnel mensualisé qui travaille en moyenne — et sur une année normale — 174 heures ou 173 heures 33 sur douze mois, une année de 366 jours porte cette moyenne à 174,66 heures sur douze mois. Il y a quatre ans, certaines entreprises auraient accordé soit une

journée de congé supplémentaire, soit une journée payée en sus. Il serait normal que cette disposition de compensation puisse être étendue dans le cadre de la réglementation du travail rémunéré ou mois, à tous les travailleurs relevant de ce régime.

Politique extérieure (Italie).

27336. — 10 mars 1980. — M. Lucien Pignol attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes financiers liés au sauvetage culturel de la ville de Venise. Il lui demande notamment quels sont les organismes français, publics et privés qui accordent des bourses à l'organisme « Pro Venitia Viva », chargé de la restauration des œuvres d'art de cette cité, et quelle aide particulière le ministère compte donner à cette fondation.

Police privée (fonctionnement).

27337. — 10 mars 1980. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les affirmations d'un ancien vigile salarié d'une société privée de gardiennage qui a déclaré, à l'occasion d'une conférence de presse le 26 février, à Paris, avoir reçu, de son supérieur hiérarchique, la mission rétribuée de provoquer avec une quinzaine de ses collègues, désordres et violences pendant la manifestation des sidérurgistes, le 23 mars dernier. Il lui demande si ses services avaient été informés auparavant de ces faits, et rappelle l'urgence nécessaire de soumettre les activités de ces sociétés à un contrôle empêchant de menacer l'exercice des libertés. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

Police privée (fonctionnement).

27338. — 10 mars 1980. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les affirmations d'un ancien vigile salarié d'une société privée de gardiennage, qui a déclaré, à l'occasion d'une conférence de presse le 26 février, à Paris, avoir reçu, de son supérieur hiérarchique, la mission rétribuée de provoquer, avec une quinzaine de ses collègues, désordres et violences pendant la manifestation des sidérurgistes, le 23 mars dernier. Il lui demande s'il compte donner des instructions au parquet pour que dans le cadre de l'information ouverte après les violences et pillages de cette journée toutes les vérifications nécessaires soient entreprises sur ces allégations.

Défense (ministère : structures administratives).

27339. — 10 mars 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de transfert en Corse de l'institution de gestion sociale des armées. La réponse à sa précédente question écrite du 12 octobre 1979, ne contient aucune estimation des dépenses d'infrastructure, de réinstallation des bureaux, de déménagement et de logement du personnel déplacé. A combien va se chiffrer le transfert de l'I. G. E. S. A. en Corse? Le service informatique devra être nécessairement développé. Quel en sera le coût? De plus il est vraisemblable qu'une fraction importante des cadres et des employés n'acceptera pas de suivre l'institution en Corse et devra donc être licenciée et dédommée. Quel est le nombre d'emplois que ce transfert va créer en contrepartie de ceux qu'il va supprimer? Un effort équivalent en faveur de la Corse peut être consenti sous une forme différente sans désorganiser l'I. G. E. S. A. En effet, il est possible d'envisager la création d'établissements familiaux ou encore de foyers pour personnes âgées sous l'égide de l'institution de gestion sociale des armées. Aussi, il lui demande qu'une réponse plus précise lui soit donnée.

Transports maritimes (personnel).

27340. — 10 mars 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre des transports sur la modification projetée par les services de la direction générale de la marine marchande du décret n° 67-690 du 7 août 1967. Il lui demande : si cette modification permettra d'appliquer à tout travailleur embarqué la qualification de marin et le bénéfice des conventions collectives des personnels navigants, quelle que soit sa nationalité ou sa fonction à bord et même s'il est embauché par un concessionnaire de l'armateur ; si en outre on doit considérer que tout travailleur embarqué sur un navire battant pavillon français sera désormais soumis à l'ensemble des lois s'appliquant sur le territoire national et qu'il pourra, de ce fait, bénéficier des garanties d'une convention collective.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés).

24354. — 29 décembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'un certain nombre d'Etats ont fait un très grand effort pour l'humanisation et la simplification de l'administration. Tel est le cas aux Etats-Unis où chaque fonctionnaire a son nom sur la porte de son bureau et même sur lui et indique son nom au téléphone quand il répond à un intervenant quelconque. Les gains de temps et l'amélioration des contacts humains qui résultent de cette méthode sont incontestables ; il lui demande s'il ne pourrait pas l'introduire en France. Nous avons une administration dont le sérieux, l'honnêteté, le désir de bien faire et la compétence sont reconnus, il n'y aurait que des avantages à ce que les rapports avec le public soient placés sous le signe d'une plus grande connaissance mutuelle, d'une meilleure compréhension, et partant, d'une plus grande efficacité.

Réponse. — Le souci d'humanisation et de simplification de l'administration est une préoccupation constante du Gouvernement. Diverses circulaires du Premier ministre — dont la dernière en date du 26 juin 1978 — ont invité les fonctionnaires à améliorer la communication entre eux et le public. Un certain nombre de mesures de lutte contre l'anonymat ont été présentées et, en particulier, l'obligation pour les agents de l'Etat, sauf exceptions très limitées, d'indiquer leur nom sur la porte des locaux qu'ils occupent, ou même sur leur guichet ou leur bureau lorsqu'ils sont en contact permanent et direct avec les usagers. Les mesures constatées par l'honorable parlementaire dans un certain nombre d'Etats se retrouvent ainsi sous les formes les mieux adaptées à notre administration et le Gouvernement veillera à ce qu'elles soient concrètement appliquées. De même, il y a développé les fonctions d'accueil et d'information. Par ailleurs, la simplification des formulaires et des procédures administratives, qui a fait l'objet les années passées de plusieurs programmes, reste au nombre des objectifs permanents du Gouvernement.

Conseil constitutionnel (fonctionnement).

25030. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'à la date du 29 décembre 1979, ainsi qu'il résulte des documents émanant de la haute juridiction constitutionnelle, il a déposé un recours devant le Conseil constitutionnel contre la loi sur l'avortement adoptée par le Parlement les 19 et 20 décembre 1979. Il souhaite connaître la date, l'heure et la forme sous laquelle le Gouvernement a été avisé du dépôt du recours, après réception de la lettre régulièrement signée par lui. Par ailleurs, il lui demande de préciser s'il est bien exact qu'avant la décision de promulgation, le 31 décembre 1979, de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, il n'y a pas eu de la part du Gouvernement à l'égard du Conseil constitutionnel de décision proclamant l'urgence, de nature à raccourcir le délai de décision du Conseil constitutionnel prévu à l'article 61, alinéa 3, de la Constitution.

Réponse. — Lorsque la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse a été promulguée le 31 décembre 1979, le Conseil constitutionnel n'était pas saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la conformité de cette loi à la Constitution. En effet, en vertu de cet article, les lois ne peuvent être déférées au Conseil constitutionnel par les parlementaires qu'à la condition que ce soit par « ou soixante députés ou soixante sénateurs ». Or, à la date de la promulgation de la loi — onze jours après son adoption — le Conseil constitutionnel n'avait reçu que la lettre que lui avait adressée l'honorable parlementaire le 29 décembre 1979 et qui n'était revêtue que de sa seule signature. La saisine du Conseil constitutionnel n'étant pas intervenue dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, les autres dispositions de cet article relatives, d'une part, au délai imparti au Conseil pour statuer et, d'autre part, à la suspension du délai de promulgation ne pouvaient recevoir application en l'espèce.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

25291. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la politique de la montagne élaborée par la D. A. T. A. R. Il note que les zones de montagne connaissent de graves difficultés d'adaptation économique. L'ensemble des aides programmées n'apporte pas de solutions réelles au développement de ces zones défavorisées. La politique de la montagne passe nécessairement par une réforme du foncier et par

une décentralisation des structures de décisions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet pour permettre la nécessaire mise en œuvre de nouveaux secteurs productifs.

Réponse. — C'est précisément parce que les zones de montagne connaissent de sérieuses difficultés d'adaptation économique, comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, que la D. A. T. A. R. poursuit depuis plusieurs années, en liaison avec les ministères principalement intéressés, et notamment celui de l'agriculture, une politique active en faveur de ces régions. Ainsi au cours des quatre dernières années, les crédits spécifiques attribués à la zone de montagne à travers les programmes de rénovation rurale ont atteint la somme de 704 millions de francs. Ces crédits s'ajoutent aux aides directes versées aux agriculteurs de montagne (indemnité spéciale montagne, aides à la mécanisation agricole en montagne, subventions aux bâtiments d'élevage, etc.) ainsi qu'aux crédits normaux déconcentrés dont les zones de montagne bénéficient comme le reste du territoire. Les actions foncières ont eu une place importante dans cet effort : les procédures de zonage et de remembrement, la constitution d'associations foncières pastorales et de groupements fonciers agricoles, les opérations groupées d'aménagement foncier ont été particulièrement développées en zone de montagne où le problème foncier est effectivement capital pour le maintien d'une agriculture active et l'installation de jeunes. En outre, le projet de loi d'orientation agricole, qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, comporte les dispositions foncières nécessaires pour éviter les partages d'exploitation et freiner la hausse du prix des terres. Cette réforme est particulièrement importante pour les zones de montagne, où les charges foncières peuvent grever lourdement les comptes des exploitations. Enfin, la mise en place récente du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural, dont l'action intéressera en priorité les zones les plus défavorisées, notamment celles qui souffrent d'une évolution démographique défavorable, c'est-à-dire au premier chef les zones de montagne, s'accompagne d'une orientation très marquée des aides de l'Etat vers les actions de mise en valeur du potentiel économique de ces régions grâce à des programmes de développement portant par exemple sur la forêt, les filières de production agricole, l'artisanat ou le tourisme.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Guinée).

24464. — 7 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de huit Guinéens, époux de citoyennes françaises, incarcérés dans leur pays pour des raisons politiques. Il lui rappelle qu'en dépit des assurances données aux familles par la présidence de la République, ces personnes détenues depuis de longues années sont à ce jour encore dans les prisons de la Guinée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir des autorités de Conakry l'élargissement rapide de ces huit Guinéens.

Réponse. — Depuis le rétablissement des relations diplomatiques avec la Guinée, de nombreuses démarches ont été effectuées à tous les niveaux pour obtenir la libération de tous les prisonniers politiques ayant des liens avec la France. Ces démarches ont obtenu le résultat escompté en ce qui concerne les détenus de nationalité française et les double-nationaux (le dernier d'entre eux vient de regagner la France le 18 janvier 1980). Le ministère des affaires étrangères reste malheureusement sans nouvelles de plusieurs Guinéens époux de Françaises. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement continuera d'intervenir en faveur de ces détenus à chaque occasion, et notamment lors des prochaines rencontres à haut niveau.

Politique extérieure (Afghanistan).

24603. — 14 janvier 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : à la suite de l'agression soviétique contre l'Afghanistan, l'Angleterre a vivement réagi en des termes qu'un démocrate convaincu ne peut qu'approuver. En effet, la déclaration britannique fait état du droit du peuple afghan de choisir librement son propre gouvernement, sans ingérence ni pression extérieures. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle a été l'attitude du Gouvernement français dans cette affaire et si, au nom de la France, il n'entend pas élever la plus véhément protestation contre cette violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, principe inscrit dans la Charte de l'O.N.U. et accepté par les Etats qui en font partie. Subsidiellement il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir les stipulations du traité d'Helsinki dont les Russes violent délibérément et la lettre et l'esprit.

Réponse. — La France a déclaré dans les termes les plus nets et les plus fermes que l'intervention soviétique en Afghanistan était inacceptable. Après avoir exprimé, dès le 28 décembre, ses

plus vives préoccupations et rappelé en consultation le 2 janvier son ambassadeur à Kaboul, le Gouvernement a affirmé, le 9 janvier, que les événements survenus dans ce pays constituaient une claire violation des principes fondamentaux régissant la vie internationale et portaient atteinte à la politique de détente. Le 14 janvier, notre représentant aux Nations unies volait en faveur de la résolution réclamant le départ immédiat et inconditionnel des troupes soviétiques. A l'occasion d'entretiens le 24 janvier au qual d'Orsay avec M. Kornienko, premier vice-ministre des affaires étrangères de l'U. R. S. S., le ministre des affaires étrangères a exposé avec la plus grande franchise la position de la France. La déclaration publiée le 5 février à l'issue du sommet franco-allemand réitére cette position et affirme qu'il est indispensable que soit mis fin à la présence militaire soviétique en Afghanistan. L'honorable parlementaire peut être assuré que la France ne négligera aucune occasion pour rappeler l'Union soviétique au respect de ses engagements et des principes énoncés par l'acte final d'Helsinki.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires.
(Calcul des pensions.)

22514. — 17 novembre 1979. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le contenu de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 qui stipule que seuls les services accomplis par les Français avant l'âge de dix-sept ans peuvent être validés. Un certain nombre d'Alsaciens ayant été contraints d'effectuer des services dans l'armée allemande avant l'âge de dix-sept ans, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour étendre les dispositions de la loi du 7 août 1957 à cette catégorie d'incorporés pour leurs services effectués avant l'âge de dix-sept ans.

Réponse. — Les dispositions combinées des articles L. 5 et L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite autorisent la prise en compte dans les pensions de retraite des services militaires (guerre ou paix) accomplis à partir de l'âge de seize ans. La loi n° 57-896 du 7 août 1957, modifiée par la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et, en dernier lieu, par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, porte validation des services accomplis au cours de la guerre 1939-1945 par les Français dans les armées alliées et, sous la contrainte, dans l'armée et la gendarmerie allemandes, ainsi que de ceux effectués dans les armées alliées par les étrangers ayant acquis ultérieurement la nationalité française. Une instruction en date du 30 janvier 1958 du secrétaire d'Etat à la guerre a prévu que les services accomplis dans l'armée et la gendarmerie allemandes seraient pris en considération à tous égards à partir de l'âge de dix-sept ans. Une nouvelle instruction du 27 avril 1964 du ministre des armées et un arrêté interministériel en date du 17 octobre 1979 modifié par un arrêté du 17 janvier 1980, ont fixé cet âge à seize ans, aussi bien pour les Français ayant servi à titre étranger dans une armée alliée que pour les étrangers ayant servi dans les armées alliées et naturalisés français par la suite. Il est procédé, en liaison avec le ministre de la défense à une étude tendant à déterminer si cette dernière limite d'âge ne serait pas susceptible d'être retenue à l'égard des Français incorporés de force dans l'armée et la gendarmerie allemandes.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emplois réservés).

22890. — 28 novembre 1979. — M. Michel Debré fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'il paraît difficile aux Réunionnais, qui pourraient postuler des emplois réservés dans son ministère, de le faire savoir en temps voulu et d'être admis sur les listes d'attente ; il lui demande s'il est possible, par instruction ministérielle, de modifier cet état de choses.

Réponse. — Le service départemental de l'office national des anciens combattants implanté à Saint-Denis-de-la-Réunion dispose de toute la documentation nécessaire pour informer et guider les Réunionnais pouvant bénéficier de la législation sur les emplois réservés en qualité d'anciens militaires, de victimes de guerre ou de travailleurs handicapés. C'est précisément afin d'améliorer la qualité de l'information des postulants qu'a été regroupée dans une brochure unique une documentation très détaillée sur chacun de ces emplois ; cette documentation peut être consultée au siège du service précité. Pour répondre de manière plus précise à l'honorable parlementaire, il serait indispensable que soient identifiées la ou les situations à l'origine de sa question.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

23307. — 4 décembre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la carrière professionnelle des anciens militaires d'Afrique du Nord, blessés

graves ou mutilés. Certains anciens combattants d'Algérie, blessés graves ou mutilés, ont effectué leur temps légal de 18 mois, ont été maintenus 10 ou 12 mois supplémentaires, puis sont restés de longs mois à l'hôpital ou dans un centre de rééducation fonctionnelle ou bien encore ont dû suivre pendant un ou deux ans un enseignement dans un centre spécialisé pour se reconvertir sur le plan professionnel. S'ils travaillent dans la fonction publique, leur temps passé sous les drapeaux est pris en compte pour le calcul de leur ancienneté, mais non leur durée de séjour dans un centre de reconversion professionnelle, alors même que le séjour en centre de reconversion est la conséquence directe et certaine de la blessure reçue. Il lui demande pourquoi le temps effectué en école de rééducation professionnelle par des anciens militaires en Afrique du Nord, à la suite d'une maladie ou d'une blessure reçue en Afrique du Nord, n'est pas pris en considération pour l'avancement dans le cas de la fonction publique et la retraite pour toutes les catégories.

Réponse. — La question de la prise en compte, aussi bien pour l'avancement que pour la retraite, du temps passé dans les écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre par des anciens militaires, pensionnés par suite des événements d'Afrique du Nord, et recrutés dans la fonction publique, n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Toutefois, les pourparlers entrepris à ce sujet avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) n'ont pu aboutir, celui-ci estimant qu'il n'est pas possible de réserver aux agents en cause un sort plus favorable en ce domaine que celui dont bénéficie l'ensemble des personnels recrutés par la voie des emplois réservés qu'il s'agisse des anciens combattants ou victimes de guerre ou des personnes handicapées. Il en est, d'ailleurs, de même pour les personnels recrutés par la voie normale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24309. — 28 décembre 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le refus opposé aux anciens combattants pour la prise en charge de cures médicales en fonction de critères médicaux établis administrativement par la circulaire ministérielle du 15 novembre 1978. C'est ainsi qu'un ancien combattant s'est vu refuser sa prise en charge non à la suite d'une contre-indication médicale mais parce que son poids ne correspond pas aux impératifs administratifs. Cette procédure paraît particulièrement anormale : les contre-indications médicales n'étant pas du ressort du ministère mais restant du domaine médical et donc en premier chef du médecin traitant. Il semble qu'une telle démarche soit spécifique au ministère des anciens combattants. Elle s'inscrit à l'encontre de tous les droits qui régissent les garanties médicales dues aux malades dans lesquelles, semble-t-il, l'administration ne saurait s'ingérer. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier une telle réglementation qui paraît particulièrement choquante et ne peut, dans le cas cité, que causer un préjudice certain aux postulants de cure.

Réponse. — La surcharge pondérale a toujours constitué une contre-indication au traitement thermal, mais, dans une période plus récente, la gravité de cette contre-indication s'est manifestée avec une particulière évidence. C'est pourquoi le service de santé des armées a posé des règles médicalement fondées pour supprimer toute cure thermale aux malades dont le poids excédait une certaine valeur par rapport à leur constitution. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants s'est borné à reconduire la décision prise par le ministère de la défense parce qu'il la considérait comme judicieuse. Il ne s'agit donc pas d'une décision administrative mais d'une règle prise dans l'intérêt de la santé des malades eux-mêmes, qui est d'ailleurs également appliquée aux candidats à une cure dite civile.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

24218. — 21 décembre 1979. — M. Henri Bayard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que 320 000 cartes du combattant ont été attribuées aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, sur 600 000 déposées. La publication des listes d'unités combattantes semble connaître un certain ralentissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il reste beaucoup de listes à publier et sous quel délai cette publication pourra avoir lieu. En effet, tout donne à penser que de nombreuses demandes n'ont pas été déposées du fait même de la publication lente des listes jusqu'à ce jour. Conscient du fait que ces publications relèvent du ministère de la défense, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si son département ministériel est intervenu auprès du ministère concerné afin de pouvoir accélérer le processus.

Réponse. — L'honorable parlementaire, constatant qu'une partie seulement des personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord ont formulé une demande de carte de combattant, établit

un rapport entre cette situation et les délais de publication des listes d'unités combattantes et il souhaite savoir quand ce travail sera achevé. Ainsi qu'il le rappelle justement, l'établissement des listes d'unités combattantes de toutes armes ainsi que celui des tableaux des actions de combat et des bonifications pour participation à des combats sévères relève de la seule compétence du ministère de la défense (services historiques des armées) qui, de ce fait, peut seul répondre de manière précise à la question posée. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'indiquer que le travail est pratiquement achevé pour les armées de la marine et de l'air et qu'il est très avancé pour l'armée de terre. En ce qui concerne cette dernière, dix-sept listes ont été publiées à ce jour intéressant l'infanterie, l'armée blindée cavalerie, le génie, le train, les troupes de marine, les unités parachutistes et les transmissions, ce qui à l'évidence représente la plus grande partie des unités ayant eu une activité opérationnelle importante. Les listes non encore publiées concernent la gendarmerie et la gendarmerie mobile, les services, les états-majors et unités de commandement des grandes unités, les unités de réserve et les formations interarmées. S'il est certain que pendant les premières années de la mise en œuvre de la loi du 9 décembre 1974, donnant aux anciens d'Afrique du Nord vocation à la carte du combattant, nombre d'entre eux diffèrent le dépôt de leur demande jusqu'à la publication au *Bulletin officiel des armées* de la liste concernant l'unité dans laquelle ils avaient servi, ce motif ne paraît plus aussi déterminant actuellement. L'examen des statistiques concernant les dépôts de demandes de carte fait d'ailleurs apparaître un certain ralentissement au cours des deux dernières années : 109 746 en 1978 et 85 706 en 1979. Au 1^{er} janvier 1980, le total des demandes déposées est de 648 688 et celui des cartes attribuées est de 365 797. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a eu nul besoin d'intervenir auprès de son collègue chargé de la défense pour lui demander d'accélérer la publication des listes, ayant toujours constaté que ce dernier était, comme lui-même, pleinement convaincu de l'intérêt de mener à son terme, dans le meilleur délai, ce travail délicat qui nécessite beaucoup de soin et d'attention.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

24760. — 14 janvier 1980. — M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître : 1° le nombre de demandes d'aggravation déposées par les ressortissants du code des pensions militaires en 1977, et de préciser : a) le nombre de demandes satisfaites en première instance ; b) le nombre de rejets prononcés par son administration ; 2° en considérant le nombre ci-dessus, il lui est demandé de préciser : a) le nombre d'appels interjetés en 1977 ou début 1978 par les invalides ; b) le nombre d'appels interjetés par l'administration des anciens combattants sur ces affaires en 1977 ou début 1978 ; 3° le nombre de dossiers en instance à la fin 1978 : devant les tribunaux de pensions ; devant la cour régionale des pensions ; au Conseil d'Etat ; 4° le nombre de dossiers soumis en 1977 et en 1978 à l'avis de la commission consultative médicale : a) qui n'ont pas appelé d'observation de sa part ; b) qui l'ont conduit à émettre un avis défavorable (suppression, minoration, etc.) ; 5° le nombre de dossiers de pensions de toutes natures ou de retraite qui ont été rejetés ou ont fait l'objet de propositions de modifications par le service réviseur du ministère des finances en 1977 et 1978.

Réponse. — 1° Le nombre total des demandes de révision pour aggravation (pour prise en compte d'une ou de plusieurs infirmités nouvelles ou pour aggravation d'infirmités déjà indemnisées) déposées dans les directions interdépartementales ou à l'administration centrale par les ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants en 1977 est de 30 373 ; a et b) sur un nombre total de demandes d'aggravation examinées au cours de l'année 1977, à savoir 31 911, 19 235 ont été satisfaites, 12 676 ont été rejetées ; 2° a) le nombre de recours intentés par les pensionnés ou candidats à pension ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants devant les tribunaux de pension au cours de l'année 1978 s'élève à 7 201. Ce chiffre correspond au nombre total des recours, qu'il soient formés contre un rejet de première demande ou un rejet d'aggravation ; b) le nombre total des appels interjetés par l'administration des anciens combattants en 1978 s'élève à 596 devant les cours régionales des pensions et 154 devant la commission spéciale de cassation des pensions auprès du Conseil d'Etat ; 3° le nombre total des dossiers de ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants en instance à la fin de 1978 était : devant les tribunaux de 16 259 ; devant les cours régionales de 3 291 ; devant la commission spéciale de cassation des pensions de 1 709 ; 4° en 1977, la commission consultative médicale a examiné 35 729 dossiers dont 24 000 concernent des anciens militaires et des victimes civiles et 11 729 concernent des militaires de carrière. En 1978, la commission consultative médicale a examiné 28 276 dossiers dont 17 600 concernent des anciens militaires et des

victimes civiles et 10 676 des militaires de carrière. Le tableau ci-après fait apparaître pour l'ensemble de ces dossiers le nombre des avis entérinant ou modifiant, dans un sens favorable ou défavorable, les propositions émises par les commissions de réforme.

	AVIS conformes à ceux des commissions de réforme.	AVIS NON CONFORMES à ceux des commissions de réforme.				TOTAL
		Plus favorables.		Moins favorables.		
		Admission d'imputabilité.	Augmentation de taux.	Rejet d'imputabilité.	Abaissement de taux.	
1977	32 141	243	824	1 375	1 176	35 729
		1 067		2 521		
1978	25 113	225	651	1 322	965	28 276
		876		2 287		

5° Le nombre de propositions de pensions non approuvées, c'est-à-dire modifiées ou rejetées par les services réviseurs du ministère du budget est de l'ordre de 10 p. 100 des propositions qui leur sont soumises par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

25224. — 28 janvier 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les très longs délais constatés dans l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ayant appartenu au service des affaires algériennes et participé, à ce titre, à des actions de combat. Ces délais excessifs seraient imputables au service historique des armées qui n'aurait pas encore reconnu le droit des intéressés au titre de combattant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin qu'une plus grande diligence soit apportée dans la production des documents de base, laquelle conditionne la suite devant être donnée à des demandes présentées depuis de longs mois.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux militaires et aux membres des formations supplétives françaises qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En fait, ainsi que le constate l'honorable parlementaire, seules les demandes présentées par des militaires et des membres de formations supplétives militaires (harkis) ont pu jusqu'alors faire l'objet d'un examen par les commissions départementales de la carte du combattant. Au 1^{er} janvier 1980, sur 365 797 cartes attribuées aux anciens d'Afrique du Nord, 3 207 l'ont été à d'anciens supplétifs, dont quelques-unes seulement à d'anciens membres de formations supplétives civiles auxquels elles ont été attribuées au titre des blessures en opérations qu'ils ont reçues. Cette différence de traitement résulte du fait que les archives militaires concernant les opérations d'Afrique du Nord, constituées essentiellement par les journaux de marche et d'opérations tenues par les unités en campagne, ont été conservées par les services historiques des trois armées permettant de connaître, de manière précise, leur activité opérationnelle, alors que la majeure partie des archives des formations supplétives civiles, après leur dissolution, ont été détruites. Il n'a donc pas été possible de déterminer pour ces dernières les périodes pendant lesquelles elles ont combattu ainsi qu'il est fait pour les unités militaires. Afin de remédier à cette situation, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a obtenu l'agrément du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur pour qu'il soit considéré que ces formations supplétives, c'est-à-dire essentiellement les groupes mobiles de sécurité et les maghzens des sections administratives spéciales, soient réputées combattantes pendant les mêmes périodes que celles reconnues aux unités militaires ayant la même implantation qu'elles. Cette assimilation est fondée sur le fait que, lorsqu'une unité participait à un combat, les formations supplétives voisines y étaient généralement associées. Un travail, en cours de réalisation, effectué avec la participation des associations regroupant les anciens cadres de ces forces supplétives, va permettre de localiser ces diverses formations ; le service historique de l'armée de terre est, de son côté, en mesure d'indiquer les unités ayant été affectées dans leur secteur. Chaque demande de carte présentée par un de ces anciens supplétifs pourra ainsi faire prochainement l'objet d'un examen particulier afin de vérifier si la période pendant laquelle il a servi dans une formation supplétive correspond à une période de combat de l'unité militaire concernée. En outre, il est indiqué que, si l'ancien supplétif ne peut justifier de quatre-vingt-dix jours de

présence en unité combattante mais est titulaire d'une citation homologuée, individuelle et élogieuse, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut, sur recours gracieux et après avis de la commission nationale de la carte de combattant, lui accorder la carte conformément aux dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : calcul des pensions).*

25374. — 4 février 1980. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des cheminots anciens combattants. Les bonifications de campagne constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants, qu'ils soient ou non titulaires de la carte de combattant. Ces bonifications, qui ont pour effet d'améliorer la pension de retraite par une majoration de service, furent étendues progressivement à certains services publics. Ainsi les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires accordent aux cheminots anciens combattants le droit aux bonifications de campagne. Cependant, il s'avère qu'un certain nombre d'entre eux, notamment ceux partis en retraite avant le 1^{er} janvier 1964, sont pénalisés. Par ailleurs, les cheminots anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc se voient refuser l'attribution de la double campagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le droit des cheminots anciens combattants partis en retraite avant le 1^{er} décembre 1964, des veuves, des cheminots anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc.

Réponse. — 1^o La prise en compte des bonifications de campagne dans le calcul de la retraite des cheminots anciens combattants, notamment pour ceux qui ont été admis à pension de retraite avant le 1^{er} décembre 1964, relève de la compétence du ministre des transports, ministre de tutelle de la Société nationale des chemins de fer français; 2^o le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour décider de l'octroi des bénéfices de campagne au titre des opérations militaires; celles d'Afrique du Nord (1952 à 1982) ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n^o 57-195 du 14 février 1957). La loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

25476. — 4 février 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des réfractaires au S. T. O. La loi n^o 50-1027 du 22 août 1950 établissait le statut des réfractaires S. T. O.; cependant, les conditions précaires dans lesquelles ont vécu ces hommes, parfois durant des années, exigeaient que soient enfin reconnues les conséquences sur leur état de santé. Il serait donc équitable que les réfractaires S. T. O. puissent bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette légitime revendication soit satisfaite.

Réponse. — L'anticipation de la retraite professionnelle n'est pas un avantage statutaire prévu par le code des pensions militaires d'invalidité, mais une possibilité inscrite dans le code de la sécurité sociale pour les anciens combattants et certaines victimes de guerre. Ce sont les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n^o 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité (pour les périodes accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939), dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre par les militaires. Le temps de réfractariat ne répondant pas aux critères retenus ne peut être pris en compte par les caisses d'assurance vieillesse pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée; en revanche, celle-ci permet de bénéficier de la prise en compte de la durée du réfractariat dans la liquidation de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Les réfractaires peuvent, en outre, bénéficier des dispositions générales du régime de sécurité sociale améliorées par la loi du 31 décembre 1971 qui permet d'obtenir

la pension de vieillesse sans minoration, à partir de soixante ans, si une invalidité de 50 p. 100 (au lieu de 100 p. 100 dans le régime antérieur) a été médicalement constatée. Le dossier produit à l'appui de la demande de pension vieillesse au titre de l'inaptitude doit comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre en vue de permettre au médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale de prendre en considération les éventuelles séquelles pathologiques dues notamment au réfractariat. Enfin, s'ils sont salariés du commerce et de l'industrie, le droit à la préretraite leur est ouvert (accord signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales). Les dispositions relatives à la préretraite arrivées à expiration le 31 mars 1979 ont été prorogées jusqu'au 31 mars 1981.

BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15018. — 18 avril 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des exploitants de blanchisserie et de nettoyage à sec qui se voient refuser la réduction de leur base d'imposition à la taxe professionnelle bien qu'ils remplissent les trois conditions prévues par l'article 1468 du code général des impôts et précisées par l'instruction du 30 octobre 1975 : être artisan, effectuer principalement des prestations de services employer moins de trois salariés. Il lui demande si les services fiscaux qui opposent un tel refus à ces exploitants ne font pas une interprétation trop large des instructions qu'ils doivent appliquer en ajoutant aux conditions exigées pour le bénéfice de l'exonération partielle une condition supplémentaire, la prépondérance du travail manuel, qui ne doit être remplie que pour avoir droit à l'exonération totale de la taxe professionnelle.

Réponse. — La qualité d'artisan n'est acquise pour l'application de l'article 1468-1 du code général des impôts qui accorde à certains artisans une réduction de moitié de leurs bases de taxe professionnelle, que dans la mesure notamment, où, conformément à l'article 1649 quater A du même code, le contribuable se livre principalement à la vente du produit de son propre travail. L'instruction du 14 janvier 1976 (cf. B. O. D. G. 1. 6 E-176, paragraphe 185) précise à cet égard que la réduction de moitié des bases n'est pas applicable aux redevables dont l'activité présente un caractère commercial prépondérant. Cette instruction, dont la légalité avait été contestée devant le Conseil d'Etat, n'a pas été annulée par la Haute Assemblée. La question de savoir si les exploitants visés par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1468-1 du code général des impôts doit donc être examinée au regard des règles indiquées ci-dessus et dépend de la situation de chaque contribuable concerné. Cela dit, l'extension du champ d'application de la réduction de moitié des bases de taxe professionnelle serait contraire à la volonté du législateur qui, lors des récents débats sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, a manifesté son souci de limiter strictement les exonérations et réductions de bases existant en matière de taxe professionnelle, tout à la fois pour éviter de diminuer les ressources des collectivités locales et d'accroître les impositions des autres redevables.

Impôt sur les sociétés (avantages fiscaux).

16387. — 19 mai 1979. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation pénalisante des entreprises prestataires de services qui dans la législation actuelle ne bénéficient pas des avantages fiscaux accordés à juste titre aux industriels. Deux mesures ont été adoptées au titre de la loi de finances pour 1977 : exonération de l'imposition annuelle minimum pendant les trois premières années d'activité des sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1977, et dont le capital est constitué pour moitié d'apports en numéraire (art. II, loi du 29 décembre 1976). L'imposition minimum a été portée à 3 000 francs en 1978; dispense pendant la première année d'activité du versement des acomptes de l'impôt sur les sociétés (art. II, loi du 28 décembre 1976). Deux autres mesures ont été adoptées au titre de la loi de finances pour 1978 : institution d'un abattement de 33 p. 100 sur le bénéfice imposable des entreprises industrielles nouvellement créées, pendant l'année de la création et les trois années suivantes; création d'une provision pour prêts d'installation consentis à des conditions privilégiées par les entreprises à leurs salariés. Il serait souhaitable que ces mesures soient étendues aux prestataires de services qui absorbent une grande masse de main-d'œuvre (environ 4 millions de salariés au niveau national). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre cette situation plus équitable.

Réponse. — L'exemption d'imposition forfaitaire annuelle et la dispense d'acomptes instituées en faveur des sociétés nouvelles par l'article 11 de la loi de finances pour 1977 (loi n^o 76-1322 du

29 décembre 1976), s'appliquent quelle que soit la nature de l'activité. Les sociétés prestataires de services entrent donc dans le champ d'application de ces dispositions. Par ailleurs, l'abattement de tiers sur les bénéfices et la provision pour prêts d'installation prévus par les articles 17 et 18 de la loi de finances pour 1978 (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) ont pour objet d'encourager la constitution de petites et moyennes entreprises appartenant au secteur productif. Sont réputées dépendre de ce secteur les entreprises qui présentent les deux caractéristiques suivantes. En premier lieu l'activité doit être imposable en vertu de l'article 34 du code général des impôts relatif à la définition des bénéfices industriels et commerciaux. Ensuite le prix de revient des éléments amortissables selon le mode dégressif en application de l'article 39 A-1 du code précité doit être au moins égal aux deux tiers du prix de revient des immobilisations corporelles amortissables autres que les bâtiments. Les équipements utilisés en location pour au moins deux ans et qui relèveraient de l'amortissement dégressif s'ils étaient détenus en propriété sont pris en considération pour le calcul de la proportion des deux tiers. Les entreprises prestataires de services qui remplissent ces conditions peuvent, sous réserve que les autres conditions posées par la loi soient remplies, bénéficier de l'abattement et de la provision mentionnés par l'honorable parlementaire.

Impôts (location en meublé).

17223. — 13 juin 1979. — M. Louis Darinot demande à M. le ministre du budget quel régime fiscal simplifié et souple est susceptible d'être appliqué aux « particuliers loueurs » dans le cadre d'un système de « bed and breakfast ». En effet, l'agglomération cherbourgeoise souffre gravement d'une insuffisance notoire en matière de capacité hôtelière, insuffisance qui est ressentie particulièrement pendant la période estivale. Pour compenser celle-ci, la municipalité cherbourgeoise se propose de promouvoir sur l'agglomération un système analogue à celui existant en Grande-Bretagne, le « bed and breakfast ».

Réponse. — L'activité exercée par des particuliers qui assurent l'hébergement et le service du petit déjeuner relève à la fois des secteurs de la location en meublé et de la restauration. Par suite, les revenus correspondants doivent être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Les recettes provenant de cette activité sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 en ce qui concerne la fourniture de logement et au taux de 17,60 p. 100 en ce qui concerne le service du petit déjeuner. Le régime d'imposition applicable aux intéressés en matière de bénéfice et de taxes sur le chiffre d'affaires est normalement celui du forfait. Leur seule obligation consiste, dans le cas général où, compte tenu du faible volume des recettes réalisées, ils bénéficient de la franchise au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, à souscrire chaque année une déclaration n° 951 M.S. se limitant pratiquement à l'indication des recettes et des dépenses professionnelles de l'année précédente. Ce régime très simplifié répond donc au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Impôts (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

17454. — 16 juin 1979. — M. Maurice Serghereert demande à M. le ministre du budget si la notification et la discussion d'un forfait B.I.C. et T.V.A. doivent émaner d'un agent du service des impôts ayant au moins le grade de contrôleur et, dans l'affirmative, si celui-ci peut donner délégation de pouvoir à un collègue de grade plus modeste, dans la catégorie, quelles sont les directives administratives actuellement en vigueur.

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article 376 de l'annexe II du code général des impôts, seuls les fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à des corps de catégorie A ou B ont compétence pour fixer les bases d'imposition dans le ressort du service auquel ils sont affectés. Mais l'article 410 de l'annexe II du même code prévoit que chaque fonctionnaire peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par le directeur général des impôts. Dans l'organisation actuelle des services d'assiette, seuls, en principe, les agents de catégorie A exercent des fonctions d'autorité et ont donc la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer leur signature. Les directives actuelles recommandent que, dans toutes les cellules administratives où cela est possible, les travaux d'évaluations forfaitaires soient confiés aux contrôleurs sous réserve du rôle d'animation, de surveillance et de conseil qui incombe aux inspecteurs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

18617. — 21 juillet 1979. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre du budget sur les graves conséquences économiques et sociales qui résulteraient d'une suppression de l'exoné-

ration fiscale des intérêts des emprunts contractés pour le logement. Une telle mesure en contradiction flagrante des déclarations sécurisantes et apaisantes formulées par le ministre de l'économie à l'occasion du débat relatif à une meilleure information et protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, frapperait durement un très grand nombre de petits propriétaires dont le choix d'endettement prenait en compte l'assurance d'un avantage fiscal. L'activité du bâtiment, déjà particulièrement éprouvée par la crise, serait également pénalisée par une mesure de cette nature. En conséquence, il lui demande quelles assurances peuvent être données, dès à présent, aux millions d'emprunteurs, que le Gouvernement maintiendra l'exonération fiscale des intérêts des emprunts contractés pour le logement, et qu'il ne fera pas usage d'un moyen dont il réprovoque la validité lorsqu'il a pour auteur une personne de droit privé.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le régime de déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale n'a fait l'objet d'aucune modification. D'ailleurs, aucune proposition dans ce sens n'a été présentée par le Gouvernement. Les contribuables concernés pourront donc bénéficier de cet avantage fiscal en 1980 dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

19509. — 25 août 1979. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le ministre du budget sur une anomalie de notre système fiscal concernant la taxation des plus-values lors d'un transfert d'un bien du patrimoine privé de l'entrepreneur au patrimoine de l'entreprise individuelle et réciproquement : si le transfert d'un bien du patrimoine privé au patrimoine de l'entreprise donne lieu à une taxation lors de la vente de ce bien à un tiers, sur la base de la plus-value estimée depuis le jour de l'acquisition de ce bien, il en va différemment lors de la taxation, en cas de transfert d'un bien du patrimoine de l'entreprise dans le patrimoine privé de l'entrepreneur. La plus-value réalisée est alors taxée sur-le-champ sur la base d'une estimation ; l'anomalie d'une telle disposition pénalise d'autant les entrepreneurs individuels. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'apprécier la plus-value lors de la vente à un tiers au prorata du temps passé d'abord dans l'entreprise, ensuite dans le patrimoine privé.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

25776. — 11 février 1980. — M. Marcel Bigeard rappelle à M. le ministre du budget la question n° 19509 du 25 août 1979, qui a fait l'objet d'un rappel le 29 septembre 1979 et portant sur une anomalie de notre système fiscal, concernant la taxation des plus-values lors d'un transfert d'un bien du patrimoine privé de l'entrepreneur au patrimoine de l'entreprise individuelle et réciproquement : si le transfert d'un bien du patrimoine privé au patrimoine de l'entreprise donne lieu à une taxation lors de la vente de ce bien à un tiers, sur la base de la plus-value estimée depuis le jour de l'acquisition de ce bien, il en va différemment lors de la taxation, en cas de transfert d'un bien du patrimoine de l'entreprise dans le patrimoine privé de l'entrepreneur. La plus-value réalisée est alors taxée sur le champ sur la base d'une estimation ; l'anomalie d'une telle disposition pénalise d'autant les entrepreneurs individuels. Ne serait-il pas plus judicieux d'apprécier la plus-value lors de la vente à un tiers au prorata du temps passé d'abord dans l'entreprise, ensuite dans le patrimoine privé.

Réponse. — L'imposition des plus-values est régie par des règles différentes selon qu'il s'agit de plus-values professionnelles ou de plus-values réalisées par les particuliers. Ainsi, l'article 38 du code général des impôts prévoit que le bénéfice net d'une entreprise commerciale est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par cette entreprise, y compris notamment les cessions quelconques d'éléments de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation. Pour l'application de cette disposition, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère que le fait de retirer une immobilisation de l'actif commercial afin de la placer dans le patrimoine civil de l'exploitant est assimilable à une cession. Par suite, la plus-value dégagée à l'occasion de ce transfert, qui se rattache à la gestion commerciale du contribuable, au titre de l'exercice au cours duquel le retrait a été effectué. D'un montant égal à la différence existant entre la valeur réelle du bien au jour du retrait et sa valeur comptable nette, cette plus-value est soumise au régime des plus-values professionnelles. En revanche, en cas d'inscription d'un bien au bilan d'une entreprise, la plus-value correspondant à la période de détention dans le patrimoine privé ne donne lieu à imposition qu'à l'occasion de la vente du bien à un tiers et non lors du transfert dans l'actif professionnel. En effet, dans cette situation, la plus-value dont il s'agit est soumise aux règles prévues pour les particuliers, par la loi n° 76 660 du 19 juillet 1976 qui n'est susceptible de s'appliquer qu'en cas de cession à titre onéreux. L'existence de dispositions propres à chacune des caté-

gories de revenus explique donc la différence de traitement constatée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'imposition des plus-values résultant de transferts de biens entre les patrimoines privé et commercial de l'exploitant. Cela étant, il convient d'observer que la taxation des plus-values réalisées à l'occasion du retrait d'une immobilisation du patrimoine commercial est la conséquence logique de la décision prise par l'exploitant individuel de comprendre les biens, et notamment les immeubles, dont il est propriétaire dans les éléments composant l'actif de son entreprise. De nature à renforcer le crédit de l'entreprise auprès des tiers, cet apport à l'actif commercial constitue une décision de gestion qui donne le droit de déduire du résultat imposable les dépenses exposées pour l'entretien de ce bien, les annuités d'amortissement ainsi que les intérêts d'emprunts éventuellement contractés pour son acquisition. Mais le choix ainsi effectué ne peut corrélativement qu'entraîner l'application de toutes les règles propres à la détermination du bénéfice imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Dès lors, il ne saurait être envisagé de renoncer à la taxation immédiate de la plus-value acquise pendant le séjour du bien dans l'entreprise lorsque celui-ci est retiré de l'actif commercial pour être incorporé au patrimoine civil de l'exploitant.

Impôt sur les sociétés (paiement).

19558. — 25 août 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves difficultés de trésorerie que peut rencontrer une P.M.E. lorsqu'elle contracte un emprunt bancaire à long terme cautionné par un associé, la caution étant elle-même couverte par une assurance-vie et lorsque survient prématurément le décès de cet associé. Dans ce cas, la somme versée à la banque par la compagnie d'assurances est logiquement intégrée en bénéfice au bilan de la société et se trouve donc imposée immédiatement à 50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure le règlement de cet impôt exceptionnel pourrait être échelonné sur la même durée que l'emprunt initial.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts, le bénéfice imposable est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, l'actif net s'entendant de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances de tiers, les amortissements et les provisions justifiées. Or, si comme il semble dans la situation visée par l'honorable parlementaire, l'indemnisation de la banque par la compagnie d'assurance, lors du décès de l'associé entraîne l'annulation de la dette de l'entreprise emprunteuse, cette extinction se traduit par une augmentation de l'actif net imposable dans les conditions et au taux de droit commun. Comme il est indiqué, ce profit ne peut donc qu'être rattaché aux résultats imposables de l'exercice en cours à la date du décès de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été souscrite. Du point de vue fiscal, il n'est pas possible d'en étaler l'imposition sur la durée de l'emprunt dont le remboursement a été fait par la compagnie d'assurance dès lors qu'il y a eu extinction immédiate de la totalité de la dette de l'emprunteur à l'égard du prêteur. Cela étant, lorsque le profit résultant d'un tel remboursement est réalisé par une entreprise industrielle ou commerciale soumise à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel, les dispositions de l'article 163 du code général des impôts, relatives à l'étalement des revenus exceptionnels sont, sous certaines conditions, susceptibles de trouver à s'appliquer. Hormis ce cas, c'est-à-dire lorsqu'elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés, l'entreprise doit normalement solder dans les délais légaux l'impôt afférent aux résultats auxquels a été rattaché le profit né de l'annulation de la dette d'emprunt. Si elle éprouve de graves difficultés pour satisfaire à son obligation à l'échéance, la société intéressée peut demander au comptable du Trésor dont elle dépend un délai supplémentaire de paiement. Il est toutefois précisé que ce délai ne pourra être déterminé qu'en fonction de la situation de trésorerie de l'entreprise, et non pas par référence à la durée de l'emprunt dont le remboursement a été fait par la compagnie d'assurance.

Impôts et taxes (droits relatifs aux boissons et alcools).

20471. — 3 octobre 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux écrasant de la taxe appliquée au pineau des Charentes depuis 1966. Bien qu'il bénéficie de l'appellation d'origine contrôlée, le pineau des Charentes est assimilé aux alcools d'origine industrielle. Cependant, la spécificité du produit reconnue par l'appellation d'origine contrôlée avait conduit l'Etat à diminuer de moitié les droits habituels à la consommation de 1949 à 1966. **M. Beix** lui rappelle la différence de prix entre un litre d'alcool industriel entrant dans la fabrication de vins doux naturels et un litre d'alcool pur utilisé dans la confection du pineau, soit 1,70 franc dans le premier cas, et 25 francs dans le second. La loi de finances pour 1980 fait peser une grave menace sur le pineau

des Charentes du fait de l'augmentation de la taxation sur les alcools. Si cette imposition devait être maintenue et appliquée de façon aveugle, sans distinguer l'alcool d'origine industrielle et l'alcool ayant l'appellation d'origine contrôlée, les producteurs de pineau verraient leurs revenus diminuer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener la taxation du pineau des Charentes au moins au niveau de la réglementation qui était en vigueur de 1949 à 1966.

Réponse. — Le régime fiscal actuel des boissons spiritueuses est fondé sur une taxation des produits concurrents inversement proportionnelle à leur coût de production, de telle sorte que la charge fiscale applicable n'interdit pas l'accès du marché à certaines productions d'un coût élevé. C'est ainsi que les apéritifs tels que les spiritueux anisés, les apéritifs à base de vin et le whisky sont plus taxés que les vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée, dont le pineau des Charentes. La loi de finances pour 1980 n'apporte pas de novation à ce système qu'elle se borne à mettre à jour en fonction de l'évolution du coût de la vie. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'abaisser la taxation du pineau des Charentes comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe foncière).

21242. — 18 octobre 1979. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre du budget** la situation de personnes s'étant rendues acquéreurs, depuis 1976, d'appartements de standing modeste qui se trouvent maintenant soumis à l'impôt foncier. Ces logements collectifs constituent la deuxième tranche de 150 logements d'un ensemble immobilier dont la construction s'est inscrite dans un programme échelonné. Les logements de la première tranche, antérieure à 1976, sont exonérés de l'impôt foncier pour une durée de quinze ans conformément à l'article 1384 du code général des impôts. La troisième tranche, qui est en cours de réalisation est appelée, elle aussi, à bénéficier de cette exonération, appliquée aux logements construits avec le nouveau système d'aide personnalisée introduit par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977. Ainsi donc, dans un programme de construction s'appliquant à des logements modestes, ceux concernant la deuxième tranche sont, fort arbitrairement, écartés du droit à l'exonération de la taxe foncière reconnu par contre aux logements de même nature, et ce, en raison de dispositions s'appliquant lors de la réalisation des première et troisième tranches auxquelles ils appartiennent. Il lui demande s'il n'estime pas que le hiatus constaté représente une indiscutable anomalie et s'il n'envisage pas de mettre un terme au regrettable préjudice subi par les contribuables concernés en étendant à ceux-ci, avec effet rétroactif, l'actuelle mesure d'exonération de la taxe foncière pour les logements acquis entre 1976 et 1979. A défaut d'exonération immédiate et pour limiter l'inégalité constatée, il souhaite, à tout le moins, que l'impôt foncier payé puisse venir en déduction de l'élément imposable déclaré par les intéressés.

Réponse. — L'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1384 du code général des impôts s'applique aux seuls logements financés à l'aide de prêts ayant bénéficié du concours financier de l'Etat au titre de la législation spéciale sur les habitations à loyer modéré. Par ailleurs, l'article 63 de la loi de finances pour 1980 exonère pour une durée de quinze ans les habitations financées au moyen des nouveaux prêts aidés par l'Etat qui se sont substitués en 1977 aux anciens prêts spécifiques au secteur H. L. M. La demande de prêt doit dans cette hypothèse être déposée avant le 31 décembre 1981. Par conséquent, la distorsion de régime fiscal constatée entre les trois tranches du programme de construction visé par l'honorable parlementaire résulte probablement du fait que la deuxième tranche n'a pas été financée dans les mêmes conditions que les deux autres. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu de manière plus précise que si par l'indication des nom et adresse des contribuables concernés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Plus-values (imposition) (activités professionnelles).

21843. — 31 octobre 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes des articles 39 duodecim et 151 series du code général des impôts, l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un fonds de commerce est assimilée à une cession à titre onéreux, et imposée comme telle au titre des plus-values professionnelles. Or, il est certain que l'application de ces dispositions aux petites entreprises a pour effet d'entraîner la fermeture de bon nombre de celles-ci, qui pourraient pourtant fort bien se réinstaller si l'imposition était différée pour cause de réemploi, comme le laisse d'ailleurs à penser l'esprit de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. Il apparaît anormal que l'exproprié, qui subit un véritable préjudice, soit immédiatement imposé alors que

la plus-value, par son utilisation obligatoire dans la nouvelle installation, ne peut être considérée comme ayant été réalisée. C'est pourquoi il lui demande que l'artisan ou le commerçant contraint de se réinstaller à l'issue d'une expropriation ne fasse pas l'objet d'une imposition au titre des plus-values à l'occasion de cette cession forcée mais seulement lors de la vente du nouveau fonds, la plus-value à prendre en compte étant la différence entre ce prix de vente et le prix d'achat du fonds acquis en premier lieu. L'application de la mesure souhaitée semble devoir s'appliquer aux commerçants et artisans tirant leurs revenus de leur seul fonds, et non à ceux possédant plusieurs successives.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts que les indemnités allouées à une entreprise industrielle ou commerciale à la suite d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être rattachées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles sont devenues certaines dans leur principe et dans leur montant. Elles relèvent, toutefois, si elles sont destinées à compenser la perte d'éléments de l'actif immobilisé, du régime spécial des plus-values à court terme et à long terme prévu aux articles 39 duodécies et suivants du même code et, à ce titre, peuvent bénéficier d'un taux réduit d'imposition. Par ailleurs, l'imposition des plus-values réalisées à la suite de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif fait, sous réserve des cas de cession ou cessation totale d'entreprise ou d'activité, l'objet d'aménagements particuliers sous la forme soit d'un différé d'imposition de la plus-value nette à long terme (art. 39 quinquies du code général des impôts), soit d'un étalement plus large (dix ans au lieu de trois) de la plus-value nette à court terme, dans la mesure où elle provient d'éléments amortissables selon le mode linéaire sur une période supérieure à cinq ans ou selon le mode dégressif sur une période supérieure à huit ans (art. 39 quaterdecies 1^{er} de ce code précité). Au demeurant, il convient de noter que les petites entreprises visées dans la question sont en fait, pour un grand nombre d'entre elles, susceptibles d'échapper à toute imposition sur les plus-values en application des dispositions de l'article 151 septies (1^{er} alinéa) du code général des impôts qui, dans sa rédaction modifiée par l'article 4 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1979, prévoit l'exonération des plus-values professionnelles réalisées par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du régime du forfait à condition que l'activité professionnelle ait été exercée pendant au moins cinq ans à la date de la réalisation de la plus-value et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code déjà cité. Il est rappelé, par ailleurs, qu'en cas d'expropriation, les indemnités allouées à l'entreprise comprennent en sus de l'indemnité principale, qui a pour objet de compenser la perte ou la dépréciation définitive d'éléments de l'actif immobilisé, des indemnités accessoires, dont l'indemnité de remplacement qui est destinée à couvrir les frais que l'exproprié aura à engager pour se réinstaller et apparaît ainsi comme étant de nature à faciliter la réinstallation de l'entreprise. Ces aménagements sont de nature à alléger de façon très sensible, pendant la période nécessaire à leur réinstallation, la charge fiscale des entreprises expropriées et vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

21878. — 1^{er} novembre 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget si, dans le but de vérifier l'exactitude des bases déclarées au titre des taxes sur les chiffres d'affaires et d'assurer le contrôle des diverses taxes perçues par l'administration, les services de la direction générale des impôts disposent, à l'encontre des personnes morales de droit public (départements, communes, établissements publics), du pouvoir d'effectuer une vérification de comptabilité au sens donné à cette expression dans la charte du contribuable vérifié. Dans l'affirmative, M. le ministre peut-il préciser quels sont les services et agents compétents pour exercer ce contrôle? Des dispositions dérogeant au droit commun sont-elles prévues quant à la procédure à mettre en œuvre et aux sanctions fiscales ou pénales à appliquer.

Réponse. — Certaines opérations réalisées par les personnes morales de droit public sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, obligatoirement ou sur option, en application notamment des articles 238 B et 260 A du code général des impôts. D'autre part, ces mêmes personnes morales sont, le cas échéant, passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 206. Dans ces différentes situations, ainsi que pour les autres impôts ou taxes dont elles peuvent, le cas échéant, être redevables, les personnes morales de droit public sont soumises à l'ensemble des obligations définies par le code général des impôts, et notamment au pouvoir de contrôle de l'administration fiscale. Elles peuvent donc faire l'objet d'une vérification de comptabilité. Les règles de compétence applicables sont fixées par l'article 376 de l'annexe II du code précité. Aux termes de cet article, seuls les fonctionnaires titulaires

ou singliers appartenant à des corps des catégories A et B peuvent, dans le ressort territorial du service auquel ils sont affectés, fixer les bases d'imposition ou notifier les redressements. Enfin, lorsqu'elles font l'objet de contrôles portant sur les impôts ou taxes dont elles sont redevables, les personnes morales de droit public sont soumises à l'ensemble des règles de droit commun relatives aux procédures de vérifications ou à l'application des sanctions.

Impôts locaux (impôts directs).

22203. — 9 novembre 1979. — M. Marcel Garrouste rappelle à M. le ministre du budget que les associations communales ou intercommunales du troisième âge propriétaires de leur foyer ou de leur salle de réunion sont imposées au titre de la taxe foncière des propriétés bâties et de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'exonérer de plein droit ces associations en considérant, d'une part, que la plupart de leurs adhérents bénéficient individuellement d'un tel avantage et que, d'autre part, ces associations, dont le rôle social si important mérite d'être encouragé, ne disposent que de ressources très modestes.

Réponse. — Les associations communales ou intercommunales du troisième âge sont, comme toutes les associations, redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés conformément à leur destination qu'elles occupent à titre privatif, ainsi que de la taxe foncière pour les immeubles qui leur appartiennent. Les communes, qui sont les principales bénéficiaires de ces taxes, peuvent toujours atténuer par une subvention les charges de fonctionnement des associations qui leur paraissent dignes d'intérêt.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

22263. — 10 novembre 1979. — M. André Rossi expose à M. le ministre du budget que l'ancien article 93-3 du code général des impôts prévoyait des modalités particulières de détermination des plus-values de cession des charges et offices : la valeur de la charge au 1^{er} janvier 1941 était réévaluée dans certaines conditions. Cet article a été abrogé par l'article 12-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. Depuis lors, les plus-values de cession des charges et offices sont considérées par l'administration comme constituées, à compter du 1^{er} janvier 1977, conformément au droit commun des plus-values professionnelles, par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de la charge ou de l'office. C'est ce qui résulterait, semble-t-il, d'une instruction du 30 décembre 1976 (Bulletin officiel DGI 8-M-1-76, § 424). On aboutit ainsi à une imposition abusive. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un contribuable qui a cédé en 1973 sa charge d'avocat aux conseils pour un prix de 660 000 francs. Cette charge avait été acquise en 1946 pour une somme de 744 020 anciens francs. L'administration considère que la plus-value imposable au taux de 10 p. 100 s'élève à 660 000 — 740 000 francs, soit 852 560 francs. Il convient d'observer que la loi du 19 juillet 1976 prévoit des réévaluations pour le calcul des diverses plus-values. Il apparaît anormal de taxer plus favorablement les plus-values spéculatives que les plus-values sur le prix de cession d'un office ministériel, qui est réglementé et contrôlé et n'a rien de spéculatif. Par ailleurs, la loi du 19 juillet 1976 a augmenté le taux de l'impôt (10 p. 100 au lieu de 6 p. 100). Il semble bien que cette augmentation soit destinée à compenser la modification de l'assiette de l'imposition, celle-ci devant être plus favorable au contribuable. La position actuelle de l'administration aboutit à une taxation du capital et non plus seulement des plus-values du capital. Dans le cas particulier signalé, évaluer le prix de la charge en 1946 à 744 000 francs actuels ne correspond absolument pas à ce qui était alors sa valeur réelle. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour le calcul des plus-values de cession de charges et offices, il est indispensable de tenir compte de la dévaluation monétaire intervenue entre l'acquisition de la charge et sa cession, et de réévaluer en conséquence le prix d'acquisition.

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 a eu pour objet d'harmoniser, à compter du 1^{er} janvier 1977, le régime d'imposition de l'ensemble des plus-values professionnelles. Depuis cette date, le régime d'imposition des plus-values réalisées par les titulaires de bénéfices non commerciaux est fonction du montant des recettes. Si ces recettes sont inférieures à 175 000 francs, la plus-value est totalement exonérée, à condition que, conformément aux dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts modifié par l'article 4-I de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979), l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans. Dans le cas contraire ou lorsque les recettes sont supérieures à 175 000 francs, la plus-value est imposée selon le régime des plus-values à court et à long terme, comme pour les autres professionnels. Son montant est déterminé par différence entre le prix de cession de l'élément et sa valeur d'acquisition éventuellement diminuée des amortissements pratiqués. Mais, en contrepartie, la loi a fixé pour les plus-values à long terme un taux d'imposition très modéré qui a été ramené dans tous les

cas à 10 p. 100 pour les membres des professions libérales alors qu'il est en règle générale de 15 p. 100 ou même 25 p. 100 si le bien cédé est un terrain à bâtir. Cette limitation du taux d'imposition est de nature à compenser, dans la généralité des cas, l'absence de prise en compte de l'érosion monétaire dans le calcul du montant de la plus-value taxable. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation actuelle dans le sens des suggestions de l'honorable parlementaire d'autant que les plus-values réalisées lors de la cession de charges et offices exploités pendant une longue période ne traduisent pas seulement un phénomène d'érosion monétaire mais trouvent également leur source dans l'accroissement de la valeur intrinsèque de l'élément d'actif cédé.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22411. — 14 novembre 1979. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget qu'au point de vue de la fiscalité locale, il existe un problème de justice fiscale entre les communes. Les communes insuffisamment industrialisées voient leurs entreprises en quelque sorte pénalisées par rapport à celles qui sont implantées dans des villes dotées d'un tissu industriel important. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un système de péréquation de la taxe professionnelle de façon à rétablir une justice fiscale au niveau de la taxe.

Réponse. — La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit plusieurs dispositions destinées à atténuer les disparités constatées entre les communes en matière de taxe professionnelle. L'article 5 aménage le mécanisme de solidarité entre les communes d'un même département. Les communes où sont situés des établissements dont les bases de taxe professionnelle sont exceptionnellement importantes font l'objet d'un prélèvement au profit d'un fonds départemental. Les ressources de ce dernier sont ensuite réparties, notamment, entre les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. L'article 6 de la même loi crée un fonds national de péréquation au profit des communes pauvres, c'est-à-dire de celles dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moyenne nationale de leur groupe démographique ramenée à l'habitant. Les attributions versées à ces communes seront déterminées en fonction de l'insuffisance du montant de leurs bases de taxe professionnelle. Par ailleurs, la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 qui a institué la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales, a prévu qu'une partie de celle-ci serait répartie en fonction inverse de la richesse des collectivités, mesurée par rapport à leur potentiel fiscal par habitant. Ces différentes mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22481. — 16 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles. Le Gouvernement a adopté des mesures transitoires qui prorogent pour l'année 1979 les dispositions qui avaient été prises en 1978, en les aggravant toutefois, ce qui aura pour conséquence de créer un transfert de charges de 1 milliard 300 millions de francs sur les entreprises. Or, cette taxe frappe plus spécialement les entreprises qui créent des emplois. La mise en place de la taxe professionnelle a entraîné pour elles en 1978 une augmentation de 1 066 p. 100 par rapport à l'année 1976 et les mesures transitoires, votées pour 1979 créeront même une surcharge supplémentaire de 50 p. 100 et plus, du fait de la suppression partielle de l'écrêtement et de l'actualisation des bases d'imposition. Il est indéniable que ces entreprises fabriquent de la valeur ajoutée. Et cette valeur ajoutée est un bien trop précieux pour toute la collectivité nationale pour permettre qu'elle soit prélevée d'une manière abusive sans qu'intervienne dans les plus brefs délais les correctifs indispensables. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les éléments de l'assiette de cette taxe soient calculés d'une manière beaucoup plus équitable dans le cadre d'une refonte globale de cet impôt.

Réponse. — Les cotisations de certains redevables de la taxe professionnelle ont connu des majorations importantes en 1979 par rapport à 1978. Ce phénomène, qui a concerné un nombre limité de contribuables, est dû, d'une part, à la hausse des budgets locaux qui se répercute sur la généralité des contribuables et, d'autre part, à l'incidence des mesures prévues par les lois des 3 janvier et 14 mai 1979 pour mieux adapter les cotisations des redevables à leur capacité contributive. Il convient, à cet égard, de préciser que les majorations les plus importantes concernent les entreprises dont la cotisation de taxe professionnelle a été plafonnée sur la base de la patente de 1975 et dont l'activité s'est fortement développée depuis cette date. Ces entreprises se trouvent

dans une situation plus favorable que les entreprises non plafonnées en 1978 ou créées depuis lors. Les mesures intervenues, conformes à l'équité, ont donc eu pour objet de rétablir des conditions de concurrence normales. Cela dit, pour remédier aux difficultés dues à cette hausse très forte de certaines cotisations, le dispositif suivant a été mis en place : les redevables dont la cotisation a augmenté dans des proportions importantes (doublement ou davantage) ou qui connaissent des difficultés de trésorerie liées à la situation de leur entreprise ont bénéficié, sur simple demande, de délais de paiement avec remise de majorations. Les entreprises qui ont subi une très forte majoration et dont l'activité s'est ralentie, après une période d'expansion, ou qui ont à faire face à des difficultés financières graves, ont obtenu, ou obtiendront, sur simple demande, des dégrèvements définitifs. En outre, pour compléter ce dispositif, il a été décidé de renforcer l'efficacité du plafonnement fondé sur la valeur ajoutée institué par la loi du 3 janvier 1979. Ce dispositif, qui s'applique à toutes les entreprises, anciennes ou nouvelles, plafonnées ou non en 1976, constitue en effet une garantie fondée sur un critère économique et n'introduit aucune discrimination entre les entreprises. Le nouveau plafonnement, qui avait été fixé par la loi du 3 janvier 1979 à 8 p. 100 de la valeur ajoutée a ainsi été abaissé à 6 p. 100, cette disposition s'appliquant dès 1979. Ces mesures, dont le coût incombe pour une large part à l'Etat, vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il est précisé que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale maintient l'écrêtement en valeur absolue, et reporte à une date ultérieure l'incorporation des valeurs locatives foncières actualisées dans les bases de la taxe professionnelle. Enfin, la même loi prévoit une réforme de l'assiette de cette taxe. Si le principe de cette réforme est confirmé par le législateur, au vu du résultat des simulations en cours, la taxe professionnelle sera à l'avenir assise sur la valeur ajoutée produite par chaque entreprise, c'est-à-dire sur une donnée économique objective et aussi neutre que possible à l'égard des divers secteurs d'activité.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

22589. — 18 novembre 1979. — M. Laurent Fabius attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes vivant en ménage sans être mariées et qui doivent chacune souscrire une déclaration de leurs revenus personnels et se considérer selon le cas comme célibataire, divorcée, séparée ou veuve. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions pour que ces personnes puissent établir comme les contribuables mariés une déclaration commune.

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire présente certes un grand intérêt mais elle se heurte, sur le plan pratique, à d'importantes difficultés de mise en œuvre, du fait même que l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre n'est consacrée par aucun acte juridique précisant le début ou la fin de la vie commune ni le plus souvent, le sort des biens communs ou non. C'est la raison pour laquelle elle suggère ne peut être retenue car elle nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22802. — 23 novembre 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 7 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978). Cet article est issu de l'article 6 du projet, article intitulé « unification des régimes de déduction des primes d'assurance vie ». L'exposé des motifs du Gouvernement relatif à cet article comprenait l'indication suivante : « il est proposé d'appliquer désormais, quelle que soit la date de souscription, le plus récent de ces régimes, qui est également le plus libéral ». En fait, le nouveau régime est préjudiciable à certains contribuables qui ont souscrit des contrats sous des régimes fiscaux différents et qui ne peuvent plus cumuler comme précédemment les déductions des primes versées. Ainsi, et à titre d'exemple, les déductions pour les années 1977 et antérieures pouvaient se faire conformément aux instructions figurant au paragraphe 6 (prime d'assurance vie) du document intitulé « notice pour remplir votre déclaration des revenus ». La déduction maximale pour un contribuable à charge pouvait être de 400 francs pour les contrats conclus entre 1950 et 1957 ; de 2 000 francs pour les contrats souscrits entre 1953 et 1957 ; de 1 500 francs plus la moitié de 3 500 francs, c'est-à-dire 3 250 francs pour les contrats figurant sous la rubrique C et D de la notice précitée (modèle correspondant aux revenus de 1976). Ainsi, le total des déductions pouvait être de 5 650 francs et non de 3 250 francs comme il est prévu dans l'article 7 de la loi de finances pour 1979. Les nouvelles dispositions ont le grave inconvénient de s'appliquer à des contrats anciens et

donc de remettre en cause des avantages qui avaient été consentis à l'époque où ils furent souscrits. Il lui demande de bien vouloir envisager à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative, par exemple, de corriger les anomalies sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances pour 1979 a eu essentiellement pour objet de simplifier et d'unifier le régime de déductibilité des primes d'assurances en cas de vie pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Une telle simplification avait d'ailleurs été fréquemment demandée. L'institution d'un régime unique de déduction impliquait nécessairement la suppression des régimes précédents, donc des règles de déductibilité propres à chacun d'eux ainsi que la possibilité de les cumuler. Les situations de la nature de celle évoquée dans la question sont tout à fait exceptionnelles. En revanche, la possibilité nouvelle de déduire les primes afférentes aux contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1966, et n'ayant pas fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970 intéresse un nombre appréciable d'assurés puisque les plus récents contrats ont été conclus il y a douze ans seulement. Concrètement la réforme s'est traduite par un coût supplémentaire pour l'Etat donc une majoration globale des avantages donnés aux contribuables intéressés. Ce coût a été évalué, lors de la présentation de la mesure au Parlement, à 50 milliard de francs. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de remettre en cause la simplification du régime et l'unification des divers plafonnements, ces modifications constituant l'objet même de la réforme décidée par le législateur.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22867. — 24 novembre 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des chirurgiens-dentistes nouvellement installés au regard de la taxe professionnelle. En 1977, le ministre du budget avait limité à 3 000 francs la taxe professionnelle des jeunes installés, mais aucune mesure similaire n'a été reconduite pour 1978 et 1979. Il arrive ainsi que dans le département de la Haute-Vienne des jeunes chirurgiens-dentistes se voient réclamer des taxes professionnelles qui vont de 10 000 francs à près de 20 000 francs lors de la première ou de la deuxième année d'installation, alors que c'est la période à laquelle ils doivent faire face à des frais d'installation extrêmement élevés. Elle lui demande de faire étudier ce problème par ses services et le prie de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation injuste et aberrante.

Réponse. — Les différences constatées dans le montant des cotisations de taxe professionnelle entre contribuables d'une même profession, selon leur date d'installation, sont dues au plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la patente payée en 1975 et à la réduction des bases, plus connue sous le nom d'écrêtement. Il s'agit là de mesures transitoires destinées à ménager les droits acquis par les contribuables antérieurement imposés à cette contribution afin de faciliter leur adaptation au nouveau régime institué en 1975. La disparition des distorsions dues à ce dispositif est donc subordonnée à sa suppression progressive. A cet égard, l'article 2 de la loi du 3 janvier 1979 a prévu une mise à jour du plafonnement en fonction de la variation des bases d'imposition du contribuable depuis 1976, ce qui a permis de mettre fin à certaines anomalies. Par ailleurs l'article 12 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale institue un mécanisme de diminution progressive du plafonnement et prévoit sa suppression définitive l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée deviendra la base de la taxe professionnelle. D'autre part, en vertu du même article, la réduction des bases, qui avait pour but d'étaler dans le temps les augmentations dues à l'introduction du nouveau régime, sera maintenue en 1980 au niveau de 1979. En outre, le rapport entre le montant de cette réduction et les bases brutes ne pourra être supérieur au rapport constaté l'année précédente. A l'inverse la loi du 3 janvier 1979 a institué un plafonnement fondé sur la valeur ajoutée et évitant toute discrimination entre les redevables puisqu'il est applicable à tous, que leurs entreprises aient été créées avant ou après 1975, qu'ils aient ou non bénéficié du plafonnement de 1976. Ce plafonnement, qui s'applique pour la première fois aux cotisations de 1979, initialement fixé à 8 p. 100 a été ramené à 6 p. 100 par la loi du 10 janvier 1980. Par ailleurs, l'article 19-II de la loi du 10 janvier 1980 précitée a prévu qu'à compter de 1980 tout établissement nouvellement créé est exonéré de taxe professionnelle au titre de l'année de sa création. Ceci s'applique naturellement, à compter de 1980, aux jeunes membres de professions libérales qui débutent. Cet ensemble de dispositions d'effet convergent vont très précisément dans le sens voulu par l'honorable parlementaire qui souhaite réduire les distorsions de concurrence et atténuer la charge pesant sur les personnes qui débutent dans la vie professionnelle.

Enfin il est utile de rappeler que l'article 13 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, à compter de 1980, un allègement de l'assiette de la taxe professionnelle des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés : celle-ci sera constituée par le dixième des recettes au lieu du huitième actuellement et ne comportera plus la valeur locative des matériels utilisés.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22967. — 28 novembre 1979. — M. Francis Hardy demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'une entreprise non commerciale employant moins de cinq salariés et ayant pour mission la manipulation de fonds pour le compte d'autrui, l'assiette à retenir pour la taxe professionnelle est le volume des fonds manipulés ou les sommes qui ont été encaissées par le contribuable en rétribution des prestations nécessaires à la manipulation desdits fonds.

Réponse. — Lorsqu'un contribuable est imposable à la taxe professionnelle sur le montant de ses recettes, ces dernières s'entendent d'une manière générale de celles retenues pour l'établissement de son impôt sur le revenu tous droits et taxes compris. Cela dit, il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable intéressé, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur l'affaire évoquée.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

23075. — 30 novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences des majorations de la fiscalité des vins, spiritueux et en particulier du cognac. Il note que le Gouvernement justifie ces augmentations par un renforcement de la lutte contre l'alcoolisme en général. Or les spiritueux qui sont déjà fortement taxés ne représentent que 18 p. 100 de l'alcool consommé en France. En ce qui concerne le cognac, il rappelle que la politique d'exportation de ce produit a rapporté un montant net de devises de plus de 300 milliards de centimes. La majoration des droits indirects aurait pour résultat d'accroître les difficultés de commercialisation intérieure et extérieure, alors même qu'un produit comme le Cognac constitue la base de l'économie régionale du Poitou-Charentes. Il propose que ces nouvelles mesures fiscales soient reportées et que d'autres moyens de lutte contre l'alcoolisme soient étudiés en collaboration étroite avec l'interprofession et le monde de la santé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Inspirées, tant par les nécessités budgétaires que par les impératifs de la lutte contre l'alcoolisme, les majorations prévues dans la loi de finances ont eu pour objet de mettre à jour les tarifs des droits sur les spiritueux en fonction de l'évolution des prix. Elles ne devraient pas, par conséquent, avoir une influence sensible sur la situation des produits concernés. En ce qui concerne particulièrement le cognac, il convient d'observer, d'une part, que les ventes de cette boisson sont destinées pour près de 80 p. 100 à l'exportation et échappent donc pour cette fraction à toute taxation indirecte et, d'autre part, que, s'agissant d'une production essentiellement tournée vers les marchés extérieurs, il convient d'éviter toute mesure particulière qui pourrait apparaître comme une discrimination vis-à-vis des produits importés et entraîner en conséquence des mesures de rétorsion dommageables.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

23106. — 30 novembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du budget sur les légitimes revendications exprimées par le 47^e congrès national des bureaux d'aide sociale. Il apparaît en effet que l'affectation à ces établissements de ressources de base par la création d'une taxe sur les dépenses de publicité contribuerait à leur permettre de lutter efficacement contre les inégalités les plus criantes et donnerait à toutes, les communes les moyens de développer leur action en faveur de la population la plus défavorisée. Il lui faut savoir que la création de cette taxe est demandée par tous les représentants des bureaux d'aide sociale, élus politiques de toutes tendances et non-élus, et de ce fait devrait recevoir l'appui de tous les parlementaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Réponse. — Aux termes de l'article 944 du code général des impôts, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux sont, lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, soumises à un droit de timbre dont le produit est affecté pour les quatre cinquièmes aux communes et pour un cinquième à l'Etat. Les articles L.233-15 et suivants du code des communes donnent, d'autre part, aux communes la faculté de percevoir sur les affiches,

réclames publicitaires et enseignes lumineuses une taxe dont le taux a été relevé par l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1977. Ce texte étend également le champ d'application de la taxe à certains supports publicitaires. Par ailleurs, l'article 40 de la loi de finances pour 1979 prévoit la possibilité pour les communes d'établir une taxe ne se cumulant pas avec la précédente sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, sur un pignon d'immeuble, une clôture extérieure. Certes, en l'état, ce texte est inapplicable, mais le Gouvernement étudie les dispositions qu'il conviendrait de proposer au Parlement pour donner effet à cette disposition ou pour améliorer le régime d'imposition de la publicité déjà prévu par les articles L. 233-15 et suivants du code des communes. Quoi qu'il en soit, les communes ont d'ores et déjà la possibilité de percevoir des taxes sur la publicité et rien ne s'oppose à ce qu'elles en reversent le produit en tout ou en partie aux bureaux d'aide sociale. L'instauration d'une taxe nouvelle dont le produit serait spécifiquement affecté aux bureaux d'aide sociale n'est guère envisageable; d'autant qu'elle irait à l'encontre du principe général de non-affectation des recettes et rendrait encore plus complexe la taxation sur la publicité alors que l'objectif dans ce domaine est, au contraire, de simplifier et d'harmoniser les nombreuses dispositions actuellement en vigueur.

Urbanisme (Hauts-de-Seine).

23133. — 30 novembre 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attitude adoptée par les responsables du S.E.I.T.A., établissement public dépendant de son ministère, pour la vente de son terrain situé à Issy-les-Moulineaux. Il lui demande d'abord s'il trouve normal que l'administration organise la spéculation foncière en provoquant une surenchère exorbitante sur le prix de vente de ce terrain situé aux portes de Paris. Il lui demande ensuite de lui indiquer le montant de l'évaluation de la valeur de ce terrain faite par l'administration des domaines, cette évaluation semblant être beaucoup moins élevée que les prix déjà annoncés. Il lui demande enfin, d'une part, comment il est possible qu'une même administration vende un terrain à un prix disproportionné par rapport à une valeur qu'elle évalue par ailleurs, et d'autre part, si l'administration ne doit pas avoir, pour ce genre d'opérations, une vue plus globale des problèmes, dépassant la simple rentabilité financière et intégrant par exemple les problèmes d'emplois et d'urbanisme.

Urbanisme (Hauts-de-Seine).

24635. — 14 janvier 1980. — **M. Guy Ducoloné** indique à **M. le ministre du budget** qu'il a appris, par voie de presse, la décision du S.E.I.T.A. de vendre le terrain sur lequel la manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux est implantée. La municipalité de cette ville, ainsi que les organismes H.L.M. intéressés, sont écartés d'un achat éventuel, par la spéculation qui joue sur les terrains à bâtir de la capitale et de sa proche banlieue sud, ainsi que par la réglementation qui impose aux collectivités de se porter acquéreurs de biens dans le cadre des évaluations effectuées par les domaines. Il lui demande d'imposer aux administrations le respect des mêmes règles et d'obliger le S.E.I.T.A. à favoriser prioritairement l'achat de ce terrain par les organismes H.L.M. d'Issy-les-Moulineaux ou départemental, selon l'estimation établie par les domaines.

Réponse. — La manufacture des tabacs d'Issy-les-Moulineaux a été fermée au mois de septembre 1978. Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, n'ayant plus l'utilisation des bâtiments, a envisagé, entre autres solutions, la cession de l'ensemble immobilier. De nombreux organismes se sont portés acquéreurs éventuels et ont fait des offres au S.E.I.T.A. Aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne l'avenir de cet ensemble immobilier. Il est exact qu'une évaluation domaniale a été effectuée, ceci à la demande d'un autre organisme intéressé par cet ensemble immobilier. Toutefois, il est précisé que les conclusions de telles évaluations ne peuvent être divulguées. Il convient par ailleurs de souligner que le S.E.I.T.A. n'est pas une administration, mais un établissement public à caractère industriel et commercial. Ce statut, qui lui donne l'autonomie financière, et les difficultés qu'il rencontre en raison de sa situation déficitaire le contraignent à tirer le meilleur parti de son domaine immobilier. Il s'efforcera, cependant, en cas d'aliénation de cet immeuble, de prendre en compte les préoccupations d'emploi et d'urbanisme dont fait état l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23144. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mode de calcul de la taxe professionnelle et particulièrement pour les jeunes dont l'activité a débuté

en 1976. Ces derniers ne bénéficient pas du plafonnement calculé à partir de l'imposition 1975, qui fixe une limite à l'augmentation de la taxe entre 1975 et 1978. Il souhaite savoir si le ministère a étudié cette question, qui pénalise les jeunes débutant dans la vie professionnelle.

Réponse. — Le plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la patente et la réduction des bases, plus connu sous le nom d'« écrêtement » sont des mesures transitoires destinées à ménager les droits acquis par les contribuables imposés antérieurement à cette contribution afin de faciliter leur adaptation au nouveau régime d'imposition institué en 1975. La disparition des distorsions de concurrence dues à ce dispositif transitoire est subordonnée à sa suppression progressive. A cet égard, l'article 2 de la loi du 3 janvier 1979 a prévu une mise à jour du plafonnement en fonction de la variation des bases d'imposition du contribuable depuis 1976, ce qui a permis de mettre fin à certaines anomalies. Par ailleurs, l'article 12 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale institue un mécanisme de diminution progressive du plafonnement et prévoit sa suppression définitive l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée deviendra la base de la taxe professionnelle. D'autre part, en vertu du même article, la réduction des bases, qui avaient pour but d'étaler dans le temps les augmentations dues à l'introduction du nouveau régime, sera maintenue en 1980 au niveau de 1979. En outre, le rapport entre le montant de cette réduction et les bases brutes ne pourra être supérieur au rapport constaté l'année précédente. A l'inverse la loi du 3 janvier 1979 a institué un plafonnement fondé sur la valeur ajoutée et évitant toute discrimination entre les redevables puisqu'il est applicable à tous, que leurs entreprises aient été créées avant ou après 1975, qu'ils aient ou non bénéficié du plafonnement de 1976. Ce plafonnement, qui s'applique pour la première fois aux cotisations de 1979, initialement fixé à 3 p. 100 a été ramené à 6 p. 100 par la loi du 10 janvier 1980. Par ailleurs, l'article 19-II de la loi du 10 janvier 1980 précitée a prévu qu'à compter de 1980 tout établissement nouvellement créé est exonéré de taxe professionnelle au titre de l'année de sa création. Ces dispositions qui tendent d'une part à supprimer les disparités d'imposition existantes, et d'autre part, à faciliter l'entrée dans la vie professionnelle vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Plus-values (imposition) (immeubles).

23305. — 4 décembre 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une personne qui, à la suite d'une mutation professionnelle, a été amenée à louer en location la résidence principale dont elle était propriétaire depuis trois ans et à prendre en location, à titre provisoire, un logement dans la ville de son nouvel emploi. Trois ans plus tard, elle procède à la revente de son ancienne résidence pour acquérir une nouvelle résidence principale dans cette même ville. Il lui demande si, dans cette hypothèse, la plus-value réalisée est taxable et, si oui, sous quel régime.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 C du code général des impôts, les plus-values sont exonérées lorsqu'elles sont consécutives à la cession d'un immeuble qui constitue l'habitation principale du contribuable. Cette condition suppose qu'au moment de la vente, l'immeuble soit occupé de manière habituelle par son propriétaire. Or, tel n'est pas le cas lorsque cette résidence fait l'objet d'une location. Une telle mutation est donc taxable dans les conditions de droit commun. Toutefois, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il paraît possible d'admettre que, compte tenu de circonstances de l'espèce, le régime de l'article 35 A du même code relatif à l'implantation des profits spéculatifs n'est pas applicable.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

23565. — 7 décembre 1979. — **M. Michel Delprat** rappelle à **M. le ministre du budget** la situation des agriculteurs titulaires d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée. L'entrée en vigueur du décret n° 72-102 du 4 janvier 1972 autorise le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputable et supprime corrélativement l'ancienne règle dite « du butoir ». Toutefois, pour des raisons budgétaires, les redevables qui détenaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont été astreints au calcul d'un crédit de référence limitant leur droit à remboursement. Cette limitation, qui revêt une portée générale, concerne l'ensemble des entreprises, y compris les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, la prise en considération de la situation particulière du secteur agricole a conduit à l'adoption en 1974 et 1975 de deux textes de loi qui ont permis de réduire en partie le montant du crédit, par suite de restitution, le solde pouvant éventuellement être imputé sur la taxe sur la valeur ajoutée dont

pourraient être redevables les intéressés pour l'exercice en cours. Or, cette dernière somme se trouvant souvent inférieure au solde, l'agriculteur voit encore bloquées des sommes qui lui sont dues, et qu'aucune législation en vigueur ne peut l'aider à récupérer selon ses besoins, dans un délai plus rapide. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale qui a pour conséquence d'obliger une catégorie sociale à faire des avances de fonds à l'Etat, ce qui constitue pour certains un préjudice difficile à compenser.

Réponse. — La situation budgétaire actuelle particulièrement difficile ne permet pas d'établir un calendrier pour la suppression progressive des limitations au droit à remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée, mais cette action demeure un objectif du Gouvernement.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

23634. — 8 décembre 1979. — **M. Jacques Plot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la suppression du crédit de référence en matière de T.V.A. souhaitée par les professionnels agricoles. Il lui rappelle que les agriculteurs abandonnent la demande de remboursement du reliquat pour faire en sorte que ceux disposant d'un crédit de taxe non imputable au 31 décembre 1971 soient assimilés aux exploitants assujettis depuis cette date dès l'instant que leur crédit est épuisé par le jeu des imputations successives de taxes déductibles. Pour éviter un prélèvement important et brutal sur le budget national, l'agriculteur qui a épuisé son crédit T.V.A. devrait pouvoir retomber dans la catégorie des exploitants assujettis depuis le 1^{er} janvier 1972. Il lui signale qu'il s'agit d'une simple mesure d'équité ne donnant lieu à aucun remboursement immédiat et n'ayant donc aucune conséquence budgétaire immédiate. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une solution.

Réponse. — La règle du crédit de référence ne produit ses effets que quand le remboursement à obtenir par un redevable en situation débitrice est limité au montant de la taxe qui dépasse le crédit de référence. L'honorable parlementaire suggère de supprimer cette limitation lorsqu'un redevable s'est trouvé une fois en situation débitrice envers le Trésor. Les conséquences budgétaires de cette suggestion seraient donc pratiquement de la même portée qu'une suppression pure et simple de cette limitation au droit à remboursement. De plus, elles interviendraient pour un montant aléatoire et à des dates imprévisibles, toutes circonstances qui ne sont pas compatibles avec une saine gestion budgétaire. Enfin, un avantage à l'évidence injustifié serait conféré aux entreprises qui, pour en obtenir le bénéfice, se placeraient artificiellement en situation débitrice au titre d'une période de déclaration.

Taxe sur la valeur ajoutée (champs d'application).

23641. — 8 décembre 1979. — Suite aux difficultés d'interprétation suscitées par la loi n° 78-1240 du 20 décembre 1978, **M. Pierre Chantelat** demande à **M. le ministre du budget** quelques précisions concernant l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de la profession d'enseignement de la musique : 1° l'article 261-4 bis du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les cours ou leçons particulières dispensés par des personnes physiques qui perçoivent directement de leurs élèves la rémunération de leur activité enseignante, en dehors d'un établissement d'enseignement. Qu'entend-on par établissement d'enseignement, à partir de quel critère ; 2° d'après l'instruction du 31 mai 1979, le fait pour un particulier d'utiliser plusieurs pièces de son domicile, sans autre aménagement que la mise à disposition des élèves d'instruments de musique nécessaires aux cours, même avec l'aide de salariés, peut-il être considéré comme l'exploitation d'un établissement d'enseignement. Et, dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est-elle bien due ; 3° si oui, en raison des retards apportés par l'administration dans la précision de sa position, l'application de cette mesure ne peut-elle être retardée au 1^{er} janvier 1980.

Réponse. — 1° et 2° L'article 261-4^{bis} du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les cours ou leçons relevant de l'enseignement artistique dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves, sans se référer à la notion d'établissement. C'est pourquoi cette exonération s'applique même si le professeur dispose, en qualité de propriétaire ou de locataire, d'un local aménagé à cet effet. Par contre, les professeurs de musique qui enseignent avec le concours de salariés (assistants, accompagnateurs de musique, etc.) ne perçoivent pas exclusivement la rémunération de leur activité per-

sonnelle d'enseignant et sont, de ce fait, imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. En contrepartie, ils peuvent procéder à la déduction de la taxe afférente à l'acquisition de biens et services destinés à leur activité imposable et sont dispensés d'acquitter la taxe sur les salaires. Selon l'importance de leurs recettes, ils sont également susceptibles de bénéficier des mécanismes de franchise et de dévotion que se traduisent par une remise totale ou une atténuation substantielle du montant de l'impôt normalement exigible ; 3° il ne peut être envisagé de reporter au 1^{er} janvier 1980 l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des professeurs de musique qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue par l'article 261-4^{bis} du code général des impôts. Mais il convient de noter qu'en application des dispositions transitoires prévues par le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979 les cours ou leçons dispensés par les intéressés aux élèves inscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1979 sont exonérés de la taxe, même si les règlements auxquels ils donnent lieu interviennent après cette date.

Impôts locaux (taxes foncières et taxe d'habitation).

23754. — 13 décembre 1979. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre du budget** que les associations reconnues d'utilité publique créées sous le couvert de la loi du 1^{er} juillet 1901, sont astreintes à la fiscalité directe locale, pour les locaux qu'elles occupent ou qui servent à l'exercice de leur activité. Il lui demande si, eu égard à leurs missions désintéressées et compte tenu des charges importantes auxquelles ces associations ont à faire face, il ne lui paraît pas logique et équitable de prévoir à leur égard l'exonération du paiement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation auquel elles sont assujetties.

Réponse. — Quelles soient ou non reconnues d'utilité publique, les associations sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés conformément à leur destination qu'elles occupent à titre privatif et pour lesquels elles ne sont pas imposées à la taxe professionnelle. Elles sont également passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles qui leur appartiennent. Cela dit, les communes qui sont les principales bénéficiaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation peuvent toujours atténuer par une subvention les charges de fonctionnement des associations qui leur paraissent dignes d'intérêt. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier les dispositions actuelles en faveur des associations visées par l'honorable parlementaire d'autant que le Parlement a montré, au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, sa volonté de restreindre le plus possible le nombre et la portée des exonérations existantes.

Droits d'enregistrement et de timbre (mutations d'immeubles à titre onéreux).

23902. — 14 décembre 1979. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre du budget** que les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers ne supportent l'imposition qu'au taux de 0,60 p. 100 à l'exclusion de toute taxe additionnelle. Cette application du régime de faveur était subordonnée, jusqu'à l'instruction administrative du 20 mai 1978, à l'exploitation, au jour de l'acquisition, en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins. Il lui rappelle en outre que la doctrine administrative a été assouplie avec l'instruction du 26 mai 1978. Depuis cette date, l'application du régime de faveur demeure subordonnée à l'existence d'une location ayant une antériorité de deux ans au moins, et à la continuation de cette location jusqu'au jour de l'acquisition. Mais l'administration de la preuve de cette continuation de la location est assouplie : la preuve que la location remonte au moins à deux ans ne peut résulter que de l'enregistrement d'un bail ou de la souscription d'une déclaration de location verbale ; mais en supposant cette condition essentielle remplie, la preuve que la location a bien continué ne résulte plus nécessairement de la régularité du paiement du droit de bail. Elle peut être apportée par tous moyens compatibles avec la procédure écrite seule admise en matière de droits d'enregistrement. Les certificats délivrés par les caisses de la mutualité sociale agricole remplissent en général cette condition, et permettent d'obtenir la taxation au taux réduit. Mais les immeubles bâtis ne figurent pas sur les relevés de la M. S. A. Dans le cas précis de la vente au fermier du corps de ferme qu'il occupe, il demande si la fourniture d'une attestation de la mairie certifiant le paiement de la taxe d'habitation, depuis la date d'expiration du bail initial, la production des quittances d'assurance incendie depuis la même date, dudit corps de ferme, pourraient constituer un moyen de preuve suffisant de la continuité de l'exploitation en tant que fermier preneur en place, permettant la taxation au taux de 0,60 p. 100 de la

mutation de l'immeuble bâti concerné, à l'exclusion des taxes additionnelles. Ou si l'administration est fondée à considérer que la preuve de l'exploitation continue en tant que fermier depuis l'expiration du bail n'est pas rapportée, et à s'en tenir à la production d'une attestation de la M. S. A. ce qui exclurait nécessairement du champ d'application de l'instruction du 26 mai 1978 les immeubles bâtis.

Réponse. — Le régime de faveur prévu à l'article 705 du code général des impôts et dont bénéficiaient les acquisitions par les fermiers des immeubles ruraux qu'ils exploitent n'est susceptible de s'appliquer aux bâtiments servant à l'habitation de l'exploitant que dans la mesure où ils constituent véritablement l'accessoire de l'exploitation agricole. Ce principe étant rappelé, et sous réserve que les autres conditions prévues à l'article 705 du code déjà cité soient remplies, il est précisé à l'honorable parlementaire que la preuve de la continuité de la location peut résulter pour les bâtiments en cause du paiement de la taxe d'habitation ou de l'assurance incendie. Toutefois le service serait en droit de refuser ou de revenir sur l'application du régime de faveur susmentionné s'il était établi que les immeubles bâtis faisant l'objet de l'acquisition étaient précédemment occupés par l'acquéreur à un titre autre que celui de fermier et sans qu'aucun lien n'existe avec l'exploitation agricole correspondante.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23908. — 15 décembre 1979. — **M. André Chazalon**, faisant allusion aux réponses données par **M. le ministre du budget**, le 5 décembre dernier, aux deux questions au Gouvernement relatives aux augmentations de taxe professionnelle que doivent subir certaines entreprises, lui demande quelles sont ses intentions quant aux compensations qui devront être accordées aux communes en contrepartie des dégrèvements ou des délais de paiement qui seront accordés aux entreprises, et qui s'avèrent d'ailleurs indispensables à leur sauvegarde.

Réponse. — Les collectivités locales ne supportent nullement le coût des dégrèvements et des délais de paiement dont peuvent bénéficier les redevables des impôts directs locaux. En effet, c'est l'Etat qui en assume la charge, d'une part, en assurant la périodicité régulière du versement des impôts votés par les collectivités locales quels que soient les aléas du recouvrement et, d'autre part, en supportant lui-même le coût des réductions de cotisations, notamment celles qui résultent des mesures de plafonnement de la taxe professionnelle et du dispositif mis en œuvre récemment afin de faire face aux augmentations excessives subies par certaines entreprises en 1979.

Budget (ministère [personnel : Pas-de-Calais]).

24025. — 19 décembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications des personnels du Trésor du département du Pas-de-Calais. L'austérité imposée depuis plusieurs années compromet le fonctionnement et la qualité de ce service public. Aussi réclament-ils des moyens correspondant aux besoins, notamment en augmentation des effectifs et en augmentation des crédits (crédits de fonctionnement, de sécurité et des services sociaux). En matière d'emplois, aucune création ne s'est faite dans le Pas-de-Calais ces dernières années. Or les tâches des services sont de plus en plus complexes et multiples. D'autre part, la titularisation des auxiliaires ne peut attendre indéfiniment. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels qui ne fait que se dégrader d'année en année.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les moyens en personnel ouverts au budget des services extérieurs du Trésor sont répartis entre les départements en fonction, d'une part, des charges de travail recensées périodiquement et, d'autre part, entre chaque recensement, de l'évolution de certains indicateurs : variation de la population et du nombre d'articles de rôles notamment. C'est en fonction de ces critères que les services du Trésor dans le Pas-de-Calais ont bénéficié de vingt-six créations d'emplois au titre des budgets de 1976 à 1979. Par ailleurs, plusieurs opérations de réorganisation du réseau comptable ont permis ces dernières années de mieux équilibrer les charges entre les différents postes comptables. En ce qui concerne les personnels auxiliaires, il est rappelé que leur titularisation peut intervenir soit à l'occasion de leur réussite aux concours de recrutement ouverts, soit à l'issue de quatre années de service. Ayant demeurant, la direction de la comptabilité publique s'attache à combler les emplois vacants par des personnels titulaires, la politique suivie tendant à limiter le recrutement des personnels auxiliaires aux nécessités temporaires résultant soit des absences momentanées d'agents titulaires, soit de surcharges de travail conjoncturelles.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de délivrance de documents et perceptions diverses).

24224. — 23 décembre 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intention du Gouvernement de faire payer un droit d'enregistrement sur les tickets délivrés aux utilisateurs des parkings, y compris des parkings d'intérêt régional, dès l'instant où les frais de stationnement dépasseraient les 10 francs, tarif en vigueur à ce jour. La recette escomptée conduirait purement et simplement à faire supporter aux usagers ce supplément de frais. Il attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'accroissement des dépenses pour l'usager constituerait un défi à l'encontre de la volonté d'orienter le public vers les transports en commun. De plus, ces dépenses ont un caractère inflationniste. C'est pourquoi il lui demande de vouloir bien lui indiquer si cette mesure ne pourrait pas être reportée.

Réponse. — L'article 17 de la loi de finances pour 1980 exonère du droit de timbre des quittances les billets d'entrée dans des monuments, dans des salles ou espaces quelconques et les tickets constatant le paiement du prix d'un service. Les tickets délivrés aux utilisateurs de parking entrent dans le champ d'application de cette mesure, ce qui répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et reutes viagères).

24563. — 14 janvier 1980. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du budget** que certaines entreprises accordent à leurs personnels salariés une prime accompagnant les médailles d'argent ou d'or décernées après un certain temps d'activité dans la même entreprise. Une prime, dite de « non-absentéisme », peut également être attribuée en vue de reconnaître une assiduité confirmée. Or, ces différentes gratifications, du fait qu'elles sont comprises dans l'élément imposable, non seulement aboutissent à une majoration de l'impôt mais peuvent entraîner la suppression de divers avantages dont l'attribution repose sur un plafond de ressources (allocation de rentrée, bourses, etc.). Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que ces primes soient exclues des revenus imposables afin que leur octroi n'aboutisse pas paradoxalement à une diminution des ressources de ceux qui en attendaient légitimement un petit profit.

Réponse. — D'une manière générale, toutes les sommes versées à un salarié et qui trouvent leur origine dans le contrat de travail liant l'intéressé à son employeur entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi qu'une prime dite de « non-absentéisme » constitue un complément de salaire et doit, au même titre que la rémunération principale, être retenue pour la détermination du revenu imposable du bénéficiaire. Il en est de même des primes versées par un employeur à ses salariés pour les récompenser de l'ancienneté de leurs services. Une exception est cependant apportée à ce principe, par l'article 157-6° du code général des impôts. Elle concerne les sommes allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail décernée dans les conditions fixées par le décret n° 74-229 du 6 mars 1974. Toutefois, selon la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêté du 23 février 1966, requête 55002), cette exonération n'est susceptible de s'appliquer que si les sommes versées conservent le caractère d'une simple gratification. D'une façon générale, ce caractère leur est reconnu dans la limite d'un montant correspondant à celui du salaire mensuel de base du bénéficiaire. Le surplus est à regarder comme un complément de salaire imposable.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

24945. — 21 janvier 1980. — **M. François Leizour** a l'honneur d'interroger **M. le ministre du budget** à propos du versement du supplément familial de traitement aux ouvriers des parcs et ateliers des services de l'équipement. Il rappelle que les salaires de ces agents ont été liés dans leur évolution aux traitements de la fonction publique par arrêt interministériel du 19 décembre 1975 et que, le 27 juillet dernier, le conseil d'Etat a donné raison aux O. P. A. qui demandent le bénéfice du supplément familial de traitement. **M. Leizour** demande donc à **M. le ministre** : 1° s'il ne lui paraît pas particulièrement injuste que des agents continuent à être lésés dans des droits désormais indiscutables ; 2° ce qu'il compte faire pour que le supplément familial de traitement soit versé aux ouvriers des parcs et ateliers sans attendre la mise en place d'un texte qui concernerait d'autres agents.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

24964. — 21 janvier 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Ces agents de l'Etat

ont une évolution des salaires liée à celle de la fonction publique depuis le 1^{er} août 1975, cette situation découlant d'un arrêté interministériel du 19 novembre 1979. Avant cette date, les ouvriers des parcs et ateliers bénéficiaient de l'augmentation des salaires minima conventionnés de l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. L'évolution de leur rémunération totalement liée aux variations des rémunérations de la fonction publique a conduit les ouvriers des parcs et ateliers à demander le bénéfice du supplément familial de traitement, en s'appuyant sur l'article 10 du décret du 10 juillet 1974 qui exclut seulement du bénéfice du supplément familial de traitement les agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est plus le cas depuis 1975 pour les ouvriers des parcs et ateliers. Devant le refus ministériel du versement du supplément familial de traitement, le syndicat national C. G. T. des ouvriers des parcs et ateliers a déposé un recours en Conseil d'Etat; ce dernier a statué le 27 juillet 1979. Il a considéré « que c'est illégalement que le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement ont l'un et l'autre, par une décision implicite, résultant du silence gardé par chacun d'eux, sur sa réclamation du 30 mars 1978, refusé le bénéfice du supplément familial de traitement à la catégorie d'agents dont il s'agit » et décidé que ces décisions implicites étaient annulées. A ce jour, les ouvriers des parcs et ateliers ne perçoivent toujours pas le supplément familial de traitement. En conséquence, il lui demande s'il entend faire appliquer, ainsi qu'il apparaît normal, dans les délais les plus rapides, la décision du Conseil d'Etat et assurer le versement du supplément familial aux ouvriers des parcs et ateliers.

Réponse. — Le mode de calcul du supplément familial de traitement, qui faisait référence au traitement indiciaire, n'était pas directement applicable aux agents ne bénéficiant pas d'un tel traitement, et notamment aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. C'est pourquoi un texte particulier a dû être pris. Le décret n° 79-1212 du 28 décembre 1979 modifiant le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat permet ainsi l'octroi du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, et arrête les règles de calcul applicables à ceux de ces agents, tels les ouvriers des parcs et ateliers, dont la rémunération n'est pas définie à partir des indices de la fonction publique. Ce texte est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1980 et les versements correspondants pourront être effectués dès le début de la présente année. Par ailleurs, des dispositions sont à l'étude pour assurer le versement par le ministère de l'environnement et du cadre de vie des rappels de supplément familial de traitement dus en exécution des décisions juridictionnelles intervenues.

Tobacs et allumettes (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

25159. — 28 janvier 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget à quel point de préparation se trouve le contrat d'entreprise prévu entre le S. E. I. T. A. et l'Etat. Il lui demande si une concertation avec les syndicats, souhaitée récemment par M. le Premier ministre, a été organisée préalablement. D'autre part, il souhaiterait savoir si dans ce contrat : la garantie de l'emploi sera prise en compte ; les moyens seront donnés au S. E. I. T. A. de rétablir son équilibre financier par une politique de prix conforme à une saine gestion ; la prise en compte des charges indues (régime de retraite) est prévue ; la discussion est incluse, sur la mise en œuvre des investissements industriels, commerciaux à la vente interne et à l'exportation, et agricoles ainsi que des recherches en laboratoires.

Réponse. — Le S. E. I. T. A. est confronté à une vive concurrence internationale sur un marché dont il faut noter que l'entreprise nationale détient encore 70 p. 100 en valeur. Le Gouvernement se préoccupe des moyens à mettre en œuvre pour que cette entreprise devienne compétitive sur tous les plans. Ceci nécessite une étude approfondie des problèmes de l'entreprise et des solutions qu'il est possible de leur apporter. Cette étude a été menée activement au cours de 1979 et devrait déboucher sur des actions en profondeur dès 1980. La conclusion d'un contrat d'entreprise fixant des objectifs précis est l'une des voies d'action étudiées. Son contenu fait l'objet de nouvelles études qui sont en voie d'achèvement. Sans attendre le moment où le contrat pourra être élaboré, la direction générale du S. E. I. T. A. a informé les personnels des perspectives ouvertes par les orientations que le Gouvernement a retenues. Il ne s'agit là que d'un élément de la concertation car la réforme de l'entreprise qui est en cours sera d'autant mieux assurée que les personnels y seront associés.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

25207. — 28 janvier 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'information parue dans une revue digne de foi, selon laquelle la direction générale des impôts aurait offert une récompense d'un million de francs à toute personne qui inventerait un procédé permettant de détecter dans le vin les traces d'une chaptalisation. Il lui fait part de son étonnement devant cette initiative pour le moins insolite, compte tenu d'une part du fait que la chaptalisation est licite dans les limites d'une élévation de 3,5° du degré alcoolique du vin et, d'autre part, de l'emploi qui doit être fait par le ministre du budget des fonds qui lui sont confiés. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, et jusqu'ici sans succès, il a sollicité auprès du Gouvernement la simple reconduction des mesures tendant à exonérer temporairement de l'obligation d'arrachage préalable les viticulteurs qui se livreraient à des replantations anticipées. C'est avec regret qu'il observe que l'administration, d'habitude si réticente à envisager des mesures de nature à aider la viticulture française et améliorer la qualité des vins de table, a inscrit un crédit important dans une opération dont le bien-fondé et l'efficacité restent à démontrer. Il lui demande en conséquence de lui apporter des précisions sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à lancer cette opération.

Réponse. — La réglementation viti-vinicole, en interdisant ou en limitant selon le cas la chaptalisation tend notamment à garantir pour les vins des normes que le consommateur est en droit d'exiger, et à éviter une augmentation artificielle de la production qui conduirait à une désorganisation profonde du marché du vin au détriment de la viticulture de qualité. L'administration doit être en mesure de pouvoir s'assurer de l'application de cette réglementation. Or dans la situation actuelle et en raison de la rapidité du phénomène par lequel le saccharose ajouté se transforme en glucose et lévulose, le contrôle de la chaptalisation repassé, d'une part, sur des prélèvements d'échantillons de moûts ou de vins en cours de fermentation opérés chez les viticulteurs dans les heures qui suivent les apports de sucre et, d'autre part, sur une réglementation de la circulation de ce produit. Ces interventions dans les chais des viticulteurs et chez les utilisateurs de sucre sont nécessaires en l'état actuel des moyens de contrôle, qui viennent d'être rappelés, mais elles constituent incontestablement une gêne pour ces professionnels et une lourde charge pour les services sans présenter toujours pour autant toute la rigueur qu'elles devraient connaître au plan de l'efficacité. Déjà le Parlement, par son vote sur l'article 5-III de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970, s'est préoccupé de ce problème. Saisi d'un projet visant à la suppression de certaines formalités en matière de circulation des sucres, il a été décidé de subordonner la modification effective de ces dispositions soit à un renforcement des obligations de déclaration ou sucrage des vendanges, soit à la mise en œuvre de procédés physiques ou chimiques d'analyse. Il a ainsi manifesté à la fois son souci de soulager les contraintes d'ordre administratif imposées aux assujettis à la réglementation de la chaptalisation et tracer la voie à suivre pour aboutir à un meilleur contrôle de cette pratique dans l'intérêt des producteurs eux-mêmes. Les tentatives faites en ce sens jusqu'à présent avec les moyens traditionnels dont disposent l'administration et ses laboratoires étant demeurées infructueuses, l'organisation d'un concours scientifique est apparue comme le meilleur moyen de tenter de déboucher sur une solution satisfaisante en élargissant la recherche à l'ensemble de la communauté scientifique.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

25286. — 28 janvier 1980. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre du budget le cas d'une jeune fille qui, pendant ses vacances, a bénévolement participé à l'encadrement d'une classe de neige et n'a, pendant la durée de cette classe, touché ni indemnité, ni salaire. Or cette personne se voit imposée sur 400 francs d'avantages en nature parce que, occupée du matin au soir, elle était nourrie et logée. Il lui demande s'il n'estime pas cette mesure fiscale injuste et décourageante pour le bénévole.

Réponse. — Les rémunérations perçues par les personnes qui, pendant la période des congés, sont chargées de l'encadrement des enfants dans les colonies de vacances ou classes de neige, notamment, entrent normalement dans le champ d'application de l'impôt. Toutefois, lorsque ces personnes sont engagées au pair et ne reçoivent ni rémunération en espèces, ni allocation représentative de frais, il est admis de négliger, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, la valeur des avantages en nature dont elles bénéficient. Cette solution répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Pour apprécier si elle s'applique au cas particulier motivant sa question et pour permettre, le cas échéant, une régularisation de la situation du contribuable concerné, il conviendrait que l'administration connaisse le nom et l'adresse de celui-ci.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(Taxes sur les véhicules à moteur).*

25341. — 4 février 1980. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'anomalie qui existe en matière de droit à la gratuité de la vignette pour les personnes handicapées à 80 p. 100 et plus. En effet, la gratuité de la vignette est acquise dès l'année d'achat du véhicule, si le paiement de celui-ci est effectué au comptant. Par contre, si l'achat se fait selon la formule du paiement échelonné, la vignette n'est gratuite que deux années plus tard. Si bien que ce sont les handicapés aux revenus les plus modestes qui doivent payer leur vignette pendant deux ans. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas équitable d'accorder la gratuité immédiate de la vignette à tous les handicapés, et cela sans considération du mode de paiement du véhicule.

Réponse. — La carte grise d'un véhicule est établie au nom de l'acquéreur, que son prix ait été payé au comptant ou non. Dès lors, si l'acquéreur remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle prévue à l'article 1009-B du code général des impôts en faveur des grands infirmes de guerre et de certains grands infirmes civils et à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, cette exonération s'applique que le véhicule ait été payé au comptant ou par paiement échelonné.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25941. — 18 février 1980. — M. Laurent Fablus attire l'attention de M. le ministre du budget sur les hausses anormales des cotisations de taxe professionnelle qui touchent certaines catégories de contribuables en 1979. A titre d'exemple, un garagiste de Seine-Maritime qui, en 1975, avait acquitté une patente de 6 000 francs, a vu sa cotisation de taxe professionnelle pour 1979, s'élever à 19 668 francs, soit une hausse de 325 p. 100 en quatre ans, alors que l'entreprise n'a pas effectué d'investissements pendant cette période. Compte tenu des promesses faites par le Gouvernement pour inciter les entreprises à investir et à créer des emplois, ce commerçant envisageait d'agrandir son garage et d'embaucher du personnel. Mais, face à la situation décrite plus haut, ce garagiste s'inquiète et se demande dans quelle proportion s'accroîtra sa cotisation de taxe professionnelle, et dans quelle mesure il pourra faire face à cette charge accrue. Cet exemple en est un parmi des centaines d'autres. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour éviter de telles situations aberrantes concernant certaines hausses de cotisations de taxe professionnelle et pour que les entreprises qui veulent créer des emplois ne soient pas ainsi pénalisées.

Réponse. — Certaines cotisations de taxe professionnelle ont connu des majorations importantes en 1979 par rapport à 1978. Ce phénomène, qui a concerné un nombre limité de contribuables, est dû à l'effet conjugué de la hausse des budgets locaux et des mesures prévues par les lois des 3 janvier et 14 mai 1979 pour mieux adapter les cotisations à la capacité contributive des redevables. Il convient, à cet égard, de préciser que les majorations les plus importantes concernent les entreprises dont la cotisation de taxe professionnelle a été plafonnée sur la base de la patente de 1975 et dont l'activité s'est fortement développée depuis cette date. Ces entreprises se trouvaient dans une situation plus favorable que les entreprises non plafonnées en 1976 ou créées depuis lors. Les mesures intervenues, conformes à l'équité, ont donc eu pour objet de rétablir des conditions de concurrence normales. Cela dit, pour remédier aux difficultés dues à cette hausse très forte de certaines cotisations, le dispositif suivant a été mis en place ; les redevables dont la cotisation a augmenté dans des proportions importantes (doublement ou davantage) ou qui connaissent des difficultés de trésorerie liées à la situation de leur entreprise ont bénéficié, sur simple demande, de délais de paiement avec remise de majorations. Les entreprises qui ont subi une très forte majoration et dont l'activité s'est ralentie après une période d'expansion ou qui ont à faire face à des difficultés financières graves ont obtenu, ou obtiendront, sur simple demande, des dégrèvements définitifs. En outre, pour compléter ces mesures, il a été décidé de renforcer l'efficacité du plafonnement fondé sur la valeur ajoutée institué par la loi du 3 janvier 1979. Ce dispositif, qui s'applique à toutes les entreprises, anciennes ou nouvelles, plafonnées ou non en 1976, constitue en effet une garantie fondée sur un critère économique et n'introduit aucune discrimination entre les entreprises. Le nouveau plafonnement, qui avait été fixé par la loi du 3 janvier 1979 à 8 p. 100 de la valeur ajoutée a ainsi été abaissé à 6 p. 100, cette disposition s'appliquant dès 1979. Le coût de ces mesures, qui vont dans le sens des préoccupations des honorables parlementaires, incombe pour une large part à l'Etat. En effet, la cotisation nationale n'en couvre qu'une partie. Ainsi, au titre du plafonnement la charge nette pour l'Etat a été de 1,3 milliard de francs pour chacune des années 1976 et 1977,

de 2,2 milliards de francs en 1978 et de 1,7 milliard de francs pour 1979. Pour cette dernière année, les prévisions actuelles permettent de dégager un coût de 940 millions de francs au titre du seul plafonnement fondé sur la valeur ajoutée. Enfin, la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale comporte plusieurs dispositions relatives, notamment au vote direct des taux des impôts locaux et à la réforme des bases de la taxe professionnelle qui paraissent de nature à atténuer la portée des difficultés actuelles.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25956. — 18 février 1980. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre du budget sur le profond mécontentement ressenti par le syndicat des chirurgiens-dentistes du département du Nord et concernant la taxe professionnelle. Depuis 1976, les disparités présentées par cette taxe ne font que s'aggraver d'année en année et constituent maintenant de véritables aberrations. De plus, cette taxe devient très lourde pour les chirurgiens-dentistes. Cela est encore plus vrai pour les jeunes installés depuis 1975 et qui, de ce fait, ne bénéficient d'aucun écrêtement. Il s'agit là d'une injustice que le Gouvernement n'accepte pas de prendre en considération. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à remédier à toutes ces inégalités et s'il n'envisage pas à court terme de laisser entrevoir à cette catégorie professionnelle comme à toutes celles qui sont frappées par une hausse exagérée des cotisations de taxe professionnelle une réelle et large concertation.

Réponse. — Le plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la patente et la réduction des bases, plus connue sous le nom d'écrêtement sont des mesures transitoires destinées à ménager les droits acquis par les contribuables imposés antérieurement à cette contribution afin de faciliter leur adaptation au nouveau régime d'imposition institué en 1975. La disparition des distorsions de concurrence dues à ce dispositif transitoire est subordonnée à sa suppression progressive. A cet égard, l'article 2 de la loi du 3 janvier 1979 a prévu une mise à jour du plafonnement en fonction de la variation des bases d'imposition du contribuable depuis 1976, ce qui a permis de mettre fin à certaines anomalies. Par ailleurs, l'article 12 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale institue un mécanisme de diminution progressive du plafonnement et prévoit sa suppression définitive l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée deviendra la base de la taxe professionnelle. D'autre part, en vertu du même article, la réduction des bases, qui avait pour but d'étaler dans le temps les augmentations dues à l'introduction du nouveau régime, sera maintenue en 1980 au niveau de 1979. En outre, le rapport entre le montant de cette réduction et les bases brutes ne pourra être supérieur au rapport constaté l'année précédente. A l'inverse, la loi du 3 janvier 1979 a institué un plafonnement fondé sur la valeur ajoutée en évitant toute discrimination entre les redevables puisqu'il est applicable à tous, que leurs entreprises aient été créées avant ou après 1975, qu'ils aient ou non bénéficié du plafonnement de 1976. Ce plafonnement, qui s'applique pour la première fois aux cotisations de 1979, initialement fixé à 8 p. 100 a été ramené à 6 p. 100 par la loi du 10 janvier 1980. Par ailleurs, l'article 19-II de la loi du 10 janvier 1980 précitée a prévu qu'à compter de 1980 tout établissement nouvellement créé est exonéré de taxe professionnelle au titre de l'année de sa création. Ceci s'applique naturellement, à compter de 1980, aux jeunes membres de professions libérales qui débutent. Cet ensemble de dispositions d'effet convergent vont très précisément dans le sens voulu par l'honorable parlementaire qui souhaite réduire les distorsions de concurrence et atténuer la charge pesant sur les personnes qui débutent dans la vie professionnelle. Enfin, il est utile de rappeler que l'article 13 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, à compter de 1980, un allègement de l'assiette de la taxe professionnelle des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés ; celle-ci sera constituée par le dixième des recettes au lieu du huitième actuellement et ne comportera plus la valeur locative des matériels utilisés.

COMMERCE ET ARTISANAT

Machines-outils (apprentissage).

22656. — 21 novembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouban du Gaset expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que M. G... a une entreprise de maintenance de chariots élévateurs. Appareils comportant moteur, embrayage, boîte de vitesse, transmission, freinage, direction, pneumatiques, etc. Il lui demande s'il lui est possible d'obtenir un agrément d'apprentissage, son activité offrant de grandes similitudes avec l'automobile, où il existe un C.A.P.

Réponse. — Compte tenu du développement de l'utilisation des matériels de manutention, la question posée par l'honorable parlementaire présente un grand intérêt. Etant donné la similitude existant entre les équipements composant les chariots élévateurs et les automobiles, il est certain que l'agrément pourrait être demandé au titre de la formation d'apprentis « mécaniciens réparateurs d'automobiles ». Toutefois, ces équipements s'apparentent plus exactement à ceux qui composent les tracteurs agricoles en raison de leurs performances; c'est pourquoi la formation de « mécanicien en machines agricoles » pourrait tout aussi bien convenir d'autant plus qu'elle couvre également les techniques de l'hydraulique. Il apparaît donc que si M. G... demandait à être agréé comme maître d'apprentissage, rien ne devrait s'opposer à ce que satisfaction lui soit donnée, soit au titre de la réparation automobile, soit à celui de la réparation des machines agricoles.

Baux (baux commerciaux).

24523. — 14 janvier 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème de la spécialisation des baux commerciaux dans les villes nouvelles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'avec le bouleversement des facteurs de commercialité dû à l'apparition d'une telle ville il ne serait pas opportun de permettre la déspecialisation des baux dans ce cas particulier pour les commerçants implantés de longue date dans l'agglomération ancienne.

Réponse. — Le Gouvernement a pleinement conscience de l'importance du problème posé par l'auteur de la question. Il a, à cet effet, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi n° 1282 modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux de locaux à usage commercial, industriel et artisanal. Les articles 16 à 19 de ce projet prévoient un ensemble de mesures de nature à assurer la mise en œuvre pratique de la déspecialisation.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (ministère: personnel).

19833. — 8 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur où en est le projet de création de sept postes supplémentaires de conseillers commerciaux pour l'expansion économique à l'étranger, qui a été élaboré en vue d'aider les P.M.E. susceptibles d'exporter. Il souhaiterait savoir: 1° quand interviendront ces nominations; 2° dans quels secteurs géographiques.

Réponse. — La présence du ministère du commerce extérieur en province était assurée, au niveau technique, jusqu'en 1978, par huit conseillers commerciaux en mission extraordinaire en France. L'importance croissante des problèmes de commerce extérieur, la nécessité d'un contact plus proche des administrations locales, et des entreprises, avec un spécialiste administratif de ces

questions ont motivé, comme le souligne l'honorable parlementaire, la décision gouvernementale du 7 février 1979 portant création de sept postes supplémentaires. Cinq d'entre eux sont devenus opérationnels dans les derniers mois: à Poitiers, pour les régions Limousin et Poitou-Charentes; Le Havre, pour la Basse et la Haute-Normandie; Strasbourg, pour l'Alsace; Montpellier, pour la région Languedoc-Roussillon; Toulouse, pour la région Midi-Pyrénées. Ces deux derniers postes ont été pourvus en priorité dans le cadre du volet commerce extérieur du plan de développement du grand Sud-Ouest. La nomination d'un conseiller commercial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté interviendra dès le premier semestre 1980. A terme, l'objectif retenu est la création d'un poste de conseiller ou d'attaché commercial par région de programme.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

23415. — 5 décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du commerce extérieur que selon certaines informations, la France serait devenue le troisième pays exportateur mondial, ce qui est une performance à souligner. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est, dans ce « score », la part prise par les vins français exportés.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre du commerce extérieur communique ci-joint un tableau qui retrace depuis 1974 l'évolution de nos exportations: 1° tous produits; 2° pour les produits agro-alimentaires (1); 3° pour l'ensemble des vins; 4° pour les différentes catégories de vins. Au cours des cinq dernières années, c'est-à-dire de 1974 à 1979, la valeur de nos exportations de vins a progressé de plus de 128 p. 100, contre plus 64 p. 100 pour l'ensemble des produits agro-alimentaires et plus 89 p. 100 pour les exportations « tous produits ». La valeur totale de nos exportations a atteint 417 milliards de francs en 1979. Pour le secteur agro-alimentaire, notre chiffre d'affaires sur les marchés extérieurs s'est élevé à 63,6 milliards de francs, soit 15,2 p. 100 de nos exportations « tous produits ». Nos ventes ont progressé de plus 21 p. 100 par rapport à 1978 et la balance de nos échanges agro-alimentaires a dégagé un excédent de plus 6,7 milliards de francs. Le secteur des vins, en progression de plus 15 p. 100 par rapport à l'an dernier, représente 9,6 milliards de francs, pratiquement 11 p. 100 de nos exportations agro-alimentaires. Avec un solde commercial positif de 3,3 milliards de francs, les vins se situent au deuxième rang des postes excédentaires de nos échanges agricoles. En 1979, nos résultats se sont répartis entre les différentes catégories de vins exportés de la façon suivante: 3,9 milliards de francs pour les vins tranquilles à A. O. C.; 1,6 milliard de francs pour les Champagnes; 966 millions de francs pour les V. D. Q. S. et les vins de table; 235 millions de francs pour les vins mousseux; 203 millions de francs pour les vins vinés; 36 millions de francs pour les vins de liqueur.

(1) Produits agro-alimentaires définis par la somme des vingt-quatre premiers chapitres de la N.G.P.

Exportations françaises (1).

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	POURCENTAGE de progression des résultats de 1979 comparés à ceux de 1974.
							P. 100.
1. Tous produits (en milliards de francs courants)	220,2	223,3	266,8	312	345	416,9	+ 89
2. Produits agro-alimentaires (en milliards de francs courants) (2)	38,8	35,4	41,5	46,8	55,4	63,6	+ 64
3. Vins (chap. 22-05) (en millions de francs courants)	3 012	2 895	3 622	4 789	5 954	6 879	+ 128
Part en pourcentage dans le total des exportations agro-alimentaires	7,8	8,2	8,7	10,2	10,7	10,8	+ 136
4. Evolution des exportations pour les différentes catégories de produits du chapitre 22-05:							
Champagnes	632	571	775	1 024	1 286	1 585	+ 32
Vins mousseux	178	161	166	187	207	235	+ 152
Vins tranquilles A. O. C.	1 532	1 570	1 993	2 739	3 512	3 874	+ 98
V. D. Q. S. et vins de table	488	427	502	677	765	935	+ 45
Vins vinés	140	152	165	136	156	203	+ 169
Vins de liqueur	13	14	22	26	30	35	

(1) Chiffres douaniers.

(2) Produits agro-alimentaires définis par la somme des 24 premiers chapitres de la N.G.P.

COOPERATION

Politique extérieure (Seychelles).

23218. — 1^{er} décembre 1979. — M. André Dalehedde demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui indiquer les crédits accordés aux Seychelles au titre des relations culturelles et de la coopération culturelle, scientifique et technique.

Réponse. — Notre coopération avec les Seychelles a connu un net développement en 1979. Elle s'est diversifiée et intéresse aujourd'hui, en matière de développement économique, le secteur maritime et en matière de coopération culturelle et technique non seulement le secteur de l'enseignement et de la formation, mais aussi les actions culturelles, la recherche scientifique et la santé. I. — Développement économique : les concours consentis en 1979 ont concerné les projets suivants : 1^o création d'un armement thonier : deux subventions de 6 millions de francs ont été octroyées aux Seychelles par le comité directeur du F.A.C., afin d'achever le projet de création d'un armement à la pêche au thon basé à Victoria, d'une capacité de 4 000 à 5 000 tonnes par an. Ces crédits s'ajoutent aux deux précédentes subventions de 3 millions de francs (1977) et de 10 millions de francs (1978). Ils ont permis le financement de quatre thoniers congélateurs commandés après appel d'offres aux Ateliers de la Manche ; 2^o création d'une brigade hydrographique et de dérochage pour un montant de 2 millions de francs : la mission d'une telle brigade consiste à effectuer des travaux de balisage et des opérations de dérochage à l'explosif, et de contrôle afin d'améliorer les transports maritimes inter-iles.

II. — Coopération culturelle et technique : 1^o enseignement et formation : dans ce secteur essentiel l'aide s'est orientée dans trois directions : a) Appui à l'enseignement seychellois par fourniture de manuels et matériels et concours à des opérations spécifiques : 478 000 francs ; b) Participation à des opérations de formation professionnelle, liées le plus souvent à des projets de développement économique : école de secrétariat : un crédit de 30 000 francs a été octroyé en 1979. Pour 1980 et 1981 un effort particulier est prévu (200 000 francs) pour améliorer l'équipement de cet établissement ; formation maritime : un financement de 1 million de francs a permis l'installation du centre à Mahé (crédits 1978). En 1979, le département a pris en charge une mission de trois experts pendant six mois : coût : 706 000 francs (1979/1980) ; école hôtelière : le coût global de l'opération programmée sur deux ans est de 7,5 millions de francs. En 1979, le financement a porté sur 1,5 million de francs. Un crédit de 5 millions de francs est programmé pour 1980 ; c) Mise à la disposition du Gouvernement seychellois, en 1979, d'un programme de bourses et stages d'un montant de 1,8 million de francs autorisant la prise en charge de quatre-vingt-un étudiants et stagiaires seychellois. En vue de faciliter l'insertion des étudiants seychellois en France un centre de mise à niveau en français est en cours d'installation aux Seychelles : coût de l'équipement : 164 000 francs ; 2^o actions culturelles : outre les crédits affectés au centre culturel de Victoria, 40 000 francs en 1979, les actions suivantes ont fait l'objet d'un financement en 1979 : 100 000 francs (en 1979) pour organisation de manifestations artistiques et équipements ; participation à la réalisation d'un film sur les Seychelles : 50 000 francs ; appui au journal *Notion* : 13 900 francs ; crédits d'appui à la coopération radiophonique : 29 700 francs. Un projet de création d'une maison de la culture est en cours d'étude. Un crédit de 950 000 francs a été dégagé pour mener à bien, en 1980, les études préalables ; 3^o recherche scientifique : les actions menées dans ce secteur concernent l'océanographie (pêche au thon), l'histoire, la botanique et les traditions orales. Elles font l'objet d'un financement qui a dépassé 1 million de francs en 1979. Une mission de consultant est programmée en vue de l'étude et du suivi des problèmes scientifiques et techniques ; 4^o santé : une intervention d'un montant financier de 1,5 million de francs est envisagée pour 1981. Un programme de santé rurale bénéficiera d'un crédit de 200 000 francs en 1980. Au total, et en tenant compte du coût de l'assistance technique qui peut être estimée à 3 300 000 francs, notre coopération avec les Seychelles dans le domaine culturel et scientifique a bénéficié d'un financement de 9 000 000 francs en 1979, ce qui porte à 23 millions de francs le total des concours apportés à ce pays.

*Départements et territoires d'outre-mer.**(Guyane : recherche scientifique et technique).*

23291. — 11 décembre 1979. — M. Hector Rivière rappelle à M. le ministre de la coopération que des personnels du centre de Guyane de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.) ont obtenu, par une décision de sa direction générale, leur classement sur la grille de l'Institut national de la

recherche agronomique (I.N.R.A.), à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1974 ; que, par la suite, une décision de son ministère leur a accordé les avantages acquis par les personnels de l'I.N.R.A. tirés du décret n^o 75-104 du 20 février 1975 ; que les personnels de l'O.R.S.T.O.M. n'ont pu obtenir depuis cette date le paiement des salaires arriérés qui leur sont dus en application de cette décision, et dont les montants se situaient entre 4 000 et 11 000 francs. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette carence et les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Réponse. — Les personnels du centre de Guyane de l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.) ont effectivement obtenu, par décision de la direction générale de l'office, leur classement sur la grille de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) à compter du 1^{er} juillet 1974. Le ministère de la coopération a donné des instructions précises de règlement à la direction de l'O.R.S.T.O.M. Celle-ci n'a pu, jusqu'à présent, exécuter ces instructions et verser les arriérés dus, en raison de difficultés techniques et administratives découlées par le contrôle. La direction du budget a été saisie de ce problème et une solution est actuellement recherchée.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

18020. — 29 juin 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les programmes télévisuels français à destination de l'étranger. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1^o quelles sont les émissions produites et diffusées directement (nombre, programmes, destinataires) ; 2^o quelles émissions sont vendues « en boîte », à quels Etats et quelle est la nature de ces programmes.

Réponse. — Les émissions « produites et diffusées directement » désignent les programmes de T. F. 1 et A. 2 repris en direct par un ensemble d'organismes de pays européens ou extra-européens (retransmissions sportives, musicales, lyriques) et des séquences de programmes de T. F. 1, A. 2 et F. 3 qui sont soit offertes au réseau Eurovision sous la forme d'échanges de journaux télévisés soit cédées à titre onéreux à des correspondants étrangers pour illustrer des émissions transmises de France vers leurs pays. La société F. R. 3 assure, par ailleurs, la distribution dans les pays bénéficiant d'une assistance culturelle en matière de programmes, de séquences d'actualité et de magazines tirés de ses propres programmes d'information ou mis gratuitement à sa disposition par les sociétés T. F. 1 et Antenne 2. Cette diffusion s'effectue soit par satellites soit par envois quotidiens de bandes magnétoscopes. Les émissions vendues « en boîte » désignent les ventes d'émissions enregistrées. Ces opérations commerciales sont essentiellement réalisées avec les pays de la Communauté économique européenne, l'Autriche, la Suisse, les pays scandinaves, les pays d'Europe de l'Est et le Canada.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

19966. — 15 septembre 1979. — L'équilibre tant physique que psychique procuré par la pratique du sport n'est plus à démontrer. C'est la raison pour laquelle M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il ne pense pas qu'il pourrait être particulièrement opportun d'utiliser la télévision à une heure matinale afin de proposer une séance quotidienne de gymnastique.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire la pratique du sport est nécessaire à l'équilibre physique et psychique. Cependant l'utilisation de la télévision à une heure matinale afin de proposer une séance quotidienne de gymnastique paraît difficilement réalisable. En effet, le créneau horaire susceptible d'intéresser un public soumis à des obligations professionnelles se situe à une heure précoce de la journée. La programmation d'une telle émission entraînerait un coût élevé pour les sociétés de programme dans la mesure où elle nécessite l'ouverture de l'antenne spécialement à cet effet. Le Gouvernement qui partage les préoccupations de l'honorable parlementaire souligne que les deux sociétés de programme font un effort important de promotion du sport.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20084. — 22 septembre 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que ces jours derniers, et pratiquement au même moment, MM. François Mitterrand et Jacques Chirac ont effectué un voyage outre-mer, le

premier aux Antilles en sa qualité de président du conseil général de la Nièvre, et le second à la Réunion, en sa qualité de maire de Paris. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel temps d'antenne a été consacré à chacun de ces deux voyages par les journaux télévisés diffusés par les sociétés nationales T. F. 1 et Antenne 2.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

26381. — 25 février 1980. — M. Joseph Franceschi s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas eu de réponse à la question écrite n° 20084 qu'il lui a posée à la date du 22 septembre 1979. Il lui en renouvelle les termes en lui précisant qu'à cette époque, et pratiquement au même moment, M.M. François Mitterrand et Jacques Chirac avaient effectué un voyage outre-mer, le premier aux Antilles, en sa qualité de président du conseil général de la Nièvre, et le second à la Réunion, en qualité de maire de Paris. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel temps d'antenne a été consacré à chacun de ces deux voyages par les journaux télévisés diffusés par les sociétés nationales T. F. 1 et Antenne 2.

Réponse. — Il ressort des informations fournies par les sociétés nationales de programme T. F. 1 et Antenne 2 que les deux voyages auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont fait l'objet de brèves citations dans les journaux de la mi-journée diffusés par T. F. 1 et Antenne 2. Le temps d'antenne consacré à chacun d'eux est de l'ordre de 1 minute dix secondes.

Musées (droit de photographier).

20540. — 3 octobre 1979. — M. Pierre-Charles Kleg fait connaître son étonnement à M. le ministre de la culture et de la communication en ce qui concerne la décision relative aux prises de vues photographiques dans les musées nationaux qui sont libres à condition toutefois de ne pas utiliser de flashes. Cette décision entraîne une ségrégation par l'argent, car elle interdit aux propriétaires modestes d'appareils peu coûteux et non perfectionnés de pouvoir satisfaire leur passion. Il signale que les prises de photographies avec l'utilisation de flashes sont autorisées dans la plupart des musées dans les pays étrangers. Il lui serait, dès lors, reconnaissant de mettre à l'étude la possibilité de supprimer cette interdiction générale de l'utilisation des flashes dans nos musées.

Réponse. — La réglementation relative aux prises de vues photographiques dans les musées nationaux prévoit que les visiteurs sont libres d'utiliser leurs appareils photographiques dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de créer un risque pour les œuvres d'art. L'utilisation de flashes par un public de plus en plus nombreux présente un danger pour les collections et ne peut donc être autorisée que dans une mesure compatible avec les exigences de sécurité. Aussi, les personnes désireuses d'employer d'autres sources d'éclairage que la lumière du jour ou, éventuellement, l'éclairage artificiel installé dans les salles, doivent-elles adresser une demande particulière à la direction des musées de France, à l'occasion de laquelle leur seront précisées les conditions techniques à observer lors des prises de vues. Quant aux opérations elles-mêmes, elles se dérouleront le jour de fermeture du musée pour éviter de gêner le public, d'une part, et pour permettre au personnel spécialement mis en place de contrôler le déroulement de ces opérations, d'autre part. La redevance perçue est, d'ailleurs, destinée à couvrir les frais de fonctionnement engagés à cette occasion. Certaines catégories de photographes peuvent, toutefois, en raison de leur qualité, bénéficier d'une dispense de paiement de la taxe : il s'agit des conservateurs, des membres du corps enseignant, des historiens d'art et des archéologues. Quant au grand public, j'ai veillé à ce qu'il puisse se procurer à des prix normaux des reproductions de bonne qualité. Des comptoirs de vente ont été installés dans les musées nationaux, qui présentent un vaste choix de cartes postales, diapositives, et le service photographique de la Réunion des musées nationaux dispose d'une collection très importante de négatifs et de diapositives qui seront tirées sur demande.

Paris (Panthéon).

20559. — 3 octobre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication le saisissement qu'il a éprouvé en prenant connaissance de la réponse à la question 14505 du 3 avril 1979. Sur un peu plus de soixante Français qui reposent au Panthéon, une bonne quarantaine sont des inconnus dont nul ne saurait dire le nom, ni ce qu'ils ont fait pour la République ou pour la France. On peut penser que l'empereur Napoléon avait

su distinguer en eux des mérites suffisants pour qu'ils reposent à jamais au temple de toutes les gloires nationales. Il n'en demeure pas moins que ce vénérable monument abrite des restes mortels de gens totalement ignorés par le peuple, et qu'il est censé les respecter et les honorer d'un culte ; parmi les autres, qui eux comprennent certains des hommes les plus illustres que la France ait comptés, au nombre d'une vingtaine, on remarque Marcelin Berthelot, scientifique et homme politique qui bénéficia de la présence de sa femme, dont on ne sache pas qu'elle ait jamais fait quoi que ce soit pour la France. Elle était, il est vrai, morte de saisissement en apprenant la mort de son époux. Le père du grand Victor Schoelcher qui abolit l'esclavage est enterré avec lui parce qu'ils souhaitaient être réunis dans la mort. Il apparaît donc que les liens de la terre sont parfois conservés par les autorités françaises entre des morts qu'elles veulent honorer, dont l'un est très illustre et dont l'autre ne l'est pas. Enfin, la réponse ministérielle fait apparaître que les députés ne sont plus compétents pour voter les transferts au Panthéon. Ce constat est tardif puisque l'Assemblée nationale, tout au moins au niveau des commissions, a encore voté des transferts, en particulier, à l'unanimité, celui du corps de Mme Eugénie Eboué, à la commission de la culture sous une précédente législature. M. Pierre Bas regrette d'ailleurs que la plus grande et la plus illustre des femmes noires, née sous le drapeau français et ayant consacré sa vie à la défense de nos grands idéaux, ne soit pas honorée par une décision du Gouvernement parfaitement arbitraire, et dont la justification n'apparaît pas. Cette grande gaulliste, dont le rôle en 1940 fut si important, méritait certainement cet honneur. Aussi M. Pierre Bas demande à M. le ministre quelle personnalité le Gouvernement a l'intention d'honorer dans l'avenir. Veut-il fermer à jamais le Panthéon ? Veut-il au contraire y introduire des morts illustres. Sur quels critères entend-il se fonder puisqu'il apparaît à l'évidence que les précédents régimes ont été parfois vacillants en ce domaine.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève plusieurs problèmes. En ce qui concerne les décisions d'inhumation au Panthéon, elles ne sont plus du domaine de la loi, mais relèvent du pouvoir réglementaire, en vertu de l'article 34 de la Constitution de 1958. La commission des lois de l'Assemblée nationale consultée, en 1963, à l'occasion du transfert des cendres de Jean Moulin, a pris acte de la substitution de la voie réglementaire à la voie législative. S'agissant des titres exigés pour avoir été inhumé au Panthéon, il n'appartient pas au ministre de la culture actuel d'en discuter l'opportunité ou la qualité pas plus qu'il n'entre dans ses intentions de faire pratiquer des exhumations. Enfin, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier la vocation du Panthéon.

Radiodiffusion et télévision (journalistes).

21427. — 21 octobre 1979. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les récentes déclarations du président d'une chaîne nationale de télévision. Elle s'inquiète des propos tenus par ce haut responsable de l'information et plus particulièrement sur une éventuelle « obligation de réserve » à laquelle seraient soumis les journalistes. Suite à la suppression de la revue de presse de 13 heures, les journalistes de cette chaîne, dans leur majorité, ont exprimé leur mécontentement. Elle lui demande, devant la confusion qui s'installe dans cette société entre la notion de service public et la raison d'Etat, quelles mesures il entend prendre pour garantir les règles normales d'exercice de la profession de journaliste à la télévision, pour mettre fin aux « bavures » ou « omissions » dans le traitement de l'information.

Réponse. — Le président directeur général d'Antenne 2 n'a jamais tenu les propos qui lui ont été prêtés et auxquels se réfère l'honorable parlementaire. En effet, il a seulement été indiqué aux journalistes que ceux-ci devaient veiller à ce que le contenu des informations qu'ils transmettent soit, dans toute la mesure du possible, vérifié afin d'éviter des erreurs dont les conséquences seraient, compte tenu de l'audience des sociétés de programme de télévision, d'une particulière gravité. En outre, il a été rappelé que les journalistes se doivent, dans leur présentation des faits d'actualité, de faire abstraction de leurs opinions personnelles et que, dans les commentaires, les principales tendances de l'opinion devaient être équitablement représentées. Ces divers principes ne font que reprendre les prescriptions des cahiers des charges, ayant pour objet d'assurer l'impartialité et le pluralisme de l'information. Enfin, le président directeur général d'Antenne 2 a confirmé que, contrairement aux propos qui lui ont été prêtés, la déontologie des journalistes de sa société ne différerait pas de celle qui gouverne l'ensemble de la profession.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

21554. — 24 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** proteste avec vigueur contre la tribune libre accordée à la Confédération des syndicats libres (C. S. L.) le 28 septembre 1979 sur F.R. 3. Il rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que cette organisation n'est pas considérée comme représentative nationale. Cette émission sur une chaîne nationale de télévision constitue une grave insulte aux travailleurs et aux travailleuses de notre pays ainsi qu'à leurs organisations représentatives qui luttent chaque jour pour améliorer ou transformer les rapports sociaux. Si les membres du Gouvernement n'ont pas à autoriser ou à interdire à une société nationale de programmes d'inviter telle ou telle association, il est du devoir de ceux à qui le pouvoir réglementaire est confié de faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il lui demande donc qu'une telle violation des libertés ne se reproduise plus et s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Réponse. — Conformément à l'article 17 du cahier des charges de la société F.R. 3, la tribune libre est accordée régulièrement aux syndicats dits représentatifs dont la liste a été établie au 1^{er} janvier 1975. Toutefois, le cahier des charges de la société ne précise pas que cette liste est limitative et que la tribune libre ne doit pas être accordée à d'autres formations syndicales non inscrites sur cette liste. C'est dans ce sens que la commission consultative prévue par la loi du 7 août 1974 a émis une recommandation, tendant à admettre, au bénéfice de la tribune libre, la Confédération française du travail aujourd'hui divisée en deux branches : la Confédération des syndicats libres et l'Union française du travail. Le conseil d'administration de la société F.R. 3 a fait siennes les recommandations de la commission dont l'impartialité ne peut être mise en doute.

Propriété artistique et littéraire (droits d'auteur : exemption).

21667. — 26 octobre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les redevances de la S.A.C.E.M. (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Les taux pratiqués en France au titre de la création musicale sont parmi les plus élevés en vigueur dans le monde, mais il existe des taux dégressifs et privilégiés selon les types de manifestations. Ainsi, les manifestations gratuites bénéficient de taux réduits et celles organisées par les collectivités locales ont fait l'objet d'un protocole d'accord dans le même sens, avec l'association des maires de France. Dans la même optique, ne pourrait-on envisager une exonération de la redevance pour les activités bénévoles des sociétés locales à but non lucratif.

Réponse. — Aux termes de l'article 35 de la loi n° 57-928 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les auteurs, représentés par les sociétés d'auteurs qui gèrent leurs intérêts, doivent percevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de leurs œuvres. Il ne saurait être question de revenir sur une disposition aussi essentielle de la loi qui a d'ailleurs prévu en son article 46, 2^e alinéa, que les communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques ainsi que les sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent doivent bénéficier d'une réduction des redevances exigibles au titre du droit d'auteur. Cette disposition n'est pas applicable aux organisateurs bénévoles de kermesses, fêtes, bals ou spectacles quelconques. Toutefois dans la pratique, les sociétés d'auteurs appliquent généralement aux associations à but non lucratif qui organisent des spectacles ou des bals, soit une tarification forfaitaire, soit une réduction du taux des droits selon la nature des manifestations et la composition des programmes. Dans le cas de spectacles gratuits, l'assiette de calcul de la redevance est constituée par le montant des dépenses occasionnées par la manifestation et l'on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les auteurs seraient privés de toute rémunération alors que le caractère licite des profits que retirent de ces manifestations les loueurs de salles, les commerçants et fournisseurs et les artistes interprètes ou exécutants de œuvres des auteurs n'est pas contesté.

Bibliothèques (lecture publique).

21754. — 30 octobre 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les mesures budgétaires relatives à la lecture publique. Il note que le projet de budget 1980, chapitre 43-10, article 20-01 concernant les subventions au patrimoine, écrit et documentaire, ne fait pas l'objet d'une quelconque augmentation par rapport à 1979. Les crédits destinés à l'acquisition de bibliobus ont été supprimés en totalité pour 1980. Ce n'est pas avec de telles propositions budg-

tales que l'on facilitera le développement indispensable de la lecture publique en France. Il propose une augmentation au moins égale au coût de la vie pour l'article 20-01 et la reconduction des crédits d'acquisition de bibliobus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les crédits mentionnés dans le projet de loi de finances pour 1980, chapitre 43-10, article 20-01, sont de 15 826 507 francs. Ce chiffre concerne différentes interventions, dont les subventions aux bibliothèques municipales (article 23) pour un montant de 2 133 723 francs en 1980, comme en 1979. C'est sur ce dernier article que sont subventionnés les achats de bibliobus communaux, qu'il n'a jamais été question de supprimer. On peut prévoir actuellement que les subventions de ce type porteront, en 1980, sur neuf bibliobus, soit la totalité des demandes présentées par les villes. En 1979, huit bibliobus ont été subventionnés.

Radiodiffusion et télévision (satellites).

22049. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa réponse (*Journal officiel* du 27 octobre 1979) à sa question écrite n° 14135 du 24 mars 1979 relative à l'incidence de la mise en service de satellites de diffusion directe sur le monopole d'Etat de la radiotélévision lui paraît soulever plus de problèmes qu'elle n'en résout. S'il est incontestable que le satellite conduira à renforcer les responsabilités de l'Etat en ce qui concerne la diffusion des émissions, il va poser également des problèmes de rentabilisation dont le dernier débat budgétaire a permis de mesurer l'ampleur. **M. Cousté** demande en conséquence : 1° quelles études sont ou vont être menées pour définir les conditions économiques d'utilisation du satellite de diffusion directe, une fois terminée la phase de préparation industrielle et technique ; et par quel service ou organisme ; 2° quel pourra être le rôle du ministère de la culture et de la communication dans un tel processus dès lors que Télédiffusion de France sera, si l'on en croit le rapporteur spécial de la commission des finances pour la R.T.F., placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications ; 3° comment le ministre peut réaffirmer de manière indifférenciée, dans la réponse précitée, son attachement global au monopole d'Etat, alors que, tant en réponse à une question d'actualité récente sur l'information télévisée que lors du débat budgétaire sur la R.T.F., il a reconnu qu'il ne saurait être question pour lui de contrôler le contenu des programmes actuels des émissions de radio et de télévision nationales, et ce pour des raisons aussi bien techniques que politiques.

Réponse. — La décision prise récemment de mettre en œuvre, avec la République fédérale d'Allemagne, un programme de coopération industrielle et technique dans le domaine des satellites de diffusion directe ne préjuge en rien des éventuelles décisions qui pourraient être prises quant à l'utilisation opérationnelle de tels systèmes pour la diffusion permanente et fiable de programmes de télévision sur le territoire français. L'accord ne porte, en effet, que sur la réalisation d'un seul satellite préopérational par pays, alors que l'exploitation d'un système en nécessite trois, deux en orbite et un en réserve à terre, prêt à être lancé. La rentabilité d'une telle opération ne peut être qu'industrielle et la question du caractère rentable ou non rentable de l'exploitation d'un système complet n'avait pas à être examinée dans cette phase d'étude. Dans ces conditions, l'éventuelle mise en place d'un système français opérationnel nécessite une nouvelle décision. Le ministère de la culture et de la communication poursuivra toutes les études nécessaires, en collaboration avec toutes les instances et organismes concernés, afin d'examiner, sous tous ses aspects économiques, culturels et juridiques, la question de l'utilisation de satellites de diffusion directe pour nos propres besoins. Aucune urgence particulière ne s'attache à ces travaux puisque le premier satellite préopérational ne sera pas lancé avant 1983. Enfin, il n'apparaît pas qu'il existe d'incohérence à affirmer que l'Etat peut et doit se réserver le droit d'organiser le service public national de la radiotélévision et que, dans le même temps, il peut et doit s'interdire d'intervenir ou de contrôler le contenu des programmes diffusés par les organismes du service public national de la radiotélévision.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (châteaux).

22507. — 17 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, en particulier dans l'Ouest de la France, le phénomène de l'achat par des sociétés étrangères spécialisées de châteaux du XIX^e siècle, tend à se multiplier. Ces châteaux sont rasés — aux frais de ces sociétés — et emballés pièce par pièce, pour être expédiés au Benelux, en Allemagne fédérale et aux Etats-Unis, où ils sont vendus au détail, ou entièrement reconstitués. Sans doute s'agit-il de demeures qui, pour la plupart, ne sont ni classées ni même inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Il n'en est pas moins vrai que les associations de sauvegarde locales sont fondées à parler d'un pillage organisé du patrimoine national, pillage d'autant plus paradoxal que le musée d'Orsay sera prochainement consacré à l'illustration de l'art français d'une partie du XIX^e siècle. De plus, les destructions de châteaux mentionnées plus haut témoignent d'un mauvais fonctionnement des administrations concernées : le permis de démolir est délivré par les maires, mais les services départementaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie participent à l'instruction des dossiers. Il apparaît que ce ministère n'a pas jugé bon d'informer du problème posé les services du ministère de la culture et de la communication, qu'une exposition de la caisse des monuments historiques en 1976 aurait d'ailleurs dû persuader de la nécessité d'établir un préinventaire. Il lui demande : 1° pourquoi ce préinventaire n'a-t-il pas été établi ou amorcé ; 2° pourquoi ses services sont demeurés passifs devant la destruction de notre patrimoine national qui se déroule sous leurs yeux ; 3° quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette passivité.

Réponse. — Certains châteaux ont été vendus par leurs propriétaires et les éléments détachés en ont été exportés. Il ne pouvait s'agir que d'édifices non protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Cette loi donne en effet à l'administration les moyens d'interdire des actes de ce genre par le « classement » ou même la simple « inscription » sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Ces dispositions juridiques sont suffisantes pour sanctionner les destructions et les exportations d'objets ou d'édifices qui présentent un intérêt public au point de vue de l'art et de l'histoire. C'est le cas des 11 000 monuments classés dont 1 151 châteaux et des 20 000 monuments inscrits dont 3 000 châteaux. C'est aussi le cas des 100 000 objets d'art que le service des monuments historiques a protégés. D'autres édifices et d'autres objets d'art seront ultérieurement classés ou inscrits, mais les mesures de classement et d'inscription ayant des effets juridiques importants pour leurs propriétaires, elles ne peuvent être prises qu'à la suite de procédures strictes définies par la loi et au seul bénéfice de meubles ou immeubles ayant un intérêt ou une signification particulière sur le plan national, d'autant que ces mesures comportent pour le budget de l'Etat l'obligation de participer techniquement et financièrement à leur conservation et procurent à leurs propriétaires des privilèges fiscaux notables. Dans l'ensemble il est permis d'affirmer que notre pays assure convenablement la protection et la conservation de son patrimoine historique et artistique. Si tous les châteaux du XIX^e siècle n'ont pas été protégés, c'est qu'il a été considéré par les services qualifiés et en particulier la commission supérieure des monuments historiques, que tous ne méritaient pas de bénéficier de la protection de la loi du 31 décembre 1913. Seuls les éléments les plus représentatifs de cette architecture particulière ont été jugés dignes de figurer parmi les monuments historiques. Afin de renforcer encore les mesures d'investigation et d'éventuelle protection de tous les éléments du patrimoine français dont les châteaux, une déconcentration des pouvoirs en matière de procédure d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est en cours d'étude. Cette réforme aura pour effet de permettre aux préfets des départements de prononcer l'inscription sur l'inventaire des édifices publics ou privés comme ils le font déjà pour les objets mobiliers. Il sera ainsi répondu plus vite et plus largement aux préoccupations exprimées dans la question posée. Cependant, il faut souligner que l'absence de protection au titre de la législation sur les monuments historiques ne saurait justifier la destruction d'un patrimoine qui, sans mériter une mesure de protection, est parfois d'un réel intérêt local. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie peut être alors appelé à intervenir. Par ailleurs, le ministère de la culture et de la communication est favorable à la discussion par le Parlement de la proposition de loi de M. Michel Debré, tendant à l'interdiction de l'exportation du patrimoine immobilier français.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(année du patrimoine).*

22564. — 18 novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'organisation de l'année du patrimoine. Il s'étonne de n'avoir pas eu de réponse à sa question déposée le 31 juillet 1979. Il note que pour les représentants de régions à dominante rurale, la notion du patrimoine ne se limite pas aux grandes opérations de prestige au niveau national, elle doit aussi prendre en compte l'essence même de toute la culture de notre pays. Le patrimoine ne saurait être dissocié de l'archéologie industrielle, des arts et traditions populaires, des langues locales et de toutes les formes d'expressions régionales. Pour le moment, les décisions du comité national du patrimoine n'ont pas encore été rendues publiques alors même que l'Assemblée nationale a débattu du projet de loi de finances du budget de la culture et de la communication. Cette circonstance, aggravée par la composition de ce comité dont la

province est quasiment exclue (à peine une dizaine de représentants sur soixante membres) est inquiétante quant au devenir de cette opération. Il s'élève contre le fait que les collectivités locales, gérantes d'une grande partie du patrimoine national, n'aient pas été réellement consultées. La rapidité et la légèreté dans la préparation d'un tel projet risque de limiter l'année du patrimoine à une action ponctuelle, ce qui est en complète contradiction avec la notion même de la pérennité du patrimoine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce projet s'inscrive réellement dans le cadre d'une politique cohérente, en concertation avec l'ensemble des élus.

Réponse. — L'organisation de l'année du patrimoine concerne l'ensemble du territoire français et fonctionne sur un principe de large décentralisation. L'importance du patrimoine culturel de nos régions, n'a pas échappé au ministre de la culture et de la communication. Ainsi, dans le cadre de la préparation de l'année 1980, le ministre a saisi, dès avril 1979, les préfets de région et de département en leur demandant de constituer dans chaque région un comité de l'année du patrimoine dans lesquels les élus sont naturellement représentés, aux côtés des administrations, des associations, et des milieux professionnels. Ces comités regroupent plus de 450 personnes, élus, associations, spécialistes et ce chiffre est à comparer avec le nombre des membres du conseil national de l'année du patrimoine (soixante). Tous les comités ont étudié des propositions et élaboré un programme régional pour l'année du patrimoine en liaison avec chaque direction régionale des affaires culturelles. A ce jour, de nombreuses opérations régionales sont déjà programmées et financées ; elles relèvent pour une bonne part d'une demande constante au niveau régional concernant le patrimoine ethnologique. C'est pourquoi, sont prévues plusieurs actions de collectes d'archives orales (contes et traditions populaires, témoignages oraux de technique en voie de disparition, etc.), de sauvegarde du patrimoine rural et du patrimoine industriel, enfin des animations sur le thème des arts et traditions populaires, notamment en milieu scolaire. A ces opérations à caractère ethnologique s'ajouteront des actions concernant les orgues, le balisage et la mise en valeur de sites archéologiques et de monuments, l'amélioration de l'accueil dans certains monuments historiques, la mise en place des circuits touristiques etc., actions qui se perpétueront au-delà de l'année 1980, et dont le but est d'exprimer l'histoire et l'identité culturelle de chaque région de la France. L'accueil réservé par les différents moyens de communication notamment locaux à certains de ces projets est là pour démontrer l'intérêt porté par les régions de France à l'année du patrimoine.

Culture et communication : ministère (personnel).

22705. — 21 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème de la mise en place du statut des corps techniques des bâtiments de France. Ce statut ne permet pas aux personnels visés l'accès à la catégorie B qu'ils souhaitent obtenir et que leur administration leur avait permis. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les promesses faites lors des différentes commissions techniques paritaires par l'administration du ministère soit tenues.

Culture et communication : ministère (personnel).

22940. — 28 novembre 1979. — M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les dispositions du décret n° 79-625 du 18 juillet 1979 portant statuts particuliers des corps techniques des bâtiments de France. Le nombre de postes budgétaires mis à la disposition de ces corps est de dix-neuf et soixante-dix candidats à peu près remplissent les conditions leur permettant l'accès à l'examen professionnel prévu par le statut. Sur les dix-neuf postes ouverts, les vérificateurs titulaires n'ayant pu accéder à la catégorie A seront d'office intégrés dans ces postes en raison de l'article 36 du texte précité. Les dessinateurs d'études pourront accéder également à ces postes par la voie de l'examen. A elles seules ces deux catégories représenteront un nombre de candidats supérieur aux dix-neuf postes ouverts à l'examen professionnel. Cette situation aura pour effet d'empêcher l'accès à la catégorie B des commis dessinateurs. Or, un des buts initiaux du statut est d'offrir à cette catégorie de personnel l'accès de la catégorie B en application des promesses faites d'ailleurs par l'administration du ministère de la culture et de la communication. Les personnels intéressés regrettent aussi qu'un examen professionnel ait lieu sans qu'aucune formation professionnelle valable ait été dispensée aux candidats. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des difficultés qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. — L'article 37 du décret n° 79625 du 18 juillet 1979, portant statuts particuliers des corps techniques des bâtiments de France prévoit que pour la constitution initiale du corps des tech-

nicien des bâtiments de France pourront être intégrés dans ce corps, dans la limite de 50 p. 100 des emplois budgétaires, et sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel, les surveillants des travaux, les calculateurs chefs de groupe, les calculateurs et commis-dessinateurs ayant la qualité de titulaire et comptant huit années de service dans un emploi technique à la date du décret, ainsi que les agents non titulaires de l'Etat en fonctions dans les services des bâtiments de France des ministères chargés de la culture et de l'architecture, qui justifient à la date d'effet du décret de quatre années d'ancienneté dans un emploi technique du niveau de la catégorie B. Le décret de transformation d'emplois prévoit en 1979 quarante-sept emplois de techniciens des bâtiments de France au titre du ministère de l'environnement et du cadre de vie et sept emplois au titre du ministère de la culture et de la communication, soit un total de cinquante-quatre, ce qui a permis de mettre à l'examen professionnel vingt-quatre plus quatre, soit vingt-huit emplois, et non dix-neuf comme le craignaient les fonctionnaires et agents intéressés. Les examens professionnels s'étant déroulés les 20 et 21 novembre 1979, les résultats seront incessamment proclamés qui permettront l'intégration des vingt-huit fonctionnaires et agents dans un corps de catégorie supérieure. Il y a lieu de noter que contrairement aux craintes exprimées par les intéressés les intégrations de droit s'effectueront sur les 50 p. 100 restants. Enfin, les examens susvisés ayant précisément pour objectif de permettre aux fonctionnaires et agents en place d'exploiter leurs connaissances professionnelles aucune préparation n'était nécessaire. Par contre, pour les prochains concours dans le cadre de la formation professionnelle continue, une préparation pourrait être envisagée.

Edition, imprimerie et presse (livres).

23021. — 29 novembre 1979. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de l'arrêté n° 7007/2 du 23 février 1979 pris par le ministre de l'économie qui interdit depuis le 1^{er} juillet 1979 « à tout éditeur, importateur ou grossiste, l'indication par quelque moyen que ce soit, de prix conseillé pour la vente au public des livres ». Jusqu'alors, le prix conseillé servait de référence aux collectivités qui étaient amenées à négocier des remises pour leurs achats de livres. La circulaire du 30 mai 1979 du ministère de l'économie relative à l'achat des livres par les services, collectivités et établissements publics précise que « la seule référence qui puisse être utilisée pour faire jouer le jeu de la concurrence est le prix de base des éditeurs », prix paraissant dans les catalogues des éditeurs au fur et à mesure des parutions ainsi que dans les publications professionnelles spécialisées. Or, la publication « livre-hebdo » annonce que seuls les libraires et éditeurs recevront sur demande l'édition des catalogues avec le prix de base et que les autres abonnés, dont toutes les collectivités, recevront l'édition des catalogues sans prix. Il s'agit d'une incompréhensible discrimination à l'égard des services, collectivités et établissements publics qui ont besoin de connaître ces prix afin d'avoir un contrôle sur les tarifs consentis par les fournisseurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation tout à fait préjudiciable au service public.

Réponse. — La communication aux bibliothécaires des prix de base des éditeurs par le biais des revues professionnelles est acquise depuis le 23 octobre 1979. Depuis cette date, les bibliothécaires reçoivent l'édition des périodiques mentionnant ces prix de base. Il importe toutefois de signaler que les prix de base ne constituant pas un tarif public, tous documents les reproduisant sont réservés à l'usage professionnel des différents destinataires : dans le cas des bibliothécaires, la connaissance de ces prix permet à la fois d'éclairer les choix à effectuer, d'évaluer les commandes et de contrôler directement les facturations des divers fournisseurs.

Radioréception et télévision (publicité).

23040. — 29 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande expose à M. le ministre de la culture et de la communication les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises sur le plan publicitaire face aux facilités dont disposent les grosses entreprises. Celles-ci, en effet, bénéficient de budgets publicitaires énormes et arrivent ainsi à atteindre, par l'intermédiaire des premières et deuxième chaînes de télévision, un très large public, permettant ainsi à leur chiffre d'affaires et à leurs pourcentages de vente sur le territoire national de s'élever régulièrement. Les petites et moyennes entreprises qui travaillent soit exclusivement dans une région ou développent leurs activités sur plusieurs régions, mais n'ont pas d'attribution nationale, ne peuvent pas répondre ou que très difficilement à de telles pratiques publicitaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser la chaîne FR 3, qui a l'avantage de couvrir les régions françaises individuellement, à s'ouvrir aux publicités de petites ou moyennes sociétés n'ayant

qu'un rayonnement régional, ce qui permettrait à ces dernières de disposer de moyens publicitaires qui rétabliraient des conditions saines de concurrence avec les grosses sociétés.

Réponse. — Lorsqu'en 1968, le Parlement a accepté la publicité de marque sur les antennes, l'engagement a été pris de maintenir à celle-ci un caractère national. Toutefois, l'accès à l'antenne reste possible pour les petites et moyennes entreprises qui peuvent choisir des écrans de la journée relativement bon marché ou se regrouper et diffuser leurs messages aux heures de grande écoute au tarif de la publicité collective.

Arts et spectacles (théâtre : Nord).

23173. — 1^{er} décembre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du Théâtre populaire des Flandres (T.P.F.). En effet, ce théâtre est toujours le moins subventionné par le ministère parmi les vingt centres dramatiques nationaux ; pourtant, le public de la région du Nord apprécie depuis longtemps l'importance et l'efficacité du travail de ce théâtre. De plus, la subvention prévue pour le T.P.F. en 1980 ne prévoit que 5,71 p. 100 d'augmentation par rapport à 1979, ce qui est bien inférieur à la hausse des prix. Pourtant, dans le renouvellement du contrat signé par le T.P.F. avec l'Etat, il était stipulé : « La subvention sera, sous réserve du vote du budget par le Parlement, augmentée chaque année pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie ». En conséquence, il lui demande d'accorder au T.P.F. une augmentation en rapport avec le taux d'inflation et d'accorder, dans le cadre d'une augmentation des crédits à l'ensemble des activités culturelles et professionnelles de la culture, une aide au T.P.F. qui permette à ce dernier de continuer le travail qu'il a depuis des années entrepris dans notre région.

Réponse. — L'Etat a toujours porté intérêt au travail du Théâtre populaire des Flandres, dirigé par M. Cyril Robichez. Troupe permanente depuis le 1^{er} janvier 1963, le Théâtre populaire des Flandres a conclu avec l'Etat, dans le cadre du décret n° 72-904 du 2 octobre 1972, un contrat de décentralisation dramatique prenant effet le 1^{er} juillet 1975, et qui a été renouvelé pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 1979. Dans le cadre de ce contrat, la subvention allouée à M. Robichez pour 1980 a été fixée à 1 480 000 francs. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'à la citation qu'il fait de l'article 7 de ce contrat doivent être ajoutés les mots « selon les critères généraux retenus pour déterminer les augmentations des subventions des théâtres nationaux », c'est-à-dire, pratiquement pour 1980, de 9 p. 100 sur la part correspondant à la masse salariale. C'est donc sur ces bases qu'a été calculée la subvention de M. Robichez pour 1980.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (successions et libéralités).

23264. — 4 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication quels ont été les montants réalisés par les datations au cours de ces dix dernières années. Quels ont été, d'autre part, au cours de ces mêmes années, les montants évalués des donations aux musées de l'Etat ou des collectivités locales.

Réponse. — En ce qui concerne les datations en paiement de droits de succession dont ont bénéficié les musées ces dix dernières années, leur montant ne peut être communiqué que par le ministère du budget à qui a été transmise cette question. Quant à la valeur des donations et legs, aux musées de l'Etat, elle peut être estimée pour chacune des dix dernières années à : 22 400 000 en 1970, 9 500 000 en 1971, 24 300 000 en 1972, 57 000 000 en 1973, 15 000 000 en 1974, 18 500 000 en 1975, 8 500 000 en 1976, 17 000 000 en 1977, 66 500 000 en 1978, 23 600 000 en 1979. S'agissant des libéralités consenties aux musées classés et contrôlés, il n'est pas possible d'en faire une évaluation chiffrée tant elles sont diverses et nombreuses. Il faut noter que les rares éléments chiffrés ne sont pas en possession de la direction des musées de France (qui ne fait que donner un avis) et que très souvent ces donations n'ont pas été évaluées de façon précise. Il convient cependant de rappeler que beaucoup d'objets à caractère ethnographique et historique, ou d'intérêt local, sont entrés récemment dans ces musées. Pour ce qui est des œuvres d'art proprement dites citons les principales donations : au musée de Villeneuve-d'Ascq, la collection Masurel (environ une centaine d'œuvres modernes et contemporaines d'un intérêt exceptionnel) ; au musée de Lille, la donation Masson (une vingtaine de tableaux impressionnistes et de sculptures de Rodin de premier plan) ; au musée des beaux-arts de Rouen, la donation de Suzanne et Henri Baderou (plus de 300 peintures et 4 000 dessins anciens et modernes) ; au musée des beaux-arts de Dijon, la donation Granville (peintures anciennes et large section contemporaine ; belle collection d'art africain et océanien).

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

23971. — 16 décembre 1979. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la culture et de la communication la situation dans laquelle se trouvent les dessinateurs des bâtiments de France. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que tous les personnels intéressés puissent, conformément au but initial poursuivi par leur statut, se voir ouvrir la possibilité d'accéder à la catégorie B selon la promesse faite par les services administratifs lors des C. T. P. et C. T. P. M.

Réponse. — Le nouveau statut des personnels techniques des bâtiments de France, fixé par le décret n° 79-625 du 18 juillet 1979, prévoit des modalités particulières d'intégration pour la constitution initiale du corps des techniciens des bâtiments de France, qui est un corps de catégorie B : d'une part, l'intégration de droit pour les vérificateurs titulaires, fonctionnaires de même niveau hiérarchique ; d'autre part, l'intégration après examen professionnel, et dans la limite de 50 p. 100 des emplois budgétaires, des fonctionnaires techniques de catégorie C ainsi que des agents non titulaires de l'Etat justifiant de quatre ans d'ancienneté dans un emploi du niveau de la catégorie B. Cette dernière disposition vise essentiellement les dessinateurs des bâtiments de France, car les emplois de cette nature étaient tenus par des personnels non titulaires. En faveur des agents qui ne rempliraient pas la condition d'ancienneté lors de l'examen professionnel ou qui auraient échoué à celui-ci, l'article 38 du statut prévoit que les trois premières sessions des concours internes seront réservées sans condition d'âge aux fonctionnaires et agents des ministères chargés de la culture et de l'architecture, comptant au moins quatre ans de services. La combinaison de ces dispositions ainsi que les possibilités d'intégration existant dans les autres corps de fonctionnaires des départements intéressés permettent d'envisager un règlement satisfaisant de la situation actuelle des personnels sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler mon attention.

Radiodiffusion et télévision (budget).

24525. — 14 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté avoue à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il a pris connaissance avec quelque surprise de ses déclarations en séance publique, le 17 décembre 1979, au Sénat, lors de l'examen de l'article 15 du collectif budgétaire pour 1979. Se référant expressément, entre autres, aux déclarations qu'il avait faites le 22 février 1979 à la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision, M. le ministre a en effet déclaré que le plan initial de redressement comportait une dotation en capital de 100 millions de francs à attribuer en 1980. Or il n'en a jamais été question, les 100 millions dont il s'agit étant prévus sous forme de subvention de fonctionnement. Il lui demande en conséquence quelle différence il fait entre la subvention de fonctionnement prévue apparemment au printemps 1979 et la dotation en capital nouvellement insérée au collectif 1979, pour quelles raisons il a fait cette confusion en séance publique au Sénat, et s'il souscrit à l'engagement qu'a sollicité de lui M. Robert-André Vivien, que les concours publics insérés dans le collectif 1979 le sont « pour solde de tout compte ».

Réponse. — Le plan de redressement établi en 1979 après consultation de la délégation parlementaire prévoyait l'attribution à la S.F.P. de ressources externes d'origine publique de 250 millions de francs. 50 millions de francs d'emprunt à long terme ont été avancés par la Caisse des dépôts et consignations, 100 millions de francs de dotation en capital ont été versés entre avril et juin 1979. 100 millions de francs de subvention de fonctionnement devaient être attribués en 1980, selon un échéancier établi pour tenir compte des besoins financiers de la S.F.P. et, en particulier, de ses besoins de trésorerie. Il est apparu préférable d'envisager ces derniers versements sous forme de dotation en capital plutôt que sous forme de subvention de fonctionnement. En effet, à somme égale, il est plus incitatif pour une politique dynamique de redressement que l'Etat intervienne en qualité d'actionnaire, recevant des actions supplémentaires pour le montant de son apport, plutôt que par le versement d'une subvention d'équilibre comblant un déficit. Tel a été le sens de l'intervention au Sénat du ministre de la culture et de la communication. Ces aides financières sont accompagnées par une maîtrise des coûts d'exploitation de la S.F.P. obtenue par un allègement des effectifs, des économies de gestion et une restructuration interne rendant l'organisation plus efficace. En outre, la prospection de recettes d'exploitation nouvelles fera l'objet d'une particulière attention. L'ensemble de ce plan de redressement devrait permettre à la S.F.P. d'atteindre dès 1981 un équilibre d'exploitation en dehors de tout nouveau concours public.

DEFENSE

Défense (ministère) (personnel).

22443. — 15 novembre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas indispensable pour tous les concours d'entrée aux écoles qui dépendent de son autorité de maintenir ou de rétablir des épreuves sérieuses, complètes, décisives portant sur l'histoire et la géographie de la France afin de s'assurer que, malgré la défaillance coupable de l'éducation, les jeunes gens qui portent l'uniforme militaire aient une connaissance sérieuse des événements et des hommes qui ont fait leur patrie.

Réponse. — L'enseignement de l'histoire et de la géographie apporte une contribution essentielle à la formation humaine et à l'enrichissement de la culture ; aussi a-t-il paru hautement souhaitable que les cadres militaires aient une connaissance solide des événements et des personnes qui ont façonné notre pays et lui ont donné, en fonction de ses caractéristiques et de ses ressources, la place qu'il occupe dans le monde. L'action que l'armée est appelée à développer dans ce domaine est évidemment complémentaire de celle poursuivie par le département de l'éducation dans ses différents programmes scolaires ; elle tient compte également de ses propres impératifs et de la mission de chaque établissement. S'il n'est pas possible d'envisager systématiquement des épreuves d'histoire et de géographie au programme de tous les concours d'accès aux écoles militaires, ce qui est néanmoins prévu dans un certain nombre d'entre elles, le séjour des élèves dans les écoles de formation d'officiers, est en tout état de cause mis à profit pour développer et approfondir leur culture dans ces deux domaines au moyen de cours, de conférences, de séminaires.

Gendarmerie (personnel).

23299. — 4 décembre 1979. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de la défense s'il est exact qu'un nombre croissant de gendarmes demandent à devenir gardiens de la paix. Il souhaiterait connaître le nombre d'anciens gendarmes qui, au cours des années 1975 à 1978, ont demandé et ont obtenu d'être recrutés comme gardiens de la paix. Il demande également quelles sont les raisons qui, à sa connaissance, ont motivé ces départs de la gendarmerie (horaires de travail, salaires, etc.).

Réponse. — Il n'est pas tenu de statistique particulière du nombre des gendarmes ayant postulé un emploi de gardien de la paix. A titre indicatif, en 1978, sur près de 1 500 personnes admises dans les écoles de police nationale, trente-neuf seulement étaient d'anciens militaires de toutes armes.

Service national (appelés).

23779. — 13 décembre 1979. — M. Alain Chénard rappelle à M. le ministre de la défense que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 donne aux personnes physiques ou morales le droit d'être informées des actes administratifs pris à leur égard. Dans une circulaire adressée à l'ensemble des membres du Gouvernement, M. le Premier ministre précise que ce texte constitue un élément important pour accroître les garanties des citoyens et améliorer leurs rapports avec les administrations et ajoute que son application exigera de profonds changements dans les méthodes et les habitudes des services. Comme il constate qu'il convient de dégager des solutions pour permettre : 1° d'atténuer considérablement, voire d'éliminer le phénomène de rejet grandissant du service national par les jeunes, rejet qui s'exprime sous des formes diverses (recherche de l'exemption, objection de conscience, attitude passive ou hostile durant la période de service) ; 2° de rapprocher l'armée de la nation en évitant que l'armée ne constitue un ghetto avec ses propres lois, sa justice particulière, sa conception spécifique de l'homme, tout cela en distorsion croissante avec l'état d'esprit et les mentalités de la société civile. M. Alain Chénard lui demande comment il prévoit d'appliquer dans l'armée la circulaire de M. le Premier ministre du 31 août 1979 relative à la motivation des actes administratifs, et notamment sur les points suivants : relations avec la hiérarchie militaire et relations humaines en général à l'intérieur de l'institution militaire, formation permanente, problèmes de santé, conditions générales de la vie quotidienne à l'intérieur de la caserne, les sanctions et la justice militaire (enquête, le secret, la prison).

Réponse. — La circulaire du Premier ministre en date du 10 janvier 1980 a fixé la liste, notamment en ce qui concerne le ministère de la défense, des actes administratifs qui entrent dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. Les mesures d'ordre disciplinaire ou statutaire qui font l'objet de la question de l'honorable parlementaire

taire sont concernées par cette instruction. A contrario, les mesures juridictionnelles évoquées dans la question n'entrent pas dans la catégorie des actes administratifs; elles sont soumises aux règles constitutionnelles et législatives qui assurent de manière générale les garanties de tous les justiciables.

Expropriation (indemnisation : Aveyron).

24253. — 23 décembre 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la défense de lui préciser comment sont évaluées les indemnités proposées par l'administration pour l'acquisition des immeubles nécessaire à l'extension du camp du Larzac. Il s'interroge en particulier sur le point de savoir si ces indemnités prennent bien en compte la valeur réelle des propriétés bâties et repèrent bien l'intégralité du préjudice.

Réponse. — L'article L. 13-13 du code de l'expropriation détermine les indemnités à allouer de façon à couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. L'indemnité d'expropriation comprend d'une part, la valeur vénale du bien, d'autre part diverses indemnités accessoires, notamment l'indemnité de réemploi, l'ensemble permettant à l'ancien propriétaire d'acquérir un bien équivalent. Pour déterminer cette valeur vénale, les services fiscaux ont procédé à une étude exhaustive et récente du marché local. Ils ont aussi tenu compte des bases des accords amiables déjà intervenus pour 43 p. 100 de la superficie concernée. Bien entendu, la fixation des indemnités prend en outre en considération la consistance des propriétés et notamment l'existence de bâtiments d'habitation et d'exploitation dont la valeur est appréciée en fonction de leur importance par rapport à l'ensemble de la propriété, compte tenu des données réelles du marché. En ce qui concerne les indemnités dues aux exploitants, les services fiscaux ont, conformément à une pratique établie et admise par la profession agricole, adopté la méthode de la marge brute en prenant pour base le compte d'exploitation dressé par l'administration fiscale pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires. Sauf exception justifiée par la tenue d'une comptabilité régulière et probante, ce mode de calcul, qui est le plus favorable aux expropriés, est le seul possible.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat).

24408. — 7 janvier 1980. — M. Jean Auroux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la contradiction qu'il semble y avoir entre la déclaration que M. le ministre a faite à l'Assemblée nationale et celle de certains directeurs d'arsenaux. En effet, M. le ministre, suite à une intervention de M. Jean Auroux, au sujet des arsenaux, a répondu le 6 novembre 1979 (J. O. du 7 novembre 1979, page 9490) : Je suis donc en mesure de vous indiquer que le plein emploi du G. I. A. T. est assuré pour les cinq ans à venir. Un excédent de commandes obligera même à recourir à la sous-traitance. Par ailleurs, M. le directeur de l'atelier de construction de Roanne, dans sa note d'information publique n° 22/79 DR affirme : il en résultera progressivement quelques mutations des ateliers de Marne vers les ateliers Somme, et une réduction de la sous-traitance (notable surtout en 1981). Il lui demande s'il peut expliquer les raisons de cette réduction d'effectifs et de la réduction de la sous-traitance pour l'A. R. E.

Réponse. — Les perspectives d'ensemble du plan de charge du Groupement industriel des armements terrestres (G. I. A. T.) sont satisfaisantes pour les cinq années à venir compte tenu des commandes en cours, du volume de celles à venir au titre de la programmation militaire et des débouchés probables à l'exportation; ainsi le plein emploi sera assuré et le niveau de sous-traitance maintenu à celui des deux dernières années. Cela n'exclut évidemment pas des variations d'un établissement à l'autre en fonction des activités propres et de l'adaptation des moyens aux besoins de l'ensemble du G. I. A. T. Pour ce qui concerne l'atelier de construction de Roanne, il n'est pas prévu de licenciement au cours de l'année 1980.

Assurances maladie-maternité (cotisations).

24561. — 14 janvier 1980. — M. Louis Goasduff rappelle à M. le ministre de la défense que le conseil des ministres du 14 février 1979, dans le cadre du troisième programme de simplifications administratives, a notamment prévu que la cotisation d'assurance maladie mise à la charge des retraités militaires cesserait d'être retenue, comme c'est le cas actuellement, sur la pension perçue, lorsque les intéressés exercent une activité entraînant leur assujettissement à un autre régime de sécurité sociale. Cette nouvelle procédure a pour objet de supprimer le remboursement de cette cotisation aux retraités en cause. Or, dix mois après l'annonce de cette mesure de simplification, il est à noter que les retraites

milliaires des pensionnés concernés sont toujours amputées du montant de la cotisation d'assurance maladie. Il lui demande dans quels délais sera mise en œuvre la disposition rappelée ci-dessus.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a institué un nouveau régime, exclusif de la mesure évoquée par l'honorable parlementaire, en disposant en son article 13 que « les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions servies au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime ».

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

24828. — 21 janvier 1980. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de la défense que, aux termes de l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi de grade supérieur. Il lui fait observer, par ailleurs : que le grade d'aspirant a été supprimé et que les pensions de retraite des titulaires de ce grade sont décomptées sur la base de l'indice d'adjudant-chef; que les sous-lieutenants en activité, issus des sous-officiers, ont été nommés lieutenants à compter du 1^{er} janvier 1976; que les lieutenants en activité au 1^{er} janvier 1976, réunissant de quatre à cinq ans de grade, selon l'arme ou le service, ont été nommés capitaines à cette même date; qu'il a été créé, dans la hiérarchie des sous-officiers, le grade de major dont l'indice maximal est 579. A la suite de ces diverses mesures, les pensions des militaires retraités avant le 1^{er} janvier 1976 ont été décomptées sur les bases suivantes : pour les sous-lieutenants, au dernier échelon : indice 455; pour les lieutenants, au dernier échelon : indice 545. Il lui demande s'il n'estime pas essentiel que soit respecté le principe de mode de détermination des retraites posé par l'article L. 20 précité et s'il ne lui paraît pas équitable qu'à ce titre, et à ancienneté égale, la retraite des aspirants soit supérieure à celle des adjudants-chefs, la retraite des sous-lieutenants supérieure à celle des aspirants et la retraite des lieutenants supérieure à celle des sous-lieutenants.

Réponse. — La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires dispose en son article 5 que « la hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant ». L'échelonnement indiciaire qui concerne ce dernier est supérieur à celui de l'adjudant-chef, à l'ancienneté égale et à classement identique dans les échelles de solde, ce qui lui confère une pension décomptée sur une base plus élevée que celle de l'adjudant-chef. Conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 15), le montant de la pension de retraite est déterminé à partir des derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant au grade et à l'échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Toutefois, aux termes de l'article L. 20, en aucun cas, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur. En conséquence, le sous-officier accédant au grade d'officier est assuré de bénéficier d'une pension au moins égale à celle qu'il aurait obtenue avant cette promotion.

Gendarmerie (logement).

24848. — 21 janvier 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves difficultés de trésorerie que rencontre une ville moyenne qui, à ses frais, a fait construire une caserne de gendarmerie, abritant aujourd'hui une compagnie, dont les soixante-sept communes de l'arrondissement bénéficient. Il lui demande si les bases de calcul du loyer que la gendarmerie verse à cette commune ne pourraient pas être revues et, à l'exemple des autres administrations, tenir compte du montant total de l'investissement.

Réponse. — Les conditions de prise à bail par l'Etat de casernes réalisées par les collectivités locales sont fixées par une circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 1975. Les coûts plafonds à prendre en considération pour le calcul des loyers de ces gendarmeries sont révisés périodiquement pour tenir compte de l'évolution des facteurs économiques. Dans un souci de les mettre en harmonie avec les coûts réels de construction et d'alléger ainsi les charges supportées par les collectivités locales, ils viennent d'être relevés depuis le 1^{er} janvier 1980; ils s'élevaient désormais à 300 000 francs pour le cas général, 316 000 francs pour les opérations poursuivies dans les départements d'outre-mer et 326 000 francs pour celles réalisées dans la région d'Ile-de-France et dans les îles non reliées au continent par voie routière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25675. — 11 février 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense s'il entend faire inscrire à la plus prochaine loi de finances rectificative plusieurs mesures en faveur des retraités militaires et des veuves de militaires. Ces catégories se voyant promettre chaque année un règlement de leur situation, sans qu'aucune mesure ne soit effectivement inscrite au budget, le ministre ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de mettre un terme à une attitude étonnante, en acceptant, par exemple, le principe d'un règlement sous la forme d'un échéancier de mesures étalées sur plusieurs années. Pour ce qui concerne l'année 1980, le ministre a-t-il l'intention de proposer des solutions sur les trois points suivants : reclassement dans les échelles de solde n° 4, retraite des sergents-majors et maîtres retraités, augmentation de la pension de réversion des veuves de militaires.

Réponse. — Le ministre de la défense s'est attaché à apporter des améliorations notables à la situation des militaires retraités, en particulier lors de la réforme de la condition militaire, et plus récemment encore par un reclassement en échelon 3 de certains sous-officiers précédemment classés dans les échelles 1 et 2. La concertation se poursuit de manière permanente avec les retraités sur leurs problèmes spécifiques tant par les contacts réguliers de l'administration avec leurs associations qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où sont traitées toutes les questions relatives à la condition militaire et où siègent leurs associations représentatives.

Politique extérieure (Arabie Saoudite).

25976. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que des personnels militaires français, appartenant au groupement d'intervention de la gendarmerie nationale ou à tout autre arme que ce soit, sont intervenus en Arabie Saoudite lors des événements récents survenus à La Mecque. Dans l'affirmative, il lui demande en outre : 1° en vertu de quels textes, ou de quels accords, cette intervention a été possible en sol étranger ; 2° en quoi a consisté exactement la mission de ces personnels ; 3° si la participation de soldats français à des interventions qui semblent être principalement des opérations de police intérieure lui paraît être la meilleure forme de coopération internationale dans la conjoncture actuelle du monde musulman.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 25503 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 11 février 1980, page 508).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : handicapés).

23245. — 4 décembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : le 4 janvier 1975, à l'occasion de la question écrite n° 15968, il posait le problème des enseignants exerçant à la Réunion dans l'enseignement spécialisé pour l'enfance inadaptée, qui souhaitent participer aux stages de formation continue et spécialisée en métropole. Il lui était répondu à ce sujet : « Un enseignant qui exerce à la Réunion dans l'enseignement spécialisé et qui réunit toutes les conditions requises pour participer à un stage de formation continue et spécialisée a la possibilité de faire acte de candidature pour prendre part en métropole, à ces cours de formation professionnelle. Si sa candidature est retenue, cet enseignant bénéficie d'une part, de la prise en charge de ses frais de transport, et d'autre part, d'indemnités journalières, en application du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 et de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1972 ». Or, récemment, le vice-rectorat de la Réunion vient d'informer les candidats éventuels au stage des directeurs d'établissements spécialisés de Beaumont-sur-Oise, qu'en vertu des dispositions de la circulaire ministérielle du 16 août 1978, prise pour l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés, les administrations doivent faire coïncider les stages avec les congés bonifiés. Une telle attitude, au demeurant parfaitement réglementaire, pénalise les enseignants réunionnais exerçant dans leur département d'origine. En effet, ne pouvant bénéficier de congés bonifiés qu'une fois tous les cinq ans en ayant à leur charge la moitié des frais de voyage, ils ne peuvent pas suivre les stages de la formation continue et spécialisée dans les mêmes conditions que leurs homologues d'origine métropolitaine, qui eux ont droit à congé tous les trois ans, tous frais payés. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'égalité dans ce domaine.

★

Réponse. — La circulaire interministérielle du 16 août 1979, prise pour l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, relatif aux congés bonifiés, invite effectivement les administrations à faire coïncider les stages donnant lieu à prise en charge des frais de voyage et les congés bonifiés. La période de stage peut suivre ou précéder le congé sur lequel elle ne s'impute pas. Il s'agit là d'une recommandation et non d'une obligation. Dans la mesure où le stage en métropole est jugé nécessaire au bon fonctionnement du service, la prise en charge des frais de transport des fonctionnaires qui réunissent les conditions requises pour y participer n'est pas interdite les années où les intéressés ne bénéficient pas de congés bonifiés. Cependant, en vue d'une bonne gestion des fonds publics, chaque fois qu'une administration dans un département d'outre-mer est saisie d'un nombre suffisant de candidatures pour un stage, elle doit demander au ministère concerné d'organiser ce stage dans le département.

ECCONOMIE

Camping-caravanning (redevances).

19559. — 25 août 1979. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'application de la circulaire ministérielle établissant la liberté du montant des redevances dans les camping-caravanning. Cette circulaire, élaborée sans concertation préalable avec les représentants de la fédération française de camping-caravanning, permet aux gestionnaires des terrains de camping, classés en application des normes de 1976, une liberté pratiquement totale dans la détermination de la redevance à percevoir des campeurs-caravaniers. La catégorie de terrains visée représente une partie importante de la capacité d'accueil. Ces dispositions ont abouti fréquemment à une très forte augmentation des redevances, touchant une bonne partie de millions de campeurs-caravaniers, composée pour l'essentiel de familles pour qui le camping constitue un moyen privilégié d'hébergement — bien souvent même le seul — pour les loisirs de plein air et les congés annuels. Cette mesure va à l'encontre des dispositions que les responsables de la F.F.C.C. avaient préconisées — hausses raisonnables et contrôlées, compte tenu de la conjoncture — prix tenant compte de la qualité du terrain, de l'ensemble des services rendus et englobant l'ensemble des prestations perçues. Il lui fait observer que la situation actuelle de non-concurrence (déficit dramatique du nombre de places équipées disponibles face aux besoins, en particulier sur le littoral méditerranéen) prive de toute justification la mesure mise en place par ses services et que l'augmentation massive des prix dans certaines zones conduira automatiquement à une ségrégation accrue, maintenant au niveau du camping, dans la fréquentation de zones touristiques les plus recherchées. Il lui demande d'entreprendre immédiatement les consultations nécessaires de l'ensemble des organisations de campeurs-caravaniers et de contribuer en ce qui le concerne à l'augmentation du nombre de places mises à la disposition des campeurs par une politique favorisant les investissements et non la spéculation sur le manque d'espaces aménagés.

Réponse. — En mai dernier, les pouvoirs publics ont pris la décision de libérer les prix des terrains de camping-caravanning classés en « nouvelles normes ». Cette libération des prix est le contrepartie des efforts consentis par les exploitants pour améliorer sensiblement les conditions de confort de leurs terrains, tant en ce qui concerne la délimitation des emplacements que les équipements et prestations annexes offerts aux usagers. Cette libération n'est effective toutefois que pour les terrains ayant obtenu l'arrêté préfectoral de classement en « nouvelles normes », sous contrôle de l'administration. En conséquence, les prix des terrains ne répondant pas à ces normes demeurent encadrés par la réglementation et n'ont évolué, en 1979, que de 8 p. 100 en moyenne. Ces terrains représentaient encore en 1979 environ 40 p. 100 de l'ensemble des terrains privés, qui sont seuls soumis à la réglementation relative aux prix. La politique de libération se poursuivra en 1980 selon les mêmes critères ; elle donnera lieu, avant la diffusion d'instructions administratives aux préfets, à une concertation avec, d'une part, les organisations de consommateurs à vocation générale représentées au Comité national de la consommation et, d'autre part, avec les organisations spécifiques d'usagers telles la Fédération française de camping-caravanning (F.F.C.C.). Cette concertation, à laquelle participeront le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et les services compétents du département de l'économie, portera également sur la capacité d'accueil et la définition des prestations susceptibles d'être offertes aux usagers.

Assurances (assurance de la construction).

24163. — 20 décembre 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, a profon-

dément modifié le régime du paiement des primes des « responsabilités décennales » des entreprises du bâtiment. En effet, auparavant les risques étaient couverts par une assurance globale chantier dite « spécial type 50 » dont les taux de primes étaient proportionnels aux montants des travaux assurés. Avec la nouvelle loi, ces mêmes primes sont payées par les entreprises depuis le 1^{er} janvier 1970 proportionnellement à leur masse salariale et à leur chiffre d'affaires. Il semble qu'aucun régime intermédiaire ne soit prévu par le code des assurances et que, pour les chantiers pour lesquels la loi « Spinetta » ne s'applique pas, les entreprises soient amenées à payer simultanément les primes calculées selon l'ancien et le nouveau régime, ce qui ferait double emploi. Ces dépenses supplémentaires sont généralement répercutées sur les maîtres d'ouvrage. Il demande, en conséquence, à M. le ministre de l'économie si des mesures seront prochainement prises pour instaurer un régime intermédiaire dans l'application de la loi n° 78-12 relative aux primes d'assurance des responsabilités décennales.

Réponse. — Avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978, portant réforme de la responsabilité et de l'assurance dans le domaine de la construction, les entreprises de construction travaillant dans les départements d'outre-mer et voulant assurer leur responsabilité décennale ne souscrivaient que, chantier par chantier, des polices dites « globales chantier » « spécial type 50 », dont la prime était unique mais, en général, fractionnée sur la durée du chantier. En effet, les polices « individuelle de base », ou « décennale entrepreneurs » couvraient forfaitairement l'ensemble de l'activité des entreprises de construction, n'étaient pas utilisées dans ces départements. Or l'entrée en vigueur de la réforme de l'assurance construction a rendu obligatoire la souscription, quel que soit l'assureur, de police de responsabilité décennale de ce dernier type. Par conséquent, les entrepreneurs, de métropole ou des départements d'outre-mer, ont souscrit une assurance de responsabilité couvrant les chantiers ouverts après le 1^{er} janvier 1979, mais pas, sauf cas de garantie supplémentaire dite « rachat du passé », et qui aurait un prix, les chantiers ouverts avant cette date. Les entrepreneurs des D. O. M., quant à eux, sont déjà couverts pour leur activité passée par la prime qu'ils ont payée au titre de leur « globale chantier » éventuelle. Aussi n'ont-ils à couvrir que leur activité concernant les chantiers ouverts après le 1^{er} janvier 1979, par les polices de responsabilité décennale au tarif normal. Il peut arriver toutefois que, lorsque le paiement de la prime de la « globale chantier » était fractionné, certaines échéances coïncident avec celles de la nouvelle police obligatoire. Mais ces paiements concernent des garanties différentes, et n'aboutissent donc pas à une double assurance. Il est également rappelé qu'à l'heure actuelle les principaux assureurs pratiquent un tarif identique en métropole et dans les départements d'outre-mer, alors qu'ils constatent un taux de sinistre plus élevé dans ces derniers.

Entreprises publiques (fonctionnement).

24622. — 14 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le rapport de la Cour des comptes et sur ses conclusions concernant l'endettement des entreprises publiques. Il souhaiterait savoir si la hausse des tarifs implicitement préconisée par la Cour des comptes lui apparaît comme une mesure souhaitable, et quelles conséquences pourraient en découler pour les entreprises publiques et pour les utilisateurs.

Réponse. — L'endettement des entreprises nationales résulte, pour l'essentiel, de l'effort d'investissement accompli par les entreprises dont l'importance est également soulignée par la Haute juridiction. Il est normal qu'un tel effort soit financé notamment par recours à l'emprunt compte tenu du coût élevé de tels investissements, de leur rentabilité financière satisfaisante et de leur durée d'amortissement. Il est cependant nécessaire d'éviter que le prélèvement opéré par les entreprises nationales sur le marché des capitaux ne restreigne la part des ressources d'épargne à long terme disponible pour l'Etat et les autres emprunteurs. Le financement de ces investissements fait aussi appel au budget de l'Etat comme le montrent les mesures récemment arrêtées en faveur d'E. D. F. Le déficit des finances publiques conduit toutefois à strictement mesurer ces apports. Le Gouvernement limite le recours aux mesures tarifaires aux remises à niveau nécessaires pour assurer l'équilibre de l'exploitation des entreprises publiques, et notamment pour répercuter les hausses de prix des produits énergétiques.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

24819. — 21 janvier 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à M. le ministre de l'économie qu'une nouvelle augmentation du prix du fuel lourd porte à près de 90 p. 100 la majoration subie entre mars et décembre 1979. Des augmentations également très importantes ont frappé ou vont frapper les prix des gaz liquéfiés et du fuel-oil domestique. Par ailleurs, de nombreux serristes ont constaté que les vendeurs de fuel ont raccourci de façon notable les délais de règlement qui leur étaient jusqu'ici consentis, les ramenant de

soixante jours à trente jours ou exigeant un paiement immédiat là où ils accordaient jusqu'à présent un délai de règlement de trente jours. Cet état de choses provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les intéressés. Enfin, s'agissant de contrats de fourniture de gaz liquéfié conclus par des serristes et qui prévoient une ristourne sur les prix, l'ensemble des compagnies pétrolières entend remettre en cause les conditions de ces contrats et réduire, voire même supprimer dans certains cas, la ristourne initiale. Cet ensemble de faits est extrêmement préoccupant, car il menace sérieusement la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres, dont la consommation de produits énergétiques peut représenter 15 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Outre qu'il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat une reconversion de ces entreprises, étant donné le poids très lourd de leurs structures et de leurs investissements, il faut également savoir que l'abandon des cultures ornementales sous serres par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit de notre balance commerciale horticole. Ce déficit, qui était de 151,6 millions de francs en 1974 a atteint, en 1978, 508,6 millions de francs. Il risque d'avoiser 1 milliard en 1979. Produire des fleurs ou des plantes ornementales sous serres, même en chauffant celles-ci, revient moins cher aux finances nationales puisque l'importation de fuel pour un montant donné permet la production de fleurs ou plantes dont l'importation coûterait environ quatre fois plus. Ces problèmes mettent en jeu l'existence de nombreux établissements horticoles français et en particulier dans le département de Seine-et-Marne. Si ces établissements devaient cesser leur activité un personnel important serait licencié. Il conviendrait que des mesures appropriées soient mises en place d'urgence pour remédier à cette situation. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin de trouver une solution aux difficultés réelles sur lesquelles il veut d'appeler son attention.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25244. — 28 janvier 1980. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres. Pour celles-ci la consommation de produits énergétiques représente de 15 à 30 p. 100 de leurs chiffres d'affaires. Or, la nouvelle augmentation des prix des produits énergétiques aggrave considérablement leur situation et va rendre leur existence très précaire. En effet, ces entreprises doivent faire face : à la nouvelle augmentation du prix du fuel et des gaz liquéfiés ; au raccourcissement de moitié des délais de règlement jusque-là impartis par les vendeurs de fuel ; à la diminution, voire la suppression des ristournes consenties par les compagnies pétrolières. Sachant que, même dans ces conditions, l'importation de fleurs ou plantes coûterait quatre fois plus aux finances nationales, il lui demande de prendre les mesures d'urgence nécessaires à la survie de ces entreprises.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25293. — 28 janvier 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'augmentation du fuel pour les producteurs horticoles serristes. Il note que l'augmentation très importante du fuel a pénalisé fortement les producteurs utilisant des serres. Cette situation a été aggravée du fait que les revendeurs de fuel ont raccourci les délais de règlement de soixante jours à trente jours. Il propose que des mesures appropriées soient prises rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25385. — 4 février 1980. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontrent les producteurs de l'horticulture et des pépinières. L'approvisionnement des serristes en produits énergétiques devenant à la fois particulièrement onéreux et, dans certains cas, aléatoire, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer le maintien d'entreprises dont l'activité paraît menacée alors même que, de 1974 à 1979, le déficit de notre balance commerciale horticole a été multiplié par plus de quatre.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25550. — 4 février 1980. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves difficultés financières rencontrées actuellement par les horticulteurs et les pépiniéristes. Elles sont dues, d'une part, à l'augmentation du prix du fuel lourd, domestique et des gaz liquéfiés utilisés pour le chauffage des serres, d'autre part aux décisions des compagnies pétrolières qui réduisent ou annulent les délais de règlement et modifient les contrats de fourniture à leur avantage en diminuant ou supprimant les ristournes prévues initialement. L'avenir des

entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serre, dont la consommation énergétique représente jusqu'à 30 p. 100 du chiffre d'affaires, est compromis ; les professionnels craignent de ne pouvoir supporter financièrement le coût de transformation des systèmes de chauffage rendue nécessaire. Il lui demande quelles mesures il entend rendre pour permettre aux entreprises horticoles et aux pépiniéristes de continuer leur activité, et notamment s'il entend mettre en vigueur une détaxation sur le fuel lourd et sur le fuel domestique, autoriser la récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique, obliger les compagnies pétrolières à ne pas remettre en cause les contrats de fourniture y compris en ce qui concerne les délais de paiement.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25589. — 4 février 1980. — M. Roger Corrèze attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les effets catastrophiques qu'occasionnent les hausses du prix du gaz liquéfié sur les entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres. En effet, la consommation de produits énergétiques peut représenter 15 p. 100 à 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. A cette difficulté s'ajoute une diminution des délais de règlement qui étaient jusque-là consentis par les vendeurs de fuel. Effectivement ces délais étaient de soixante jours, ils sont aujourd'hui de trente jours. Cet état de choses provoque de très réelles difficultés de trésorerie pour les intéressés. Enfin en ce qui concerne les contrats de fournitures de gaz liquéfié conclus par les serristes qui prévoyaient une ristourne sur les prix, l'ensemble des compagnies pétrolières entend remettre désormais en cause les conditions de ces contrats. L'ensemble de ces faits met en cause l'existence même de nombreux établissements qui, en disparaissant, aggraveraient le déficit de notre balance commerciale horticole qui est passé de 151 millions de francs en 1974 à 508 millions de francs en 1979. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème et de mettre en œuvre les solutions indispensables pour résoudre les difficultés réelles sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25654. — 4 février 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'inquiétude des horticulteurs pépiniéristes qui cultivent des plantes sous serres. En effet, l'augmentation des produits énergétiques porte un coup très grave à cette profession : le prix du fuel lourd, notamment, s'est accru de près de 90 p. 100 entre mars et décembre 1979. Des augmentations également très importantes ont frappé, ou vont frapper les prix des gaz liquéfiés et du fuel domestique. Par ailleurs, les dépositaires de ces carburants ont raccourci de façon notable les délais de règlement qui étaient jusqu'alors consentis. Cet état de choses provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les horticulteurs pépiniéristes, et menace sérieusement la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres. Outre qu'il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat une reconversion de ces entreprises, étant donné le poids de leurs investissements et de leurs moyens de production, l'abandon des cultures ornementales aggraverait considérablement le déficit de la balance commerciale qui, de 151,6 millions de francs en 1974, est passé à 508,6 millions de francs en 1979. Il avoisinera le milliard en 1980. Ces mesures d'allègement du coût du carburant pour le chauffage des serres seraient provisoires, puisque le comité national interprofessionnel de l'horticulture, avec le concours de l'I.N.R.A., dispose d'études très avancées sur les économies d'énergie. Des serres d'essai fonctionnent déjà. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les trois ou quatre années à venir, afin que les horticulteurs puissent passer ce cap difficile et diminuer le coût actuel du chauffage, notamment en détaxant le fuel lourd et domestique, en incluant le fuel domestique dans le remboursement forfaitaire de la T. V. A., en intervenant enfin auprès des compagnies pétrolières afin de réinstaurer les délais de paiement des différents produits énergétiques.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé aux honorables parlementaires que l'augmentation des prix du fuel lourd entre le 1^{er} mars et le 1^{er} décembre 1979 n'a pas été de 90 p. 100 mais de 56 p. 100. Il n'en demeure pas moins que, en 1979, les hausses du fuel lourd, du fuel-oil domestique (F. O. D.) et des gaz liquéfiés ont atteint un niveau élevé en raison des hausses intervenues en amont sur les prix des pétroles bruts constituant l'approvisionnement français. La révision de clauses prévues initialement dans les contrats de fourniture de gaz liquéfié résulte en grande partie du renversement de conjoncture intervenu en 1979. Jusqu'à cette date le marché du gaz se caractérisait par l'existence d'excédents. Depuis une année, sous l'effet conjugué des tensions pétrolières et du report de la demande sur ce produit considéré comme moins onéreux, la situation s'est inversée. Ce nouveau rapport entre l'offre et la demande a conduit les compagnies pétrolières à remettre en cause des avantages qu'elles avaient consentis dans une autre conjoncture. Il est rappelé qu'en cas de différend ou de

résiliation abusive portant sur un contrat liant un fournisseur à son client, il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de trancher le litige. Les questions de fond posées par la situation que connaissent actuellement les serristes font l'objet d'un examen attentif du ministère de l'Agriculture, en liaison avec les autres ministères intéressés.

Budget (ministère : sécurité des biens et des personnes, Paris).

24996. — 21 janvier 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'économie quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection et la sécurité de ses fonctionnaires et des bâtiments dans lesquels ils travaillent, après les attentats du début du mois de janvier 1980 (rue de Rivoli et quai Branly) qui ont fait plusieurs blessés et des dégâts importants. Il lui demande si toutes les mesures de sécurité (exercices d'évacuation, examen des locaux par une commission d'hygiène et de sécurité, etc.) avaient et ont été prises. En particulier, il lui signale que la présence de gardiens de la paix n'était pas assurée le 7 janvier devant les locaux du 41, quai Branly. Enfin, il lui demande s'il ne juge pas utile de réunir le comité technique paritaire de l'administration centrale de son ministère qui ne semble avoir d'existence que dans les textes.

Réponse. — Le 3 janvier 1980, un incendie a gravement endommagé une partie des installations du principal standard téléphonique de l'administration centrale des ministères de l'économie et du budget installé au 5^e étage de l'immeuble situé au 192, rue Saint-Honoré. Cet incendie, qui a éclaté en dehors des heures de service n'a fait aucune victime. Le service des laboratoires de la préfecture de police de Paris a procédé à une enquête dont les résultats ne sont pas encore connus. Actuellement, rien ne permet de conclure qu'il s'agisse d'un attentat ou d'un acte de malveillance. Le 7 janvier 1980, un certain nombre de militants appartenant au C.I.D.-Unati se sont livrés sur la voie publique, à proximité du 55, quai Branly, à des actes de violence mettant en cause la sécurité des biens et des personnes. A la suite d'une explosion, provoquée devant l'arrêt d'autobus, un agent de la direction générale de la concurrence et de la consommation, qui se trouvait alors à l'extérieur des bâtiments, a été sérieusement blessé et les vitres des locaux de l'imprimerie des services installés à la cité administrative du quai Branly ont été brisées. Le ministre de l'économie a, dès le 11 janvier 1980, déposé une plainte auprès du procureur de la République. Ces deux événements n'ont, à aucun moment, affecté la sécurité des personnels exerçant leurs fonctions à l'intérieur des locaux de l'administration centrale. En ce qui concerne les locaux du Palais du Louvre situés au 93, rue de Rivoli, auxquels l'honorable parlementaire fait plus précisément allusion, aucun événement de cette nature n'est intervenu. La sécurité des agents en fonction à l'administration centrale des ministères de l'économie et du budget repose sur l'existence d'un service de sécurité composé de 74 agents issus, dans leur grande majorité, du corps des sapeurs pompiers de la ville de Paris. Ce service assure, de jour comme de nuit, la surveillance de l'ensemble des locaux et, plus particulièrement des dispositifs de sécurité (R.I.A., colonnes sèches, extincteurs etc.). En cas d'incendie ou, éventuellement, d'alerte à la bombe les agents de ce service, après avoir averti la caserne de pompiers la plus proche, interviennent immédiatement pour combattre le sinistre et procéder, lorsque cela est nécessaire, à l'évacuation des locaux. Ils sont aidés dans cette tâche par des agents de l'administration centrale qui exercent les fonctions de délégués à la sécurité dans les locaux des différents immeubles, découpés, à cet effet, en zones d'intervention en fonction des moyens d'évacuation. Ces délégués sont régulièrement informés des consignes à appliquer en cas d'incendie. Il est prévu, pour l'année 1980, d'organiser des exercices d'évacuation afin de sensibiliser davantage l'ensemble du personnel aux exigences particulières de la sécurité. L'administration centrale du ministère de l'économie et du budget est soumise aux dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959, modifié par le décret n° 78-510 du 10 juin 1976, qui fait obligation à l'ensemble des administrations publiques d'instituer un comité technique paritaire et de le consulter sur les problèmes d'hygiène et de sécurité (article 46, 6°). Ce comité se réunit périodiquement et évoque toutes les questions ressortissant à sa compétence.

EDUCATION

Enseignement (programmes).

21178. — 17 octobre 1979. — M. Martial Taugourdeau rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'un enseignement de la langue arabe est dispensé aux enfants de nationalité algérienne par des enseignants ayant la situation de coopérants dans des écoles mises à la disposition par le ministère de l'éducation. Il s'étonne que l'accès à cet enseignement soit refusé aux enfants des Français musulmans, anciens harkis, qui souhaitent apprendre leur langue d'origine. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour mettre un terme à cette discrimination.

Réponse. — Les cours de langue arabe actuellement dispensés aux élèves de nationalité algérienne ainsi du reste qu'aux élèves de nationalité tunisienne ou marocaine, sont organisés par les gouvernements des pays concernés qui assurent le recrutement et la rémunération de maîtres de leur nationalité et participent éventuellement aux frais occasionnés par l'utilisation de locaux d'écoles élémentaires en dehors des horaires scolaires. Le ministre de l'éducation ne peut, dans ce contexte, décider que des élèves de nationalité autre que celle du pays concerné pourront suivre ces cours. Toutefois, ainsi que l'a noté l'honorable parlementaire, il est souhaitable que les enfants des Français musulmans, anciens harkis, puissent, lorsqu'ils le désirent, bénéficier de cours de langue arabe. Les services du ministère de l'éducation étudient actuellement la possibilité de leur dispenser un tel enseignement.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

22323. — 13 novembre 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des sections d'éducation spécialisée chargées d'accueillir des élèves en difficulté scolaire, d'assurer un rattrapage au niveau scolaire et de donner une formation professionnelle. Le Gouvernement ne reconnaît pas aux élèves des S. E. S. les mêmes droits qu'aux autres enfants de collège : ils ne bénéficient pas d'éducation physique ; d'enseignement musical et artistique ; d'enseignement de langues étrangères. D'autre part, ils ne bénéficient pas non plus des moyens leur permettant un réel rattrapage scolaire et une véritable et complète formation professionnelle puisque les élèves n'ont que vingt-quatre heures de cours par semaine en sixième et cinquième, vingt-cinq heures de cours par semaine en quatrième et troisième, réparties en treize heures d'atelier, douze heures d'enseignement général données quelquefois par des instituteurs et des professeurs d'enseignement technique, mais le plus souvent par des maîtres auxiliaires ayant comme formation un C. A. P. et cinq ans d'industrie. Les crédits de fonctionnement sont dérisoires, l'équipement des ateliers incomplet et le choix des ateliers limité. Une circulaire de décembre 1967 donnait, à titre indicatif, une répartition des horaires de la S. E. S. ; une autre circulaire du ministère, datée d'avril 1974, fixait les horaires des maîtres à vingt-quatre heures par semaine en présence des élèves. Or aujourd'hui, en Seine-Saint-Denis, il est mis en place dans le cadre de la réforme Haby un emploi du temps réparti en cinq matinées au lieu de quatre (trois S. E. S. viennent d'être l'objet de cette mesure). Cette décision n'est assortie d'aucune mesure visant à améliorer la situation des élèves des S. E. S., elle apparaît nettement comme un camouflé et ne fait qu'étaler la misère et l'austérité. En conséquence, elle lui demande que soient créés des postes d'enseignement nécessaires : éducation physique, musique, dessin, langues étrangères, dessin technique, cinquième instituteur, cinquième P. T. E. P. ; que les crédits soient augmentés et les équipements complétés ; que les enseignants reçoivent une formation indispensable et soient titularisés.

Réponse. — Les instituteurs spécialisés exerçant dans les sections d'éducation spécialisée sont normalement compétents pour assurer l'éducation artistique et musicale. Toutefois, pour favoriser l'intégration des enfants handicapés dans le milieu scolaire, il est possible de regrouper, dans ces disciplines, les élèves des sections d'éducation spécialisée avec ceux des autres divisions. Il convient de préciser, par ailleurs, qu'il existe trois types de sections d'éducation spécialisée, chacune ayant une dotation correspondant aux effectifs accueillis. Les plus importants sont les S. E. S. 96. Elles disposent de quatre ateliers afin d'offrir un choix entre quatre spécialités professionnelles aux élèves qui devront s'insérer dans la vie active. Il s'ensuit qu'elles devraient être dotées de quatre postes de professeurs de lycée d'enseignement professionnel. Actuellement, la mise en place d'un quatrième poste de professeur de lycée d'enseignement professionnel dans toutes les S. E. S. de ce type est un objectif prioritaire du ministère de l'éducation. Afin de poursuivre les efforts déjà accomplis pour l'atteindre, la loi de finances prévoit pour la rentrée 1980 la création de cent postes de professeurs de lycées d'enseignement professionnel. Cette mesure devrait permettre de renforcer de façon efficace la dotation de certaines sections d'éducation spécialisée de type 96 qui n'ont pu encore bénéficier à ce jour d'un quatrième poste de professeur de lycée d'enseignement professionnel. Les élèves des sections d'éducation spécialisée reçoivent un enseignement professionnel et général. S'agissant des matières générales, les besoins d'une section d'éducation spécialisée accueillant quatre-vingt-seize élèves sont évalués à quatre-vingt-seize heures par semaine, se décomposant de la manière suivante : en première et deuxième années qui comportent chacune un groupe de quinze ou seize élèves, les besoins s'élèvent à vingt-quatre heures par groupe (soit $24 \times 2 = 48$ heures) ; en troisième et quatrième années où sont constitués deux groupes de seize élèves par année, les besoins sont de douze heures par groupe (soit $12 \times 4 = 48$ heures). Ces besoins sont couverts grâce aux moyens prévus dans la circulaire n° IV-67-530 du 27 décembre 1967. En effet, l'enseignement général est confié,

dans une S. E. S. 96, à quatre instituteurs spécialisés dont le maximum de service hebdomadaire est fixé à vingt-quatre heures, auxquelles s'ajoutent deux heures de coordination et de synthèse, rémunérées en heures supplémentaires. Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer un cinquième emploi de professeur pour assurer l'enseignement général dans les sections d'éducation spécialisée. Pour sa part, l'éducation physique et sportive relève de la compétence du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Toutefois, il est fait observer que pour les séances d'éducation physique, les élèves des sections d'éducation spécialisée devraient être regroupés avec ceux des autres classes du collège, ce qui favoriserait l'intégration de ces élèves en milieu ordinaire, intégration préconisée par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cette possibilité est d'ailleurs ouverte par la circulaire du 27 décembre 1967 relative aux sections d'éducation spécialisée. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement les S. E. S. font partie intégrante du collège et des dépenses entraînées par leur fonctionnement général (chauffage et éclairage notamment) sont imputées sur les crédits ouverts au budget de l'établissement. Leur situation n'est donc pas défavorisée par rapport à celle des autres classes du collège. Il est précisé que les crédits réservés à l'enseignement technologique ont été, en 1979, majorés de 10 p. 100 par rapport à ceux arrêtés en 1978. Pour 1980, une mesure spécifique de 600 000 F a été inscrite au budget. Elle devrait permettre de majorer, de façon sensible, les taux affectés à chaque spécialité professionnelle. S'agissant des équipements il convient de rappeler qu'en application des mesures de déconcentration, il appartient aux recteurs d'académie d'assurer dans le cadre des crédits mis à leur disposition par l'administration centrale, le renouvellement du matériel ou le complément d'équipement des établissements de leur ressort. De l'enquête effectuée auprès de M. le recteur de l'académie de Créteil, il ressort que toutes les demandes d'attribution de matériel présentées par les S. E. S. de son académie, et notamment par celles implantées en Seine-Saint-Denis, ont été satisfaites. Il appartient donc aux administrations collégiales des établissements qui seraient sous-équipés d'adresser un état justificatif de leurs besoins aux services concernés du rectorat. En outre, les recteurs ont compétence, dans le cadre de la déconcentration, pour inscrire au programme pédagogique des S. E. S. les spécialités professionnelles qui leur paraissent devoir offrir des débouchés satisfaisants aux élèves. Ces spécialités doivent toutefois correspondre à des métiers auxquels préparent les C. A. P., l'objectif étant d'amener les élèves des S. E. S. au niveau des épreuves pratiques de ces examens. Il est signalé par ailleurs que les maîtres auxiliaires répondant aux conditions de service et de diplômes du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 pouvaient bénéficier d'une titularisation en tant que professeur d'enseignement général de collège. Enfin, un effort particulier a été fait en ce qui concerne la formation des personnels de l'éducation spécialisée du département. C'est ainsi que quatre-vingts maîtres participent actuellement à un stage de spécialisation, dont quarante dans l'option « déficients intellectuels ».

Enseignement (programmes).

22442. — 15 novembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à M. le ministre de l'éducation quelles raisons s'opposent à ce que l'histoire de France soit de nouveau apprise aux jeunes Français.

Réponse. — Comme le font apparaître les réponses précédemment faites à l'honorable parlementaire sur ce même sujet, les programmes d'enseignement, qui réservent à l'histoire une place importante mais compatible avec l'intérêt présenté par les autres disciplines, prévoient que les programmes d'histoire feront toute la place possible à l'histoire de la France. La mise en œuvre de ces programmes bénéficiant de l'emploi, aujourd'hui normal, des techniques pédagogiques modernes, les jeunes Français acquerront, mieux encore que dans le passé, une connaissance satisfaisante de l'histoire de notre pays.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

22726. — 21 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement du lycée technique Maximilien-Perret, à Vincennes (Val-de-Marne). En l'état actuel des choses, on relève : les cours sont dispensés dans des locaux inadaptés à l'enseignement, notamment dans des baraquements construits depuis vingt ans à titre provisoire. C'est ainsi que l'annexe, une ancienne fabrique de meubles, se trouve dans un état qui ne permet même pas d'envisager sa rénovation et dont la reconstruction avait été annoncée par votre ministère en 1976. Aujourd'hui, le problème de la rénovation et de l'extension des locaux reste entier : l'absence de matériel pédagogique indispensable pour permettre le bon fonctionnement des cours d'enseignement scientifique, physique, électricité, mécanique et chimie qui ne peuvent être accompagnés pour les quatre cinquièmes des expérimentations qui sont à la base même de ces disciplines ; les difficultés

rencontrées pour la pratique de l'éducation physique et sportive par le manque d'installation. C'est ainsi que les élèves doivent se rendre sur un terrain du bols de Vincennes situé à une demi-heure de marche du lycée; le manque de personnel enseignant. Ainsi, au plan des postes le nombre des heures supplémentaires effectuées dans l'établissement s'élève à 300. Ces heures permettraient de créer quinze postes correspondant à une augmentation de 30 p. 100 de l'effectif enseignant actuel. Une telle situation est très préjudiciable pour les élèves et inquiète légitimement les enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation afin que le lycée technique Maximilien-Perret puisse disposer des moyens suffisants et indispensables à son bon fonctionnement.

Réponse. — Le Parlement fixe chaque année de façon limitative, lors de l'adoption de la loi de finances, le nombre total des nouveaux emplois destinés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et il appartient en définitive aux recteurs en application des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. A l'occasion de ces opérations, le potentiel d'enseignement constitué par les emplois attribués aux établissements est normalement complété par des heures supplémentaires. Cette procédure, conforme aux dispositions statutaires fixant les maxima de service des professeurs, est la seule qui permette d'ajuster au plus près les moyens d'enseignement aux besoins recensés; il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des deniers publics d'implanter un emploi budgétaire alors que quelques heures seulement sont nécessaires dans la discipline considérée. Il est précisé en outre que, lorsqu'il s'agit de lycées techniques, les heures des enseignements théoriques sont affectées d'un coefficient multiplicateur important, ce qui a pour effet d'augmenter de façon très sensible le décompte total des heures supplémentaires pour l'ensemble de l'établissement. En ce qui concerne l'équipement en matériel, c'est au recteur de l'académie de Créteil qu'il appartient, toujours en application des mesures de déconcentration, d'étudier les demandes présentées par les établissements de son ressort et, éventuellement, de les saisir compte tenu, d'une part, des dotations globales mises annuellement à sa disposition (celles-ci étant elles-mêmes fonction, ici aussi, des inscriptions budgétaires autorisées par le Parlement lors de l'adoption de la loi de finances), d'autre part, de l'ensemble des besoins constatés dans son académie et des ordres de priorité retenus. Quant aux travaux à réaliser au lycée technique Maximilien-Perret, à Vincennes, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région, qui prend avis des instances régionales. Selon les renseignements qui ont été communiqués par les services académiques, le projet d'extension de ce lycée figure bien à la carte scolaire de l'académie de Créteil et sur la liste prioritaire des opérations à réaliser dans la région Ile-de-France, mais il n'est pas possible actuellement de préciser l'année de financement de cette opération. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Créteil a reçu instruction de prendre son attache pour examiner dans le détail la situation du lycée technique Maximilien-Perret, à Vincennes, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

Circulation routière (sécurité : Gard).

23609. — 8 décembre 1979. — Le 13 novembre 1979, un élève a été accidenté sur l'avenue Vigan-Braquet devant le lycée technique-L. E. P. de Bagnols-sur-Cèze (Gard); cet élève a été hospitalisé pour une clavicule cassée et un traumatisme crânien. Les syndicats S. N. E. T. P. - C. G. T., S. N. E. E., S. N. E. T. A. A. et S. G. E. N. - C. F. D. T. signalent que les problèmes de sécurité devant cet établissement sont posés depuis plusieurs années, sans résultat. **M. Bernard Deschamps** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à une situation dans laquelle est engagée la responsabilité de l'Etat.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation; toutefois, dans l'accident scolaire en cause, les contingences locales ont eu une influence déterminante; en conséquence, le recteur de l'académie de Montpellier, qui exerce la tutelle administrative sur le lycée concerné, étant le mieux placé pour apprécier cette affaire, a été invité à répondre directement à l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (Fonctionnement).

24546. — 14 janvier 1980. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de vie et de travail dans certains établissements d'enseignement du second degré: actes de violence à l'encontre d'ensei-

gnants et d'élèves; installations diverses qui se dégradent par suite du manque de postes budgétaires d'agents de service et d'entretien; heures de cours inscrites à l'emploi du temps qui ne peuvent être assurées alors que des maîtres auxiliaires se trouvent sans emploi. Il lui demande ce qu'il penso faire pour résoudre ces problèmes.

Réponse. — Il n'est pas justifié de parler d'une dégradation des conditions de vie et de travail qui affecterait les établissements d'enseignement du second degré. L'ensemble de nos établissements scolaires fonctionne dans de bonnes conditions. La mise en sécurité, l'adaptation, la rénovation et la modernisation des établissements en service constituent désormais une exigence prioritaire. A cet effet, les crédits d'investissement qui ont été ouverts en 1980 au budget du ministère de l'éducation ont progressé de plus de 20 p. 100 si l'on tient compte des mesures de soutien décidées en 1979 et qui ont constitué un abondement anticipé des moyens ouverts pour 1980. Ces crédits permettront d'assurer, outre des opérations de construction ou de reconstruction nécessaires à l'accueil des effectifs, la poursuite de l'effort entrepris pour l'entretien des bâtiments scolaires. En outre, cet entretien est assuré également par la mise en œuvre des crédits de fonctionnement et par le concours des ouvriers professionnels affectés aux établissements ou travaillant en équipes mobiles (10 000 postes environ). S'agissant des maîtres auxiliaires, des instructions ont été adressées aux recteurs pour que soient réexaminés les dossiers des maîtres auxiliaires ayant une ancienneté générale égale ou supérieure à un an, qui ne se seraient pas vu proposer de postes dans les conditions prévues par les instructions antérieures. Les cas difficiles ont pu ainsi être réglés. Il est, en outre, précisé que les maîtres auxiliaires ayant au cours de l'année 1978-1979 effectué des remplacements se verront offrir, par priorité, les suppléances qui se découvriront au cours de la présente année scolaire. Sur le problème d'ensemble de l'auxiliarat dans le second degré, une concertation est actuellement engagée avec les organisations syndicales. Elle devrait aboutir à des solutions qui, tout à la fois, limitent l'appel aux auxiliaires à ce qui est nécessaire et permettent à ceux d'entre eux ayant fait leurs preuves d'avoir des chances raisonnables de titularisation, sans pour autant nuire aux possibilités de recrutement de jeunes étudiants par la voie des concours. Enfin, sur un plan général, il convient de rappeler l'importance des efforts budgétaires consentis afin d'accroître l'ensemble des moyens de l'éducation. Le budget de 1980 progressé en volume de 10 p. 100 sur celui de 1979. Cette progression représente, compte tenu de l'hypothèse de hausse des prix retenue par le Gouvernement, une stabilisation relative. Cependant, si l'on tient compte de la baisse globale des effectifs accueillis dans le système scolaire, il apparaît que cette stabilisation correspond en réalité à un renforcement des moyens consacrés à l'éducation. Ce budget permettra de poursuivre et d'étendre la politique d'amélioration qualitative de l'enseignement, par une meilleure utilisation de nos moyens afin de mieux répondre aux besoins, qui évoluent d'année en année avec les changements démographiques et les mouvements de population.

Enseignement secondaire (établissements: Allier).

25051. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision des services de son ministère de supprimer un poste de certifié en musique au C. E. S. de Fontbouillant, à Montluçon (Allier) et de le remplacer par des heures rectorales. Cette décision qui ne prend pas en compte les besoins dans un proche avenir — en effet, le nombre d'heures nécessaires à l'enseignement musical passera de vingt-huit heures en 1979 à trente et une heures en 1980, compte tenu de l'augmentation des effectifs prévus à la rentrée prochaine —, constitue en outre un premier pas vers la disparition de l'enseignement de la musique. Elle a de ce fait provoqué l'inquiétude, le mécontentement, et le refus des parents d'élèves, des enseignants et des élus de Montluçon qui revendiquent le rétablissement d'un poste de certifié en musique au C. E. S. de Fontbouillant, à Montluçon (Allier). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. Il appartient ensuite aux recteurs d'affecter ces moyens de façon équitable dans les établissements après avoir étudié la structure de chacun d'entre eux. Au cours de ces opérations, les services académiques peuvent être conduits, afin de respecter les limites budgétaires qui s'imposent à eux, à fixer des ordres de priorité entre les besoins recensés et les demandes des collèges. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand prendra son attache pour examiner avec lui la situation

du collège Fontbouillant de Montluçon et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis. En tout état de cause, la revalorisation de l'enseignement musical dans les collèges reste un objectif primordial. Malgré les efforts déjà entrepris sa réalisation devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Architectes (recours obligatoire).

240. — 19 avril 1978. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture a rendu le recours à l'architecte obligatoire, à la seule exception des constructions de faible importance édifiées par des particuliers faisant construire pour eux-mêmes, et à condition que la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 250 mètres carrés. Or ce seuil correspond à peine à 100 mètres carrés de surface habitable. Des négociations ont été engagées pour modifier le décret du 3 mars 1977, fixant ce seuil de 250 mètres carrés. Une proposition a été faite, tendant à ce que le seuil de recours obligatoire à l'architecte soit fixé à 200 mètres carrés, hors œuvre nets. (La surface hors œuvre nette étant égale à la surface hors œuvre brute de laquelle on déduit les surfaces de plancher des combles et des sous-sols non aménageables, des toitures, terrasses, des balcons, des loggias ainsi que des garages.) Ce seuil de 200 mètres carrés hors œuvre nets permettrait de réaliser, hors concours de l'architecte, 60 p. 100 des demandes de permis de construire. Ce qui donnerait du travail à un certain nombre de maîtres d'œuvre en bâtiment. Il lui demande où en sont les négociations engagées à cette fin.

Réponse. — Il a été tenu compte des préoccupations exprimées dans la question puisque, pour éviter les disparités régionales et ne pas pénaliser certains modes de construction, l'article 1^{er} du décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 a relégué la surface hors œuvre nette et a fixé le seuil de dispense de recours à un architecte à 170 mètres carrés.

Départements d'outre-mer (assurances).

13653. — 15 mars 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction qui, selon son article 14, devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1979, n'a toujours pas reçu son décret d'application dans les D. O. M. En conséquence il demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ce décret intervienne le plus rapidement possible et qu'il tienne compte des particularités des D. O. M., notamment en matière de risque cyclonique.

Départements d'outre-mer (assurances).

19187. — 4 août 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 13653 du 15 mars 1979 restée sans réponse à ce jour et dans laquelle il attirait son attention sur le fait que la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction qui, selon son article 14, devait rentrer en vigueur le 1^{er} janvier 1979, n'a pas été suivie du décret d'application pour les départements d'outre-mer. Ce décret devra, d'une part, stipuler que le cyclone, phénomène naturel et prévisible dans les départements d'outre-mer et qui entre dans le cahier des charges de construction, soit compris dans le contrat de base et, la loi excluant la possibilité aux constructeurs de limiter leurs responsabilités, d'autre part, fixer un seuil supérieur du vent à partir duquel les dommages sont reconnus relevés de la « cause étrangère ». Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ce décret intervienne le plus rapidement possible et tienne compte des particularités des départements d'outre-mer, notamment en matière de risques cycloniques.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction ne concerne que les dommages causés à des ouvrages par le fait du constructeur dont la responsabilité s'étend également aux dommages résultant d'un vice du sol, mais à ces dommages seulement. En conséquence, tous les autres risques, et en particulier le risque cyclonique, ne sont concernés ni par les responsabilités ni par les garanties prévues par cette loi. Il s'agit en l'espèce d'un risque couvert accessoirement par les contrats d'assurance-incendie sans qu'il paraisse se poser de problème particulier de souscription, à cet égard, dans les départements d'outre-mer. Afin d'améliorer la résistance des constructions au risque cyclonique, les assureurs émettent des recommandations, dont le respect éventuel influe sur leur tarification. C'est au maître d'ouvrage de déterminer s'il entend qu'il en soit fait application pour la construction en cause ou non.

Il n'y a donc pas lieu de prendre des textes d'application de la loi du 4 janvier 1978 en ce qui concerne les risques cycloniques. Cette loi est d'ailleurs entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 dans tous les départements français, de métropole ou d'outre-mer.

Pollution (eau).

13209. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ses interventions au sujet de la pollution de la rivière le Morbras, qui traverse la Seine-et-Marne et le Val-de-Marne. Dans sa réponse à une question écrite en date du 25 mai 1976, le ministre de la qualité de la vie parlait « d'état critique » de cette rivière. Ainsi, depuis trois ans, cet « état critique » de pollution n'a cessé d'être, sinon qu'il y a eu aggravation. Il est manifeste qu'il y a des déversements de produits polluants provenant d'entreprises situées à Pontault-Combault comme a pu le constater l'association agréée au titre de la loi sur la protection de la nature, le groupe nature caudacien. Ces entreprises n'ont pas les stations d'épuration nécessaires. Le manque de stations d'épuration, y compris que certaines ne remplissent pas leur office étant donné les malfaçons dans leur réalisation, fait que le Morbras sert pour une bonne part d'égoût à ciel ouvert. Il lui demande, compte tenu de la gravité de la situation dans ce secteur où se situent d'importantes élites d'habitation, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et d'imposer aux entreprises polluantes les mesures nécessaires afin que cessent les déversements de produits polluants dans le Morbras. Pourquoi n'envisagerait-il pas de lancer une opération « Morbras, eau propre » en dégagant les moyens financiers pour la mener à bien avec comme première priorité d'action l'entretien du Morbras afin que ne subsiste aucune obstruction à l'écoulement des eaux comme cela est le cas actuellement et en réalisant les stations d'épuration nécessaires afin que cesse tout déversement d'eau usée et polluée dans le Morbras.

Réponse. — La pollution affectant le Morbras est le résultat d'un problème d'une double nature concernant d'une part le débit de la rivière, d'autre part les déficiences liées à l'assainissement. Ce problème revêtant une telle acuité, le département du Val-de-Marne a considéré la réhabilitation du Morbras comme prioritaire. Deux types d'actions ont été engagées : 1° la réduction des égaris importants existant entre les forêts crues d'hiver atteignant un débit de plusieurs mètres cubes à la seconde et les étiages d'été où l'écoulement est aux plus bas niveaux (quelques litres par seconde à Roissy et à Pontault-Combault ; assèchement total à la source). Pour remédier à ce phénomène et faire face à l'augmentation prévisible de la demande, en raison de l'accroissement de la population, un plan d'eau régulateur entre Roissy et Pontault-Combault a été décidé dans le cadre du contrat régional du Morbras intervenu en octobre 1979 et sa réalisation doit s'échelonner de 1980 à 1983. Pour protéger l'équilibre écologique de ce plan d'eau, un collecteur de ceinture de raccordement de Pontcarré à Roissy prévu pour rejeter dans l'immédiat les affluents en aval constituera, après la construction de la station de Valenton, une première tranche d'un collecteur général du Morbras. D'autre part, les points situés en milieu urbain ont fait l'objet de mesures de nettoyage : dévasement, remise en forme et consolidation partielle des berges ; l'ensemble de ces travaux devrait se poursuivre en 1980 ; 2° le raccordement, à terme, entre Pontcarré et Roissy, de la ville de Pontault-Combault au complexe régional de Valenton. Cependant, la première tranche de la station de Valenton n'est susceptible d'être mise en service qu'à l'horizon 1985. Les travaux de raccordement ne pouvant donc, dans la meilleure des hypothèses, être entrepris avant cette date, des mesures transitoires de trois ordres ont été envisagées : l'extension de Roissy-I et le déstagement de Roissy-II, pour lesquels un marché vient d'être signé afin de pallier la capacité limitée de la station ; l'extraction des boues et leur traitement particulier à la station de Pontault-Combault où ce traitement s'avère déficient ; la poursuite du passage des réseaux en séparatif. En ce qui concerne l'aspect particulier des rejets industriels, la direction interdépartementale de l'industrie chargée des installations classées procède à un contrôle régulier des entreprises afin de remédier aux nuisances éventuelles qu'elles peuvent engendrer.

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

22038. — 6 novembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que dans l'élaboration du P. O. S. d'une commune intervient tout à tour le « groupe de travail », le conseil municipal et le préfet. Il lui demande qui, de ces participants, a finalement le pouvoir de décision, en dernier ressort.

Réponse. — L'établissement des P. O. S., dont le régime est défini par les articles L. 123-3 et R. 123-2 et suivants du code de l'urbanisme, associe étroitement l'Etat et les communes (ou leurs groupements, lorsque ceux-ci ont compétence en matière d'urbanisme) tant dans la phase d'élaboration que dans celle de la décision.

L'aménagement de l'espace et en particulier la définition de l'espace qui peut en être fait constitue une prérogative qui se partage entre l'Etat et les collectivités locales. Même si l'Etat intervient en dernier ressort en prenant un acte rendant public ou approuvant le P. O. S. et en engageant ainsi sa responsabilité juridique, il reste que le pouvoir de décider, qui n'est pas un acte simple et un moment, mais un cheminement complexe et continu dans le temps, demeure un pouvoir fortement partagé entre ces derniers. La concertation évite dans la plupart des cas de poser la question du pouvoir de décision en dernier ressort, mais la loi répond à cette question dans l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, sixième alinéa. Lorsqu'une opposition émane d'une commune de plus de 50 000 habitants, de plusieurs communes groupant plus de 50 000 habitants ou d'un établissement public groupant des communes dont la population globale excède ce chiffre, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat. Lorsque l'opposition émane d'une commune ou d'un groupement de communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants, l'approbation résulte d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

22235. — 10 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un décret, actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat prévoyant le plafonnement des salaires ouvrant droit aux prêts au titre du 1 p. 100 patronal en faveur de la construction. Si cette disposition devait être retenue, elle conduirait à éliminer de cette possibilité la quasi-totalité des cadres et des agents de maîtrise. Il lui demande que, pour cette raison, il ne soit pas donné suite à la mesure de plafonnement envisagée.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

25890. — 11 février 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de décret prévoyant le plafonnement des salaires ouvrant droit aux prêts au titre du 1 p. 100 patronal en faveur de la construction. Une telle mesure conduirait à éliminer de cette possibilité la plus grande partie des cadres et des agents de maîtrise. Il lui demande s'il ne paraît pas plus équitable, pour cette raison, de ne pas donner suite à la mesure de plafonnement envisagée.

Réponse. — La mise en place d'un plafond de ressources pour les bénéficiaires de prêts 1 p. 100 s'inscrit dans la logique de la réforme du financement du logement, qui a eu pour effet de remplacer, dans la majeure partie des cas, l'aide à la pierre par l'aide à la personne. Pour conserver une cohérence interne au financement du logement social, le Gouvernement a décidé de soumettre les prêts 1 p. 100 accession à un plafond de ressources, variable suivant les zones géographiques et les situations de famille, comme pour les prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.). Néanmoins, pour tenir compte de la spécificité du 1 p. 100, il est prévu de fixer ces plafonds de ressources à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui des P. A. P., ce qui, compte tenu des derniers plafonds fixés par un arrêté du 17 janvier 1980 (J. O. du 31 janvier), n'exclurait que les salaires les plus élevés. Le montant des ressources pris en compte est en effet celui du revenu imposable, donc après abattement, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'avant-dernière année qui précède la période considérée. Ainsi, dans le cas d'un ménage ayant deux personnes à charge, dans les régions autres que celle de l'Île-de-France, ce plafond s'établirait à 6 700 francs mensuels si un seul des conjoints travaille et à 8 307 francs si les deux sont actifs, ce qui suppose des ressources mensuelles réelles de 11 167 francs et de 13 845 francs en 1980. Il apparaît ainsi que les agents de maîtrise et une grande partie des cadres peuvent bénéficier des prêts accordés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Parcs naturels (pollutions et nuisances).

22390. — 14 novembre 1979. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'exploitation d'une mine d'uranium doit être entreprise près de Florac (Lozère). Sans mettre en cause l'intérêt de cette exploitation, il lui souligne les précautions nécessaires à prendre en ce qui concerne l'environnement. Cette exploitation est, en effet, située sur le territoire du parc national des Cévennes et des risques de pollution sont à craindre. En effet, la population et les élus sont laissés dans l'ignorance des conditions d'exploitation de la mine, alors que des précédents montrent que la société Pennaroya, maître d'œuvre de l'exploitation de cette mine, a déjà été à l'origine de dégradations sévères de l'environnement comme à Saint-Sébastien-d'Algreffeuille, dans le Gard. Un prétraitement à l'acide sulfurique du minéral

devant être mis en place, ses conséquences sur la qualité de l'eau peuvent être importantes tant en ce qui concerne la faune piscicole que l'eau de boisson. Par ailleurs, le problème du stockage des résidus de l'extraction du minéral peut être à l'origine de pollution consécutive de dégradation du cadre de vie. Il lui demande : 1° de prendre toutes mesures pour que les conditions d'extraction ne puissent porter atteinte d'aucune manière que ce soit à l'environnement ; 2° s'il n'entend pas procéder à une large information des élus de la région sur les conditions d'exploitation et notamment les précautions prises concernant l'environnement.

Réponse. — Le permis d'exploitation du Cros, dans le périmètre duquel se situe le gisement des Bondons, ne concerne que la zone périphérique du parc national des Cévennes. Aucune décision d'exploitation du gisement des Bondons n'est, à ce jour, intervenue, des travaux souterrains de reconnaissance ayant été entrepris pour déterminer l'exploitabilité technique et économique du gisement. Dans le cas où l'exploitation du gisement serait entreprise, l'ouverture des travaux proprement dits d'exploitation serait subordonnée à la déclaration préalable prévue à l'article 9, alinéa 2, du décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 modifié, portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières. Cette déclaration doit être accompagnée d'une étude d'impact figurant au dossier d'enquête publique. La création d'éventuelles activités soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement serait assujettie à la demande prévue à l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'information des élus et du public s'effectuerait alors dans le cadre des consultations prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 seraient notamment fixées par l'arrêté d'autorisation prévu à l'article 6 de la même loi. Cet arrêté préciserait, en particulier, le niveau sonore à respecter par les installations en fonctionnement, les postes où les émissions de poussières devraient être limitées et contrôlées, les niveaux d'activité admissibles sur le site, ainsi que les caractéristiques des effluents aqueux. Sur ce dernier point, outre les normes de traitement à respecter pour les rejets et les moyens de contrôle correspondants, seraient prescrites des conditions de stockage des résidus permettant de limiter et de contrôler leurs effets sur les eaux souterraines.

Professions et activités immobilières (sociétés coopératives de construction : Bouches-du-Rhône).

22497. — 17 novembre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le péril et l'injustice auxquels sont exposés les coopérateurs de la S. A. C. C. du mont Riant, à Marseille (3^e arrondissement) après ceux de l'agglomération de Nantes. Ayant, en effet, accordé leur confiance à un programme de construction de 163 pavillons lancé par la ville de Marseille avec le concours d'un organisme choisi par elle, le C. O. B. T. P. (Centre organisation bâtiment et travaux publics), rue Brunel, à Paris, dix ans après et au terme de difficultés et angoisses multiples — dont les moindres ne sont pas la découverte d'un « trou » d'au moins cinq millions, ni les appels de fonds supplémentaires successifs mal justifiés, ni leur destination réelle, ni les retards et malheurs d'inachèvement du chantier, ni enfin la situation comptable de la coopérative de construction (créée le 4 août 1970) — ils sont aujourd'hui menacés d'adjudication par une banque à qui n'est jamais parvenu le remboursement de prêt sous la garantie de la ville de Marseille, ou par une entreprise de construction qui persiste à réclamer le solde d'une facture pourtant sérieusement remise en cause par un pré-rapport d'expertise et les sommes qu'elle-même doit aux coopérateurs. Il précise que la justice est saisie depuis deux ans de cette affaire qui a fait l'objet de plusieurs interventions auprès des hautes instances de l'Etat et du département. Or, il vient d'être informé d'affaires similaires survenues à la même époque et dans des circonstances analogues dans l'agglomération nantaise (à Saint-Herblain, à la Gagnerie et aux Naudières, à Rezé) qui ont défrayé la presse régionale (et donné lieu à des inculpations) d'où se dégagent des points communs. Impulsion d'une société coopérative de construction à l'origine de programmes de centaines de logements économiques destinés à des familles relativement modestes attirées par une forme juridique théoriquement exempte de profit et la garantie municipale ; trou financier important assorti d'anomalies et d'une gestion pour le moins contestable dont les coopérateurs ont été exclus ; difficultés de chantier, mené trop ou pas assez vite, malheurs importantes et insolites, arrêt des travaux et reprise dans des conditions héroïques et onéreuses ; coopérateurs en butte aux difficultés techniques et financières tandis que les vrais responsables sont introuvables ; C. O. B. T. P. investi d'un mandat général, à

l'origine de ces quatre opérations (cinq avec Toulouse), par exemple à Marseille II s'engageait à établir les statuts de la coopérative et le règlement de copropriété, effectuer les démarches administratives, calculer et évaluer le montant total des travaux (marges nécessaires pour les fluctuations des prix comprises), rendre compte régulièrement à la ville de Marseille (bordereau mensuel de situation) ; traitant avec des organismes (quatre à Marseille) financiers, techniques, voire commerciaux, choisis par lui-même outrepassant ses pouvoirs dans un premier temps, puis fermant son agence locale et s'éclipsant avant de rendre des comptes. Il lui demande si cet organisme, intervenu impunément cinq fois au moins en détournant l'instruction coopérative de son but « l'élimination du profit et la suppression des intermédiaires pour la réalisation d'un objectif commun » (soit un logement) en lésant financièrement, techniquement et moralement des centaines de familles, est au-dessus des lois de ce pays ou si M. le ministre entend faire cesser ses agissements sur le plan national et indemniser ses victimes. Il demande enfin que tout soit mis en œuvre pour éviter que le 29 novembre, ou plus tard, à la requête de la Société lyonnaise de dépôts, des Grands Travaux de Marseille ou de tout autre supposé créancier, les, ou des, pavillons ne soient vendus aux enchères au mont Riant. Il souligne en effet qu'il serait parfaitement immoral et scandaleux que les victimes continuent à payer à la place des bénéficiaires et responsables.

Réponse. — Dans le cadre des mesures prises par les pouvoirs publics aux fins d'assurer la protection des accédants à la propriété, et quel que soit le procédé juridique d'accèsion, des dispositions concernant plus particulièrement les sociétés coopératives de construction ont été celles-ci d'un statut spécifique défini par la loi n° 71-579 du 13 juillet 1971 et le décret d'application n° 72-1237 du 29 décembre 1972. Ces textes sont cités dans le code de la construction et de l'habitation sous les articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants. Les mesures protectrices des associés de la société, telles qu'elles ont été mises en place, sont constituées notamment par les dispositions suivantes : en premier lieu, la société doit limiter son objet à un seul programme pour éviter que l'associé ait à supporter les conséquences de difficultés intervenues à l'occasion de la réalisation de programmes autres que celui qui comporte son logement. Dans le même sens, un nombre minimum d'associés doit être réuni avant d'entreprendre chaque tranche du programme, au moins égal, pour chaque tranche, à 20 p. 100 des logements à construire dans cette tranche. D'autre part, pour mettre fin au danger que présentait le lancement par une société coopérative d'un programme de construction non entièrement souscrit, la loi du 13 juillet 1971 exige que le financement des lots non souscrits compris dans l'ensemble du programme, ainsi que leur souscription, soient garantis avant le commencement de chaque tranche. Ensuite, il est prévu qu'avant le commencement des travaux, le programme doit être approuvé par l'assemblée générale qui se prononce, à la majorité des deux tiers au moins du nombre total des associés, sur les conditions techniques et financières d'exécution. Lorsque la société transfère la propriété des lots par voie d'attribution, elle doit passer avec un tiers un contrat de promotion immobilière réglementé, ou un écrit en tenant lieu si elle confie la réalisation de son programme à son représentant légal ou statutaire. Celui-ci est, en ce cas, tenu aux mêmes obligations qu'un promoteur immobilier. Il doit notamment justifier d'une garantie financière pour la bonne exécution de sa mission. Le garant, qui peut être une banque, un établissement financier habilité à cet effet ou une société de caution mutuelle, s'engage à régler les sommes excédant le prix convenu qui seraient nécessaires à la réalisation de l'ouvrage décrit dans le contrat de promotion ou l'écrit en tenant lieu. En outre, le promoteur ou le titulaire de l'écrit précité encourt la même responsabilité que les constructeurs d'ouvrages (art. 1831-1 du code civil). Si la société procède par vente, le contrat de vente doit comporter des indications qui se rapprochent de celles figurant dans le contrat de vente en l'état futur d'achèvement. C'est ainsi que les versements exigibles des associés sont échelonnés selon les mêmes modalités que pour le contrat de vente en l'état futur d'achèvement. L'ensemble de ces dispositions est de nature à éviter, depuis l'entrée en vigueur de la loi, que l'exécution, par les sociétés coopératives de construction, de leur programme immobilier, soit compromise par des difficultés préjudiciables à l'intérêt des bénéficiaires. L'administration n'a pas qualité pour s'immiscer dans un litige d'ordre privé dont le règlement relève de la compétence souveraine des tribunaux qui sont d'ailleurs saisis. Quoi qu'il en soit, les crédits dont dispose le ministère de l'environnement et du cadre de vie ont une affectation précise qui est la construction de logements ou l'amélioration de logements anciens, à usage locatif ou destinés à l'accèsion à la propriété. Ils ne sauraient être employés à une fin autre, telle que l'apurement financier d'une opération. Les difficultés de la coopérative « Le Mont Riant » évoquées par l'honorable parlementaire proviennent de ce que cette opération a été lancée antérieurement à la loi de 1971 et n'a, par conséquent, par été soumise aux mesures de protection évoquées ci-dessus.

Parcs naturels (parcs régionaux : Rhône-Alpes).

23234. — 1^{er} décembre 1979. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des parcs naturels régionaux et plus particulièrement sur celle du parc régional du Vercors. D'après des sources syndicales, il serait question de supprimer un poste d'architecte et, de plus, des menaces concernant des avantages acquis en matière de réduction des inégalités de salaires pèsent sur les employés de ce parc. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre : 1° pour arrêter la procédure de suppression concernant un poste d'architecte ; 2° pour accorder des moyens financiers supplémentaires aux parcs naturels régionaux : ce sont, en effet, les salariés qui sont les premiers à subir les conséquences des moyens budgétaires dérisoires accordés actuellement en matière de politique de l'environnement.

Réponse. — A la différence des parcs nationaux qui sont pris en charge complètement par l'Etat, les parcs naturels régionaux doivent tout d'abord être l'émanation d'une volonté locale et ils sont, dans la quasi-totalité des cas, gérés par un syndicat mixte regroupant toutes les collectivités locales intéressées. Dans le cas du Vercors, le syndicat mixte comprend l'établissement public régional, les départements de la Drôme et de l'Isère, les villes de Grenoble et de Valence, les communes territorialement concernées, les chambres de commerce et d'industrie de la Drôme et de l'Isère. L'Etat contribue aux dépenses de fonctionnement des parcs régionaux par l'attribution d'une subvention annuelle forfaitaire dont le montant est indépendant du nombre et de la qualification du personnel, recruté exclusivement par les conseils syndicaux, compte tenu des objectifs prioritaires retenus par chaque parc. Alors qu'au départ il était prévu que cette aide de l'Etat au fonctionnement des parcs régionaux cesserait au bout de trois ans, elle a été maintenue et même largement augmentée puisque les crédits du ministère de l'environnement et du cadre de vie affectés au fonctionnement des parcs sont passés de 4 600 000 francs en 1976 à 8 920 000 francs en 1980. En ce qui concerne le parc du Vercors, il a bénéficié en 1979 d'une subvention un peu inférieure à la moyenne des autres parcs, mais la différence était compensée par le fait que son directeur était un fonctionnaire payé par son administration d'origine. Le conseil syndical a décidé seul de recruter fin 1979 un nouveau directeur payé cette fois par le parc, ce qui entraîne des besoins en fonctionnement plus importants en 1980. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a accepté de tenir compte de cet élément nouveau et la subvention globale de fonctionnement sera portée en 1980 à 4 100 000 francs, soit une augmentation de 35 p. 100 par rapport à 1979. Par contre, en ce qui concerne la suppression éventuelle de postes, le ministère de l'environnement et du cadre de vie, chargé de veiller au respect des objectifs prévus par la charte, ne peut intervenir dans les questions de gestion de personnel, qui sont de la compétence du conseil syndical.

Cours d'eau (Finistère).

23934. — 15 décembre 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait qu'une région dont on pourrait penser à priori qu'elle est encore restée proche de la nature telle que le Léon dans le Finistère est en train de voir ses rivières se transformer dans bien des cas, en de véritables cours d'eaux mortes. A cet égard, l'opération de remembrement des terres, aussi nécessaire qu'elle fut pour les besoins d'une agriculture moderne, en porte une assez large responsabilité, car elle s'est effectuée sans une appréciation lucide des conséquences qui en résulteraient. Force a été d'admettre du jour au lendemain, que le paysage séculaire avait été dévasté, amputé de ses arbres, bois, talus et haies, aplani par de gigantesques travaux de terrassement, et que, nées de la rupture de l'équilibre naturel, l'érosion massive des terres et les inondations catastrophiques tendaient à ressusciter les anciens fleuves. Bien après les périodes de pluies, il suffit de voir la couleur de nos rivières qui charrient les boues provenant de ces bouleversements. En profondeur, ce sont les sources qui sont infestées par les résidus chimiques et les produits toxiques. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage d'accorder quelque crédit aux mises en garde et aux propositions de certaines associations qui travaillent depuis des années sur le terrain ; 2° s'il est décidé à ce que la mission ministérielle chargée d'enquêter en Bretagne sur les infractions à la police de l'eau débouche sur des réalisations concrètes ; 3° s'il ne s'avère pas indispensable de doter la France, à l'exemple de ce qui se pratique dans maints autres pays, d'une véritable charte ou d'un statut de l'eau.

Réponse. — A l'initiative du ministère de l'environnement et du cadre de vie et en accord avec le ministre de l'agriculture, une mission d'inspection générale est en cours sur les modalités d'application de la police des eaux en Bretagne ; elle n'est pas encore achevée. Lorsqu'elle aura remis son rapport, les conclusions en

seront tirées et les instructions nécessaires seront envoyées aux services chargés de la police des eaux. D'autre part, conformément aux dispositions de la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976, le décret du 12 octobre 1977 a soumis à étude d'impact la procédure de remembrement : les projets doivent donc, désormais, être autorisés au vu de leurs conséquences d'ensemble sur l'environnement et après que des mesures permettant d'en réduire les effets négatifs aient été adoptées. Enfin, la France a été parmi les premiers Etats à se doter d'une loi-cadre dans le domaine de l'eau, celle du 16 décembre 1964. La justesse et la largeur de vue des législateurs qui l'ont élaborée font qu'elle ne nécessite actuellement aucune refonte et qu'elle a servi ou sert d'exemple à maints autres pays.

Logement (prêts).

24119. — 20 décembre 1979. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des personnes qui, reconnues invalides de deuxième catégorie, inaptes au travail et prises en charge par les caisses d'assurance maladie, ne peuvent prétendre à la prise en charge de leurs prêts contractés en vue d'accéder à la priorité. En effet, les conditions d'assurances décès-invalidité des emprunteurs ne couvrent que les risques d'invalidité permanente et absolue telle qu'elle est définie par la sécurité sociale pour les invalidités de troisième catégorie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation qui ne prend pas en compte l'impossibilité physique dans laquelle se trouvent ces personnes pour pouvoir honorer les engagements pris.

Réponse. — Généralement, les établissements financiers souscrivent des contrats d'assurance-groupe qui couvrent les risques suivants : décès, invalidité permanente absolue nécessitant le recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (dite de 3^e catégorie), invalidité temporaire ou incapacité de travail entraînant l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée pendant une certaine période (dite de 2^e catégorie). Tandis que les deux premières situations entraînent, lorsqu'elles se réalisent, le versement par l'assureur de la fraction du capital emprunté restant due à la date du décès ou de l'invalidité permanente et absolue, la troisième engendre le paiement des mensualités de remboursement à la charge de l'emprunteur assuré tant que la situation d'invalidité ou d'incapacité au travail subsiste. Ces conditions, qui sont généralement celles retenues en matière de prêts au logement, résultent de relations contractuelles entre l'assureur d'une part, l'établissement financier et l'emprunteur d'autre part. Mais il n'existe aucune obligation conduisant à la couverture de tous les risques quelle que soit la situation ou l'état de santé de l'emprunteur et l'assurance du risque peut être refusée dans des situations particulières. Des contrats d'assurance individuelle peuvent être souscrits par les emprunteurs écartés des contrats collectifs, notamment lorsqu'il s'agit de prêts individuels, mais le coût des primes est généralement très élevé et lié au risque assumé. Le problème évoqué par la présente question a déjà fait l'objet d'examen et d'études qui n'ont pu trouver leur aboutissement en raison de l'absence de réponse à la question posée par l'évaluation du coût et la prise en charge du financement d'un régime largement ouvert qui permettrait de garantir l'ensemble des risques et tous les emprunteurs. Cependant, la question peut trouver partiellement sa réponse dans d'autres formules de garantie auxquelles les organismes prêteurs peuvent avoir recours (garantie hypothécaire, caution d'un tiers, garantie des ascendants ou descendants).

Parcs naturels (parcs régionaux).

24927. — 21 janvier 1980. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des parcs naturels régionaux. Elle se fait l'écho de l'inquiétude des responsables des parcs qui indiquent que la dotation de l'Etat pour le fonctionnement des parcs régionaux serait reconduite simplement au niveau de l'exercice 1979, tandis que les crédits réservés à l'équipement des parcs connaîtraient une diminution notable. Elle s'élève contre l'application de telles mesures qui équivaient à un transfert de charges vers les collectivités locales. Elle lui demande quelles ressources il compte affecter aux parcs régionaux pour permettre la conservation et la mise en valeur de ce patrimoine d'importance régionale et nationale.

Réponse. — Les dotations budgétaires des parcs naturels régionaux pour 1980 seront de 8 920 000 francs pour le fonctionnement et 1 000 000 francs pour les investissements, soit des accroissements respectifs de 6 p. 100 et 10 p. 100 par rapport à 1979. En ce qui concerne l'aide au fonctionnement, il était prévu au départ qu'elle serait dégressive et limitée à trois ans. Or, non seulement l'Etat ne s'est pas désengagé au niveau global puisque le crédit total est passé de 4,7 millions en 1976 à 3,9 millions en 1980, mais au niveau de chaque parc, l'aide ne descendra jamais

au-dessous du coût du directeur. En outre, les parcs pourront obtenir des crédits supplémentaires pour des opérations qui sont conformes aux objectifs des politiques menées par le fonds d'intervention de la qualité de la vie et le fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural. L'instruction du Premier ministre du 12 septembre 1979 a d'ailleurs rappelé à ce sujet la priorité à accorder au territoire des parcs. Mais il leur appartient, pour bénéficier de ces financements, de présenter des programmes correspondant au rôle innovateur et expérimental qui doit être le leur dans le domaine de la protection et de l'aménagement du milieu rural. Dans le cas particulier du parc naturel régional du Vercors, le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait examiner sa situation eu égard aux charges auxquelles il a à faire face.

Logement (accession à la propriété).

25103. — 28 janvier 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur l'application de la loi du 31 décembre 1975 relative au droit de préférence accordé aux locataires pour l'acquisition de leur logement en cas de vente de celui-ci. En effet, soucieux de protéger contre la spéculation, les locataires souvent âgés occupant leur logement depuis longtemps, le Parlement et le Gouvernement leur ont réservé un droit de préférence pour acquérir cet appartement quand l'immeuble dont il dépend est placé sous le régime de la copropriété et que le propriétaire procède à la vente, non en entier, mais par fraction de un ou plusieurs lots (loi du 31 décembre 1975 ; décret du 30 juin 1977). Or, au travers de nombreuses réclamations émanant d'associations de locataires, il s'avère que certains propriétaires et notaires refusent aux locataires tout droit de préférence en cas de vente dans les conditions ci-dessus précisées en expliquant qu'ils vendent à un tiers, non le seul appartement occupé par le locataire désireux de l'acquérir, mais aussi un autre local ou lot tel parking, garage ou même deuxième appartement. La vente porte alors sur plusieurs lots distinctement occupés et se trouve par conséquent hors du champ d'application des dispositions protectrices ci-dessus rappelées, aucun des locataires d'un des lots vendus ne pouvant exercer son droit de préférence sur son seul lot. A l'évidence, cette pratique constitue une déviation de la volonté du législateur, aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 30-1 du 4 janvier 1980 qui a modifié le champ d'application de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, en permettant au locataire d'exercer son droit de préférence, qu'il y ait vente d'un ou de plusieurs lots, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

25506. — 4 février 1980. — M. Gérard Bapt demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître si les services de résistance qui n'ont pas donné lieu à majoration au titre de la loi du 26 septembre 1951 peuvent être pris en compte au titre de la loi du 19 juillet 1952, dans la mesure où ils ont été homologués par l'autorité militaire comme ouvrant droit au bénéfice de la campagne simple ou double. Dans l'affirmative, il lui demande comment doit être régularisé le déroulement de la carrière des fonctionnaires en activité ou en retraite qui sont bénéficiaires de ces majorations.

Réponse. — Les services homologués par l'autorité militaire donnent droit aux majorations d'ancienneté prévues par la loi du 19 juillet 1952 sous réserve qu'ils répondent aux conditions spécifiques prévues par le décret d'application du 28 janvier 1954 et qu'ils ne soient pas déjà pris en compte au titre d'une autre législation. Ainsi que l'indiquent les articles 5 et 7 du décret n° 54-138 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, les majorations d'ancienneté auxquelles donne droit le bénéfice de campagne sont prises en considération pour les avancements d'échelon mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur. Dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade ou lorsqu'elles s'appliquent à un agent déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession au grade supérieur. La date d'effet des dites majorations d'ancienneté a été fixée au 21 juillet 1952 pour les agents qui étaient en fonctions à cette date, ou à la date de leur titularisation pour ceux recrutés ultérieurement. Les pensions concédées postérieurement au 21 juillet 1952 tiennent donc obligatoirement compte de ces majorations.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

25507. — 4 février 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 qui institue des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants de la guerre de 1939-1945. Le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de cette loi précise que « ces majorations sont calculées sur l'initiative de l'administration et que la date d'effet est le 21 juillet 1952, pour les agents déjà en fonction ». Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si un fonctionnaire qui a connaissance de ses campagnes de guerre seulement lors de son admission à la retraite, au moyen de l'état signalétique de ses services militaires, peut demander l'application de ces instructions depuis le 21 juillet 1952, afin que soit reconstitué le déroulement de sa carrière dans les formes prévues pour le cas d'avancement normal, c'est-à-dire après avis de la commission paritaire d'avancement.

Réponse. — Au vu de l'état signalétique et des services militaires normalement produits, à la demande de l'administration, à l'entrée en service, l'administration est tenue de procéder à la prise en compte des majorations d'ancienneté pour services de guerre à la date d'effet de la loi qui institue lesdites majorations si le fonctionnaire intéressé était déjà dans les cadres à cette date. Au cas où l'administration gestionnaire aurait omis d'accomplir cette formalité, elle se doit de procéder à la révision rétroactive de la situation du fonctionnaire concerné.

INDUSTRIE

Imprimerie (activité et emploi).

18187. — 7 juillet 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves préoccupations économiques et sociales qu'inspire la situation actuelle du secteur graphique français. Cette situation est due en particulier au préjudice causé aux entreprises de ce secteur par les nombreux travaux d'imprimerie exécutés à l'étranger. C'est ainsi qu'Air France continue de faire imprimer ses titres de transport en Allemagne chez Barsch et aux Etats-Unis. Des affiches S. N. C. F. destinées à vanter la beauté des sites français sont imprimées en Allemagne. Des formulaires utilisés par l'Agence nationale pour l'emploi auraient été imprimés en Suède. Les livres scolaires sont en grande partie imprimés à l'étranger. Une entreprise importante de vente par correspondance dont le catalogue est imprimé à cinq millions d'exemplaires a recours à quinze imprimeurs pour la confection des dix-huit cahiers qui composent ce catalogue, dont quatre seulement sont imprimés en France. Les vignettes autos pour 1977 ont été faites en Hollande. De nombreux périodiques sont confectionnés dans des pays voisins : Italie, Belgique, Allemagne... L'imprimerie Heli Cachan qui possédait 70 p. 100 du marché national de la carte postale a dû fermer ses portes en 1975. Aujourd'hui ces travaux sont confectionnés en Italie, Espagne, Irlande... De nombreux dépliants publicitaires distribués gratuitement et en grande quantité, dont l'objet est d'inciter les consommateurs à acheter français, sont imprimés en Belgique, en Italie et en Allemagne. Une fraction non négligeable des documents administratifs de l'Etat est encore imprimée à l'étranger. Il n'est pas surprenant dès lors que l'on assiste à la disparition de nombreuses entreprises d'imprimerie, entraînant pour Paris et la petite couronne des milliers de suppressions d'emplois. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour stopper l'exode des travaux d'imprimerie vers l'étranger et inciter les éditeurs à confier leurs travaux aux imprimeries françaises afin d'assurer à ces entreprises une charge de travail et de répondre ainsi aux préoccupations qu'inspire la situation de l'emploi dans ce secteur.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (tarifs).

19212. — 4 août 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation dans laquelle est placée la région du Val-de-Loire équipée de centrales nucléaires. En effet, les régions qui acceptent l'installation de centrales nucléaires ne bénéficient pas d'avantages économiques, notamment en matière industrielle, par rapport aux régions qui en refusent la charge. Par exemple, le Val-de-Loire, riche des centrales nucléaires de Chinon, Saint-Laurent-des-Eaux, Dampierre-en-Burly et Belleville-sur-Loire, devrait pouvoir bénéficier d'un tarif préférentiel en matière d'électricité par rapport au prix courant d'E. D. F. pratiqué dans les régions françaises dépourvues de centrales. Il souligne l'importance de la mise en place d'une tarification préférentielle indispensable pour le développement économique du Val-de-Loire en général et de l'arrondissement de Montargis en particulier, compensant les inconvénients qu'entraîne l'installation de centrales nucléaires. Il

lui demande de lui indiquer avec précision selon quelle procédure et à quelle date pourra être ainsi programmée la mise en vigueur d'un tel tarif, et quels critères seront retenus au niveau des départements et arrondissements pour justifier l'attribution ou la non-attribution des avantages susnommés.

Electricité et gaz (tarifs).

26910. — 3 mars 1980. — M. Xavier Deniau s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19212 du 4 août 1979. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur la situation dans laquelle est placée la région du Val de Loire équipée de centrales nucléaires. En effet, les régions qui acceptent l'installation de centrales nucléaires ne bénéficient pas d'avantages économiques, notamment en matière industrielle, par rapport aux régions qui en refusent la charge. Par exemple, le Val de Loire, riche de centrales nucléaires de Chinon, Saint-Laurent-des-Eaux, Dampierre-en-Burly et Belleville-sur-Loire, devrait pouvoir bénéficier d'un tarif préférentiel en matière d'électricité par rapport au prix courant de l'E. D. F. pratiqué dans les régions françaises dépourvues de centrales. Il souligne l'importance de la mise en place d'une tarification préférentielle indispensable pour le développement économique du Val de Loire en général et de l'arrondissement de Montargis en particulier, compensant les inconvénients qu'entraîne l'installation de centrales nucléaires. Il lui demande de lui indiquer avec précision selon quelle procédure et à quelle date pourra être ainsi programmée la mise en vigueur d'un tel tarif, et quels critères seront retenus au niveau des départements et arrondissements pour justifier l'attribution ou la non-attribution des avantages susnommés.

Réponse. — L'introduction du nucléaire doit permettre d'abaisser sensiblement le coût de production de l'électricité par rapport à la situation où la production thermique classique restait la base de la production d'électricité. Cette évolution à terme du coût de production de l'électricité se traduira dans les tarifs conformément aux principes qui guident ces derniers. Durant la période de développement de l'énergie nucléaire, il est apparu équitable de faire bénéficier, en priorité, de cet avantage les populations les plus directement concernées par la construction des centrales nucléaires ; dans cet esprit, il a été décidé qu'un abattement d'environ 15 p. 100 sur les factures d'électricité en moyenne et en basse tension des usagers qui sont installés au voisinage des centrales nucléaires serait appliqué à partir de 1980. Cet abattement sera appliqué pendant une dizaine d'années, jusqu'au moment où le développement du nucléaire permettra de faire bénéficier l'ensemble des usagers de cet abaissement de tarifs. La zone géographique d'application de cet abattement qui sera définie dès les prochaines semaines sur proposition des préfets comportera les communes situées dans la proximité immédiate des centrales et supportant, du fait du chantier, des sujétions non compensées par ailleurs. En ce qui concerne la haute tension, le principe de la vérité des coûts, qui inspire les travaux actuels sur l'évolution de la structure tarifaire et sur la définition de la future grille des disparités tarifaires régionales, tiendra compte de la mise en service d'un parc important de centrales nucléaires et devrait déboucher sur une meilleure répartition des coûts de l'électricité. Mais il convient de rappeler que, par ailleurs, les centrales nucléaires constituent des établissements industriels exceptionnels par l'importance de leurs immobilisations et par leur production. Elles contribuent de façon très significative à alimenter les budgets des communes où elles sont implantées, des communes voisines, ainsi que des départements. Les centrales sont, en effet, soumises : 1° à la taxe foncière des propriétés non bâties ; 2° à la taxe foncière des propriétés bâties ; 3° à la taxe professionnelle. Ces impôts obéissent à des règles nouvelles récemment définies et atteignent plusieurs millions de francs par an pour chaque centrale, répartis au bénéfice des collectivités locales concernées.

Charbonnages de France : hygiène et sécurité du travail.

19458. — 25 août 1979. — M. César Depietri expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un nouvel accident mortel s'est produit aux Houillères du bassin de Lorraine le 7 août, ce qui porte à huit le nombre de mineurs tués au H. L. L. Ce lourd tribut payé par les mineurs de charbon lorrains ne peut être dû qu'à une productivité accrue, fatiguant les mineurs, et, d'autre part, une moindre sécurité consécutive au manque de personnel. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer les conditions de travail et de sécurité chez les mineurs de charbon afin que cesse cette multitude d'accidents mortels.

Réponse. — A la date du 25 août 1979, il y avait malheureusement dix morts à déplorer à la suite de neuf accidents du travail survenus depuis le 1^{er} janvier 1979 dans les exploitations minières des Houillères du bassin de Lorraine. Six se sont produits dans les travaux souterrains et trois dans les installations de jour, à

des postes de travail tout à fait différents les uns des autres. Parmi ces accidents, deux ont concerné des chantiers confiés à des entreprises extérieures et par conséquent des agents ne faisant pas partie du personnel des Houillères. En outre, les enquêtes réglementaires effectuées ont montré que tous ces accidents se rattachaient techniquement à des catégories de causes différentes, n'ayant pas le moindre caractère de similitude propre à faire ressortir une certaine correspondance dans la genèse des diverses situations. Dans ces conditions, il est délicat de formuler des hypothèses justifiées quant aux facteurs communs à l'origine des accidents précités. D'ailleurs, celles émises par l'honorable parlementaire font bien ressortir la difficulté, les arguments avancés ne s'accordant pas avec la réalité. En effet, pour ce qui est de la productivité, alors que le rendement du fond a baissé progressivement chaque année depuis 1974, le nombre de tués dans les travaux souterrains a varié d'une manière aléatoire entre trois et douze, exception faite des victimes de la catastrophe de Morlebach, en 1976. La prise en compte des accidents survenus au jour, moins nombreux, n'apporterait aucun élément d'explication supplémentaire. En ce qui concerne les effectifs des Houillères du bassin de Lorraine, bien qu'il y ait eu un accroissement de quelque 1 000 unités de 1974 à 1975, le nombre total des morts par accidents au fond et au jour est passé de cinq à onze pour s'établir les années suivantes successivement, à niveau de personnel quasiment constant, à douze (catastrophe de Merlebach exclu), cinq, huit et huit pour les huit premiers mois de 1979. Il est manifeste que rien n'indique l'existence d'un rapport entre le nombre des accidents mortels et les effectifs dans les cinq dernières années. Ce qui précède ne fait que confirmer l'absence de valeur statistique significative la plus souvent reconnue aux accidents mortels, eu égard à leur nombre relativement faible et en raison de ce qu'ils auraient pu tout aussi bien, par l'incidence d'un élément plus favorable des circonstances, entraîner que des blessures ou ne constituer que de simples incidents. Les responsables de l'exploitation sont conscients des efforts à consentir pour améliorer les conditions de travail et de sécurité. Il s'agit là de l'un des soucis majeurs de tous les échelons de la hiérarchie, rappelé par l'action permanente et soutenue des ingénieurs de la direction interdépartementale de l'industrie, chargés du contrôle en matière d'hygiène et de sécurité. L'augmentation décidée de six à dix-neuf du nombre des circonscriptions de délégués mineurs lors des dernières élections du mois de mai 1979 a procédé des mêmes intentions et témoigne des mêmes préoccupations.

Entreprises (activité et emploi).

19712. — 1^{er} septembre 1979. — M. Roger Combrisson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves menaces que fait peser sur la société d'imprimerie Néogravure, à Corbeil-Essonnes, le dépôt de bilan prononcé le 23 juillet 1979. Il lui rappelle que le plan de filialisation appliqué par le groupe Hachette, qui a mobilisé 80 millions de francs, n'a conduit, en fait, qu'au licenciement de 600 salariés, alors que 35 p. 100 devaient être consacrés à l'investissement. Or, la survie de cette entreprise et son avenir sont liés à sa modernisation et à son développement d'autant plus nécessaires si l'on considère que le rapatriement des travaux d'imprimerie serait facteur de la relance de l'imprimerie française et que le groupe Hachette, dont les bénéfices ont triplé en une année (68 millions de francs en 1978 contre 20 millions en 1977), peut en supporter financièrement le coût en dotant l'entreprise de matériels modernes et performants. Dès 1978, par opposition au plan de démantèlement, les organisations syndicales du groupe Néogravure avaient élaboré une contre-proposition quant à l'utilisation des (63 millions de francs en 1978 contre 20 millions en 1977), peut en à moderniser et à développer la capacité de production du groupe. Il avait alors attiré l'attention du ministre sur l'importance du plan syndical. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre le rapatriement des nombreux travaux d'imprimerie effectués à l'étranger et substituer au démantèlement du groupe Néogravure un véritable plan de développement de l'imprimerie française de nature à satisfaire les besoins nationaux.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Carburants et combustibles (commerce de détail).

20005. — 15 septembre 1979. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences de l'arrêt interministériel du 28 juin 1979 relatif au contingentement du fuel oil domestique. Parfaitement conscient de la nécessité d'une limitation de la consommation comme de l'existence d'un quota départemental destiné à faire face aux demandes exceptionnelles, il a constaté personnellement que cette disposition est en contradiction avec à la fois l'idée de concurrence et l'idée de liberté du commerce. En effet, le consommateur est pratiquement obligé de s'approvisionner chez son fournisseur de l'année précédente quelles que soient les conditions dans lesquelles se sont établies les rela-

tions entre les parties en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre, d'une part, à l'utilisateur le libre choix de son fournisseur et, d'autre part, au négociant dynamique la possibilité de développer son entreprise.

Réponse. — La situation pétrolière internationale difficile, ses perspectives et ses conséquences sur nos approvisionnements et la nécessité impérative de reconstituer et préserver nos stocks de produits pétroliers sans accroître nos importations de pétrole ont conduit le Gouvernement à mettre en place un dispositif d'encadrement des livraisons et des consommations de fuel oil domestique dans le double souci d'assurer un approvisionnement équilibré de chaque consommateur et de respecter la priorité à accorder aux activités productives et à certains usages prioritaires, sanitaires et sociaux par exemple. Ce système repose sur la notion de référence : chaque consommateur final dispose d'un droit d'approvisionnement domicilié chez le ou les fournisseurs qui l'avaient approvisionné au cours de l'année civile 1978. Ces derniers disposent de leur côté de la ressource correspondante auprès de leurs fournisseurs antérieurs. Du consommateur final jusqu'au titulaire d'une autorisation spéciale une cascade de droits d'approvisionnement établis par référence aux livraisons passées et cohérente avec l'effort national d'économie d'énergie est ainsi mise en place. La logique même du dispositif impose donc à l'évidence que chaque consommateur s'adresse à son fournisseur antérieur. La possibilité de transfert de droits d'approvisionnement d'un fournisseur à un autre n'est pas techniquement compatible, au moins pour l'instant, avec ce système. Le ministre de l'industrie n'ignore pas les inconvénients que peut présenter de ce fait le dispositif mis en place, au plan des avantages en matière de prix que les consommateurs peuvent retirer du libre jeu de la concurrence en période normale d'approvisionnement. C'est la raison pour laquelle est actuellement à l'étude le dispositif technique de contrôle des transferts qui permettrait de l'envisager. Mais, il importe de remarquer en premier lieu que le fuel oil domestique est soumis à un régime de prix plafonds administrés par les pouvoirs publics et que les fournisseurs ne peuvent donc pas profiter de la situation née du régime d'encadrement pour pratiquer n'importe quel prix spéculatif correspondant au seul rapport de force entre acheteur et vendeur. Le problème ne peut donc se poser que pour les rabais qui pourraient être consentis par rapport aux prix plafonds fixés par l'administration. Or, dès l'hiver dernier, les difficultés sérieuses nées de la défaillance des réseaux d'importation de produits finis avaient déjà provoqué une diminution considérable voire une disparition de ces rabais. L'arrêté du 28 juin 1979 instituant l'encadrement n'a donc pas provoqué dans ce domaine une évolution déjà largement entraînée naturellement par la situation du marché. L'avantage essentiel de ce dispositif est la garantie pour tous les consommateurs d'obtenir un approvisionnement représentant globalement 99 p. 100 de leurs livraisons antérieures. L'expérience de l'hiver dernier a montré que ceci n'allait nullement de soi puisque les fournisseurs branchés sur les réseaux d'importation de produits brutalement interrompus étaient contraints à des taux de proration de leurs clients particulièrement sévères. Or l'arrêté du 28 juin dernier prévoit que, sous le contrôle du directeur des hydrocarbures, l'ensemble des réseaux pourra être approvisionné grâce à la réalimentation en fuel-oil domestique, à partir des raffineries françaises, des entreprises titulaires d'une autorisation spéciale les plus touchées par le dérèglement des marchés extérieurs et notamment l'arrêt des importations de produits finis. Il est évidemment souhaitable que la situation de nos approvisionnements et les perspectives pétrolières internationales autorisent rapidement l'abrogation de l'encadrement en vigueur, justifié par les circonstances actuelles, et le retour à un régime normal.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion).

20002. — 29 septembre 1979. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que la restructuration de l'industrie sucrière à la Réunion va rendre disponibles des surfaces couvertes qui pourraient convenir à l'installation d'industries de transformation de dimensions modestes mais assurément rentables ; qu'il convient que les services de son ministère prennent en considération ce problème dont la solution relève largement de leur compétence. Il insiste en conséquence sur l'urgence d'instructions ministérielles et lui demande l'orientation des directives qu'il donnera en ce sens.

Réponse. — Le Gouvernement, en liaison étroite avec le Parlement, s'attache à favoriser le développement de l'industrialisation des départements d'outre-mer ; c'est l'une de ses préoccupations constantes. C'est pourquoi, le dispositif des mesures financières et fiscales destinées à favoriser cette industrialisation a été récemment complété par l'article 79 de la loi de finances pour 1980. Par ailleurs, des créneaux de fabrications industrielles sont activement recherchés en vue de la création, dans ces départements, de nouvelles industries performantes. Le ministre de l'industrie, pour sa part, est prêt à appuyer les initiatives locales dans ce domaine. C'est ainsi qu'il vient d'accorder, sur les crédits de politique indus-

trielle, une subvention de 160 000 francs à la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion pour lui permettre de mener à bien un programme en faveur de la promotion et du développement des entreprises locales. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que, dans la mesure où la restructuration de l'industrie sucrière à la Réunion devra libérer de nouvelles surfaces couvertes de bâtiments industriels, tout sera mis en œuvre pour permettre l'installation d'industries de transformation dans les locaux répondant à des conditions techniques et commerciales d'utilisation leur convenant.

Poissons et fruits de mer (pêche : profession).

20851. — 10 octobre 1979. — **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés que rencontrent actuellement les armateurs à la pêche et les patrons pêcheurs, du fait de la hausse du prix du carburant. En effet, les armateurs ont dû subir, depuis janvier 1979, une augmentation de 56 p. 100 si bien que, les dépenses en carburant, qui représentaient en 1978 environ 10 p. 100 du chiffre d'affaires d'un grand chalutier de pêche industrielle, sont maintenant sur le point d'atteindre les 30 p. 100. Cette augmentation, qui frappe la pêche à un moment où elle connaît bien d'autres difficultés, est dramatique pour tous les armements et risque d'être fatale pour certains d'entre eux. Or, c'est cette période extrêmement difficile que les compagnies pétrolières ont choisie pour appliquer des conditions de paiement anormalement restrictives. En effet, le paiement de l'approvisionnement en carburant s'effectuait jusqu'ici, selon le rythme en vigueur dans l'ensemble de l'industrie, à savoir le règlement à soixante jours. Ces dernières semaines, les commandes pétrolières ont exigé le paiement des factures à trente jours fin de mois et parfois, même, paiement immédiat à la livraison. Cette attitude inhabituelle et parfaitement inopportune va accroître les difficultés que rencontrent les armements et apparaît comme un véritable acte de malveillance à l'égard du monde de la pêche. Pour toutes ces raisons, il demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir user de son autorité auprès des compagnies pétrolières, afin de les amener à revenir à des conditions de paiement normales, c'est-à-dire soixante jours.

Réponse. — Les prix à la « pêche » sont, comme les prix « soutes internationales » en régime de liberté. Cependant, il est convenu, pour les livraisons d'essence et de gazole « sous douane » à la pêche d'appliquer un tarif de prix limites (à l'exclusion des navires en nombre très limité, pratiquant la grande pêche salée et traités au prix « soutes internationales »). Ces prix sont constitués par le prix de reprises en raffinerie fixé pour le marché intérieur, majoré de frais de mise en place et de distribution. Les barèmes correspondants sont établis pour paiement au comptant, net, sans escompte et sont donc applicables à la quasi-totalité des bateaux de pêche français. Le système actuel est très favorable à cette catégorie de clientèle puisque, lorsque les prix « soutes » sont bas, le tarif « sous douane », qui représente des prix limites de vente, n'empêche en aucune manière les armements d'obtenir des conditions inférieures. En revanche, lorsque les prix « soutes » subissent, comme c'est le cas depuis le début de l'année 1979, une forte poussée, ces mêmes consommateurs se trouvent protégés par les prix limites. C'est ainsi qu'à la fin juin 1979 le prix limite du gazole à Boulogne-sur-Mer était d'environ 213 dollars la tonne alors que le prix « soutes » atteignait 370 dollars la tonne, soit une différence de 157 dollars par tonne. Quant aux conditions de paiement pratiquées, il a été demandé aux compagnies pétrolières, malgré l'avantage important que représente pour leurs clients « pêche » le système de prix qui vient d'être décrit, de ne pas appliquer à cette clientèle des conditions plus défavorables que celles qui sont couramment pratiquées sur les tarifs de vente du marché intérieur compte tenu de la conjoncture actuelle. On ne peut exclure cependant que, pour des clients dont la solvabilité ne serait pas garantie, les délais de paiement soient plus réduits, voire supprimés. Ces mesures ne devraient concerner qu'un nombre très limité d'entreprises. La direction des hydrocarbures est disposée à examiner tout cas d'espèce qui lui serait soumis en ce domaine.

Métaux (production : financement).

20854. — 10 octobre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les informations actuellement répandues faisant état d'une demande supplémentaire de crédits adressée à l'Etat par les entreprises sidérurgiques. Il le prie de lui indiquer si les projets d'investissement des groupes sidérurgiques et en particulier en Lorraine pourraient être modifiés au cas où cette information serait exacte.

Réponse. — Le plan d'assainissement financier de la sidérurgie approuvé par le Parlement à l'automne 1978 a permis aux groupes concernés d'alléger les charges de la dette et de mettre en place de nouvelles structures de responsabilité. Ainsi, les sociétés se trouvaient en mesure d'engager les programmes de restructuration nécessaires au redressement de leur rentabilité attendu au terme

d'une période de transition de cinq ans. Durant cette phase délicate des besoins de financement importants demeurent. Ils proviennent, d'une part, de la reconstitution du fonds de roulement des sociétés dans des conditions évitant que celles-ci ne s'engagent à nouveau dans un processus cumulatif d'endettement et de gonflement des charges financières et, d'autre part, des dépenses d'investissements prévues par les programmes industriels qui doivent se traduire au-delà de la période de redressement par une efficacité accrue des outils de production des sociétés, amenant celles-ci au niveau des sidérurgies étrangères les plus compétitives. La couverture de ces besoins de financement réclame à la fois des concours consentis par les banques et les institutions financières et un effort particulier de l'Etat, par un recours exceptionnel en 1979 à des prêts du F. D. E. S., afin d'enrayer la croissance des charges financières et de maintenir la compétitivité de la sidérurgie française au niveau de ses concurrents européens, également restructurés. C'est donc à ce titre que de nouveaux concours ont été inscrits dans le projet de loi de finances rectificative pour 1979. Il n'en résultera pas une modification des projets d'investissements des sociétés concernées.

Entreprises (activité et emploi).

20938. — 10 octobre 1979. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la politique industrielle du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson et ses conséquences sur l'emploi. En effet, le 5 février dernier, un grand hebdomadaire consacrait deux pages à la réorientation industrielle de ce groupe et rapportait les propos de l'un de ses plus hauts dirigeants, laissant apparaître la nécessité « d'élaguer ». Ainsi la nouvelle politique mise en œuvre tend à développer l'activité du groupe dans les composants électroniques, après qu'un accord ait été conclu en décembre dernier avec le groupe américain National-Semi-Conductor pour construire une usine près d'Air-en-Provence. Cette opération entrant dans le « plan composant » est donc subventionnée par l'Etat. Dans le même temps, Pont-à-Mousson abandonne un certain nombre de secteurs d'activité et licencie son personnel, c'est le cas à Saint-Etienne-du-Rouvray où le personnel vient de recevoir sa lettre de licenciement. L'usine d'Arboua, dans le Doubs voit ses effectifs décroître rapidement depuis un an sans perspective d'avenir, loin de là, et des propos mêmes des responsables de cette unité, il est clair que Pont-à-Mousson ne recommencera pas un nouvel exercice. Cela signifie en clair soit que l'usine sera vendue, mais avec quelles garanties pour l'emploi, soit qu'elle sera fermée fin 1979 ou, autre solution, ses effectifs seront « allégés ». Cette unité spécialisée dans le matériel pour conditionnement du liquide et le gros matériel d'équipement constitue un élément du potentiel de diversification industrielle du pays de Montbéliard, largement dominé par la seule industrie automobile. Tout au long de l'année 1979, l'entreprise a offert des primes de départ volontaire allant jusqu'à 40 000 francs, procédé sur lequel j'ai par question écrite du 31 janvier 1979, sans réponse à ce jour, interrogé votre collègue ministre du Travail. L'inquiétude concernant l'emploi dans cette entreprise est grande et n'apparaît pas comme telle pour le Gouvernement puisque celui-ci est resté silencieux à une démarche effectuée par les travailleurs de l'entreprise auprès de **M. Prouteau**, secrétaire d'Etat, le 16 mars dernier. Après les déclarations du Premier ministre à un grand quotidien à la fin du mois d'août dernier, **M. Bèche** souhaiterait savoir : 1° si **M. le ministre de l'Industrie** considère comme normal que Saint-Gobain-Pont-à-Mousson puisse à la fois licencier du personnel dans des secteurs d'activité par lesquels il juge ne plus être intéressé et bénéficier des aides de l'Etat pour investir dans des secteurs, à ses yeux, plus rentables ; 2° quelles mesures il compte prendre pour contraindre Saint-Gobain-Pont-à-Mousson à sauvegarder l'emploi dans des secteurs d'activité économiquement viables et des régions de France où le niveau de l'emploi se dégrade ; 3° s'il ne lui apparaît pas souhaitable que, dans l'hypothèse où Saint-Gobain-Pont-à-Mousson n'assurerait pas le maintien de l'emploi dans les secteurs et régions précitées, l'aide de l'Etat dans le cadre du « plan composant » lui soit retirée. Le maintien de cette aide aurait en effet pour conséquence qu'au même moment un groupe multinational ferait payer le prix de ses licenciements par la collectivité et bénéficierait, par ailleurs, des aides de cette même collectivité pour investir dans un secteur jugé plus rentable.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (économies d'énergie).

21073. — 12 octobre 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui indiquer le programme de l'agence pour les économies d'énergie dans la région Centre. Il aimerait connaître notamment les objectifs d'économie d'énergie que celle-ci s'est fixés pour cet hiver dans chacun des six départements de la région.

Réponse. — L'agence pour les économies d'énergie vient de lancer une campagne nationale d'aide et d'incitation aux équipements destinés à économiser l'énergie dans le secteur résidentiel et tertiaire. A cet effet, l'agence traite directement avec les maîtres d'ouvrage importants (consommation annuelle supérieure à 5 000 tonnes d'équivalent pétrole, tep). Pour les consommateurs de faible et moyenne importance, l'agence traite avec des organismes fédérateurs; ceux-ci font intervenir des entreprises conventionnées et adhérentes à la charte pour les économies d'énergie qui sur demande des usagers viennent effectuer à titre gratuit une visite diagnostique et présentent un devis des travaux souhaitables. Les travaux commandés à une entreprise conventionnée à la suite du devis effectué lors de cette visite, bénéficient de la part de l'agence d'une prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée (400 francs par tep) sous forme de déduction effectuée sur la facture. En ce qui concerne les six départements de la région Centre l'agence pour les économies d'énergie a fixé aux organismes fédérateurs chargés de mener cette action, un objectif global de 12 400 tep répartis de la façon suivante : Eure-et-Loir, 1 200 tep; Loiret, 2 500 tep; Loire-et-Cher, 1 300 tep; Indre-et-Loire, 5 500 tep; Indre, 1 000 tep; Cher, 900 tep. Ces chiffres doivent en fait être considérés comme ayant une valeur indicative; compte tenu de l'action des entreprises et des décisions prises par les usagers, ces valeurs pourront donc varier en plus ou en moins dans chaque département. L'agence veillera effectivement à ce que les dotations de chaque département soient adaptées en fonction de la situation et des besoins exprimés de façon que chaque usager désireux d'effectuer des travaux d'économie d'énergie puisse obtenir satisfaction. Aux économies ainsi attendues de la promotion des équipements s'ajouteront celles entraînées par les actions relatives à un comportement rationnel et économie des usagers, et pour lesquels l'agence lance des campagnes d'information et de sensibilisation (respect de la nouvelle température limite égale de 19° C; fonctionnement des installations de chauffage strictement adapté aux conditions climatiques). De ces actions relatives au comportement, il est attendu une économie nationale globale de l'ordre de 2 500 000 tep, dont environ 160 000 tep dans la région Centre. En ce qui concerne les autres secteurs : industrie, transport, l'agence pour les économies d'énergie ne procède pas habituellement par objectifs thématiques régionaux, toute tentative dans ce sens paraissant difficilement réalisable.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Haute-Garonne).

22339. — 13 novembre 1979. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la décision de fermeture d'une entreprise d'habillement de Toulouse. En prenant soudainement cette décision, la direction licencie brutalement cinq cents travailleurs, pour l'essentiel des femmes. Cette fermeture est une nouvelle manifestation des conséquences désastreuses qu'entraîne pour l'industrie textile la politique d'investissements à l'étranger, politique justifiée par l'union des industries textiles. La recherche d'une main-d'œuvre à bas prix aboutit à mettre en chômage massivement les travailleurs de ce pays, particulièrement les femmes, en très grand nombre dans ce secteur. L'élargissement de l'Europe à l'Espagne aggravera encore cette situation et sonnera le glas de l'industrialisation de la région du Sud-Ouest. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de cette entreprise et éviter tout licenciement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Amcublement (entreprises : Aude).

23213. — 1^{er} décembre 1979. — M. Jacques Cambolive demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi des 101 travailleurs de l'usine Formica à Quillan (dans l'Aude), actuellement menacés de licenciement. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'il s'agit d'une des dernières entreprises de la Haute Vallée de l'Aude, dont chacun reconnaît la dramatique sous-industrialisation. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures les engagements pris par M. le Président de la République, dans le cadre du plan du grand Sud-Ouest, pour venir en aide aux entreprises en difficulté, pourront être mis en application en faveur de l'entreprise Formica.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Ardèche).

23235. — 1^{er} décembre 1979. — M. Rodolphe Pesce fait part à M. le ministre de l'Industrie des inquiétudes qu'éprouvent les salariés de l'usine Rhône-Poulenc Textiles de La Vouille-sur-Rhône, au sujet de l'avenir de leur entreprise spécialisée dans la fabrication de la rayonne. En effet, selon certaines informations, leur principal client, la société Michelin, envisagerait soit d'abandonner

la rayonne (fabriquée par R.P.T.) au profit du polyester dans la fabrication des pneumatiques, soit d'importer de la rayonne de l'étranger et notamment d'Allemagne. En conséquence, il lui demande d'informer ou de confirmer ces informations et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi dans le secteur industriel concerné pour assurer son avenir, ou permettre sa reconversion.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Recherche scientifique et technique (informatique).

23861. — 14 décembre 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les actions revendicatives engagées par le personnel de l'I. R. I. A. (Institut de recherche d'informatique et d'automatique) devant les menaces qui pèsent sur leur sort à la suite du décret du 27 septembre 1979, portant création d'une agence pour le développement de l'informatique (A. D. A. I.). Il apparaît en effet qu'à moins d'un mois de la cession à la nouvelle agence « des biens, droits et obligations » de l'I. R. I. A., selon les termes du décret précité dans son article 17, les personnels de l'I. R. I. A. ne savent toujours pas dans quel organisme, ni dans quel établissement ils seront amenés à travailler. Il semble également que le devenir de l'I. R. I. A. dans le secteur de la recherche demeure extrêmement imprécis. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre : 1° pour informer et consulter rapidement le personnel de l'I. R. I. A. sur sa situation future à compter du 1^{er} janvier 1980; 2° sur les rapports respectifs entre l'A. D. A. I. et ce qui subsisterait de l'I. R. I. A.; 3° sur les missions précises de ces deux organismes.

Réponse. — L'agence de l'informatique, qui a été créée par décret du 27 septembre 1979, a pour missions principales de concourir au développement des applications de l'informatique au sein de la société française et de contribuer au financement des recherches dans les domaines scientifiques susceptibles de favoriser ce développement. Cette dernière mission étant auparavant assurée, d'une part, par des comités de la D.G.R.S.T., d'autre part, par un service de l'I. R. I. A., le service de synthèse et d'orientation de la recherche en informatique (Sesori), il en résulte que ce service n'a de raison d'être maintenant qu'au sein de l'agence. L'amplification de l'action gouvernementale dans ce domaine, dont la création de l'agence de l'informatique est un élément important, entraîne donc une profonde modification de l'organisation actuelle de l'I. R. I. A. Les services de recherche interne de l'I. R. I. A., dont l'essentiel est constitué par le laboratoire propre, le Laboria, sont regroupés dans un nouvel établissement public, l'Institut national de recherche en informatique et automatique (I.N.R.I.A.) créé par décret du 27 décembre 1979. Bénéficiant de l'héritage scientifique du Laboria, dont la valeur est reconnue sur les plans national et international, ce nouvel institut sera un des principaux organismes français effectuant des recherches en informatique et automatique. Il constituera ainsi un partenaire important mais non exclusif de l'agence de l'informatique dans le cadre de sa mission d'animation de la recherche. Pour faciliter les relations entre l'agence et le monde industriel, celle-ci a été dotée du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial. L'I. R. I. A. étant un établissement public à caractère administratif, les personnels de l'I. R. I. A. qui choisiront de rejoindre l'agence devront opter pour un nouveau statut. Une série de consultations ont eu lieu depuis le début du mois de décembre avec les représentants élus du personnel de l'I. R. I. A. Ces consultations, jointes à la création d'un service de dévolution ayant pour mission de régler les problèmes administratifs liés au transfert des biens, droits et obligations des services de l'I. R. I. A. s'intégrant au sein de l'agence, ont permis de tenir compte de tous les problèmes matériels et personnels des agents concernés. L'I. N. R. I. A. sera de son côté héritier d'autres services de l'I. R. I. A. sur la base d'une continuité totale des règles de gestion des personnels scientifiques et administratifs. Un décret paru le 2 janvier 1980 précise le mode de fonctionnement du service de dévolution mentionné ci-dessus, ainsi que la procédure de décision qui permettra de régler les problèmes ultérieurs créés par cette modification de structures de l'ancien I. R. I. A.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haute-Garonne).

25426. — 4 février 1980. — Mme Myrlam Barbera attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Carcel sise à Toulouse. Cette entreprise d'habillement qui employait 500 personnes est occupée depuis plusieurs mois par le personnel qui refuse la fermeture. Une étude effectuée à la demande de la direction a d'ailleurs conclu que la survie de l'entreprise était possible. En conséquence, elle lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent-ils prendre pour permettre le redémarrage de cette entreprise et la préservation de l'emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Enfance inadaptée (établissements).

13500. — 10 mars 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les disparités de situations existant entre les communes en matière de charges à couvrir pour les établissements d'éducation secondaires, techniques ou spécialisés. Outre la diversité des régimes résultant des statuts municipaux, nationalisés ou d'Etat, il lui signale plus particulièrement la situation qui est celle des écoles nationales de perfectionnement dont près de la moitié sont construites dans des bâtiments appartenant à l'Etat qui en assure l'entretien à ses frais alors qu'une autre moitié relève des communes et sont pour elles une lourde charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces injustes disparités.

Réponse. — Les disparités de situation des collectivités locales à l'égard des dépenses afférentes aux écoles nationales de perfectionnement ont essentiellement pour origine la diversité de leur recrutement et les vocations différentes de ces établissements. En effet, certains accueillent des enfants légèrement déficients dont l'aire de recrutement est locale, d'autres, ouverts à des déficients intellectuels moyens ont un recrutement académique, enfin les élèves dont le handicap est plus profond ont un recrutement beaucoup plus large qui justifie la mise en œuvre de la solidarité nationale. Les règles d'administration des écoles nationales de perfectionnement ont été définies par le décret n° 5446 du 4 janvier 1954. En ce qui concerne les constructions, travaux d'aménagement et de grosses réparations, le financement de ces dépenses est réglé par le décret n° 67-170 du 6 mars 1967 qui a fixé les modalités de financement de certaines constructions scolaires pour enfants inadaptés. En application de l'article 9 du décret précité et du titre I^{er} de la circulaire interministérielle n° 77-187 du 26 mai 1977, des subventions peuvent être accordées aux collectivités locales pour les travaux d'aménagement et de grosses réparations à réaliser dans les écoles nationales de perfectionnement n'appartenant pas à l'Etat. Le taux de subvention est de 80 p. 100 dans tous les cas, la dépense subventionnable étant déterminée en application de la circulaire interministérielle du 26 mai 1977. S'agissant d'établissements classés dans les investissements de catégorie II, l'octroi des subventions en cause est assuré par les préfets de région dans la limite des crédits dont ils disposent.

Pharmacie (officines).

17900. — 28 juin 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur de faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre en vue de protéger les officines pharmaceutiques contre les agressions dont elles sont de plus en plus fréquemment victimes.

Réponse. — Dans le cadre de leur mission de protection des personnes et des biens les fonctionnaires de police effectuent des patrouilles de surveillance générale dans les villes. Ils accordent une attention toute particulière aux pharmacies, notamment la nuit, dans le but d'éviter les vols avec effraction de ces établissements. De plus, le ministère de l'intérieur et ses différents services ont engagé avec la profession une importante action de concertation afin de sensibiliser les pharmaciens à l'intérêt de certains dispositifs matériels (coffres destinés à la conservation de certaines substances, guichets escamotables, etc.) qui sont susceptibles de décourager les éventuels agresseurs. D'autres mesures sont actuellement envisagées. Elles permettraient en particulier, là où cette disposition peut apparaître utile, de donner la nuit aux pharmaciens des garanties sur l'identité de leurs clients en faisant en sorte que ceux-ci s'adressent d'abord aux services de police. Le ministre de l'intérieur insiste cependant encore sur l'importance que revêt pour leur sécurité les précautions que peuvent prendre les pharmaciens eux-mêmes.

Protection civile (équipement).

18224. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au mois de novembre 1957 il déposait une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à doter, à partir du 1^{er} janvier 1959, chaque département d'un hélicoptère placé sous le contrôle des ponts et chaussées. Cette proposition fut inscrite en annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1957. Elle avait pour but de démontrer qu'à la suite de la mise au point du type d'hélicoptère appelé « Alouette », il était indispensable d'utiliser au maximum ce moyen aérien pour sauver le plus grand nombre de vies humaines. Dans la proposition de résolution il était démontré dans l'exposé des motifs que l'hélicoptère pouvait être mis au service : a) des eaux et forêts, en vue de prévenir et de combattre les incendies de forêt ; b) au service des organismes de santé en vue de permettre le déplacement rapide d'équipement médical et chirurgical en cas d'accident ou de sinistre grave ; c) au service des organismes de lutte contre les incendies en vue

de localiser ces derniers et de permettre l'application maximum des moyens mis en place pour les circonscrire ; d) au service du génie rural, d'électricité de France, des P.T.T. ; e) au service des affaires maritimes pour venir en aide aux pêcheurs en détresse ou pour sauver des vies humaines en cas de sinistre ; f) au service de l'éducation nationale pour permettre aux enseignants de mieux faire apprécier du haut du ciel l'environnement géographique à leurs élèves. Cette proposition de résolution fut l'objet de longues études et un deuxième rapport circonstancié fut alors étudié et voté par la commission de l'intérieur. Le seul changement qui intervint c'est que l'hélicoptère doit être placé non pas seulement sous le contrôle des ponts et chaussées mais en particulier sous celui du préfet, les ponts et chaussées en assurant l'entretien. L'Assemblée nationale a voté cette résolution. Depuis, sur le plan technique, les hélicoptères ont été à même de rendre des services sur le plan humain, social et économique d'une importance extrême : les secours en montagne, les secours des accidentés de la route, les secours en mer peuvent être mis au compte de ces engins et surtout des pilotes et des personnels qui les utilisent, dont le courage et la témérité ne sont pas à vanter. En conséquence, il lui demande quels sont les départements de France qui sont dotés d'un hélicoptère pour remplir les missions précisées dans le projet de résolution voté par l'Assemblée. Il lui demande en outre d'indiquer combien d'hélicoptères dépendent du service de santé et quels sont leurs équipements internes pour le transport rapide des blessés graves ayant besoin pendant leur transport d'être maintenus sous respiration artificielle.

Réponse. — Il convient de rappeler que les 26 hélicoptères Alouette III dont dispose la sécurité civile sont destinés à assurer des missions de types différents : a) secours, sauvetages et lutte contre l'incendie ; b) missions au profit d'autres administrations (E.D.F., équipement, P.T.T., etc.). Ces appareils font partie du groupement aérien du ministère de l'intérieur, formation nationale gérée par la direction de la sécurité civile et mise pour emploi à la disposition des préfets. Ainsi, les recommandations de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale ont-elles été suivies, à l'exception toutefois de la dernière d'entre elles qui concerne la mise à la disposition des hélicoptères au profit du ministère de l'éducation, pour permettre aux enseignants de mieux faire connaître à leurs élèves les caractéristiques géographiques locales. Les deux points soulevés par l'intervenant appellent les réponses suivantes : 1^o Il n'a pas été possible, pour des raisons budgétaires, de doter chaque département d'un hélicoptère de la sécurité civile. Cependant, leur répartition en 17 bases permet de couvrir les besoins en tout point du territoire. De plus, en renfort de ces moyens, les hélicoptères de la gendarmerie nationale peuvent effectuer, à la demande des préfets, des opérations de secours. La répartition des hélicoptères de la sécurité civile est la suivante : Corse-du-Sud (Ajaccio), Haute-Savoie (Annecy), Gironde (Bordeaux), Puy-de-Dôme (Clermont), Manche (Granville), Isère (Grenoble), Charente-Maritime (La Rochelle), Seine-Maritime (Le Havre), Nord (Lille), Morbihan (Lorient), Bouches-du-Rhône (Marignane), Alpes-Maritimes (Nice), région parisienne (hélicoptère de Paris), Basses-Pyrénées (Pau), Pyrénées-Orientales (Perpignan), Bas-Rhin (Strasbourg), Finistère (Quimper). 2^o Les hélicoptères de la sécurité civile ont pour missions principales les secours et les sauvetages en tous lieux et en tout temps. Ils sont équipés d'une civière permettant le transport des blessés et des malades. Les opérations d'évacuation sanitaire qui exigent un matériel médical spécifique, et notamment les transports interhospitaliers, sont entreprises à la demande ou avec le concours des S.A.M.U., à qui il revient de fournir l'équipe sanitaire et l'équipement approprié.

Etus locaux (conseillers généraux).

21127. — 13 octobre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que des indemnités sont allouées aux conseillers généraux à l'occasion des vacances qu'ils effectuent à qualités. Or, dans les différents départements, les conseillers généraux sont fréquemment nommés pour représenter le conseil général dans des organismes publics d'intérêt départemental. De manière générale, il est admis que la participation des conseillers généraux aux assemblées générales (ou à leur équivalent) de ces organismes donne lieu à l'attribution d'indemnités. Il s'avère, par contre, que d'un département à l'autre, la solution adoptée n'est pas identique pour ce qui concerne les autres activités des conseillers généraux au sein des mêmes organismes. En effet, les conseillers généraux participent également dans ces organismes à des réunions diverses : commission d'étude, réunion exécutive, présidence, vice-présidence... Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer le régime indemnitaire afférent à ce type d'activité des conseillers généraux et, en tout état de cause, les mesures qu'il entend prendre afin que d'un département à l'autre la pratique administrative en la matière soit strictement uniformisée.

Réponse. — Le régime indemnitaire afférent aux diverses activités que comporte l'exercice du mandat départemental est défini par la

loi du 4 avril 1947. Aux termes de ce texte, les conseillers généraux peuvent recevoir sur le budget départemental: une indemnité de séjour pour chaque journée de présence aux séances du conseil général, de la commission départementale, des commissions réglementaires, ainsi que pour la durée des missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871; une indemnité de déplacement lorsque, dans les mêmes circonstances, ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence; le remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice de mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée. Ce régime indemnitaire leur est applicable quand ils sont chargés de représenter leur assemblée départementale, es qualités, auprès d'organismes d'intérêt départemental ou auprès des différentes instances créées en leur sein. Il demeure bien entendu que les indemnités afférentes aux fonctions ou déplacements effectués par les élus concernés, en leur qualité de membres de tels organismes, à la demande de l'assemblée délibérante de ces derniers, ne peuvent être imputées que sur le budget de ces organismes, conformément à la réglementation qui leur est propre. La fixation du taux des indemnités (journalière et de déplacement) des conseillers généraux est laissée à la libre initiative des assemblées départementales. Une mesure d'harmonisation de ces indemnités serait peu opportune dans la mesure où elle irait à l'encontre de l'autonomie des collectivités locales.

Communes (personnel).

22483. — 16 novembre 1979. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que depuis le 20 juin 1973 la C.N.R.A.C.L. a admis que les personnels chargés d'enseignement musical, sans toutefois avoir la qualité de professeur des écoles nationales de musique ni la possibilité d'y être assimilés, pourraient être affiliés à la caisse nationale de retraite des collectivités locales sous réserve qu'ils dispensent un minimum de 18 heures de cours par semaine. A la suite de nombreuses péripéties administratives l'affiliation provisoire du personnel assurant un minimum de 18 heures de cours par semaine et consacrant à leur emploi l'essentiel de leur activité, a été réalisé à partir de 1975. La régularisation de cette situation, possible depuis 1978 par la création d'un emploi d'adjoint d'enseignement musical et la définition des conditions de rémunération et de durée de carrière, se heurte à d'énormes difficultés de reclassement. Les emplois créés au plan local répondent à des contingences particulières, la durée et la rémunération étant fort variables. Il lui demande donc que soit créé, par ses services, les conditions d'emploi statutaires permettant les reclassements attendus par les professeurs et permettant l'affiliation définitive de ces personnels à la C.N.R.A.C.L.

Réponse. — Les besoins locaux en matière d'enseignement musical sont extrêmement variés et c'est pour laisser se développer au mieux les initiatives locales que n'a pas été décidée l'application d'une réglementation uniforme à la situation, dans les écoles municipales de musique, des professeurs et des autres personnels participant à l'enseignement musical. Une harmonisation des conditions de recrutement et d'emploi de ces professeurs a cependant été prévue. En effet, il appartient aux conseils municipaux de déterminer, par délibération soumise à l'autorité de tutelle, les conditions de recrutement et de rémunération de ces professeurs par référence aux dispositions de l'arrêté du 12 juin 1979, qui fixent les conditions de recrutement des professeurs dans les écoles municipales de musique contrôlées par l'Etat, qui portent le titre de conservatoire national de région ou d'école nationale de musique. De même, les conditions d'emploi, qu'il s'agisse de la durée hebdomadaire du travail ou du temps à passer dans chaque échelon, doivent être, pour les professeurs des écoles municipales, celles applicables aux professeurs des écoles contrôlées par l'Etat. Les professeurs des écoles contrôlées étant affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales lorsqu'ils sont à temps complet, c'est-à-dire lorsqu'ils dispensent seize heures d'enseignement par semaine, ou, lorsque, employés à temps non complet, ils assurent au moins douze heures de cours hebdomadaires, les professeurs des écoles municipales de musique doivent donc de même être affiliés à cette institution de retraite dès lors qu'ils dispensent entre douze et seize heures de cours par semaine. En ce qui concerne les personnels titulaires d'un emploi permanent à temps complet, autre que celui de professeur, participant à l'enseignement musical dans les écoles municipales non contrôlées, le conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. avait décidé fin mars 1975, de permettre provisoirement leur affiliation à cette institution dès lors qu'ils accomplissent au moins dix-huit heures de travail par semaine, sous réserve que le maire attestât que les intéressés consacraient l'essentiel de leur activité à leur emploi d'enseignement. Lors de sa séance du 26 septembre 1979, ce conseil a autorisé: 1° la poursuite de l'affiliation provisoire des agents chargés de l'enseignement musical, sans être professeurs d'école nationale de musique ou adjoints d'enseignement musical, ni pouvoir y être assimilés, sous réserve qu'ils effectuent au moins dix-huit heures de travail par semaine et que leur emploi

communal constitue leur principale activité professionnelle; 2° la validation de leurs services antérieurs; 3° la liquidation des pensions sur la base des emplois spécifiques ayant donné lieu à l'affiliation provisoire.

Cours d'eau (aménagement: Bouches-du-Rhône).

22500. — 17 novembre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de travaux d'assainissement à réaliser sur le cours du Jarret, à Marseille, dans le 18^e arrondissement. Ce cours d'eau, affluent de l'Huveaune, bien connu pour ses crues, a été couvert dans sa dernière partie. Cependant, en amont de cette couverture qui a mis fin à l'insalubrité que constitue la transformation du Jarret en une sorte d'égoût à ciel ouvert, et à la menace d'inondation, hygiène et sécurité sont toujours en cause. Les dépôts d'immondices que l'on ne peut empêcher créent une situation intolérable, particulièrement en site urbain. C'est pourquoi des travaux d'assainissement s'imposent pour assurer l'écoulement normal de ce cours d'eau dans des conditions compatibles avec les impératifs de l'hygiène publique, que réaliserait parfaitement la couverture du Jarret, dans sa partie urbaine. Il lui demande quelles dispositions, notamment dans l'affectation de crédits spécifiques, il entend prendre à cet effet.

Réponse. — Les travaux à effectuer sur le cours du Jarret en amont de la couverture actuelle ont fait l'objet de crédits d'études votés par la commune de Marseille pour l'établissement d'un avant-projet portant sur des travaux de couvage destinés à mettre le ruisseau à un gabarit suffisant pour permettre l'écoulement des eaux aux époques de fortes crues. Les études sont actuellement en cours et, lorsque l'avant-projet sera prêt, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur examinera dans quelle mesure une subvention peut être accordée à cette opération.

Voie (voie urbaine: Paris).

22723. — 21 novembre 1979. — M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre de l'intérieur les demandes formulées à plusieurs reprises par M. le maire de Malakoff pour obtenir la couverture du boulevard périphérique entre la porte Brancion et la porte de Châtillon. D'une nouvelle démarche que ce dernier a faite auprès de M. le maire de Paris, il apparaît que le dossier concernant la participation financière de l'Etat ainsi que celle de l'établissement public régional est bien constitué. Il lui fait remarquer que le « Plan de soutien » élaboré en août par le Gouvernement prévoit des crédits dont une part devrait être affectée à la limitation des sources de bruit et de pollution sur le boulevard périphérique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces crédits soient rapidement débloqués et affectés aux travaux de couverture du boulevard périphérique, entre les portes Brancion et de Châtillon.

Réponse. — La réalisation d'une première tranche de travaux de protection contre le bruit du boulevard périphérique de Paris est envisagée pour 1980, grâce aux crédits dégagés par l'Etat (ministère de l'intérieur et ministère de l'environnement et du cadre de vie), l'établissement public régional et la ville de Paris. La mise en place de ces crédits est toutefois subordonnée aux propositions de la ville de Paris, en cours d'élaboration. En ce qui concerne la couverture de la portion du boulevard périphérique comprise entre les portes de Brancion et de Châtillon, ce projet nécessite encore des études qui pourraient être effectuées dans le cadre de la programmation 1980, sous réserve des propositions de la ville de Paris. Il est rappelé par ailleurs que les dotations du plan de soutien à l'économie élaboré en août 1979 par le Gouvernement s'appliquaient exclusivement, pour le ministère de l'intérieur, à des opérations de sécurité sur les voies locales et ne pouvaient donc de ce fait bénéficier aux travaux de protection phonique du boulevard périphérique.

Protection civile (surveillance des plages).

23669. — 11 décembre 1979. — Durant l'été 1979, 923 maîtres nageurs sauveteurs des C. R. S. ont assuré leur tâche sur les lieux de baignade, permettant d'assurer la sécurité des citoyens sur leur lieu de vacances. M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'il envisage de réduire ce nombre à 700 environ. Si cette intention est confirmée, il élève la plus véhémentement protestation et lui demande non seulement de maintenir mais de renforcer de façon importante le nombre de maîtres nageurs sauveteurs des C. R. S. afin de donner un maximum de sécurité aux vacanciers grâce à la présence et à l'efficacité d'intervention des maîtres nageurs sauveteurs, qui permettent, chaque année, de sauver des vies humaines, parfois au péril de la leur. Les maîtres nageurs sauveteurs des C. R. S. font partie d'un corps dont le financement dépend du budget de l'Etat. Les municipalités qui reçoivent de nombreux vacanciers étant donné leur environnement (plan d'eau, mer) ne devraient pas avoir de charges finan-

cières pour l'affectation de maîtres nageurs sauveteurs, qui devraient être mis en nombre suffisant à la disposition des communes; c'est une responsabilité de sécurité des citoyens qui incombe à l'Etat. Par ailleurs les maîtres nageurs sauveteurs des C. R. S. remplissent en même temps leur rôle de policiers, faisant respecter les arrêtés préfectoraux et municipaux. De nombreux C. R. S. sont diplômés maître nageur sauveteur, il faut s'en féliciter et les utiliser en fonction de leur compétence. Il est certain que, durant les vacances, la police doit assurer la protection des personnes et des biens, mais les effectifs, s'ils étaient utilisés réellement à cette fin, sont suffisants et permettent de répondre pleinement à toutes les demandes faites par les élus pour que soient présents en nombre suffisant des maîtres nageurs sauveteurs des C. R. S. Il lui demande s'il entend répondre aux besoins réels de la population en dégageant les forces de police actuellement détournées de leur fonction (30 à 50 p. 100 utilisées comme force de « maintien de l'ordre » — 10 000 policiers détournés de leur fonction d'après le rapport de l'I. G. A.) et augmenter de façon sensible pour l'été 1980 le nombre de maîtres nageurs sauveteurs des C. R. S. par rapport à 1979.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est sensible aux compliments exprimés sur l'action des C.R.S. par M. Kalinsky. Ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le lui dire à plusieurs reprises, sa volonté est de faire en sorte que, pour une meilleure sécurité des Français, tous les policiers qui sont en état physique de le faire se consacrent effectivement à des tâches de police. Déjà en 1979, près de 1500 fonctionnaires de police ont ainsi été reversés à un service actif. Et c'est également en application de cette politique, que l'honorable parlementaire a, à juste titre, appelée de ses vœux, que certains aménagements des concours apportés par les M.N.S. des C.R.S. ont été décidés pour l'été 1980. Grâce aux précautions prises, ces aménagements, au demeurant fort limités, ne diminueront pas la sécurité des baigneurs. En revanche, ils permettront de renforcer les patrouilles de police tant sur les lieux de vacances que dans les villes désertées par les vacanciers.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus).

24006. — 19 décembre 1979. — Mme Jacqueline Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insécurité dans laquelle travaillent les machinistes d'autobus du dépôt de Flandre, à Pantin. Depuis le 1^{er} septembre 1979, neuf agressions déclarées ont été commises sur les lignes suivantes : les 5 septembre 1979, 28 septembre 1979 et 13 octobre 1979, ligne 149, coups de feu tirés de l'extérieur. Sur cette ligne, dans la même zone de 50 mètres, on tire sur l'autobus en visant le machiniste; le 4 octobre 1979, ligne 134, agression; le 10 novembre 1979, ligne 152, agression; le 1^{er} novembre 1979, ligne 65, tentative de hold-up contre la voiture (autobus) transportant les boîtes finances (recette de la journée au terminus mairie d'Aubervilliers); le 4 novembre 1979, agression; ligne 130, coups de feu (même itinéraire que la ligne 149); lignes 133, 173, 177 : diverses agressions avec coups et blessures plus ou moins graves. Elle considère que cette situation ne peut que dégénérer vers des réactions prévisibles et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour protéger la vie des machinistes du dépôt de Flandre et celle des usagers.

Réponse. — Des mesures ont été prises depuis plusieurs années pour assurer la sécurité sur les transports en commun de la région parisienne, qu'il s'agisse du R.E.R., des autobus ou des trains de banlieue. En ce qui concerne plus particulièrement les autobus à Pantin et Aubervilliers, cent quatre opérations de surveillance ont été effectuées en 1979. Elles ont permis de contrôler 2336 personnes. Ces opérations vont encore se développer étant donné les agressions enregistrées depuis ces dernières semaines. Les instructions nécessaires ont été données aux services de police.

Jardins (jardins familiaux).

24678. — 14 janvier 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'intérieur, à la suite de la parution tardive du décret du 30 novembre 1979 pris pour l'application de la loi du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux : 1° si une commune peut être elle-même organisme de jardins familiaux ou si elle peut subventionner au prorata des dépenses réelles un organisme de jardins familiaux sans réelles ressources propres; 2° quel sera la destination ou le sort légal de terrains d'un organisme de jardins familiaux dans le cas de cessation d'existence ou même d'activité dudit organisme et particulièrement, dans le cas de terrains non préemptés par la collectivité locale mais acquis par l'organisme grâce à des subventions communales.

Réponse. — En vertu des articles 610 et 611 du code rural, les organismes de jardins familiaux sont constitués sous la forme d'associations de droit privé régies par la loi de 1901. Il en résulte que : 1° une commune ne peut elle-même organiser de jardins fami-

liaux. Elle peut, en revanche, subventionner une association par application de l'article 6 de la loi de 1901. Toutefois, au regard des principes, il est souhaitable que toute association subvienne, au moins pour partie, à ses besoins grâce à des ressources propres d'origine privée, notamment aux cotisations annuelles de ses adhérents. En l'espèce d'ailleurs, ce versement de cotisations s'impose en contrepartie des services qu'un organisme de jardins familiaux rend à ses membres par exemple en mettant des terrains à leur disposition; 2° dans le cas de cessation d'existence ou même d'activité d'un organisme de jardins familiaux, la destination des terrains qu'il a acquis grâce à des subventions communales doit normalement être prévue par les statuts de l'association. En cas de silence des statuts sur ce point, l'assemblée générale déciderait elle-même et souverainement de cette destination par application de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Toute collectivité locale qui voudrait accorder une aide importante à une association aurait donc tout intérêt à demander, préalablement au versement des fonds, l'insertion de dispositions appropriées dans les statuts de l'association après leur acceptation par l'assemblée générale. Dès lors, celle-ci serait liée par le texte des clauses des statuts. Ces clauses pourraient prévoir, par exemple, qu'en cas de dissolution, ou même de cessation d'activité, les biens et notamment les terrains acquis au moyen d'une subvention de la collectivité feront retour à celle-ci dans les conditions et selon les modalités fixées, soit dans les statuts eux-mêmes, soit dans une convention extra-statutaire entre l'association et la commune.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

24697. — 14 janvier 1980. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre en vue de protéger les travailleurs contre des risques particuliers, et notamment ceux inhérents aux transports et mouvements de fonds. Il appelle son attention sur les récents événements qui ont démontré, s'il en était besoin, que certains établissements n'assurent pas suffisamment la sécurité de leurs salariés exposés aux agressions, aux atteintes physiques, à la tentation de la grande délinquance. Il lui demande s'il n'entend pas mettre en place, dans le domaine de la protection des travailleurs, des règles identiques à celles existant en matière de sécurité et d'hygiène. Il insiste auprès de lui pour que de rapides décisions soient prises, mettant un terme au désarroi qui règne actuellement dans le monde du travail, ce qui permettrait aux salariés de remplir leur tâche sans avoir à craindre pour leur personne et aux victimes éventuelles d'exercer tout recours utile.

Réponse. — Des mesures d'ordre public ont été prises pour assurer une protection accrue des personnels des sociétés et des entreprises qui, en raison de leurs activités, se trouvent exposées à des risques d'agression. C'est ainsi qu'aux termes d'un récent décret en date du 13 juillet 1979, les transports de fonds publics et privés d'un montant égal ou supérieur à 200 000 francs doivent être assurés au moyen d'un véhicule blindé d'un type agréé, équipé d'un système d'alarme et ayant à son bord trois hommes armés. Les modalités d'application de ce texte réglementaire sont en cours d'exécution. D'autre part, les organismes financiers, signataires du protocole d'accord du 22 décembre 1975 définissant les mesures de sécurité à prendre dans les établissements bancaires et les caisses d'épargne se sont engagés à doter leurs agences et bureaux de dispositifs tendant à prévenir les agressions. Le ministère de l'intérieur veille tant au plan national que départemental à la nécessaire continuité de l'effort entrepris dans le domaine du développement et de modernisation de ces équipements. En ce qui concerne le secteur des magasins à grande surface, des instructions ont été envoyées aux préfets, à la suite d'une concertation avec les dirigeants des organisations professionnelles intéressées, pour mettre en œuvre les mesures propres à renforcer les dispositions de sécurité déjà en vigueur sur ces lieux de travail. Enfin, il est rappelé que les personnels victimes d'agression dans l'exercice de ces activités peuvent obtenir réparation du préjudice subi en se constituant partie civile devant les tribunaux judiciaires.

Automobiles et cycles (vols).

24907. — 21 janvier 1980. — Mme Nicole de Hauteclocque attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement du fichier informatique traitant les vols de voitures. En effet, si le regroupement des informations concernant les voitures volées semble avoir fait de réels progrès depuis son automatisme et si le signalement des vols et leur traitement s'opère rapidement, il apparaît néanmoins que la gestion en temps réel du fichier pose de graves problèmes. Ainsi, au vu d'affaires récentes dont certaines ont entraîné des conséquences très préjudiciables à la sécurité des personnes, on se doit de constater des défaillances quant à la collecte et à la diffusion des informations concernant les véhicules retrouvés et dont le traitement ne semble pas s'opérer en temps utile de manière à éviter les méprises. C'est pourquoi

elle lui demande quelles mesures ont pu être prises pour améliorer la gestion du fichier des véhicules volés, afin de permettre aux fonctionnaires des forces de l'ordre de disposer d'informations certes rapides, mais surtout exactes, les mettant en mesure de remplir leur mission dans l'intérêt des citoyens et de leur sécurité.

Réponse. — Afin d'assurer au fichier national automatisé des véhicules volés, un maximum d'efficacité, la mise à jour de ce fichier est décentralisée. Elle s'effectue comme suit : en ce qui concerne les véhicules volés sur le territoire français ou retrouvés sur celui-ci, l'enregistrement et la mise à jour sont effectués par le service régional de police judiciaire, territorialement compétent, lui-même informé par les services de police ou de gendarmerie ; en ce qui concerne les véhicules volés à l'étranger ou retrouvés à l'étranger, l'enregistrement et la mise à jour sont effectués par la direction centrale de la police judiciaire. L'inscription au fichier est plus ou moins rapide ; elle dépend de la date à laquelle l'information est fournie par les autorités étrangères. Pour les vols et découvertes sur le territoire français, il a été rappelé aux services de police, le 19 novembre, l'importance qui s'attache à la rapidité d'information, garantissant un bon fonctionnement du fichier. En outre, une procédure nouvelle est en cours de réalisation. L'édition automatique, trois mois après la date du vol, d'une lettre adressée à chaque propriétaire de véhicule, permettra d'assurer une mise à jour du fichier dans des conditions meilleures.

Aide sociale (bureau d'aide sociale).

25399. — 1 février 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation financière de certains bureaux d'aide sociale, devenue très difficile malgré les concours des caisses d'allocations familiales, d'assurances maladie, de retraite, etc. En effet, lorsque ces établissements publics communaux réalisent des investissements indispensables à leur activité, ils ne bénéficient pas du fonds de compensation pour la T.V.A. et alourdissent la charge des budgets communaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de permettre auxdits bureaux d'aide sociale de bénéficier des avantages du fonds de compensation de la T.V.A.

Réponse. — L'article 54 de la loi de finances pour 1977 qui a fixé les modalités de répartition des dotations budgétaires au fonds de compensation pour la T.V.A. a prévu que celles-ci seraient réparties entre : les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles. Ce faisant, le législateur a entendu réserver le bénéfice des attributions de ce fonds aux seules collectivités locales et à leurs groupements. L'admission au bénéfice des attributions du fonds d'établissements publics locaux comme les bureaux d'aide sociale, qui fournissent des prestations à titre onéreux et incorporent dans leur prix de journée le montant de la T.V.A. payée sur leurs investissements, irait sensiblement au-delà des intentions du législateur. Elle comporterait le risque de conduire, à terme, à une généralisation de l'attribution des dotations du fonds à toutes les activités présentant un intérêt public, ce qui remettrait en cause le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée. En tout état de cause, dès lors qu'une commune réalise directement un équipement à caractère social, et en contre ensuite la gestion à un bureau d'aide sociale, la dépense correspondante est normalement prise en compte, au même titre que les autres dépenses d'investissement direct, pour le calcul de la dotation du fonds de compensation pour la T.V.A. qui lui revient.

Impôts locaux (taxe communale sur les emplacements publicitaires).

25419. — 4 février 1980. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 40 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) permet aux conseils municipaux d'instituer une taxe sur les emplacements publicitaires dont l'assiette est constituée par les sommes versées par les annonceurs aux exploitants de supports publicitaires et dont le taux ne peut excéder 5 p. 100. L'administration fiscale ne doit pas intervenir en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement de cette taxe. Il semble que les modalités de recouvrement, de contrôle et de sanctions pour rendre la loi applicable n'aient pas encore été définies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions apportées pour une application rapide de la loi.

Réponse. — L'article 40 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), visé par le parlementaire, a pour objet de permettre aux conseils municipaux d'instituer une taxe qui s'applique à l'exception du mobilier urbain exclu de son champ d'application, sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure ou encore aux affiches et panneaux publicitaires visibles d'une voie ouverte à la communication et établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou des constructions édifiées à cet effet. Mais cette disposition, qui résulte d'un amendement parlementaire,

s'avère inapplicable en l'état. En effet, si le législateur a déterminé le taux maximal de la taxe — 5 p. 100 — et prévu la définition de son assiette — le prix hors taxe payé par l'utilisateur de l'espace publicitaire à l'entreprise de publicité qui en a la concession, ou, en cas de vente sans intermédiaire, le prix payé directement au propriétaire —, la loi n'a pas défini les modalités d'établissement et de recouvrement de la taxe. De même le redevable de la taxe n'est pas désigné. Il n'est pas davantage indiqué si l'impôt est établi par voie d'évaluation administrative ou s'il est déclaratif. Enfin, aucune procédure de contrôle, ni aucune pénalité ne sont prévues. Ces précisions indispensables ne sont pas susceptibles d'être comblées par un texte réglementaire, puisque, conformément aux principes posés par l'article 34 de la Constitution, l'assiette et les modalités de recouvrement de l'impôt sont de la compétence du pouvoir législatif.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

22745. — 22 novembre 1979. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que des conventions passées entre son ministère et la S.N.C.F. permettent à cette dernière de délivrer des billets comportant une réduction de 20 p. 100, pour les voyages effectués individuellement, ou de 50 p. 100, pour les voyages effectués en groupe, par les personnes se déplaçant pour participer à des réunions sportives, la compensation financière étant assurée par les soins de son administration. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et logique que de telles dispositions s'appliquent également aux jeunes participant à des réunions culturelles et souhaite que les conventions existant actuellement fassent l'objet d'une extension dans ce sens.

Réponse. — La convention passée entre le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et la S.N.C.F. ne concerne effectivement que les déplacements effectués par des sportifs, soit individuellement, soit en groupe, pour participer à des réunions sportives, ou par des groupements pratiquant des activités de plein air. Il serait certes souhaitable que les jeunes participant à des réunions culturelles puissent bénéficier de dispositions analogues, et des démarches seront entreprises auprès de la S.N.C.F. afin d'étudier les possibilités d'extension de la convention actuelle. Toutefois, dans l'hypothèse où la S.N.C.F. accepterait une telle extension, elle demanderait vraisemblablement une compensation financière de la mesure. Or les conditions budgétaires ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat une augmentation des crédits destinés à cet effet. Il convient d'ajouter que le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs apporte déjà une aide non négligeable aux jeunes qui participent à des séjours à caractère éducatif et culturel organisés par ses services, telles que les sessions « Connaissance de la France » dont les participants sont remboursés d'une partie de leurs frais de voyage aller-retour jusqu'à concurrence de 50 p. 100. En outre, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs aide, de manière ponctuelle, des associations d'éducation populaire en leur accordant, à l'occasion de manifestations culturelles qu'elles organisent et qui entraînent des déplacements de groupes de jeunes, des subventions destinées à la prise en charge d'une partie des frais de voyage.

Education physique et sportive (personnel).

26347. — 25 février 1980. — M. Jean-Michel Baylet appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation injuste des professeurs adjoints et chargés d'enseignement et d'éducation physique et sportive. Ces enseignants sont en effet victimes d'un statut discriminatoire tant sur le plan indiciaire que financier. Exerçant leur fonction dans les établissements secondaires, ils sont alignés sur les indices des instituteurs adjoints (sans bénéficier des mêmes avantages), et ce malgré un recrutement au niveau du baccalauréat et une formation de trois ans. Depuis plusieurs années, des engagements ont été pris tant au niveau de son ministère que du secrétariat d'Etat à la fonction publique, pour mettre un terme à cette injustice. Or, la situation persiste. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, revoir le classement des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. afin qu'il soit conforme à leur durée de formation et au niveau de leurs responsabilités.

Education physique et sportive (personnel).

26364. — 25 février 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les inquiétudes des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. En effet, ces derniers, dispensant l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés (secondaire, supérieur), sont les enseignants les plus mal rému-

nérés de France et les seuls du secondaire à être classés catégorie B. Malgré une réforme de leur recrutement en 1975 sur la base du baccalauréat, leur rémunération est alignée sur les indices des instituteurs adjoints, sans bénéficier d'aucun de leurs avantages : cadre actif, promotions internes, diverses indemnités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin qu'un terme soit mis à la discrimination faite aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S.

Education physique et sportive (personnel).

26383. — 25 février 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. Il lui précise que ces enseignants, qui dispensent l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements scolaires que les professeurs certifiés (secondaire et supérieur) sont les plus mal rémunérés et les seuls enseignants du second degré à être classés en catégorie B. Malgré une réforme de leur recrutement, en 1975, sur la base du baccalauréat, ils sont toujours alignés sur les indices des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré) sans bénéficier d'aucun de leurs avantages : cadre actif, promotions internes, diverses indemnités. Devant les légitimes revendications de ce personnel, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour qu'il soit mis un terme à la discrimination faite aux professeurs adjoints et chargés d'enseignements d'E. P. S. et pour que leur classement dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

Education physique et sportive (personnel).

26445. — 25 février 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'illogisme et l'injustice du sort réservé à l'heure actuelle aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique. Il lui fait remarquer que ces enseignants dispensent l'éducation physique et sportive dans les mêmes classes et dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés, qu'il s'agisse du secondaire ou du supérieur. Néanmoins, ils sont les seuls enseignants du second degré à être classés en catégorie B et sont, de ce fait, mal rémunérés. Il constate que malgré la réforme de leur recrutement en 1975, établie sur la base du baccalauréat, leurs indices sont restés alignés sur ceux des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré), alors qu'ils ne bénéficient en revanche d'aucun des avantages de ceux-ci (promotions internes, diverses indemnités). Il déplore que les chargés d'enseignement d'éducation physique n'aient pas les mêmes indices que leurs collègues des autres disciplines et que les professeurs adjoints ne bénéficient pas d'une situation matérielle comparable à celle des autres catégories d'enseignants, formés comme eux en trois années. Il lui demande en conséquence s'il entend, et dans quel délai, prendre des mesures destinées à mettre un terme à la discrimination dont font l'objet présentement les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique, afin de les reclasser dans la fonction publique conformément à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

Education physique et sportive (personnel).

26469. — 25 février 1980. — Mme Chantal Leblanc rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les engagements qu'il avait pris pour revaloriser la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Or, les professeurs adjoints et les chargés d'enseignement, malgré une réforme de leur recrutement sur la base du baccalauréat, sont toujours alignés sur les indices des instituteurs adjoints et non sur ceux des autres catégories formées comme eux en trois ans. Aussi elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à leur discrimination, pour que leur classement dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. En liaison avec le ministre des universités et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année quatre réunions : ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions qui pourraient porter sur un projet de formation étalée sur trois ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il apparaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

JUSTICE

Gages et hypothèques (régularisation).

22150. — 9 novembre 1979. — M. Pierre Mauger, devant les termes clairs et précis de l'article 1844-2 (nouveau) du code civil (redaction de l'article 64 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) suivant lequel « il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu des pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique », texte qui permet valablement de donner mainlevée à un mandataire du représentant légal d'une société constituée par procuration sous signature privée, demande à M. le ministre de la justice : 1° quelles sont les difficultés particulières d'application posées par ce texte qu'il a évoquées dans une récente réponse à une question écrite d'un parlementaire, difficultés qui nécessiteraient une consultation commune des services de son ministère et du ministère du budget ; 2° quelles sont les raisons qui conduisent le Crédit foncier de France à exiger que les procurations qu'il donne pour faire mainlevée d'inscription hypothécaire soient notariées, alors qu'elles pourraient être valablement établies par acte sous signature privée.

Réponse. — La réponse faite par la chancellerie aux questions de MM. Emmanuel Hamel (question écrite n° 18130) et Claude Labbé (question écrite n° 18128) sur le même sujet, publiées au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 20 décembre 1979, p. 12453, soit postérieurement à la présente question, paraît apporter à l'honorable parlementaire tous éléments de réponse sur le fond du problème. En ce qui concerne les pratiques des officiers ministériels, du Crédit foncier ou autres organismes, la chancellerie ne dispose pas d'éléments précis sur les motivations de leurs pratiques. Toutefois, il convient de remarquer que, si l'article 1844-2 donne la possibilité de consentir mainlevée d'hypothèque en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, aucun texte n'interdit que ces mandats soient établis par acte authentique.

*Sociétés civiles et commerciales
(sociétés à responsabilité limitée).*

23945. — 15 décembre 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice si, dans une société à responsabilité limitée composée exclusivement de deux associés : 1° l'un d'eux peut donner mandat à l'autre de le représenter à une assemblée de porteurs de parts ordinaires appelée à statuer sur les comptes ; 2° dans la négative, si ce mandat peut valablement être donné à un proche de l'autre associé, notamment à un ascendant, descendant ou collatéral.

Réponse. — En l'absence de dispositions particulières, il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que certaines des facultés offertes par la loi aux associés ne devraient être utilisées dans une société ne comptant que deux associés que dans la mesure où cela n'aurait pas pour effet de dénaturer l'esprit des dispositions qui les prévoient au point d'altérer le fonctionnement normal des organes sociaux. Ainsi, sur le premier point : l'article 58, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales permet expressément à un associé de se faire représenter par un autre associé à une assemblée. Dans le cas où il n'y a que deux associés et compte tenu des termes très généraux habituellement utilisés dans les mandats de représentation, l'application stricte de la faculté prévue à l'article 58 a pour conséquence que l'assemblée pourrait se tenir avec un seul associé, concentrant tous les droits de vote entre les mains, ce qui ne paraît pas recommandé dans la mesure où cela paraît peu compatible avec la notion même d'assemblée et le caractère collectif de ses décisions (art. 57). Sur le deuxième point : la faculté pour un associé d'une société à responsabilité limitée de se faire représenter par un tiers non associé doit avoir été prévue dans les statuts (art. 58, alinéa 3). La responsabilité du choix de son mandataire incombe à l'associé mandant et le mandataire sera tenu vis-à-vis de ce dernier dans les termes de son mandat. Il appartient dès lors à l'associé qui entend faire choix d'un représentant parmi les proches parents de l'autre associé d'apprécier, sous sa responsabilité, l'étendue des pouvoirs qu'il estime pouvoir lui confier.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

24856. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le travail pénitentiaire. Il lui fait observer que le fort taux de chômage pénalise d'autant plus gravement les détenus qu'ils ne peuvent en aucun cas bénéficier de ressources suffisantes au moment de leur libération. Par ailleurs, la formation professionnelle ou intellectuelle des détenus est loin d'être assurée. Pourtant, la politique d'aide à la réinsertion

des détenus devrait nécessairement s'accompagner d'une politique réelle de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le nombre de détenus au travail était de 16 600 à la fin de l'année 1979, en progression de 500 sur l'année précédente malgré la conjoncture économique défavorable. On constate cependant que, depuis quatre ans, le niveau de l'emploi dans les prisons a tendance à plafonner : la population pénale étant, dans le même temps, en progression constante, le chômage s'accroît : déduction faite des malades, incapes au travail et non demandeurs d'emplois (seuls les condamnés sont astreints au travail), le nombre de détenus sans travail atteint actuellement 10 700 soit 38,5 p. 100 de la population pénale susceptible de travailler. L'administration pénitentiaire s'emploie à favoriser la création de nouveaux emplois. A cet effet, elle a arrêté un important programme de constructions d'ateliers au titre du budget 1980, effort qui sera poursuivi sur les exercices suivants : elle a aussi affecté du personnel technique et du personnel de surveillance supplémentaire dans les ateliers de production ; enfin, des postes de délégués régionaux au travail, destinés à relayer l'action de la cellule de prospection commerciale créée il y a quelques années à l'échelon central, sont mis en place au fur et à mesure de l'ouverture des postes budgétaires nécessaires. Il ne faut cependant pas se dissimuler que le surencombrement des établissements, l'insuffisance des effectifs tant en personnel technique que de surveillance, la sous-qualification de la main-d'œuvre pénale ainsi que son taux de rotation rapide rendent la tâche difficile alors que la conjoncture économique est elle-même défavorable. La masse salariale versée aux détenus a cependant été multipliée par trois depuis 1971, passant de 45 à 135 millions de francs en 1979, ce dernier chiffre représentant une progression de 13,4 p. 100 par rapport à 1978. Sur les sommes versées aux détenus, 20 p. 100 sont automatiquement affectés à une masse de réserve destinée pour moitié à l'indemnisation des victimes et pour l'autre moitié à la constitution d'un pécule de sortie. La part réservée à l'indemnisation des victimes est reversée au détenu à sa libération si elle n'a pas été réclamée. Rien n'empêche, par ailleurs, celui-ci d'augmenter volontairement son pécule de sortie en économisant de l'argent sur la partie de la rémunération dont il a la libre disposition, une fois déduits les frais d'entretien (30 p. 100 plafonnés à 270 francs) et les 7,4 p. 100 représentant la part ouvrière des cotisations sociales maladie-maternité et vieillesse (l'administration prend à sa charge le versement de ces cotisations ainsi que les frais d'entretien des détenus affectés au service général en raison du faible montant des rémunérations). Il reste vrai que ceux qui n'ont pas pu ou voulu travailler en prison — cas fréquent dans les maisons d'arrêt où la durée moyenne de détention est de courte durée — se trouvent démunis de ressources à leur sortie s'ils ne sont pas pris en charge par leur famille. Les services sociaux des établissements ou les comités de probation et d'assistance aux libérés s'efforcent de faciliter leur accueil dans des foyers, s'ils le désirent, encore que là aussi le caractère très mouvant de la population pénale en maison d'arrêt complique leur tâche. Par ailleurs, les comités de probation et d'assistance peuvent accorder aux libérés de petits secours d'urgence mais ils disposent de moyens limités. Enfin, les détenus libérés peuvent bénéficier de l'allocation chômage s'ils sont inscrits à l'A.N.P.E. et n'ont pas été condamnés pour un certain nombre de délits limitativement énumérés : drogue, proxénétisme, crimes contre les mineurs, récidive de crime...

Des efforts considérables ont été faits depuis quelques années pour développer la formation générale et la formation professionnelle dans les prisons : 20 000 détenus peuvent ainsi bénéficier d'une formation générale dispensée par des instituteurs et des professeurs de l'enseignement général et 2 700 reçoivent une formation professionnelle. La formation générale est dispensée à la fois par 333 instituteurs qui assurent 4 392 heures par semaine au niveau de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement secondaire de premier cycle, et par des professeurs de l'université Paris-VII auprès de 370 détenus préparant l'examen spécial d'entrée à l'université ou un diplôme de l'enseignement supérieur. Environ 2 000 détenus suivent chaque année des cours par correspondance avec les centres nationaux de télé-enseignement du ministère de l'éducation ou auprès de l'Association Auxilia pour la préparation aux examens de divers niveaux. La formation professionnelle concerne un moins grand nombre de détenus mais il s'agit de formations plus lourdes dont certaines totalisent 1 200 heures. Les formateurs intervenant dans ce domaine sont environ 309. 58 d'entre eux sont des personnels de l'administration pénitentiaire, les autres interviennent sous la responsabilité du ministère de l'éducation dans le cadre de la formation continue. L'administration pénitentiaire équipe et entretient 1 775 postes de travail dans 131 ateliers ou salles spécialisées pour la formation. Ce qui, compte tenu des rotations sur un même poste, permet de toucher 2 700 personnes annuellement. Les résultats de 1978 montrent une progression quasi générale des diplômes obtenus par les détenus, soit : 1 406 certificats d'études primaires ; 321 brevets d'enseignement du premier cycle ; 68 bacs ou examens spéciaux d'entrée à l'université ; 59 diplômes de l'enseignement supérieur. Pour l'enseignement général auxquels il convient d'ajouter : 227 certificats de formation

professionnelle de l'A.F.P.A. ; 155 certificats d'aptitude professionnelle du ministère de l'éducation. Avec le concours du ministère du travail et du ministère de l'éducation, l'administration pénitentiaire a engagé un effort important pour développer son dispositif de formation, afin de mieux l'articuler sur le dispositif général de la formation professionnelle continue et de manière à proposer aux détenus des filières de formation qu'ils pourront suivre tout au long de leur incarcération et à la sortie pour déboucher sur un emploi et une qualification. Le principal obstacle au développement de la formation professionnelle en prison est le coût relativement élevé de cette formation en raison de la construction et de l'équipement d'ateliers. L'administration pénitentiaire a pu cependant mettre en place 31 actions nouvelles en 1979. Cet effort sera poursuivi en 1980 ; c'est ainsi qu'ouvriront des sections de formation professionnelle dans les nouvelles maisons d'arrêt de Metz et Bois-d'Arcy.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

24859. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de travail des détenus. Il note que plusieurs rapports font état d'une exploitation de la main-d'œuvre que représentent les détenus. En effet, la moyenne horaire du travail pénitentiaire se situe aux alentours de 4,50 francs soit à peine 30 p. 100 du S.M.I.C. Plus de 8 000 détenus sont employés par l'industrie privée dans ces conditions. Il propose que les taux légaux soient réellement appliqués pour le travail pénitentiaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Préalablement, il convient de nuancer, pour le moins, l'affirmation selon laquelle « plusieurs rapports font état d'une exploitation de la main-d'œuvre que représentent les détenus ». Les dernières études faites sur le travail pénitentiaire, si elles notent la persistance d'insuffisances, constatent l'amélioration du sort des détenus apportée par le développement de la quantité de travail offerte, par les augmentations de rémunérations et l'accroissement de la qualification des emplois (le montant des rémunérations a été multiplié par trois depuis 1971). En ce qui concerne l'emploi des détenus par les « concessionnaires de main-d'œuvre pénale », les chiffres avancés ne reflètent pas la réalité. En effet, la moyenne horaire de 4,50 francs environ, valable pour l'année 1978, représente l'ensemble des activités y compris le service général rémunéré sur crédits budgétaires à des taux de l'ordre de 10-15 francs par jour pour l'année de référence. En ce qui concerne les détenus travaillant pour des concessionnaires de main-d'œuvre pénale, les rémunérations sont fondées sur le Smic pour des cadences équivalentes à celles de l'extérieur. Il peut effectivement subsister des concessionnaires proposant des tarifs inférieurs, mais l'administration s'attache à réévaluer alors ces bases par la négociation, en conservant le niveau d'emplois autant que possible. Dans l'ensemble, la faiblesse de certaines rémunérations horaires provient surtout de l'étalement, sur une durée plus longue que nécessaire, d'un travail à temps partiel. Ainsi, les 8 500 détenus environ employés, complètement ou à temps partiel, à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements, par les entreprises privées ou publiques, concessionnaires de main-d'œuvre pénale, sont rémunérés d'après les taux légaux : tarifs nationaux ou négociations ponctuelles. Ils obtiennent en général pour un rendement égal à celui de l'extérieur des rémunérations très supérieures à toutes celles qui sont pratiquées en milieu pénitentiaire à l'étranger, qu'il s'agisse de l'Europe ou de l'Amérique du Nord.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

24862. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret n° 65-464 du 10 juin 1965 qui fait obligation au président d'une juridiction saisie d'un litige civil en matière de brevet d'invention de consulter sur le choix de l'expert, lorsqu'une expertise technique apparaît nécessaire, l'un des 153 organismes énumérés dans un arrêté du même jour, et de faire mention de cette consultation dans l'arrêt ou le jugement, dans tous les cas, même si le technicien dont la désignation est envisagée a priori est inscrit sur l'une des listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel, dans la rubrique « Propriété industrielle » notamment. Il lui demande s'il lui semble nécessaire de maintenir en vigueur ce texte, qui contrevient à la règle traditionnelle du libre choix de l'expert par le juge en matière civile, rappelée dans l'article 232 du nouveau code de procédure civile ; qui tient pour négligeables, comme offrant une garantie insuffisante pour les parties, les critères retenus par la Cour de cassation et les cours d'appel dans l'établissement de leurs listes d'experts judiciaires (décret du 31 décembre 1974) ; qui entraîne parfois, en cas d'inobservation, des nullités pour vice de forme dont l'une des conséquences, la partie qui les invoque doit faire la preuve d'un grief, est de ralentir le déroulement de l'instance ; qui a conduit à une certaine désaffection à l'égard de l'expertise en matière de brevets ; qui, par le jeu des circonstances, entraîne, au profit d'organismes dont la compétence reste à démontrer, une véritable délégation du

pouvoir de choisir librement l'expert que le juge tient des textes ; et qui, au demeurant, s'avère parfaitement superflu, puisque l'article 278 du code de procédure permet à l'expert judiciaire, nécessairement, lui, à la fois ingénieur ou technicien et spécialiste de propriété industrielle, de prendre l'initiative de s'adjoindre, pour avis, le technicien de son choix, d'une discipline différente de la sienne.

Réponse. — Le décret n° 65-464 du 10 juin 1965 tendait à éviter des difficultés réelles qu'ont éprouvées à l'époque plusieurs magistrats dans l'utilisation d'expertises ordonnées par eux-mêmes. Après avoir désigné des experts relativement polyvalents qui avaient habituellement leur confiance dans des domaines de connaissances assez largement vulgarisées, ils se sont aperçu que les rapports manquaient de références aux travaux scientifiques les plus récents sur la base desquels les créations techniques, sources des brevets, étaient établies et ne pouvaient, dès lors, rendre compte du caractère réellement original des découvertes. Il a paru alors nécessaire d'instaurer le dialogue entre les magistrats et les autorités scientifiques et techniques de notre pays ayant accès permanent aux publications spécialisées des chercheurs du monde entier. Ces consultations devaient permettre de confier, dans des domaines de haute technicité, des expertises à des spécialistes n'ayant pas la qualité d'experts agréés en permanence près les tribunaux. Ce souci paraissait d'autant plus justifié qu'à l'époque toutes les juridictions de France pouvaient être saisies d'affaires de brevets et que certaines d'entre elles, n'en connaissant que très rarement, pouvaient ne pas mesurer, dès le premier examen, la nature des informations qui leur seraient ensuite nécessaires. Depuis, sont intervenus de nouveaux textes (actuel art. R. 312-2 du code d'organisation judiciaire) réservant le jugement des actions civiles en matière de brevets à un nombre limité de juridictions. Les magistrats connaissant de telles affaires ont, par expérience renouvelées, conscience de l'opportunité fréquente des consultations voulues par le décret n° 65-464 du 10 juin 1965. On peut, dès lors, se demander, comme on le suggère la présente question écrite, si les règles posées par le décret doivent garder le caractère impératif et absolu qu'elles avaient à l'origine. Avant d'en décider, de larges consultations seront entreprises auprès des magistrats et avocats connaissant habituellement des instances de brevets et avis sera ensuite demandé au conseil supérieur de la propriété industrielle. Les renseignements déjà recueillis auprès de quelques praticiens laissent penser que l'observation du texte de 1965 ne ralentit pas le bon déroulement des instances et qu'elle n'a guère de caractère formaliste. Mais des investigations plus complètes seront recueillies et les informations que l'honorable parlementaire pourrait apporter sur des cas particuliers seront examinées avec attention.

Justice (conseils de prud'hommes).

25039. — 23 janvier 1980. — **M. Philippe Séguin** croit devoir signaler à **M. le ministre de la justice** les difficultés qui accompagnent la mise en œuvre de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. La date limite d'installation des nouveaux conseils ayant été fixée au 15 juillet 1980, et les opérations d'intégration ou de recrutement des personnels nécessaires à leur installation et à leur fonctionnement ne paraissant pas augurer d'anticipations significatives fréquentes par cette date limite, il s'ensuit que les conseillers anciens sont théoriquement maintenus en fonction dans l'intervalle. Or, force est de constater qu'il arrive souvent que, pour des motifs au demeurant tout à fait compréhensibles, les conseillers anciens ne siègent plus et considèrent que les élections du 12 décembre dernier ont mis un terme de fait à leurs fonctions. Du coup, un certain nombre de conseils de prud'hommes ont cessé toute activité alors même que les nouvelles formations n'ont pas pris leur suite et ne paraissent pas pouvoir la prendre dans des délais rapprochés. Le ministère de la justice avait certes pressenti certaines difficultés et il n'avait pas manqué d'en faire lui-même état dans sa circulaire du 21 décembre dernier. Mais il semble bien que les données de la situation présente dépassent ses prévisions plus pessimistes. On n'en discerne que trop aisément les conséquences : la justice n'est plus rendue et les rôles s'engorgent, ce qui risque d'hypothéquer par avance le fonctionnement des nouveaux conseils. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles initiatives il pourrait prendre pour hâter la mise en place des nouveaux conseils de prud'hommes ; si on ne pourrait envisager dans les circonscriptions de compétence des anciens conseils dont il apparaîtrait à l'évidence qu'ils ne peuvent plus siéger, de charger les tribunaux d'instance, à titre transitoire, de traiter les affaires restant en souffrance.

Réponse. — Il ressort d'un sondage effectué auprès de plusieurs cours d'appel que la plupart des conseils de prud'hommes institués avant la promulgation de la loi du 18 janvier 1979 et qui demeurent compétents jusqu'à l'installation des nouveaux conseils, assurent normalement leur service. La situation signalée par l'honorable parlementaire ne paraît donc pas présenter un caractère général. En raison de l'ampleur de la réforme prud'homale des difficultés sont

certaines apparues. Mais elles sont en nombre limité et les autorités judiciaires locales concernées s'efforcent de les résoudre. Les dispositions législatives en vigueur prévoient que lorsqu'un conseil de prud'hommes n'est pas en mesure de fonctionner pour quelque cause que ce soit, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne le tribunal d'instance compétent pour connaître des affaires inscrites au rôle de ce conseil. Une circulaire est adressée aux chefs de cour pour rappeler ces dispositions législatives qui pourraient, le cas échéant, être appliquées durant la période transitoire, afin que soit assurée la continuité du service public de la justice. Mais, en tout état de cause, la chancellerie prend toutes dispositions utiles pour que l'installation des nouveaux conseils intervienne dans les meilleurs délais possibles. Il est à noter, à cet égard, que près de 60 conseils de prud'hommes institués en application de la loi du 18 janvier 1979 ont été installés au cours des mois de janvier et février 1980 et que l'installation de nombreux autres est prévue pour le mois de mars.

Justice (tribunaux de commerce : Corrèze).

25081. — 28 janvier 1980. — **M. Jean-Pierre Bachtar** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'indispensable maintien à Tulle, chef-lieu de la Corrèze, du tribunal de commerce. Aucun transfert ne peut être acceptable et il souhaite que les apaisements rapides soient donnés à tous ceux qui en Corrèze n'envisagent aucune autre solution qui aurait pour objet de déposséder la capitale de la Corrèze d'une juridiction ancienne.

Réponse. — La projet de loi portant réforme des tribunaux de commerce, déposé au bureau du Sénat, n'a pas pour objet la suppression de juridictions consulaires. Il tend, au contraire, à préserver la présence judiciaire locale en renforçant les moyens d'action des tribunaux de commerce. Il n'est donc pas dans les intentions de la chancellerie de priver le département de la Corrèze de la juridiction consulaire dont le siège est situé à Tulle.

Saisies (saisies).

25143. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 67-114 du 9 février 1967 fixe les conditions de répartition des sommes saisies arrêtées sur les rémunérations du travail. Ce texte prévoit notamment qu'il ne peut être sursis à la répartition plus de six mois à compter du premier encaissement au greffe ou de la dernière distribution. Ce délai de six mois apparaît difficilement compréhensible lorsqu'il est observé que les sommes sont disponibles au greffe avant cette échéance et pourraient être remises aux créanciers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique de ramener de six mois à trois mois l'intervalle séparant les différents versements.

Réponse. — L'article R. 145-14, quatrième alinéa, du code du travail prévoit qu'« en aucun cas il ne peut être sursis à la répartition plus de six mois à compter du premier encaissement ou de la dernière distribution ». Cette disposition n'a pas pour objet de fixer à six mois l'intervalle séparant les diverses répartitions mais seulement de prévoir une répartition au minimum par période de six mois ; les répartitions peuvent donc être plus nombreuses, notamment lorsque les sommes à distribuer sont importantes. En tout état de cause, d'ailleurs, une répartition est effectuée lorsque la somme à distribuer atteint une dividende de 35 p. 100 ou en cas de cause grave. Dans ces conditions, alors que les sommes à répartir sont souvent très faibles et que les répartitions constituent une tâche matérielle importante pour les secrétariats greffes, la proposition faite par l'honorable parlementaire ne semble pas devoir être retenue.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations).

25371. — 4 février 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de loi que le Gouvernement avait mis à l'étude et y a plus d'un an et visant à donner aux associations de résistants et victimes du nazisme le droit de se porter partie civile contre les apologistes de la trahison et diffamateurs de la Résistance. A ce jour, seul existe le droit de poursuite lorsqu'il s'agit de personnes visées individuellement par des agissements diffamatoires. Ce projet de loi répondant au vœu des anciens résistants, il lui demande des précisions sur son état d'élaboration, afin qu'il soit porté à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une proposition de loi, à laquelle le Gouvernement s'est rallié, a été adoptée en première lecture par le Sénat au cours de la session de printemps 1979. Cette proposition tend à conférer aux associations visées le droit de se constituer partie civile contre les auteurs soit de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, soit d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Ventes (immeubles).

25770. — 11 février 1980. — M. Jean-Louis Massoubie rappelle à M. le ministre de la justice que la presque totalité des actes authentiques constatant les ventes d'immeubles (terrain) prévoit, sous le titre « Conditions particulières de la vente », que l'acheteur prendra l'immeuble tel qu'il s'étend et se comporte et fera son profit ou sa perte de toute différence entre la contenance indiquée et la contenance réelle. Il est à remarquer que, contrairement au contenu des anciens actes, les rédactions actuelles s'abstiennent de plus en plus de définir les limites du bien vendu par une description écrite cotée ou dessinée et s'en rapportent accessoirement aux énonciations du cadastre, document fiscal non opposable. Dans ces conditions, les conventions passées conduisent l'acheteur à recevoir un immeuble dont les limites ne lui sont pas définies et la surface pas garantie. Des conventions aussi défavorables à l'acheteur contrevennent gravement à la lettre et à l'esprit de la loi et il apparaît en particulier : 1° inconcevable qu'une transaction puisse se conclure sur les bases d'un vendeur disant : « Je vends un immeuble dont je ne connais pas les limites et dont je ne connais pas la surface ». Si par exception une telle transaction devait se faire, il semble manifestement que la rédaction de la convention devrait clairement en souligner le côté exceptionnel et aléatoire et ne pas utiliser pour ce faire des clauses dérochées. Pour ce motif, il apparaît que chaque fois qu'un acte ne décrit pas les limites du bien vendu il ne peut se dispenser d'en garantir la surface selon les articles 1617 et 1619 du code civil et que toutes conventions contraires ou restrictives ne puissent être considérées comme exécutées de bonne foi au sens de l'article 1134 du code civil ; 2° que vendre un bien en ne le définissant ni par ses limites ni par sa surface est un acte obscur et ambigu au sens de l'article 1602 du code civil ; 3° que l'acte de vente qui ne définit pas où commence et où s'arrête un bien vendu ne permet pas sans ambiguïté à l'acheteur de s'assurer de la délivrance de la chose vendue et que ceci est en contradiction avec l'article 1603 du code civil. Il est à remarquer que l'évolution constante en matière de contrats vise à renforcer les droits et garanties apportés par le vendeur à l'acheteur et que seules font exception à cette évolution les conventions immobilières dont l'essentiel souci de la rédaction vise à dégager le vendeur de ses obligations légales de garantie. Pour ces différents motifs, il lui demande de bien vouloir préciser si l'acte de vente d'un immeuble peut valablement à la fois omettre de définir soigneusement les limites du périmètre du bien vendu et dégager le vendeur de l'obligation d'en délivrer la contenance. L'actuelle conjonction de ces deux exemptions que l'on constate sur la quasi-totalité des conventions immobilières paraît propre à dénaturer la clarté, la sincérité, la bonne foi et la légalité de ces conventions.

Réponse. — Sauf si l'insuffisance de contenance rend l'immeuble impropre à sa destination et est ainsi constitutive d'un vice du consentement affectant la validité de la vente, l'erreur de contenance, constatée à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain) conclue pour un prix global sans indication de la superficie, n'est pas, par application de l'article 1619 du code civil, prise en considération. En effet, la fixation d'un prix global, sans délimitation de la surface du bien, implique que la contenance du terrain n'est pas déterminante dans l'intention des parties. Toutefois, s'il ressort des éléments de preuve, soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux, que la différence est d'au moins un vingtième, l'acheteur, dans le cas de contenance moindre, a droit à la diminution du prix, et il est tenu, dans le cas de contenance supérieure, d'un prix supplémentaire à moins qu'il ne préfère la résolution du contrat (art. 1619 et 1620 du code civil). En tout état de cause, il résulte de l'article 1619 précité que les parties peuvent déroger à ses dispositions ainsi qu'à celles de l'article 1620. En conséquence, il peut être stipulé dans une clause de non-garantie de la délivrance que l'acquéreur ne disposera d'aucun recours, même si la différence entre la mesure du terrain ayant fait tacitement l'accord des parties et la mesure réelle excède un vingtième. Néanmoins de telles clauses de non-garantie dont la validité est reconnue tant en doctrine qu'en jurisprudence sont d'interprétation restrictive. Ainsi, elles seraient inefficaces en cas de dol du vendeur ou de son mandataire qui trompe sciemment l'acquéreur. Il en est de même en cas de faute lourde du vendeur, faute qui pourrait s'apprécier plus sévèrement compte tenu de la qualité de vendeur professionnel. De plus, une telle clause de non-garantie ne saurait comporter l'exclusion de l'obligation pour le vendeur de garantir l'acheteur contre l'éviction d'une portion de terrain. Enfin, cette clause ne peut prévaloir contre les mentions d'un plan qui aurait été établi et accepté entre les parties lorsque, joint à l'acte de cession, il indique clairement les dimensions exactes de la parcelle, objet de la vente. Dès lors, il est possible d'insérer dans un acte de vente d'un terrain, conclu sans indication de contenance, une clause de non-garantie valable sous les réserves précitées. Lorsque cette clause est claire et précise, il ne peut être fait appel à la méthode d'interprétation de tout acte obscur ou ambigu prévue à l'article 1602 du code civil.

Copropriété (charges communes).

25847. — 11 février 1980. — M. Jean Royer observe que les textes régissant le statut de la copropriété imposent au syndicat de copropriété de notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires défaillants, ce qui ne manque pas d'occasionner à l'ensemble des copropriétaires des frais de plus en plus élevés de notification. Aussi, il demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas possible de prévoir que la facturation des frais de notification imposée par l'ineurie de certains copropriétaires défaillants à l'ensemble de la copropriété soit imputée aux défaillants eux-mêmes. Pour le recouvrement de ces frais, le syndicat disposerait, par exemple, des mêmes moyens de recouvrement que ceux que lui accordent les textes législatifs en vigueur pour le recouvrement des charges de copropriété.

Réponse. — La réforme, actuellement en cours, du statut de la copropriété imposera la modification de certaines dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi du 10 juillet 1965. A cette occasion, la question évoquée par l'honorable parlementaire sera examinée en concertation avec les organisations représentatives des copropriétaires et des syndicats.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

22762. — 22 novembre 1979. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le problème des zones d'ombre d'émissions de télévision pour certaines communes. Les installations nécessaires pour supprimer ces inconvénients sont fort coûteuses pour les municipalités. Sur ce chapitre, les dépenses ne sont subventionnées qu'à concurrence de 40 p. 100 si l'on tient compte des aides de l'Etat, de la région et du département. Serait-il possible d'affecter une partie de la redevance soit par le biais d'un fonds de solidarité, soit directement à ces travaux. Ainsi le principe d'égalité de tous les téléspectateurs devant le service public serait établi, quelle que soit la région où ils demeurent. Il lui demande ce que compte faire les administrations compétentes pour pallier ces difficultés.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

25777. — 11 février 1980. — M. Marcel Bigeard rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion la question écrite publiée sous le numéro 22762 au Journal officiel. Débats de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1979, page 10512, portant sur le problème des zones d'ombre d'émissions de télévision pour certaines communes. Les installations nécessaires pour supprimer ces inconvénients sont fort coûteuses pour les municipalités. Sur ce chapitre, les dépenses ne sont subventionnées qu'à concurrence de 40 p. 100 si l'on tient compte des aides de l'Etat, de la région et du département. Serait-il possible d'affecter une partie de la redevance soit par le biais d'un fonds de solidarité, soit directement à ces travaux. Ainsi, le principe d'égalité de tous les téléspectateurs devant le service public serait établi, quelle que soit la région où ils demeurent. Il lui demande ce que compte faire les administrations compétentes pour pallier ces difficultés.

Réponse. — Les règles actuellement appliquées en matière de financement des stations de réémission ont été définies en 1977. Elles mettent à la charge de Télédiffusion de France, dans le cas de stations de moins de 1 000 habitants, le pylône-support des antennes d'émission, les antennes elles-mêmes et le premier réémetteur. De plus, une subvention égale à 20 p. 100 du coût des deux autres réémetteurs est accordée aux collectivités locales qui décident le financement de ces deux équipements. Au total, plus de la moitié du coût des matériels et équipement est pris en charge par l'établissement public de diffusion. Ces règles sont beaucoup plus favorables aux collectivités locales que ne l'étaient les dispositions antérieures, qui ne prévoyaient aucune participation du service public pour les zones d'ombre de moins de 1 000 habitants. De plus, une procédure particulière d'examen des dossiers a été mise en place à l'occasion de l'application de ces nouvelles règles afin que les collectivités les plus défavorisées puissent bénéficier de concours départementaux et régionaux pour assurer le financement de la part qui leur incombe encore. Les résultats déjà obtenus après trois ans d'application de ces nouvelles règles sont satisfaisants puisque le rythme de comblement des zones d'ombre en matière de télévision a approximativement doublé et qu'environ 200 stations nouvelles sont installées chaque année. Compte tenu du poids déjà très lourd que représente, pour la redevance, ce nouvel effort de financement par le service public, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de réaménagement des dispositions arrêtées en 1977. L'allègement des charges supportées par les collectivités locales les plus défavorisées devrait plutôt être recherché par la mise en place systématique de systèmes de péréquation au niveau départemental et régional.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Moselle).

24226. — 23 décembre 1979. — M. César Depletri attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de l'attentat organisé le 25 octobre 1979 par des spécialistes et qui a privé de télévision deux cent trente familles du quartier de la Milliaire, à Thionville, en Moselle. L'antenne collective de ce quartier est entièrement détruite. Des témoignages concordent pour prouver qu'il s'agirait d'un acte politique, par conséquent totalement inadmissible, et dont il serait aisé de retrouver les coupables si tous les moyens étaient mis en œuvre. De plus, les collectivités locales, O. P. H. L. M. et municipalité, ne sauraient en assurer les frais et les compagnies d'assurances se refusent à le faire. L'Etat ayant déjà, par ailleurs, financé les dégâts causés à des particuliers par des actes de sabotage, il lui demande ce qu'il compte faire le plus rapidement possible pour régler cette affaire dans l'intérêt de ces familles modestes habitant des H. L. M. et qui n'ont pas les moyens de financer les 80 000 francs nécessaires à la remise en état de l'antenne collective, d'autant qu'on continue malgré tout à leur réclamer le paiement intégral de leur redevance télévision.

Réponse. — Comme le précise le décret n° 74795 du 24 septembre 1974 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public de diffusion, T. D. F. a pour mission « d'assurer la diffusion des programmes radiophoniques et télévisés sur le territoire de la République... » Pas plus que l'O. R. T. F. dont il est issu, l'établissement ne se charge des installations de réception, qu'il s'agisse d'antennes individuelles ou collectives, celles-ci étant de la stricte responsabilité des usagers. Il ne saurait être question pour T. D. F. de faire une exception à cette règle, quelle que soit la cause de la détérioration de l'antenne. Il créerait, en effet, un précédent qui risquerait d'entraîner par la suite des dépenses auxquelles il serait dans l'incapacité de faire face. Par contre, les services de la réception de T. D. F., région Est (groupe de coordination de la réception, 43, route de Mirecourt, 54042 Nancy CEDEX, tél. (28) 55.04.82) sont, comme à l'accoutumée, à la disposition des usagers du quartier de la Milliaire, à Thionville, pour leur donner gratuitement tous les conseils nécessaires à la reconstruction de leur antenne.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Drôme).

24990. — 21 janvier 1980. — M. Henri Michel s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de la dégradation continue du service public des P. T. T., en particulier dans la Drôme. Les tournées ne peuvent être effectuées, les délais d'acheminement du courrier s'allongent, le service du télégraphe est défaillant, les délais de raccordement au réseau téléphonique restent importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — La situation de la distribution postale dans le département de la Drôme est normale. En effet, au cours de l'année 1979, il n'a été recensé, pour l'ensemble du département, qu'un total de quarante tournées non assurées, et la durée de la suppression de chacune de ces tournées n'a jamais excédé vingt-quatre heures. Par rapport au nombre total de tournées, cela représente un pourcentage de 0,02 p. 100 tournée à découvert. Encore faut-il noter que sur ces quarante tournées, une quinzaine n'ont pu être effectuées en raison des intempéries exceptionnelles observées durant les mois de janvier et février 1979. Les autres difficultés sont la conséquence d'absences inopinées d'agents, telles que des congés de maladie survenant en période de congés annuels, à un moment où il n'est pas toujours possible de pourvoir sur-le-champ au remplacement des absents. Dans ces circonstances, tous les moyens sont mis en œuvre afin de faire assurer l'après-midi une distribution dans les quartiers qui en ont été privés le matin. De plus, je crois devoir signaler à l'honorable parlementaire que, dans le bureau de Saint-Paul-Trois-Châteaux, où la situation la plus délicate a été observée, l'attribution d'une unité supplémentaire est envisagée pour le prochain trimestre. En ce qui concerne la distribution télégraphique, il convient de préciser tout d'abord que, dans toutes les agglomérations où l'importance du trafic le justifie, la remise des télégrammes est effectuée, dès leur arrivée au bureau desservant le domicile du destinataire, par des agents de l'administration spécialement affectés à ce service, ce qui est le cas à Valence (y compris Bourg-lès-Valence et Granges-lès-Valence), Montélimar, Romans et Bourg-de-Péage. Par contre, dans les localités où le trafic est très faible, la distribution de ces objets est confiée à des porteurs occasionnels recrutés localement et rémunérés au forfait ou à l'objet. Mais, en raison de la régression constante du nombre de télégrammes à distribuer, le recrutement de ces porteurs se révèle de plus en plus difficile. Afin de pallier cette difficulté, il a été procédé, de 1972 à 1977, à la mise en place dans de nombreux secteurs d'une organisation centralisée

de la distribution télégraphique. Il en est ainsi à Porte-lès-Valence, La Bégude-de-Mazenc, Nyons et Tain-l'Hermitage, où des centres de distribution télégraphique, qui desservent soixante-deux communes, ont été créés. Cependant, avec la chute persistante du trafic télégraphique, due en grande part à l'amélioration de la desserte téléphonique, la charge financière, notamment en zone rurale, devient hors de proportion avec le service rendu. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, l'administration a été amenée à opérer un aménagement de la distribution télégraphique en vue d'assurer l'emploi rationnel des moyens dont elle dispose par une simplification du mode d'exploitation, tout en maintenant le prix de revient des objets transportés dans des limites acceptables. C'est à cette fin qu'il a été décidé, en 1978, de mettre progressivement en place un système nouveau de distribution par courses effectuées à heures fixes à raison de trois par jour au minimum, soit : le matin, à midi et le soir. Grâce à un choix judicieux des heures de ces courses, la qualité et la régularité du service peuvent être maintenues ; en particulier, dans les localités où cette organisation a été mise en place, tout télégramme reçu avant la clôture du service est remis au cours de la dernière course. Ces nouvelles modalités de fonctionnement du service de la distribution télégraphique ont été mises en place le 1^{er} juillet 1979 dans tout le département de la Drôme. Dans les localités dépourvues de porteurs, les receveurs ont été invités à prendre toutes les dispositions pour que les télégrammes présentant un caractère urgent et ne pouvant être téléphonés soient remis à domicile dans les meilleurs délais. Enfin, s'agissant de l'acheminement du courrier, le principe de la remise des lettres le lendemain du jour du dépôt reste la base de l'organisation. Les résultats du département, même s'ils n'atteignent pas complètement les objectifs fixés, demeurent satisfaisants : 95 p. 100 du courrier départemental est remis le lendemain et 99 p. 100 le surlendemain du jour du dépôt. Il est difficile de respecter en permanence les délais théoriques d'acheminement en raison des nombreux incidents susceptibles de perturber le fonctionnement des services postaux (non-respect des horaires par les moyens de transport utilisés, afflux exceptionnel de trafic, mouvements sociaux affectant soit les services postaux, soit les services de transports. Cependant, en de telles circonstances, l'administration, consciente des difficultés parfois graves que de telles anomalies peuvent occasionner aux usagers, met tout en œuvre pour résorber les restes de courrier et hâter le retour à la normale, en suivant avec attention l'évolution de la situation afin de faire jouer à tout moment et en fonction des nécessités le système d'entraide qui est alors mis en place. D'autre part, la situation du téléphone, longtemps difficile, a cessé d'être préoccupante et s'améliore très rapidement. L'automatisation du service téléphonique de la Drôme était achevée au début de 1979 et le délai moyen de raccordement a été ramené à six mois, ce qui est du même ordre que sur l'ensemble de la province.

Postes et télécommunications (courrier).

25269. — 4 février 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur plusieurs décisions prises concernant la restructuration du réseau d'acheminement postal. La suppression de liaisons aériennes a des conséquences graves pour l'acheminement du courrier de 1^{re} catégorie dans notre région. En effet, depuis le 27 août 1979, une vingtaine de départements ne sont plus acheminés dans un délai de vingt-quatre heures, le moyen de remplacement aboutissant au délai de J+2. Le 27 août 1979, la liaison aérienne Nancy-Dôle-Lyon a été supprimée : la Côte-d'Or, le Doubs, le Jura, la Meurthe-et-Moselle et la Moselle, la Haute-Saône, les Vosges et le Territoire de Belfort ne sont plus acheminés dans un délai de vingt-quatre heures ; le 1^{er} octobre 1979, la ligne aérienne Paris-Clermont—Bordeaux—Paris a disparu, la mise en place des trains de la ligne de Bordeaux et du Bourbonnais font que : le Loiret-Cher, le Maine-et-Loire, la Sarthe et la Nièvre ne sont plus acheminés dans un délai de vingt-quatre heures. Le 10 décembre 1979, suppression de la ligne aérienne Rennes—Nantes—Poitiers—Clermont : la Loire-Atlantique, le Morbihan, l'Ille-et-Vilaine, le Finistère, les Côtes-du-Nord et la Mayenne ne sont plus acheminés dans un délai de vingt-quatre heures. La transvasale Bordeaux—Clermont—Strasbourg doit subir le même sort avec toutes les conséquences pour l'acheminement du courrier à destination des régions situées à l'Est de notre pays : et pour la région bordelaise. Ainsi, cette réorganisation aura pour conséquence la dégradation du service rendu aux usagers avec comme corollaire la modification des tableaux de services du personnel aggraverant les conditions de travail et entraînant des suppressions d'emploi. Pour respecter les intérêts des usagers, il lui demande la mise en œuvre de moyens permettant le maintien de réseaux d'acheminement qui ont fait la preuve de leur efficacité et permis une qualité du service qui faisait honneur à l'administration des postes et télécommunications et à son personnel.

Réponse. — Dans le cadre de l'actuelle politique d'économie d'énergie et de réduction de la consommation en produits pétroliers,

les acheminements postaux ont fait l'objet d'une réorganisation générale qui a entraîné une diminution de l'activité du réseau postal aérien. Cette mesure n'a eu qu'une faible incidence sur la qualité de service offerte aux usagers en raison de l'adaptation des liaisons supprimées. Ainsi, l'horaire d'arrivée dans les escales « bout de ligne » s'est révélé souvent trop tardif rendant impossible la distribution le matin même d'une partie importante du courrier apporté par ces avions. C'était en particulier le cas pour l'escale de Nancy avec la ligne aérienne Nancy—Dôle—Lyon et retour où la remise d'environ la moitié des correspondances était reportée au lendemain dans les départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle. De même, sur la liaison Rennes—Nantes—Poitiers—Clermont-Ferrand et retour, l'avion atteignait Nantes à une heure trop tardive, qui ne permettait pas d'assurer la distribution de la totalité du courrier en Loire-Atlantique. Les autres départements rattachés à l'escale de Nantes ne pouvaient évidemment pas être atteints, ni ceux desservis à partir de l'escale de Rennes. Au cas particulier de la Haute-Vienne, la quantité de courrier expédiée ou reçue par ces liaisons aéropostales ne représentait qu'une proportion infime du trafic total de ce département. C'est la raison pour laquelle la réduction de l'activité du réseau aérien n'a modifié en rien les tableaux de service du personnel et n'a entraîné aucune suppression d'emploi. Le courrier qui empruntait les liaisons qui viennent d'être supprimées est dorénavant acheminé par les moyens terrestres et il est distribué selon le cas, soit le lendemain comme précédemment, soit le surlendemain dans les relations difficiles. Toutefois, afin de conforter la rapidité et la régularité des échanges entre les différentes métropoles, un recours accru aux lignes commerciales de la compagnie Air-Inter est actuellement à l'étude. C'est ainsi qu'au départ de la Haute-Vienne, il est envisagé d'utiliser le vol de fin de soirée TF 216 (Limoges—Orly) qui mettra Limoges en relation avec l'ensemble des lignes aéropostales de nuit et permettra d'atteindre dans un délai de vingt-quatre heures la majeure partie du territoire national. S'agissant enfin de la liaison Strasbourg—Mulhouse—Lyon—Clermont-Ferrand—Bordeaux et retour sa suppression n'est nullement envisagée.

Postes et télécommunications et télédiffusion
(secrétariat d'Etat : personnel : Essonne).

25439. — 4 février 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur des problèmes familiaux particuliers aux personnels des P. et T. Selon la section syndicale C. G. T. du C.R.I.T. de Paris-Massy, des agents des P. et T. mariés, sont séparés de leurs époux(es) et de leurs enfant(s) depuis de nombreux mois. En effet, suite à des examens spéciaux de titularisation d'auxiliaires, de nombreux agents sont à Paris depuis plus de dix-huit mois, alors que leurs conjoints et leurs enfants sont en province. Lors de leurs nominations à Paris, l'administration leur a laissé croire à un retour rapide dans leur lieu de résidence, par le biais de vœux de mutations dits « dérogatoires époux ». L'administratif, au lieu de créer des emplois de titulaires tenus auparavant par des auxiliaires, a choisi la solution de l'austérité. Seulement un petit nombre d'emplois de titulaires ont été créés; en témoignent les 3 466 créations d'emplois de titulaires aux télécommunications prévues au budget 1980. Plusieurs exemples allant à près de deux ans peuvent être donnés. De plus, cette situation entraîne des frais financiers difficiles à supporter pour les familles. La revendication de la titularisation de tous les auxiliaires avec la création d'emplois correspondant permettrait d'apporter une réponse satisfaisante à ce problème et favoriserait la bonne marche du service public P. et T. et la création de 50 000 emplois de titulaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à la séparation des ménages et créer des emplois de titulaires nécessaires.

Réponse. — En application du plan de résorption de l'auxiliaariat décidé par le Gouvernement, 32 000 auxiliaires des postes et télécommunications reçus aux examens professionnels organisés à leur intention ont été titularisés avant la fin de l'année 1977. Dans le nombreux cas, il n'a pas été possible de les nommer dans la localité où ils travaillaient jusque-là. En effet, les candidats reçus à un concours donnant accès à un emploi de l'administration des P. T. T. sont nommés dans les postes non recherchés par le personnel en fonctions. Ces dispositions d'ordre général ont, bien entendu, été appliquées lors de la nomination des lauréats reçus aux examens de titularisation. Toutefois, ceux d'entre eux qui étaient mariés et dont le conjoint était fonctionnaire ou exerçait une activité professionnelle depuis plus d'un an en province avaient la possibilité d'attendre sur place une nomination. En outre, dès novembre 1977, les auxiliaires étaient informés des difficultés qu'ils risquaient de rencontrer pour revenir vers certains départements après avoir accepté une nomination dans une résidence plus ou moins éloignée. L'attention des intéressés était naturellement appelée sur les inconvénients habituels d'une séparation prolongée, susceptible de perturber leur vie familiale. Il reste à signaler que les auxiliaires qui ont accepté de se déplacer pour obtenir rapi-

dement leur titularisation ont bénéficié ou peuvent bénéficier des dispositions de la loi Roustan, permettant leur inscription sur la liste des dérogatoires époux, auxquels 25 p. 100 des emplois vacants sont réservés. A ce titre là, plusieurs milliers d'auxiliaires titularisés ont déjà pu regagner leur résidence familiale mais, bien entendu, après des périodes d'attente parfois assez longues, comme il en avaient été avisés.

Postes et télécommunications et télédiffusion
(secrétariat d'Etat : personnel).

25527. — 4 février 1980. — M. Pierre Guidoni demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il est juste et raisonnable d'avoir pénalisé deux fois la plupart des anciens chefs de section du cadre A de son administration : en premier lieu en supprimant leur grade et en les intégrant d'office dans le cadre des inspecteurs centraux dont les attributions sont nettement inférieures à celles qui étaient les leurs (retour au premier niveau des agents de cadre). Leur rétrogradation est indiscutable puisque les anciens chefs de section étaient déjà, depuis plusieurs années, au deuxième niveau. En second lieu, est-il juste et raisonnable qu'un ancien chef de section comptant dix-huit années de grade (dont huit au deuxième niveau, la réforme du 1^{er} janvier 1956 n'étant devenue effective qu'à la fin de 1959) et quarante années dans le cadre A voit sa retraite, calculée à soixante ans sur la base de traitement d'un inspecteur central comptant à peine quatre ans de grade, au premier niveau des agents de cadre. Est-il possible de qualifier de juste et raisonnable le fait que, par suite d'une interprétation rigoureuse des dispositions de la réforme du 1^{er} janvier 1956, les dix-huit années de grade d'un ancien chef de section n'aient pas plus de valeur, pour le calcul du montant de la retraite, que les quatre ans de grade de celui qui était son subordonné. Il précise que les inspecteurs centraux des finances comptant au moins trente années dans le cadre A voient le montant de leur retraite calculé sur le traitement maximum de leur grade (5^e échelon). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour redresser de telles injustices qui provoquent un sentiment de frustration chez ceux qui ont contribué au bon renom de son administration et méritent mieux que l'ingratitude.

Réponse. — En vertu du décret n° 58-777 du 25 août 1958 portant statut particulier du corps des inspecteurs des P. T. T., les chefs de section et chefs de section principaux en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1956 ont été intégrés dans le nouveau grade d'inspecteur central. Le décret n° 60-358 du 6 août 1960, qui a transposé sur le plan des retraites les dispositions applicables aux fonctionnaires en activité au moment de l'application de la réforme, a prévu que les chefs de section retraités avant le 1^{er} janvier 1956 alors qu'ils avaient atteint l'indice maximum de leur grade (indice 480 net) seraient reclassés à quatrième ou au troisième échelon du grade d'inspecteur central (indices nets 500 et 470) selon qu'ils comptaient ou non deux ans et six mois d'ancienneté dans ledit échelon maximum. En application des décrets d'assimilation du 27 novembre 1962, des fonctionnaires de la direction générale des impôts, homologues des chefs de section des P. T. T., ont obtenu une pension calculée sur la base de l'indice net 500, dès lors qu'étant à l'indice net 460 ils justifiaient, à défaut de l'ancienneté requise pour être reclassés à l'indice net 500, de trente ans et six mois de services effectifs dans l'ancien cadre principal. Cet assouplissement a été étendu ensuite aux anciens chefs de section des P. T. T. Conformément aux règles de liquidation des pensions, seuls ont pu bénéficier de cet avantage les chefs de section qui, au 1^{er} janvier 1956, avaient perçu le traitement afférent à l'échelon maximum de leur grade pendant au moins six mois.

Postes et télécommunications (courrier).

25544. — 4 février 1980. — M. André Lourent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les nombreuses perturbations et inquiétudes ressenties par le personnel des P. T. T. et par le public en ce qui concerne l'acheminement et la distribution du courrier. En effet, il est facile de constater que la dégradation de la notion de service public se fait de plus en plus sentir par un manque d'effectifs : agents en congés annuels, ou maladie, ces agents n'étant pas toujours remplacés, cela entraîne pour le reste du personnel un surcroît de travail et engendre ainsi la détérioration du service public. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à remédier rapidement à cette situation préjudiciable à tous et en particulier pour le département du Nord, dans lequel un nombre considérable de personnes reçues aux concours administratifs attendent en vain leur nomination.

Réponse. — D'une façon générale, la qualité de service du courrier s'est améliorée en 1979. Les perturbations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire résultent probablement des grèves nationales des services postaux, de la S.N.C.F., d'Air France qui

se sont déroulées au cours du dernier trimestre et qui ont entraîné effectivement des retards de courrier. Au cas particulier du département du Nord, il faut ajouter à ces perturbations le transfert du centre de tri des lettres et des paquets urgents de Lille-gare à Lille-Lezennes, qui a été suivi d'une inévitable période de rodage, aujourd'hui terminée. S'agissant du niveau général des effectifs, j'indique que mon administration a obtenu, au titre du budget de 1980, 5 500 emplois nouveaux, dont 2 000 pour la direction générale des postes, ce qui représente près de 40 p. 100 des emplois créés cette année dans la fonction publique. Les dotations effectivement réparties entre les différents services de la poste ne sont pas limitées à ces seules ressources budgétaires puisqu'elles seront complétées par les emplois dégagés lors des opérations d'automatisation et de réorganisation de plusieurs secteurs d'activités. C'est au total 3 300 emplois qui seront ainsi affectés au renforcement des effectifs de l'exploitation, à la création de postes d'encadrement et de façon prioritaire, ainsi qu'il a été procédé en 1979, à la poursuite de l'amélioration des moyens de remplacement du personnel absent. Ces mesures doivent permettre de normaliser la situation de quelques bureaux qui peuvent connaître momentanément certaines difficultés de fonctionnement, notamment au service de la distribution, lorsque se produisent simultanément plusieurs absences inopinées. Dans ce cas, l'administration compense toujours intégralement les dépassements qui peuvent éventuellement être constatés ces jours-là dans la durée d'utilisation réglementaire des préposés. Dans ces conditions, je suis en mesure d'assurer en ce qui concerne les effectifs des services de l'acheminement et de la distribution que mon administration a pu mettre en place pour 1980, sur la base des durées réglementaires du travail et des rendements qui y sont traditionnellement observés, un nombre de positions de travail suffisant pour faire face au trafic dans de bonnes conditions; par ailleurs, les équipements nouveaux devraient permettre une amélioration de la régularité des délais d'acheminement.

Postes et télécommunications (téléphone).

25736. — 11 février 1980. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des personnes handicapées adultes de condition modeste qui ne bénéficient pas de la pose gratuite du téléphone. En effet, bien souvent ces personnes sont isolées de toute vie locale, associative et bon nombre d'entre elles ne peuvent se déplacer. L'allocation handicapés adultes, qui n'est à ce jour que de 1 075 francs par mois, ne leur permet pas de se faire poser le téléphone, en raison du coût élevé de l'installation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que celles-ci puissent bénéficier de la pose gratuite du téléphone. Ce serait pour elles un moyen de rompre leur solitude, ce serait également une preuve de la solidarité du pays à leur égard.

Postes et télécommunications (téléphone).

25987. — 11 février 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation d'une personne handicapée, vivant seule, âgée de soixante-trois ans, titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette personne souhaiterait vivement pouvoir faire installer le téléphone; mais, du fait de son âge, elle ne peut bénéficier de la gratuité de cette installation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de l'installation gratuite du téléphone aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, dès lors qu'elles sont handicapées.

Réponse. — Dans le cadre du plan d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan, qui vise à favoriser le maintien à leur domicile des personnes âgées, il a été décidé d'exonérer des frais forfaitaires d'accès au réseau les plus défavorisées d'entre elles afin de leur permettre de disposer, en dépit de la modestie de leurs ressources, d'un raccordement téléphonique. C'est pourquoi cette mesure est subordonnée à trois conditions précises d'attribution: l'âge (plus de soixante-cinq ans), l'isolement (vivre seul ou avec son conjoint) et un plafond de ressources (être allocataire du fonds national de solidarité). Je n'ignore pas que de nombreux autres catégories sociales, dignes elles aussi du plus grand intérêt, ont manifesté le désir de bénéficier de conditions préférentielles en matière de téléphone. Il en est ainsi en particulier de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau qui, malgré l'importante réduction qui vient de leur être appliquée, constituent encore une charge notable pour de nombreux budgets. Mais il n'est actuellement pas possible, compte tenu des problèmes que pose le financement du programme d'équipement en cours, d'étendre le champ d'application de cette mesure par la dispense d'une des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de modalités particulières d'accès au téléphone pour les plus défavorisées des personnes âgées. Je rappelle, enfin, que les personnes sur lesquelles le raccordement téléphonique représente un effort financier trop lourd ont la faculté de l'obtenir au

titre du budget social de la nation par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale de leurs communes. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et mon administration s'efforce de leur donner toutes facilités pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit de ces personnes.

Postes et télécommunications (téléphone).

25804. — 11 février 1980. — M. Rémy Montagne expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que parviennent à sa connaissance des facturations révélant une comptabilisation inexacte, pour ne pas dire fantaisiste, des communications prétendument données par des abonnés. Il lui demande si en présence de faits précis et contrôlés, tels que « téléphone physiquement enlevé d'un appartement en raison de travaux », « local fermé en raison d'un séjour à l'étranger », ou encore « arrêt d'une activité professionnelle », il ne serait pas possible de procéder à un changement du matériel de comptabilisation en cause. Au cas où le matériel ne serait pas en cause, des mesures ne s'avèrent-elles pas également indispensables pour mettre fin à une pratique qui, pour beaucoup d'usagers, est une source de grave mécontentement.

Réponse. — Au plan général, il n'a jamais été contesté qu'existant, comme dans toute activité, une possibilité d'erreur dans la chaîne des opérations de facturation téléphonique, mais il a été fréquemment souligné que la proportion des incidents était infime. Par contre, cette possibilité est parfois retenue par certains abonnés comme une explication simple à une consommation élevée et évoquée par eux à l'occasion d'une contestation. C'est dans le but d'instruire ces contestations qu'a été mise en place une procédure de vérification des factures et de contrôle tant des lignes des réclamants que des dispositifs de taxation qui leur sont associés. Dans l'hypothèse où ces vérifications minutieuses, accompagnées éventuellement d'une observation particulière du trafic de la ligne, conduisent à envisager une éventualité de défaillance dans la chaîne des opérations techniques et comptables intéressant la période de facturation contestée, l'abonné fait l'objet d'un dégrèvement. Dans le cas contraire, il convient de rechercher ailleurs l'origine de la hausse de consommation. Il est de fait que l'enquête fait très fréquemment apparaître soit une méconnaissance des principes de la tarification de la part de l'abonné, soit une possibilité bien réelle de consommation anormale à son insu, risque dont il prend alors conscience. Les cas particuliers évoqués par l'honorable parlementaire relèvent précisément, malgré l'apparence, de ce genre de possibilités. L'enlèvement d'un poste téléphonique en raison de travaux n'exclut nullement que puisse être raccordé un autre appareil sur la prise à laquelle aboutit la ligne. La fermeture d'un local en raison d'un séjour à l'étranger s'accompagne souvent, par mesure de précaution, de la remise d'un jeu de clés à un dépositaire de confiance. L'arrêt d'une activité professionnelle n'entraîne pas le non-fonctionnement de la ligne téléphonique. Or je rappelle que mon administration a prévu, dans le but d'éliminer toute éventualité de contestation en pareilles circonstances, la possibilité pour un abonné de faire interrompre provisoirement sa ligne tout en conservant son abonnement. Moyennant une taxe minimale, il a l'assurance que pendant la période souhaitée aucune communication ne pourra être demandée à son insu à partir de son installation téléphonique.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Laboratoires (laboratoires d'analyses et de biologie médicales).

19026. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons qui s'opposent à la modification tarifaire des actes effectués par les laboratoires d'analyses biologiques, modification acceptée par les caisses sur des rapports d'experts. Il lui fait observer que ces dépenses de biologie représentent moins de 3 p. 100 des dépenses de santé et que les biologistes n'en sont, à aucun moment, les ordonnateurs. Il souhaite qu'un accord intervienne rapidement sur ce problème, dans des conditions similaires à celles mises en œuvre pour d'autres professions médicales et paramédicales.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'il est envisagé de mettre en place un dispositif de régulation à caractère temporaire consistant en une remise conventionnelle qui permettrait de maintenir le volume des analyses de biologie médicale à un niveau de progression raisonnable. Par ce moyen pourrait intervenir le déblocage de la lettre-clé B. Les normes retenues seraient fixées conjointement par le ministère et la profession, et ce n'est que dans le cas où le nombre des analyses de laboratoires connaîtrait une augmentation rapide par rapport à cette norme qu'interviendrait, de façon conventionnelle et non autoritaire, le système de remise prévu. Ce système permettrait d'assurer aux laboratoires une progression convenable de leurs tarifs.

Sécurité sociale (allocations).

21046. — 12 octobre 1979. — M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont prévues pour relever substantiellement les plafonds des ressources pour toutes les allocations et l'aide sociale.

Réponse. — Pour la plupart des prestations d'aide sociale, il n'y a pas de plafond de ressources en valeur absolue. La commission d'admission apprécie cas par cas l'insuffisance des ressources au regard du coût de la prestation et des charges de la personne. Ainsi, en ce qui concerne l'hébergement des personnes âgées, l'insuffisance de ressources est appréciée en fonction du prix de journée de l'établissement. L'intéressé assure le prix de son hébergement à concurrence de 90 p. 100 de ses ressources, l'aide sociale prend en charge le complément. Quelques prestations, en nombre limité, sont soumises à la condition d'un plafond de ressources. Il s'agit de l'allocation simple pour les personnes âgées, l'aide ménagère et l'allocation représentative de services ménagers pour les personnes âgées et les personnes handicapées, et l'allocation compensatrice pour les personnes handicapées. Pour ces prestations, le plafond de ressources de référence est celui utilisé pour les prestations versées par la sécurité sociale, à savoir le minimum global garanti pour les personnes âgées et l'allocation aux adultes handicapés. Ce plafond, qui varie selon que la prestation est attribuée à une personne seule ou à un ménage, évolue parallèlement au minimum global annuel garanti (il lui est toujours supérieur de 900 francs). Au 1^{er} décembre 1979 ce plafond a été porté à 15 500 francs par an pour une personne seule (soit environ 60 p. 100 du S. M. I. C.) et 29 200 F pour un ménage. Le minimum global garanti ayant été fixé à la même date à 14 500 francs par an (allocation de base : 7 400 francs, plus allocation supplémentaire du fonds national de solidarité : 7 200 francs).

Handicapés (myopathes).

21561. — 24 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les préoccupations qui lui ont été exposées par une organisation regroupant les myopathes. Celles-ci concernent en particulier les mesures à prendre en matière de dépistage, de prévention et de recherche. Il apparaît indispensable que la recherche médicale sur la myopathie dispose des moyens qui avaient été prévus en ce domaine aux V^e et VI^e Plans et promis par plusieurs ministres de la santé. Les espoirs des équipes de recherche qui se consacrent à l'étude exclusive de la myopathie reposent en particulier sur l'ouverture de l'unité de recherche sur la myopathie à Meaux, édifiée par la Croix-Rouge Française et l'I. N. S. E. R. M. La construction est en cours ainsi que les pourparlers avec l'I. N. S. E. R. M. concernant son fonctionnement. Dès la création de cette unité de recherche, il apparaît indispensable que des chercheurs supplémentaires puissent se joindre à l'actuelle équipe. En matière de traitement, la kinésithérapie est pour l'instant seule capable de ralentir l'évolution de cette maladie. Ce traitement demande une attention et des soins particuliers qui justifient une cotation des actes de l'ordre d'au moins A. M. M. 8. Actuellement, la cotation inscrite à la nomenclature est d'A. M. M. 5, ce qui est nettement insuffisant. Depuis 1972, la réévaluation de ces actes est à l'étude, mais aucune décision n'a encore été prise. Enfin, dans la forme la plus grave, la myopathie fait du myopathe un grand handicapé qui ne peut plus assurer aucun travail et a besoin de l'aide constante d'une tierce personne à la fois de nuit et de jour. Il est indispensable qu'il bénéficie de ressources suffisantes pour ne pas être pour sa famille une charge à la fois physique et financière. C'est pourquoi le principe selon lequel les allocations qui sont accordées le sont sur justifications des dépenses engagées est regrettable. En effet, ceux qui ne disposent pas de revenus ne peuvent pas engager de dépenses. D'autre part, il n'est pas suffisamment tenu compte du caractère particulier de l'aide aux handicapés. Les services hors des heures normales de travail ou les services à caractère amical peuvent avoir pour effet une impossibilité de déclaration à la sécurité sociale. Lorsque l'aide est apportée par un proche parent non rémunéré, celui-ci perd le bénéfice d'une autre activité et la couverture sociale qui peut lui être attachée. Enfin, la faiblesse des allocations et les conditions restrictives d'attribution n'incitent personne à assumer ce rôle de tierce personne. Par exemple, en ce qui concerne les mineurs, l'allocation d'un montant de 400 francs ne constitue pas une indemnisation décente. En outre, l'évolution des allocations ne suit pas celle du coût de la vie et elles ne sont pas accordées aux familles dont les enfants sont accueillis dans la journée par un établissement spécialisé pris en charge par la sécurité sociale. Enfin, les tarifs des compléments de première et deuxième catégories ne permettent pas de moduler les aides selon les besoins réels. En ce qui concerne les adultes, l'allocation ne permet pas non plus de rémunérer de manière satisfaisante la tierce personne, et la suppression de fait des allocations lorsque le conjoint exerçant le rôle de tierce personne a des revenus personnels est pénalisante. Il est indispensable

que la fonction de tierce personne soit reconnue comme un métier, quelle que soit la personne qui l'exerce, mère, épouse..., celui ou celle qui l'exerce devrait être normalement rémunéré et bénéficier de la totalité de la législation sociale. La rémunération devrait être fixée au tarif de la convention professionnelle des travailleurs de ce secteur. La mère et l'épouse doivent pouvoir choisir leur activité, le foyer où vit un handicapé ne doit pas être pénalisé par rapport aux autres foyers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les trois problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention : le dépistage, la prévention et la recherche, le traitement, la tierce personne.

Réponse. — En ce qui concerne le dépistage, la prévention, les recherches, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale poursuit depuis 1972 un effort important en ce domaine, d'une part par le lancement d'actions thématiques programmées (A. T. P.), d'autre part par la création de nouveaux laboratoires de recherche. S'agissant du lancement d'actions thématiques programmées en 1973 une première A. T. P. intitulée « physiopathologie des systèmes contractiles chez les mammifères » (A. T. P. 21) a été lancée pour une période de trois ans (président Pr. Scherrer), vingt contrats de recherche ont été accordés, ce qui représente un budget de fonctionnement de 1 842 000 francs. En 1976, une deuxième A. T. P. intitulée « biologie et pathologie du muscle squelettique » (A. T. P. 70) a été lancée (toujours pour une période de trois ans, Pr. M. Fardeau) et pour laquelle quatorze contrats de recherche ont été accordés, ce qui représente un budget de fonctionnement de 1 530 000 francs. En 1977, un groupe de travail a été mis en place avec la collaboration de l'Institut Pasteur et des membres du Collège de France (P. Gros, Pr. Changeux) en vue d'étudier la possibilité d'A. T. P. sur la « biologie moléculaire et cellulaire des myopathes » (A. T. P. 86), huit contrats préparatoires ont d'ores et déjà été accordés pour une période de trois ans, ce qui représente un budget de fonctionnement de 1 065 000 francs. En ce qui concerne la création de laboratoires, en 1976 a été créée l'unité de recherche sur la biologie et la pathologie neuromusculaire et les myopathies (U. 153) dirigée par le Dr. Michel Fardeau. En 1977 a été mis en place un groupe de recherches sur le développement et la pathologie du système nerveux chez l'enfant (U. 154) dirigé par le Dr. Edith Farkas-Bergeton.

Les recherches effectuées dans ces laboratoires s'ajoutent aux recherches déjà citées, effectuées par l'Unité 15 et l'Unité 129. Elles sont menées, tant sur le plan fondamental, en microscopie électronique et biologie moléculaire du muscle normal et pathologique et des membranes cellulaires que sur le plan plus spécifique des myopathies elles-mêmes. Enfin, un crédit de 880 000 francs a été dégagé pour qu'elle soit construite, à Meaux, à côté de l'établissement de soins géré par la Croix Rouge, une unité de recherches de 300 mètres carrés sur la physiologie musculaire des myopathes. L'aménagement est en voie d'achèvement et l'équipe médicale est prête à assurer le fonctionnement dès sa mise en œuvre. S'agissant de la cotation des actes de masso-kinésithérapie, l'arrêté du 4 avril dernier publié au *Journal officiel* du 10 mai 1979 portant modification de la nomenclature des actes professionnels vient de numérotter les coefficients des actes affectés à la rééducation des myopathes en tenant compte de l'état des malades (coefficients 5, 7 et 12) et de la pratique préalable éventuelle d'une balnéothérapie par le kinésithérapeute lui-même (coefficient 3). En ce qui concerne les ressources et la tierce personne, il faut rappeler que pour les enfants et adolescents l'allocation d'éducation spéciale (art. 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées) servies aux familles remplissant les conditions générales d'attribution représente 32 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales. Elle peut être majorée d'un complément de première ou deuxième catégorie équivalent respectivement à 48 p. 100 ou 24 p. 100 de la base évoquée ci-dessus sous les réserves suivantes : taux d'incapacité de l'enfant supérieur à 80 p. 100 ; pas de placement possible ; aide d'une tierce personne ; a) première catégorie : de façon constante ; b) deuxième catégorie : de façon discontinue. Au 1^{er} janvier 1980 le montant mensuel de l'allocation d'éducation spéciale est de 304 francs ; avec le complément de deuxième catégorie il atteint 532 francs et, avec le complément de première catégorie il est de 769 francs. L'allocation d'éducation spéciale, octroyée afin de permettre aux parents de donner à leur enfant l'éducation spécialisée que requiert son handicap, a été majorée de 36 p. 100 au cours des trois dernières années : 1^{er} août 1976-1^{er} janvier 1980. Quant au complément, modulé suivant les besoins, il constitue pour la famille une aide pour faire face à des dépenses particulières coûteuses et peut éventuellement pallier le manque à gagner encouru par la mère qui doit abandonner totalement ou partiellement l'exercice d'une activité professionnelle. Le législateur n'a pas entendu décharger les familles des responsabilités morales et financières qui sont naturellement celles de tous les parents, mais il a voulu aider ces derniers à supporter le surcoût lié au handicap de leur enfant. Cette notion d'aide au handicap lourd s'inscrit au nombre des choix qui se sont imposés au législateur lorsqu'il a dans le cadre de la loi d'orientation procédé à une vaste réforme

des aides précédemment accordées en faveur des mineurs handicapés. C'est ainsi qu'il a considérablement étendu le nombre des bénéficiaires, en créant l'allocation d'éducation spéciale, prestation familiale ne mettant en cause ni les conditions de ressources ni l'obligation alimentaire. Il a par ailleurs sensiblement amélioré la couverture des frais d'éducation spéciale (prises en charge à 100 p. 100 des soins, éducation, hébergement, suppression de l'obligation alimentaire). Enfin, si un effort a été consenti comme il est indiqué ci-dessus pour les enfants les plus atteints, par contre une réduction a été opérée dans les prestations versées aux « petits infirmes ».

La finalité de cette réforme se traduit par une augmentation appréciable du taux moyen de l'aide apportée aux bénéficiaires dont le nombre s'est considérablement accru (60 000 familles percevoient l'A.E.S. au 31 décembre 1978 contre 34 000 attributaires des anciennes allocations et prestations dénombrés en 1975). Au titre de l'exercice 1977 la dépense découlant de l'attribution de l'A.E.S. et de son complément atteignait 436 millions de francs. Enfin, il ne faut pas négliger l'intérêt de l'innovation que constitue l'assurance vieillesse des mères ayant un enfant handicapé (art. 10 de la loi d'orientation). Pour les adultes toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce-personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut solliciter sous certaines conditions, l'attribution de l'allocation compensatrice dont le montant annuel a été porté à 24 636,99 francs au taux maximum, à compter du mois de janvier 1980. Il faut souligner que l'appréciation des ressources du demandeur ne fait pas mention de ses revenus fiscaux personnels, et le cas échéant de ceux de son conjoint, mais il n'est plus tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De plus, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ou la personne ayant assumé de façon effective et constante la charge du handicapé. Ces mesures représentent un progrès indéniable sur la situation antérieure (majoration pour tierce-personne). Seule la preuve de la nécessité de la tierce-personne doit être fournie par le handicapé au moment du dépôt de sa demande. L'effectivité de l'aide apportée par un tiers sera vérifiée ultérieurement par les services compétents. Mais, sous la seule réserve que cette allocation ne soit pas détournée de son objet, la personne handicapée peut en disposer, en toute liberté, selon sa convenance. La fonction de la tierce-personne peut être remplie par un membre de l'entourage du handicapé, sans que cela soit un obstacle à l'attribution de l'allocation compensatrice, si la démonstration du manque à gagner encouru par cette personne peut être établie (renoncement à une activité professionnelle qu'une insuffisance de moyens d'existence exigerait normalement, par exemple). Le versement de l'allocation compensatrice représente une charge qui pèse très lourdement sur la collectivité; ainsi les dépenses qui s'élevaient pour l'exercice 1978 à plus de 1,5 milliard (allocation de compensation et majoration tierce-personne) atteindront, selon les prévisions budgétaires pour 1980, 2,8 milliards. Le nombre effectif de bénéficiaires recensés au 31 octobre 1978 est de 218 000. Il ne semble pas qu'une aide financière accrue puisse être dégagée. Par contre, une action en faveur de la création de services de tierces-personnes est envisagée. L'Etat accorde son concours à des expériences actuellement en ce domaine. Il semble qu'une solution d'avenir doit être recherchée dans la mise en place de telles structures qui répondraient, semble-t-il, de façon plus satisfaisante, aux problèmes posés par le maintien à domicile des personnes gravement handicapées.

Handicapés (circulation routière).

21969. — 6 novembre 1979. — M. Jean Crenn attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les invalides civils et titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Il lui demande s'il ne serait pas possible, même si le taux d'invalidité est inférieur à 100 p. 100, que les services de la préfecture leur délivrent un macaron qui, nominatif, pourrait être apposé sur le pare-brise de leur véhicule, ce qui leur permettrait de stationner plus facilement sans crainte de se voir verbalisés pour un stationnement de courte durée. Cette mesure éviterait à cette catégorie de Français, déjà pénalisés par la maladie, des fatigues inutiles.

Réponse. — L'insigne G.I.C., délivré par les services préfectoraux, répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire. En effet, cet insigne a pour objet d'appeler l'attention des agents de police sur les difficultés particulières des propriétaires des véhicules sur lesquels il est apposé. Il peut être délivré aux titulaires de la carte d'invalidité (donc à partir d'un taux d'invalidité de 80 p. 100) qui présentent un certificat médical du médecin expert de la préfecture attestant sans équivoque, en ce qui concerne les handicapés physiques, que la nature de leur infirmité rend impossible ou très difficile tout déplacement à pied. Toutefois, l'insigne G.I.C. n'est pas automatiquement délivré aux titulaires de la carte

d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Aussi, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a saisi le ministre de l'intérieur du problème évoqué par l'honorable parlementaire en soulignant l'intérêt, notamment du point de vue de la simplification administrative.

Handicapés (personnel).

22120. — 8 novembre 1979. — M. Sébastien Coucepl attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des professeurs techniques pour déficients auditifs — actuellement rémunérés comme moniteurs d'atelier — qui attendent d'obtenir une échelle indiciaire depuis juin 1977. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les professeurs techniques pour déficients auditifs relevant du ministère de la santé et de la sécurité sociale ont bénéficié récemment d'une revalorisation de leur statut et de leur échelonnement indiciaire. Le décret n° 78-1058 du 24 octobre 1978 a conféré un nouveau statut à ces personnels enseignants en créant les deux corps suivants : professeurs techniques chefs d'atelier et professeurs techniques des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles qui se substituent respectivement aux anciens corps de chefs d'atelier et de sous-chefs d'atelier. Parallèlement à cette réforme statutaire, les intéressés ont pu bénéficier d'une revalorisation de leur classement indiciaire par les arrêtés du 24 octobre 1978 et du 9 octobre 1979 au titre de la révision indiciaire des corps de fonctionnaires de la catégorie A.

Urbanisme (opérations « Habitat et vie sociale »).

23578. — 7 décembre 1979. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître le bilan financier et social des différentes opérations « Habitat et vie sociale » réalisées dans certaines villes tant au niveau des équipements collectifs que de l'amélioration du bâti. Pour chacune de ces opérations il souhaiterait savoir : quelle a été la part des dépenses, en francs et en pourcentage, prises en charge par les instances nationale, régionale, départementale et communale intéressées; quels enseignements et quelles conséquences pratiques peuvent être tirés des expériences animées depuis 1976 par le groupe interministériel « Habitat et vie sociale » qui a mis en œuvre de nouvelles formes d'intervention des services de l'Etat dans les opérations d'amélioration du logement et des services collectifs de voisinage en étroite liaison avec les responsables locaux.

Réponse. — Le groupe interministériel « Habitat et vie sociale » a été chargé, dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 21 « Mieux vivre dans la ville », de conduire une cinquantaine d'opérations de réhabilitation de grands ensembles, au cours du VII^e Plan. Depuis la création du groupe interministériel, le 3 mars 1977, trente et une opérations ont été financées, sur les cinquante-quatre retenues. Ces interventions, très diverses dans leurs modalités, ont pour objet d'améliorer les conditions de vie des habitants et de développer une véritable vie sociale, le programme mis en place étant élaboré grâce à une procédure d'aménagement globale et concertée. Les travaux réalisés portent sur l'amélioration des logements et des parties communes, l'aménagement des espaces extérieurs, la création d'équipements et de services collectifs. Leur montant total s'élève à 1,470 milliard de francs, financés à hauteur de 399 millions de francs par l'Etat (27,2 p. 100), de 235 millions de francs par la caisse nationale des allocations familiales (16 p. 100), de 175 millions de francs grâce à la contribution de 1 p. 100 (12 p. 100), de 27 millions de francs par les établissements publics régionaux (1,8 p. 100), de 14 millions de francs par les départements (2,3 p. 100), de 155 millions de francs par les communes et leurs groupements (11,2 p. 100), par les organismes gestionnaires de logements, enfin, sur leurs fonds propres (152 millions de francs, soit 10,3 p. 100), ou grâce à des prêts des caisses d'épargne (283 millions de francs, soit 19,2 p. 100). Les programmes d'intervention non encore approuvés devraient être mis au point d'ici à la fin du premier semestre 1980. Il est prématuré de dresser un bilan global de l'action du groupe interministériel; peu d'opérations sont terminées, un délai de l'ordre de deux ans sépare la mise à l'étude de l'achèvement des travaux. On peut, toutefois, noter la pertinence des deux principes qui guident la réalisation de ce programme : globalisation de l'intervention (action sur le cadre physique, création de services adaptés, reformulation de la gestion), et transformation des mentalités par la concertation (concertation institutionnelle et participation des habitants). Par ailleurs, l'expérience opérationnelle acquise dans le cadre de cette procédure centralisée, est particulièrement précieuse pour la conduite de la quarantaine d'opérations de réhabilitation actuellement à l'étude qui sont menées sous la responsabilité des autorités départementales, avec l'assistance technique du groupe interministériel « Habitat et vie sociale ».

Médecine (médecins).

23897. — 14 décembre 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser s'il estime que les médecins peuvent à la fois prescrire des produits tels que des prothèses et être intéressés à la vente de produits ou prothèses qu'ils peuvent être amenés à prescrire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire les termes de l'article L. 519 du code de la santé publique selon lesquels « sauf les cas visés par les articles L. 559, 594 et 607 [...], est interdit le fait pour quiconque exerce l'une des professions médicales [...] de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient. Sont interdits la formation et le fonctionnement de sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession de pharmacien et celles de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme ». Ces règles sont complétées en ce qui concerne la profession de médecin par celles qui résultent des articles 24, 26, 27 et 28 du code de déontologie médicale. C'est ainsi que sont interdits aux médecins l'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque, et notamment pour prescription de médicaments et d'appareils, le compérage avec des pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toute autre personne ainsi que l'exercice d'une profession qui leur permette de retirer un profit de leurs prescriptions ou de leurs conseils médicaux. Un médecin ne peut, en outre, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par la loi, distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou tout autre produit présenté comme ayant un intérêt pour la santé.

Médecine (médecine scolaire).

24036. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés professionnelles des infirmiers et infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Il lui rappelle qu'en général la carrière des infirmiers se déroule dans la catégorie B intégralement, avec possibilité d'accès aux trois grades. Seuls les personnels infirmiers de l'Etat ont la leur limitée au premier grade. Bien que, depuis octobre 1976, des accords soient intervenus pour qu'ils puissent bénéficier des mêmes avantages, des directives relatives aux mesures catégorielles bloquent les dossiers. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels auxquels sont confiées la santé et la sécurité de nos enfants.

Médecine (médecine scolaire).

24103. — 20 décembre 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières et infirmiers des administrations de l'Etat, et en particulier de ceux et celles du ministère de l'éducation. Au moment où l'hygiène de vie et l'hygiène du milieu se dégradent, où les poux et la gale sont à nouveau dans les écoles, où la surconsommation des médicaments est monnaie courante, où les toxicomanies s'installent progressivement, il semblerait que les tâches réservées aux infirmiers et infirmières des établissements publics d'enseignement, qui comportent normalement des attributions d'éducation pour la santé, devraient valoir à ces personnels des possibilités de carrière améliorées et devraient pouvoir échapper au seul classement dans le premier grade de la catégorie B. Le nombre des intéressés pouvant justifier de cette amélioration de situation ne devrait pas mettre le budget en péril et il est donc souhaitable que satisfaction puisse être donnée aux revendications dont le ministère a dû être saisi par les intéressés eux-mêmes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

24869. — 21 janvier 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le statut des infirmiers et infirmières des administrations de l'Etat, dont ceux et celles du ministère de l'éducation représentent l'effectif le plus important. Il lui rappelle en effet que, si la carrière de toutes les infirmières de France se déroule dans la catégorie B, avec les trois grades, seuls les infirmières et infirmiers de l'Etat voient leur carrière limitée au premier grade, sans aucune possibilité d'accès aux suivants, et ce, alors que les infirmiers de l'Etat subissent un concours d'entrée supplémentaire. Or, bien que ces personnels aient obtenu du ministère de l'éducation depuis le mois d'octobre 1976 de bénéficier de la catégorie B Intégrale, les directives gouvernementales relatives aux mesures catégorielles bloquent cependant leurs dossiers. Etant donné l'injustice que repré-

sente une telle discrimination entre les différents corps d'infirmiers et d'infirmières, et eu égard à l'importance du rôle que jouent les personnels de santé du ministère de l'éducation vis-à-vis des jeunes qui leur sont confiés, et dont les problèmes sont multiples (surconsommation de médicaments, toxicomanie, information sexuelle, maladies dépressives, etc.), il lui demande quelles sont les mesures actuellement envisagées par le Gouvernement pour prendre en compte la légitime revendication des personnels auxquels sont confiées la santé et la sécurité de douze millions de jeunes.

Réponse. — Les corps d'infirmiers et d'infirmières de l'Etat sont régis par le décret n° 65-693 du 10 août 1965 modifié notamment par le décret n° 75-332 du 5 mai 1975. Ce texte accorde à ces personnels une carrière comprenant le premier grade de la catégorie B (indices bruts 237-474). Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est soucieux d'améliorer la situation de ces personnels mais cela doit être compatible avec la politique générale menée actuellement qui exclut toute mesure catégorielle.

Professions et activités paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes.)

24616. — 14 janvier 1980. — M. Joseph Comiti demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il envisage de faire paraître le décret concernant les sociétés professionnelles de kinésithérapeutes en particulier, et en général s'il envisage d'étendre rapidement les régimes des sociétés civiles professionnelles à l'ensemble des professions libérales.

Réponse. — Dès la mise au point définitive du projet de décret portant application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 60-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a entrepris, en liaison avec les associations professionnelles représentatives, l'étude du texte qui adapte cette mesure aux problèmes particuliers de l'exercice libéral de la masso-kinésithérapie; la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales devrait être saisie du dossier pour avis avant la fin du présent trimestre. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est prêt à examiner l'extension de cette réglementation à toute autre catégorie d'auxiliaires médicaux figurant au livre IV du code de la santé publique, sous réserve qu'une telle possibilité réponde à un besoin signalé par les associations avec les modalités d'exercice particulières à la profession concernée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).

24670. — 14 janvier 1980. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui fournir une information aussi complète que possible sur les irrégularités qui auraient pu être constatées dans le fonctionnement de l'hôpital public de Passy. Convient-il ou non d'ajouter foi à certains faits relatés par la presse, touchant notamment l'obtention de certificats de complaisance en vue de tourner les dispositions légales sur l'interruption volontaire de grossesse, le recours à la prescription d'un maximum d'actes médicaux et le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Réponse. — L'hôpital de Passy est un établissement privé à but non lucratif participant à l'exécution du service public. A la suite de la démission de cinq médecins de l'établissement, une mission de l'inspection générale des affaires sociales a été chargée d'effectuer un contrôle sur place. Une instruction judiciaire est actuellement en cours après qu'une plainte eut été déposée au parquet de Paris par l'ordre des médecins.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

24777. — 14 janvier 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'accroître les ressources des bureaux d'aide sociale. Il lui demande s'il ne pourrait envisager à cet effet, d'instaurer une taxe sur les dépenses de publicité dont le produit leur serait affecté.

Réponse. — La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 créant une dotation globale de fonctionnement au profit des collectivités locales a prévu que celle-ci serait substituée au versement représentatif de la taxe sur les salaires, aux versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles ainsi qu'à la subvention versée par l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. Cette globalisation des ressources de fonctionnement apportées par l'Etat aux collectivités locales modifie effectivement en partie les modes de financement des bureaux d'aide sociale et les rapports financiers entre ces établissements publics communaux et les communes dont ils relèvent. Aux termes de l'ancien article L. 221-3 du code des communes, les communes étaient, en effet, tenues de verser à leurs bureaux d'aide sociale une fraction au

moins égale au tiers des sommes qu'elles recevaient au titre des versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles. Cette affectation obligatoire d'une partie des ressources des communes était incompatible avec le principe général de liberté budgétaire que traduit la création de la dotation globale de fonctionnement. En tout état de cause, il n'était plus possible de perpétuer, dix ans après la suppression de l'impôt sur les spectacles, ces versements représentatifs de principaux fictifs. Les ressources spécifiques dont disposaient à ce titre les bureaux d'aide sociale ne constituaient d'ailleurs qu'une part relativement faible, inférieure à 10 p. 100, de leurs recettes totales de fonctionnement. Les bureaux d'aide sociale disposent, en effet, de ressources autonomes : une partie du produit des concessions de terrains dans les cimetières, le remboursement par les départements des frais d'instruction des dossiers d'aide sociale, les revenus de leur patrimoine... D'autre part, les participations et remboursements de divers organismes (caisse de retraite, assurance maladie, caisses d'allocations familiales, aide sociale...) couvrent près du quart des dépenses de fonctionnement des bureaux d'aide sociale et permettent de financer le développement des services (aide ménagère, foyers-restaurants, crèches...) dont ils assurent l'organisation. Par ailleurs, l'attribution par les communes du tiers des versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles (dont ne bénéficiaient d'ailleurs qu'un nombre limité de communes) ne représentait qu'environ 30 p. 100 de l'apport total des budgets communaux aux bureaux d'aide sociale. La principale ressource de ces établissements provient, en effet, des subventions que leur accordent librement les communes et qui couvrent environ le tiers de leurs dépenses de fonctionnement. La création de la dotation globale de fonctionnement ne saurait donc remettre en cause le rôle des bureaux d'aide sociale, ni les moyens dont ils disposent. Elle permettra, au contraire, à chaque commune de mieux apprécier les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa politique sociale par son bureau d'aide sociale. Cette situation est normale dans la mesure où les communes ont à leur disposition, pour la création et la gestion de services sociaux, cet outil social privilégié que constitue le bureau d'aide sociale. Cet établissement public communal, dont la commission administrative est présidée par le maire, a, en effet, pour vocation première de mettre en œuvre la politique sociale décidée par la commune : celle-ci est donc seule en mesure de dégager les ressources nécessaires à l'action sociale qu'elle entend mener. Dans ces conditions la création d'une nouvelle ressource spécifique affectée aux bureaux d'aide sociale ne semble pas nécessaire. Cette affectation risquerait d'entraver l'autonomie du conseil municipal, et de rendre plus rigide l'utilisation des ressources communales, alors que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales a pour but, en matière d'action sanitaire et sociale, de permettre aux collectivités locales de mieux remplir les missions qui leur incombent.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

25631. — 4 février 1980. — M. Hubert Bassot expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le diplôme du B.E.P. carrières sanitaires, délivré par le ministère de l'éducation, n'est pas reconnu actuellement par les hôpitaux. Ce B.E.P. ne donne pas la possibilité à ceux qui le détiennent de travailler dans un hôpital comme aide-soignant ; il ne permet que d'être employé comme secouriste. Il lui demande quelle est la raison de cette non-reconnaissance du B.E.P. carrières sanitaires par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et quelles mesures il envisage de prendre afin que ce diplôme débouche effectivement sur une carrière dans la vie active.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la profession d'aide-soignant exige une qualification qui s'acquiert par un an de formation. Le temps fort de cette formation comporte une période de stages pratiques effectués dans les divers services hospitaliers. Toutefois, les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) sont en application des dispositions de l'arrêté du 25 mai 1971 dispensés de l'examen d'admission dans les centres de formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Ils reçoivent de ces centres une formation d'une année avant de pouvoir être recrutés par les établissements de soins publics ou privés, en qualité d'aide-soignant. Après leur titularisation, au grade d'aide-soignant, les intéressés peuvent se présenter à un examen spécial d'entrée dans les écoles d'infirmiers et effectuer leurs études d'infirmier au titre de la promotion professionnelle hospitalière.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (lignes).

24364. — 29 décembre 1979. — M. Erammanuel Hamel, après avoir pris connaissance des comptes rendus de la conférence de M. le ministre des transports sur le programme national d'économie d'énergie dans les transports, lui demande quelle sera, par rapport à celle actuellement enregistrée pour le transport d'un voyageur

sur le trajet Lyon-Paris dans les trains dits « Mistral » ou « Lyonnais », compte tenu du nombre moyen de voyageurs transportés par ces trains, la dépense comparable d'énergie pour le transport d'un voyageur de Lyon à Paris par le train à grande vitesse dit T. G. V., compte tenu des prévisions de la S. N. C. F. en matière de hausse du coût de l'énergie dû à la mise en service du T. G. V. et du nombre moyen de voyageurs attendus dans ce train.

Réponse. — La consommation des trains du type « Mistral » ou « Lyonnais » s'établit actuellement à 9 050 kWh d'énergie de traction, en moyenne, pour un parcours Paris-Lyon ou Lyon-Paris. Il s'y ajoute environ 612 litres de gazole pour le fonctionnement des dispositifs autonomes de chauffage et de climatisation. Avec les coefficients d'équivalence habituels (1) on établit que la consommation totale correspond à 2 720 kilogrammes d'équivalent pétrole. La consommation d'un T. G. V. selon les estimations de la S. N. C. F. s'établira de son côté à 7 500 kWh, y compris les consommations nécessitées par le chauffage et la climatisation. Cela correspond cette fois à 1 875 kilogrammes d'équivalent pétrole. Ces circulations offrant respectivement (2) 488 places pour les trains « Mistral » et « Lyonnais » et 383 places pour le T. G. V., les consommations par siège offert sur un parcours Paris-Lyon ou Lyon-Paris se comparent comme suit : train « Mistral » : 5,9 kg d'équivalent pétrole ; train « T. G. V. » : 4,8 kg d'équivalent pétrole. Il ressort de ces chiffres que, par siège offert sur le parcours Paris-Lyon, les T. G. V. permettront une économie d'énergie de plus de 18 p. 100 par rapport à l'offre actuelle par trains de type « Mistral » ou « Lyonnais », ce qui résulte notamment du tracé plus direct de la ligne nouvelle, des caractéristiques techniques du matériel T. G. V. dont l'aérodynamisme a été particulièrement soigné et d'une plus grande densification des sièges grâce aux voitures de 2^e classe. Au niveau de chaque voyageur transporté l'avantage relatif sera encore plus important car l'accroissement du trafic ferroviaire, qu'engendrera l'amélioration de l'offre à la suite de la mise en service des T. G. V., et le type d'exploitation que la S. N. C. F. prévoit de mettre en place avec des voitures de 1^{re} et 2^e classe, conduiront à des coefficients de remplissage moyen des T. G. V. de l'ordre de 65 p. 100, d'après les estimations de la S. N. C. F. En comparaison, sur le dernier exercice annuel connu, le coefficient de remplissage du « Mistral », au départ de Paris ou à l'arrivée à Paris selon le sens, n'a été que de 57 p. 100. Ces valeurs conduisent à des consommations par voyageur transporté sur le parcours Paris-Lyon de : 10,4 kg d'équivalent pétrole pour le « Mistral » ; 7,5 kg d'équivalent pétrole pour le T. G. V., soit un avantage de plus de 28 p. 100 pour le T. G. V. par rapport au « Mistral ». Enfin, en termes de dépenses, on peut dire que, par le T. G. V., la consommation pour chaque voyageur entre Paris et Lyon sera de 29,9 kWh. Au prix moyen actuel au kilowatt-heure ceci correspond à une dépense de 5,90 francs. En comparaison, pour le « Mistral » la consommation est de : 33,9 kWh, soit une dépense de 6,70 francs ; 2,3 litres de gazole, à 1,194 franc le litre, soit une dépense de 2,75 francs ; soit une dépense totale par train « Mistral » de 9,45 francs. L'avantage pour le T. G. V. s'établit, cette fois, en termes de dépenses monétaires pour consommation d'énergie, à 37,5 p. 100 par rapport au « Mistral ». Cet avantage augmentera à l'avenir, les prix des produits pétroliers pouvant augmenter plus vite que ceux de l'électricité (les trains de type « Mistral » et « Lyonnais » consomment de l'électricité mais aussi du gazole alors que le T. G. V. ne consomme que de l'électricité).

(1) 1 kWh : 250 grammes d'équivalent pétrole ; 1 litre de gazole : 850 grammes d'équivalent pétrole.

(2) Non compris les places des parties bar et restauration.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprise (activité et emploi).

19071. — 4 août 1970. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la réorganisation en cours du groupe Ducellier par suite des accords conclus avec Ferodo et Lucas. Ces accords devant être obligatoirement acceptés par le Gouvernement français, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'autorisation gouvernementale sera bien donnée à la condition que ces prises de participation au capital de Ducellier n'aient aucune conséquence pour l'emploi et à la condition expresse qu'elles n'entraînent aucun licenciement dans l'ensemble du groupe, et notamment dans la région d'Issoire (Puy-de-Dôme).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la réorganisation du groupe Ducellier appelle les observations suivantes : les sociétés S. E. V., Ferodo et Lucas ont conclu un protocole d'accord les associant dans Ducellier. Cet accord a pour objet d'assurer l'indépendance de Ducellier en tant que fabricant d'équipements électriques en France. Cet accord répond au souhait du Gouvernement, qui désire que cette société, occupant une place éminente dans notre industrie des équipements automobiles français, retrouve un actionnariat en partie français à l'occasion du désengagement de D. B. A. Il présente pour Ducellier le grand intérêt de mettre fin aux incertitudes qui pesaient sur son avenir et de se

placer dans de bonnes conditions pour reprendre son développement, ce qui ne pourra être que bénéfique pour l'emploi. C'est pourquoi cet accord a reçu l'aval des pouvoirs publics.

Saisie-arrêt (rémunérations).

19700. — 1^{er} septembre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le barème des saisies sur salaire. Celui-ci n'a pas été relevé depuis le décret du 15 janvier 1975. Compte tenu de la forte hausse de prix qui a été enregistrée depuis cette date, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires en vue de revaloriser les différentes tranches du barème appliqué aux saisies sur salaire.

Saisie-arrêt (rémunérations).

20034. — 15 septembre 1979. — M. Pierre Joxe fait observer à M. le ministre du travail et de la participation que le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975 fixant la partie insaisissable du salaire en cas de saisie-arrêt n'a pas été révisé; compte tenu de l'augmentation rapide du coût de la vie, le seuil prévu ne permet plus depuis longtemps de garantir aux salariés un revenu minimum décent. Un projet de décret revalorisant les tranches de rémunération insaisissables avait été annoncé par M. le ministre dans sa réponse du 25 février 1978 à une question écrite. Il lui demande pourquoi ce texte n'a toujours pas été publié et dans quel délai il sera-t-il.

Saisie (saisie-arrêt).

21025. — 11 octobre 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 13830 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 juin 1979) relative à la saisie-arrêt sur rémunérations. Dans cette réponse il disait qu'il avait envisagé dès le début de 1978 de relever le montant des tranches sur lesquelles sont prélevées les quotités saisissables et cessibles et d'aménager ces quotités pour les débiteurs chargés de famille. Il ajoutait que dès qu'auront été résolues les difficultés de principe et pratiques qui subsistent, les mesures utiles seraient prises pour que le décret intervienne dans les plus brefs délais. Quatre mois se sont écoulés depuis cette réponse. Il lui demande si les difficultés auxquelles il était fait allusion ont été résolues et si le décret prévu doit être bientôt publié.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979 modifiant l'article R. 145-1 du code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations a été publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1979. Ce texte a institué un correctif destiné à atténuer les conséquences de la saisie-arrêt pour les débiteurs ayant un ou plusieurs enfants à charge.

Emploi et activité (Somme)

21319. — 19 octobre 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves problèmes d'emploi que connaît la région d'Abbeville. De juin 1974 à septembre 1979, ce sont plus de 700 emplois industriels perdus à Abbeville; 2 500 chômeurs au mois d'août dans cette région, ce qui donne une progression de 44 p. 100 en un an. C'est sur ce fond de chômage que la direction de l'entreprise Schlumberger vient d'annoncer l'arrêt de la production de compteurs d'eau sur Abbeville, veut mettre 173 personnes à la porte de cette usine de pointe. Le groupe Schlumberger, qui réalise un des profits les plus élevés, veut casser cette usine toute neuve, priver d'emploi le personnel qualifié, restructurer pour mieux rentabiliser son capital. En remplacement, la direction propose 37 emplois dans un nouveau secteur : les Câbles Vector pour la prospection-pétrolière. Les travailleurs sont en lutte pour vivre et travailler à Abbeville. Mme Chantal Leblanc, se faisant leur écho, demande à M. le ministre de l'industrie ce qu'il entend faire : pour que la direction Schlumberger maintienne le secteur des compteurs d'eau à Abbeville; pour que l'entreprise nationale Elf reprenne toutes ses commandes de compteurs d'essence à Schlumberger au lieu de les reporter chez un concurrent anglais; pour que l'implantation du secteur Vector crée véritablement des emplois. Elle rappelle que le ministre du travail et de la participation lui a répondu le 26 février 1979 par l'assurance que : « l'ensemble des problèmes de l'emploi de la région d'Abbeville fait l'objet des préoccupations du Gouvernement ».

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant les problèmes d'emplois que connaît la région d'Abbeville et plus particulièrement la situation de l'entreprise Schlumberger appelle les observations suivantes : cette entreprise employait, à la date du 8 novembre 1979, 292 salariés répartis dans deux secteurs d'activité de production : une activité pompes à essence Vab comprenant 89 salariés et une activité compteur à eau occupant 203 salariés. A la suite de difficultés rencontrées sur le marché des compteurs

d'eau et notamment au niveau des compteurs divisionnaires pour lesquels la vente accuse une nette régression, la direction du groupe Schlumberger a décidé l'arrêt de cette fabrication à Abbeville au profit des établissements d'Hagnenau, Reims et Mâcon. En remplacement de l'activité supprimée, elle a décidé l'implantation dans les locaux d'Abbeville d'une nouvelle activité sous la raison juridique de S. A. Câbles Vector et a en outre maintenu à Abbeville l'activité compteur à essence sous la raison juridique S. A. Vab. A la suite de cette réorganisation, le comité d'entreprise a été informé le 24 septembre 1979 d'un projet de compression d'effectifs concernant 134 salariés, la consultation du comité d'entreprise étant intervenue le 3 octobre 1979 et le 5 novembre 1979. La demande d'autorisation de licenciements a été déposée le 8 novembre 1979 pour 134 salariés dont 13 salariés protégés. Le 30 novembre 1979, l'inspecteur du travail a donné son accord pour 8 salariés et refusé pour 5. En ce qui concerne les salariés non protégés l'autorisation de licenciement a été donnée pour 104 salariés et un refus a été opposé pour 17 personnes. Pour faire face à ces compressions d'effectifs, la direction de l'entreprise a proposé un système de préretraite avec garantie de ressources à 80 p. 100 du salaire, ou 85 p. 100 quand l'ancienneté est supérieure à trente-cinq ans. Par ailleurs, l'entreprise a offert des mutations (174) dans les différentes unités du groupe Flonic Schlumberger.

Syndicats professionnels (financement).

22455. — 16 novembre 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article L. 133-2 du code du travail fixe les critères retenus pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales. Ces critères concernent : les effectifs; l'importance; les cotisations; l'expérience et l'ancienneté du syndicat; l'attitude patriotique pendant l'occupation. La reconnaissance par les pouvoirs publics de la représentation syndicale est actuellement limitée à cinq centrales syndicales à l'exclusion de toutes les autres organisations. Celles d'entre elles qui comportent de nombreux cotisants, surtout dans certaines branches, apparaissent injustement exclues du dialogue engagé au niveau national avec les organisations patronales et les pouvoirs publics. En outre, du fait de leur « non-représentativité », ces organisations sont exclues des aides que l'Etat accorde aux cinq centrales considérées comme représentatives. M. Henri de Gastines demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas que du fait des conditions d'octroi, l'absence de ces aides contribue forcément à limiter la progression des centrales « non-représentatives ». Il souhaiterait, s'agissant des subventions en cause, connaître le montant de celles-ci pour chacune des organisations syndicales qui en bénéficient. Il lui demande également quelles sont les bases qui ont servi à déterminer ces attributions.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 452-2 du code du travail, l'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs telle qu'elle est assurée par les centres, instituts d'universités ou de facultés et organismes spécialisés, visés par l'article L. 452-1 dudit code. Ce dernier texte fait obligation, en ce qui concerne les centres et organismes susvisés, aux uns d'être directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives, aux autres, d'assurer une formation en accord avec ces mêmes organisations. Le refus de faire bénéficier d'une aide à la formation, financée par le budget de l'Etat, des organisations syndicales dont la représentativité n'a pas été reconnue au plan national et interprofessionnel est sans doute de nature à limiter la progression de ces organisations. Mais, d'une part, les dernières élections prud'homales ont confirmé le peu d'audience qu'elles obtiennent dans une confrontation nationale. D'autre part, l'aide à la formation ne doit pas précéder la reconnaissance de la représentativité, sans quoi tout syndicat, dès sa constitution, pourrait y prétendre, elle doit la sanctionner. En ce qui concerne le montant de l'aide accordée à ce titre aux organisations représentatives, il a été, en 1979, de 3 480 000 F pour la C.G.T., la C.F.D.T. et la C.G.T.-F.O. et de 1 500 000 F pour la C.F.T.C. et la C.G.C. La subvention accordée à chaque organisation est déterminée principalement en fonction du volume des actions de formation qu'elle conduit.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

22740. — 22 novembre 1979. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation d'un jeune Savoyard âgé de dix-huit ans révolus, possédant un C.A.P. de modeler sur bois. L'intéressé effectue, pour une période de six mois, un stage privé chez un professeur qui a accepté de compléter sa formation. Ce stage n'est pas rémunéré et dans le même temps les allocations familiales versées à sa famille ont été diminuées et le taux des prestations familiales abaissé. Les frais de transport, d'hébergement durant ce stage s'ajoutent à la charge financière de cette famille. Il lui demande s'il y a une aide est prévue dans un cas comme celui-ci au titre de la formation professionnelle.

Réponse. — Le C.A.P. est une qualification professionnelle qui doit normalement permettre au titulaire d'occuper un emploi corres-

pondant à cette qualification, sans qu'une formation complémentaire soit nécessaire. Cependant, afin de faciliter l'emploi des jeunes, les mesures du pacte national pour l'emploi prévalent que des formules telles que le stage pratique en entreprise, ou le contrat emploi-formation, bien que destinées prioritairement aux jeunes sans qualification, peuvent bénéficier dans certaines conditions aux jeunes déjà pourvus d'un diplôme professionnel. La situation du jeune savoyard dont fait état l'honorable parlementaire aurait donc pu, semble-t-il, trouver une solution par l'une ou l'autre de ces voies, chez un employeur de la profession dont il relevait par sa formation initiale. Dans le cadre du stage pratique, une demande d'habilitation devait être nécessairement présentée par le formateur avant l'admission du jeune en stage, et la durée de celui-ci se trouvait limitée à quatre mois. Le stagiaire percevait alors une rémunération égale à 90 p. 100 du S.M.I.C. versée directement par le formateur qui devait être une entreprise, industrielle ou artisanale, cette entreprise se trouvant remboursée partiellement par l'Etat, au taux de 70 p. 100 du S.M.I.C. Quant au contrat emploi-formation, il devrait être signé entre le jeune et son formateur, celui-ci étant également son employeur, au plus tard deux mois après le début de la formation. Je rappelle que le contrat emploi-formation est un contrat de travail d'un type particulier d'une durée minimum de six mois, et qu'il suppose nécessairement la conclusion d'une convention avec l'Etat, comportant une aide forfaitaire égale à 3,5 fois le minimum garanti par heure de formation, soit 27,72 francs au 1^{er} décembre 1979. Le contrat emploi-formation ouvre droit, en outre, pour l'employeur, aux exonérations des charges sociales, dans les conditions prévues pour l'embauche des jeunes gens de moins de vingt-six ans. Pour le contrat emploi-formation et le stage pratique, l'employeur, dans la mesure où il cotise au financement de la formation professionnelle, peut imputer sur le 1,1 p. 100 les frais notamment de transport et d'hébergement occasionnés par le jeune au cours de sa formation. En outre, le jeune bénéficiaire d'un stage pratique peut ouvrir droit à une indemnité de frais de transport, versée par l'Etat, dans les conditions fixées par la réglementation. Je rappelle, par ailleurs, que le jeune savoyard que vise la question posée par l'honorable parlementaire ne peut prétendre à aucune indemnité de formation contenue dans la mesure où le stage qu'il suit n'est pas agréé à ce titre. Quant aux mesures prises par la caisse d'allocations familiales dont relève sa famille, elles s'expliquent vraisemblablement par la situation actuelle de ce jeune qui ne se trouve dans aucun des cadres prévus pour le maintien des prestations familiales, stage de formation agréé par l'Etat, ou stage pratique. A cet égard, la communication aux services des prestations familiales du ministère de la santé de l'identité de l'intéressé, permettrait d'engager une enquête auprès de la caisse d'allocations familiales en vue de la régularisation de son dossier.

Verre (entreprise : Essonne).

23403. — 5 décembre 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur des événements survenus dans une entreprise de Morangis (Essonne). Un travailleur qui revendiquait une prime de rendement a été injurié et agressé par le responsable de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour mettre fin dans cette entreprise à de telles agressions ; 2^o pour que les droits des travailleurs y soient respectés.

Réponse. — Une discussion assez violente s'est effectivement élevée le 9 novembre dernier entre le directeur de l'entreprise en cause et son personnel, à l'occasion du calcul d'une prime. Toutefois, de par sa nature, cet incident ne relève pas de la compétence des services de l'inspection du travail. Il semble, d'ailleurs, que le calme soit actuellement revenu dans cette entreprise.

Salaires (saisie-arrêt).

23709. — 12 décembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés d'interprétation susceptibles de se poser à propos du nouveau barème de la saisie-arrêt sur salaire fixé par le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979. Le nouveau barème introduit une majoration de chacune des tranches de salaires d'un montant de 2 640 francs par an pour enfant à charge. Or, selon une indication portée dans un bulletin d'information émanant du ministère de la justice, la majoration ne s'appliquerait que sur la première tranche. Cela ne semble pas conforme au décret qui dispose que : « Chacune des tranches de 9 000 francs est majorée d'une somme de 2 640 francs par enfant à charge du débiteur saisi ou du cédant... ». En conséquence, il lui demande comment il entend lever ces difficultés d'interprétation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, en accord avec les départements ministériels également concernés, le ministre du travail et de la participation estime que le texte doit être interprété comme signifiant que, sauf pour la première tranche dont le plafond est relevé de 2 640 francs par enfant à charge, toutes les

autres tranches restent de 9 000 francs, leur plancher et leur plafond se trouvant simplement décalés d'autant de fois 2 640 francs qu'il y a d'enfant à charge. Ainsi, lorsqu'il y a deux enfants à charge, la première tranche va de 0 à 14 280 francs, la seconde de 14 280 francs à 23 280 francs, et ainsi de suite.

Travail (inspection du travail : Bouches-du-Rhône).

24939. — 21 janvier 1980. — Le 14 novembre 1979, M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation, sur la mesure arbitraire de mutation qui venait de frapper un inspecteur du travail à Marseille à la suite d'un grave conflit social (question écrite n° 8449). Dans sa réponse, M. le ministre justifiait cette mutation par des raisons de réorganisation du service, et indiquait par ailleurs à l'intéressé qu'il n'avait point été sanctionné, aucune faute professionnelle n'ayant été commise. Aujourd'hui, un poste d'inspecteur du travail est vacant à la direction départementale du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône, et ce fonctionnaire a fait acte de candidature. Il lui demande de prendre des mesures pour que l'intéressé, conformément à son désir, soit réintégré dans ses anciennes fonctions, le climat passionné créé par ce conflit social étant largement apaisé.

Réponse. — La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail, s'est réunie en formation restreinte le 11 janvier 1980, pour examiner les demandes de mutation présentées par les inspecteurs du travail. Cette commission a émis un avis défavorable à la mutation du fonctionnaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire, ses titres ayant été primés par ceux de plusieurs autres candidats. J'ai décidé de me ranger à cet avis, et de ne pas donner suite à cette demande.

Assurance vieillesse

(régime des fonctionnaires civils et militaires : montant des pensions).

24974. — 21 janvier 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des fonctionnaires détachés auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi. Lors de sa création en 1968, l'agence nationale pour l'emploi, qui a remplacé les services de main-d'œuvre, a retenu certains fonctionnaires de ces services pour occuper des emplois d'encadrement : chefs d'agence, chefs de service départemental, chefs de centre régional. Compte tenu de l'accroissement des tâches et des nouvelles responsabilités qui leur ont été dévolues, ces agents perçoivent des traitements qui, après dix ans dans leur nouvelle carrière, sont sensiblement supérieurs à ceux qui auraient été les leurs dans leur administration d'origine. Or, si l'on peut à la rigueur concevoir que, pour un détachement de quelques semaines, voire quelques mois, la retraite reste calculée sur le traitement du grade de la fonction publique, il semble anormal qu'après dix ans, et alors que la différence entre les deux indices s'est considérablement amplifiée, il en soit encore ainsi. Il semble illogique que l'Etat, qui oblige, à juste titre, les employeurs à verser aux caisses de retraite des cotisations patronales sur la totalité des salaires enfreigne lui-même la règle en n'appliquant pas le même principe ou en n'obligeant pas l'A. N. P. E. qui est sous sa tutelle à verser des cotisations sur la différence résultant de l'écart entre l'indice fonction publique et l'indice agence. Il lui demande donc si le Gouvernement souhaite remédier à cette situation et quelles mesures il envisagerait de prendre.

Réponse. — Les cas de détachement des fonctionnaires sont fixés par le décret n° 53-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. La situation des fonctionnaires détachés auprès de l'agence nationale pour l'emploi est ainsi expressément prévue à l'article 1^{er} du décret précité du 14 février 1959. Détachés dans un établissement public de l'Etat sur des emplois qui ne conduisent pas à pension du régime général des retraites, ils conservent néanmoins leur droit à une pension civile de l'Etat et continuent à supporter la retenue de 6 p. 100 pour la retraite sur le traitement d'activité afférent à leur grade et échelon dans le service dont ils sont détachés. Lorsqu'ils sont admis à la retraite, les intéressés perçoivent une pension calculée par référence à l'indice de traitement de leur corps d'origine. Cette situation, qui correspond à un choix des intéressés désireux de conserver leur statut de fonctionnaire, est parfaitement équitable puisque la pension est liquidée sur la base des cotisations effectivement versées.

Travail (hygiène et sécurité).

25308. — 28 janvier 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la recrudescence des accidents du travail. La C.N.A.M. a publié dernièrement les comptes concernant les accidents du travail pour 1977. De ce rapport, il ressort que : 1 700 décès ont été constatés dans les usines et sur les chantiers ; 1 150 personnes sont mortes en se rendant à leur tra-

vail; 34 décès ont été dénombrés au titre de maladies professionnelles. Les accidents mortels sont particulièrement importants dans le bâtiment et les travaux publics puisqu'on y dénombre 590 morts, dans la métallurgie 239, et 233 dans les transports et industries de manutention. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est particulièrement nécessaire de prendre des mesures plus strictes dans ces secteurs d'activités et s'il ne pense pas qu'une augmentation du nombre de contrôleurs du travail ne serait pas de nature à améliorer la surveillance de l'application des règles de sécurité qui sont souvent bafouées au profit d'un rendement maximum ?

Réponse. — Dans le cadre de la politique qu'il mène depuis plusieurs années en vue d'améliorer les conditions de travail, le Gouvernement s'est particulièrement attaché à intensifier la lutte contre les risques d'accidents du travail. Cette action semble avoir déjà porté des fruits; en effet le nombre d'accidents du travail, bien qu'il soit encore trop élevé, n'en a pas moins accusé une baisse sensible. C'est ainsi que le nombre d'accidents mortels qui était de 1 986 en 1975 est passé à 1 007 en 1976 et 1 709 en 1977. Si dans les industries du bâtiment et des travaux publics auxquelles fait plus particulièrement allusion l'honorable parlementaire, le nombre d'accidents mortels survenus en 1977 est encore de 590, il est cependant en diminution par rapport aux années 1976 et 1975 où il s'élevait respectivement à 724 et 773. Les efforts entrepris dans ce domaine seront poursuivis et multipliés. Depuis la parution de la loi du 6 décembre 1976 sur le développement de la prévention des accidents du travail de nombreux décrets d'application sont intervenus; les uns ont une portée générale et concernent l'ensemble des établissements assujettis au code du travail, les autres visent un secteur d'activité déterminé. Parmi les textes destinés à améliorer la prévention des accidents du travail dans l'ensemble des entreprises, on peut citer notamment le décret n° 79-228 du 20 mars 1979 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité et à la formation à la sécurité et le décret n° 79-231 du 20 mars 1979 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail. Il convient de signaler également le décret du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Deux décrets concernent plus particulièrement les chantiers du bâtiment et des travaux publics: il s'agit du décret du 9 juin 1977 relatif aux comités particuliers d'hygiène et de sécurité de chantier et le décret du 19 août 1977 relatif aux plans d'hygiène et de sécurité aux collèges inter-entreprises d'hygiène et de sécurité et à la réalisation des voies et réseaux divers. En outre, un important effort a, depuis plusieurs années, été entrepris pour renforcer les moyens d'action des services de l'inspection du travail; au cours de l'année 1980 les effectifs de ce corps seront notablement augmentés.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 25169 Chantal Leblanc; 25763 Marc Lauriol; 25854 Daniel Boulay; 25866 Maurice Nilès.

EDUCATION

N° 25388 Michel Rocard; 25464 Jacques Brunhes; 25531 Marie Jacq; 25575 Jacques Brunhes; 25642 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 25644 Jacques Jouve.

INTERIEUR

N° 25658 André Billoux; 25737 Dominique Frelaut.

JUSTICE

N° 26511 François Autain; 25629 Alain Hauteœur.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 25337 Gilbert Gantier; 25755 Jean-Pierre Bechler; 25861 Jacques Jouve.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 26075 Michel Recard.

TRANSPORTS

N° 25344 Robert Ballanger; 25352 Jacques Chaminate; 25445 Pierre Zarka; 25547 Jean-Yves Le Brian; 25578 Dominique Frelaut; 25598 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 25600 Gérard Bordu; 25607 Xavier Deniau; 25649 Georges Millet; 25727 Daniel Boulay; 25742 Jean Jarosz; 25794 Michel Cointat; 25797 Claude Evin; 26158 Bernard Deschamps.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 25110 Pierre Bas; 25411 Pierre Bas; 25441 Robert Montdargent; 25453 Bertrand de Maigret; 25463 André Lajoinie; 25495 Philippe Séguin; 25554 Christian Pierret.

AGRICULTURE

N° 25395 François Léotard; 25400 Alain Madelin; 25418 Arnaud Iepercq; 25436 Fernand Marin; 25437 Fernand Marin; 25438 Fernand Marin; 25439 Fernand Marin; 25468 André Lajoinie; 25481 Gérard César; 25493 Antoine Rufenacht; 25501 Jacques Douffiagues; 25502 Jacques Douffiagues; 25504 Gérard Bapt; 25583 André Lajoinie; 25612 Xavier Hamelin; 25621 Charles Miossec; 25636 Jean-Louis Schneider; 25653 Roland Beix.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 25373 Maurice Nilès; 25412 Maurice Nilès; 25524 Laurent Fabius; 25561 Jean Poperen; 25614 René La Combe; 25619 Pierre Mauger.

BUDGET

N° 25339 François d'Harcourt; 25345 Robert Ballanger; 25346 Paul Balmigère; 25347 Maurice Nilès; 25363 Parfait Jans; 25364 Parfait Jans; 25391 François Le Douarec; 25397 Alain Madelin; 25402 Francisque Perrut; 25403 Francisque Perrut; 25412 Henri de Gastines; 25416 Didier Julia; 25421 Philippe Séguin; 25443 Louis Odru; 25450 Jean Briane; 25456 André Rossinot; 25484 Jean Falala; 25491 Charles Miossec; 25497 Pierre Weisenhorn; 25500 Paul Alduy; 25510 Louis Besson; 25541 Jean Laurain; 25542 Jean Laurain; 25564 Paul Quilès; 25604 Jacques Santrot; 25605 Pierre-Bernard Costé; 25629 Hubert Bassot; 25634 Sébastien Couepel; 25635 André Rossinot; 25655 Louis Besson; 25656 Louis Besson.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 25512 Christian Pierret; 25601 Pierre Bas; 25622 Charles Miossec.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 25449 Maurice Arreckx; 25454 Bertrand de Maigret.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 25498 Pierre Weisenhorn.

DEFENSE

N° 25404 Bernard Stasi; 25632 Pierre-Alexandre Bourson.

ECONOMIE

N° 25354 Roger Combrisson; 25359 Lucien Dutard; 25394 Jacques Douffiagues; 25398 Alain Madelin; 25406 Jean-Louis Beaumont; 25565 Paul Quilès; 25594 Bertrand de Maigret; 25597 Rémy Montagne; 25650 Robert Montdargent.

EDUCATION

N° 24449 Pierre Prouvost; 25355 Hélène Conslans; 25386 Louis Mexandeau; 25395 François Léotard; 25422 Philippe Séguin; 25425 Myriam Barbera; 25428 Alain Boquet; 25460 Paul Balmigère; 25466 Bernard Deschamps; 25472 Roland Leroy; 25483 André Durr; 25487 Jean-Louis Masson; 25517 André Delachède; 25518 André Delachède; 25533 Jean Laborde; 25538 Pierre Lagorce; 25555 Christian Pierret; 25556 Christian Pierret; 25562 Jean Poperen; 25570 Alain Vivien; 25571 Alain Vivien; 25574 Claude Wilquin; 25576 Guy Ducloné; 25579 Colette Gœuriot; 25580 Georges Hage; 25585 Chantal Leblanc; 25586 Alain Léger; 25617 Jean-Louis Masson; 25620 Pierre Mauger; 25626 Martial Tangourdeau; 25630 Hubert Bassot; 25639 Jacques Brunhes; 25646 Joseph Legrand; 25647 Joseph Legrand; 25659 Jean-Michel Boucheron; 25660 Alain Bonnet.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 25340 François d'Harcourt; 25356 Didier Julia; 25362 Marcel Houël; 25431 Marcel Houël; 25451 Paul Caillaud; 25455 Bertrand de Maigret; 25477 Robert Montdargent; 25482 Serge Charles; 25488 Jean-Louis Masson; 25499 Pierre Weisenhorn; 25509 Roland Beix; 25559 Charles Pistre; 25595 Bertrand de Maigret; 25602 Alexandre Bolo; 25641 André Duroméa.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N^{os} 25353 Jacqueline Chonavel; 25424 Myriam Barbera.

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 25366 Emile Jourdan; 25409 André Rossinot; 25461 Paul Balmigère; 25479 Antoine Porcu.

INDUSTRIE

N^{os} 25380 Louis Besson; 25417 Didier Julia; 25420 Lucien Richard; 25432 André Lajoinie; 25444 Antoine Porcu; 25458 Robert Fabre; 25462 Paul Balmigère; 25471 François Leizour; 25473 Roland Leroy; 25474 Raymond Maillet; 25489 Jean-Louis Masson; 25490 Jean-Louis Masson; 25546 Jean-Yves Le Drian; 25551 Louis Mermaz; 25557 Christian Pierret; 25553 Jean Poperen; 25572 Alain Vivien; 25637 Paul Balmigère; 25651 André Soury.

INTERIEUR

N^{os} 25376 Marcel Tassy; 25377 Pierre Zarka; 25378 François Autain; 25381 André Billardon; 25413 Henri de Gastines; 25457 Bernard Stasi; 25519 André Delehedde; 25522 Claude Evin; 25566 Paul Quilès; 25567 Paul Quilès; 25603 Alexandre Bolo; 25608 Alain Devaquet; 25609 Alain Devaquet; 25618 Jean-Louis Masson; 25624 Hector Rolland.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N^{os} 25383 Marcel Tassy; 25394 Claude Evin; 25486 Pierre Latallade; 25560 Charles Pistre; 25582 Georges Ilage; 25592 Claude Coulais; 25599 Gérard Bordu.

JUSTICE

N^{os} 25343 Alain Mayoud; 25480 Roland Renard; 25494 Antoine Rufenacht; 25657 Louis Besson.

RECHERCHE

N^{os} 25514 Jean-Pierre Chevènement; 25623 Charles Miossec.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N^{os} 24461 Gérard Bapt; 25349 Jacques Brunhes; 25358 Guy Ducloné; 25360 Georges Gosnat; 25370 Alain Léger; 25372 Gilbert Millet; 25389 Jean-Louis Beaumont; 25405 Jean-Louis Beaumont; 25415 Antoine Gissinger; 25423 Georges Tranchant; 25427 Myriam Barbera; 25429 François Massot; 25435 Daniel Le Meur; 25467 Maxime Kalinsky; 25496 Vincent Ansquer; 25513 Alain Chenard; 25611 Henri de Gastines; 25613 Didier Julia; 25616 Arnaud Lepercq; 25625 Philippe Séguin; 25628 Nicolas About; 25633 Jean Briane; 25645 André Lajoinie.

TRANSPORTS

N^{os} 25382 André Delehedde; 25430 Roger Gouhier; 25434 Alain Léger; 25478 Robert Montdargent; 25540 Pierre Lagorce; 25548 Jean-Yves Le Drian; 25558 Christian Pierret; 25573 Alain Vivien; 25610 Alain Devaquet.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N^{os} 25357 Guy Ducloné; 25367 Emile Jourdan; 25408 André Brochard; 25433 André Lajoinie; 25446 Guy Bèche; 25448 Claude Evin; 25475 Louis Maisonnat; 25508 Guy Bèche; 25520 André Delehedde; 25521 Bernard Derosier; 25523 Claude Evin; 25526 Jacques-Antoine Gau; 25552 Louis Mermaz; 25577 Guy Ducloné; 25584 André Lajoinie; 25596 Bertrand de Maigret; 25606 Pierre-Bernard Cousté; 25638 Daniel Boulay; 25648 Louis Maisonnat.

UNIVERSITES

N^{os} 25375 Colette Privat; 25379 François Autain; 25390 Jean-Louis Beaumont; 25407 Jean-Louis Beaumont; 25414 Henri de Gastines; 25470 Chantal Leblanc.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 6, A. N. (Q.), du 11 février 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 490, 2^e colonne, question de M. Jean Briane à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « 25987 », lire : « 25897 ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 8, A. N. (Q.), du 25 février 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 719, 1^{re} colonne, 3 ligne de la réponse aux questions n^{os} 11938 et 12933 de Mme Paulette Fost et M. Antoine Porcu à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « logement, qu'il s'agisse de l'allocation de logement ou de l'aide mesures à cet égard. C'est ainsi que la diminution... », lire : « logement en cas de chômage, a déjà pris un certain nombre de mesures à cet égard. C'est ainsi que la... ».

2^o Page 726, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n^o 20378 de M. Edouard Frédéric-Dupont à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « notamment, les conditions du décret... », lire : « notamment, les dispositions du décret... ».

3^o Page 742, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse à la question n^o 24221 de M. Jean Fontaine à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « de l'ordre d'un pour mille facturations », lire : « de l'ordre d'un pour dix mille facturations ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 9, A. N. (Q.), du 3 mars 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 768, 2^e colonne, question n^o 26605 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le Premier ministre, ajouter : « (Recherche) ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
Codes.	Titres.			Francs.	Francs.
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
07	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	36	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)